This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SERIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

Ire PARTIE. — LOIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1835.

AVIS.

Les Lois promulguées pendant ce semestre à la date des 2, 6 et 9 juillet, des 17, 29 et 30 août, et des 2, 4 et 9 septembre, ayant été comprises dans le premier semestre, il n'y a pas lieu à publier de Tables pour le second semestre.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

FÉVRIER 1836.

349.44
F81
9th ser.
V.11, pt.2
1835
594703

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SERIE.

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

IIe PARTIE. — Ire SECTION,

CONTENANT

LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS ROYALES RENDUES DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1835,

AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME ONZIÈME.

N°s 369 à 401.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Janvier 1836.

349.44
F81
9rh ser.
v. 11, pt. 2
1835
594703

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome 11, 2e Partie, de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	ACTES ANTÉRIEURS À LA RÉVOLUTION DE JUILLET.		
1er Floréal an XII. (21 avril 1804.)	ARRÊTÉ contenant les tarifs du droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Gironde.....	382	194
22 Mai. 1825.	ORDONNANCE sur les cautionnements des comptables des finances.....	369	5
9 Octob. 1825.	ORDONNANCE relative à l'achèvement du canal de la Dive, au perfectionnement de la navigation du Thouet et au desséchement des marais de la Dive.....	393	402
22 Nov. 1826.	ORDONNANCE relative aux fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois des communes et établissements publics.....	383	235
13 Août 1828.	ORDONNANCE portant établissement d'un péage sur le port de Soussans (Gironde).....	401	538
	ORDONNANCES ANTÉRIEURES A 1835.		
28 Juin 1832.	ORDONNANCE qui prescrit l'incorporation des compagnies du train du génie dans les régiments de l'arme.....	401	536

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
31 Déc. 1833.	ORDONNANCE concernant les retenues à exercer au profit de la caisse des invalides de la marine sur les appointements des chefs et employés du ministère de la marine.....	396	454
	PREMIER SEMESTRE DE 1835.		
26 Février 1835.	* ORDONNANCE qui réunit le hameau de Capécure à la commune de Boulogne (Pas-de-Calais).....	379	120
17 Avril	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement à Saint-Beauzire d'une maison dépendante de la congrégation du bon pasteur de Clermont.....	372	49
23 Juin	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Bienne à Jeurre (Jura).....	371	14
24.	ORDONNANCE qui établit un collége communal dans la ville de Boulogne (Pas-de-Calais)..	377	99
25.	ORDONNANCE relative aux cautionnements des préposés des administrations financières (1).	369	3
26.	ORDONNANCE relative au service des postes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.....	371	16
29.	ORDONNANCE portant convocation du 5e collége électoral de l'Isère.....	370	9
Idem.	ORDONNANCE portant que la légion étrangère cessera de faire partie de l'armée française.	370	10
Idem.	* ORDONNANCE portant qu'il sera nommé un nouvel adjoint au maire de la commune de Vertou (Loire-Inférieure).....	370	11
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement dans la ville de Lyon d'une banque constituée en société anonyme.....	374	63
30.	ORDONNANCE portant nomination des membres de la commission créée par la loi du 29 juin 1835 relative à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.....	370	10
Idem.	ORDONNANCE relative à l'uniforme des agents du service actif des douanes.....	371	17

(1) Voir, 22 mai 1825, dans la présente table.

DATES des Ordonnces,	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
30 Juin. 1835.	ORDONNANCE qui approuve les tarifs des prix auxquels, à compter du 1er juillet 1835, seront payées au change des monnaies les espèces et matières d'or et d'argent de France et des pays étrangers.....	372	38
Idem.	* ORDONNANCE qui crée une seconde place d'agent de change à Mirande (Gers).....	372	49
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Cocu* à substituer à son nom celui de *Lecocq*.....	372	49
	DEUXIÈME SEMESTRE DE 1835.		
1er Juillet.	ORDONNANCE relative à la circulation des marchandises en Corse, et aux productions de cette île qui peuvent être expédiées en franchise pour le continent.....	369	1
Idem.	* ORDONNANCE portant qu'il sera établi un nouvel adjoint au maire de la commune de Gua (Isère).....	370	11
Idem.	ORDONNANCE qui approuve l'adjudication de la concession du canal de Vire et Taute (Manche).....	372	31
Idem.	ORDONNANCE qui approuve le projet de deux ponts, l'un à La Chapelle et l'autre à Marcillac (Charente).....	372	33
Idem.	ORDONNANCE portant nomination aux préfectures des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Drôme, des Hautes-Alpes, des Ardennes et de la Haute-Vienne.....	372	49
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au rang des routes départementales de la Haute-Loire, du Gers et de l'Orne.....	372	50
3.	ORDONNANCE relative à l'exportation de certaines marchandises par la frontière de terre du département des Basses-Pyrénées.....	371	13
4.	ORDONNANCE portant que la commission chargée de vérifier et fixer les pensions de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile est aussi chargée de la répartition des secours accordés aux pensionnaires à titre gratuit de la même liste civile.....	372	25
5.	ORDONNANCE qui autorise l'acceptation du legs		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	fait par le baron *Dupuytren* à la faculté de médecine de Paris pour l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique.....	377	99
6 Juillet 1835.	ORDONNANCE qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne à Cubzac.....	373	53
8.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au rang des routes départementales de l'Yonne, de la Haute-Saône, de la Lozère, de Loir-et-Cher, de la Nièvre, d'Eure-et-Loir et de l'Yonne.....	372, 373, 376	51, 52, 60, 95
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. le maréchal comte *Clauzel* gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.....	373	57
10.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Loire à Cramans....	375	77
Idem.	ORDONNANCE relative à la pêche fluviale....	381	145
11.	ORDONNANCE qui fixe le nombre de parts à assigner aux capitaines de corvette dans la répartition des prises.....	372	26
Idem.	ORDONNANCE portant convocation des conseils d'arrondissement.....	372	27
Idem.	ORDONNANCE portant convocation du 8e collége électoral du département du Nord....	372	27
13.	* ORDONNANCE qui crée un second commissariat de police à Calais (Pas-de-Calais)...	373	60
Idem.	ORDONNANCE qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Bordeaux.....	374	72
16.	ORDONNANCE qui modifie le tarif établi par l'ordonnance du 22 mars 1835 pour le passage des ponts sur la rivière de Salaize....	375	78
17.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Jougne (Doubs).	374	76
Idem.	ORDONNANCE portant organisation du corps des officiers de santé de la marine.....	383	221
20.	ORDONNANCE concernant la faculté accordée par l'ordonnance du 28 septembre 1828, de faire moudre des blés exotiques entreposés, à charge de réexporter les farines en provenant.....	373	57

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
20 Juillet 1825.	ORDONNANCE qui prohibe jusqu'à nouvel ordre l'entrée des drilles ou chiffons venant des Échelles du Levant ou des côtes septentrionales du Levant.....	373	59
Idem.	ORDONNANCE portant que les propriétés immobilières de l'État qui ne sont pas affectées à un service public seront ajoutées au tableau dont la formation a été prescrite par la loi du 31 janvier 1833.....	374	72
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. *Jacques Lefebvre* membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.....	375	79
Idem.	ORDONNANCE qui crée dans la faculté de médecine de Paris une chaire d'anatomie pathologique.....	377	100
21.	ORDONNANCE relative aux opérations des conseils de révision pour la formation du contingent de la classe de 1834, et à la réunion des listes du contingent cantonal pour former la liste du contingent départemental..	374	73
22.	ORDONNANCE portant convocation du 5e collége électoral de l'Yonne.....	374	73
Idem.	ORDONNANCE portant que la première session des conseils d'arrondissement s'ouvrira le 11 août dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.....	375	80
Idem.	ORDONNANCE qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Gray (Haute-Saône).....	375	81
24.	ORDONNANCE qui autorise la construction de deux ponts à Guipry (Ille-et-Vilaine).....	375	81
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville de Souliac (Lot).....	376	95
25.	ORDONNANCE qui nomme M. *Réalier-Dumas* procureur général dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.....	375	84
27.	ORDONNANCE relative au cadre de l'état-major général de l'armée.....	375	84
28.	ORDONNANCE relative à l'organisation des régiments des chasseurs d'Afrique.....	375	87
30.	ORDONNANCE portant que la chambre des pairs,		

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
	constituée en cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat commis, le 28 juillet 1835, contre le Roi et les princes de sa famille.....	374	75
30 Juillet 1835.	ORDONNANCE relative à l'exemplaire des livres du dépôt légal qui est remis au ministère de l'instruction publique.....	377	101
31,	TABLEAU du prix des grains, juillet 1835....	374	61
1er Août.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Saint-Ambroix (Gard).....	376	95
4.	ORDONNANCES portant convocation du 2e collége électoral des Ardennes, et du 3e collége de la Drôme.....	376	89
10,	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville de Clermont (Oise).....	376	95
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont sur la Maine à Angers.....	381	168
12.	ORDONNANCE qui transfère à Valbonnais le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Entraigues (Isère).....	376	90
Idem.	ORDONNANCE qui transfère à Schilitigheim le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Oberhausbergen (Bas-Rhin).....	376	91
13.	ORDONNANCE qui fixe les droits à percevoir au passage des bacs des départements du Finistère et de la Gironde.....	382	193
14.	ORDONNANCE relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1835.....	376	92
Idem.	ORDONNANCE portant convocation du 3e collége électoral de la Gironde.....	376	93
16.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1835.....	381	170
17	ORDONNANCE relative à l'organisation de la gendarmerie coloniale.....	377	102
18.	ORDONNANCE qui prescrit l'inscription, au nom de la caisse d'amortissement, d'une rente formant le solde des bons du trésor dus à cette caisse le 21 mars 1835.....	376	94
Idem.	* ORDONNANCE qui réduit le nombre des huis-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	siers près le tribunal de Sainte-Menehould (Marne)	376	95
18 Août 1835.	* ORDONNANCE portant érection de communes dans les départements de l'Ain, de la Haute-Loire, de la Moselle et du Pas-de-Calais	377	104
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine en remplacement du bac de la Roche-Guyon (Seine-et-Oise)	378	105
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au rang des routes départementales de la Seine, de la Lozère et du Gard	382	219
Idem.	* ORDONNANCE portant réunion de deux communautés religieuses de Marseille et de Charleville à la congrégation des dames du Sacré-Cœur à Paris	390	359
21.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Seine aux Andelys (Eure)	378	107
Idem.	ORDONNANCE portant que deux officiers de santé principaux pris dans les hôpitaux militaires de Paris feront partie du conseil de santé établi auprès du ministre de la guerre	381	190
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Laruns	382	219
22.	ORDONNANCE qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de l'archevêque d'Avignon et des évêques de Saint-Dié, de Montpellier et de Pamiers	381	191
23.	ORDONNANCE qui détermine les formalités auxquelles seront soumises les enquêtes qui doivent précéder les travaux proposés dans l'intérêt exclusif d'une commune	378	110
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Gardon à Montfrin (Gard)	378	112
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales de la Seine-Inférieure	379	120
25.	ORDONNANCE qui autorise les personnes y dénommées à substituer un nom à leur nom propre	378	116

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
26 Août 1835.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Amic* à ajouter à son nom celui de *Gazan*.....	382	219
29.	ORDONNANCE qui autorise la formation dans les communes de Parigné l'Evêque et de Théloché, d'une maison dépendant de la congrégation des sœurs de la charité d'Evron.	390	359
30.	ORDONNANCE portant convocation du 3e collége électoral de la Haute-Garonne.....	382	210
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police à Clairvaux (Aube).....	383	236
31.	TARIF du prix des grains, août 1835.....	377	97
Idem.	* ORDONNANCE qui crée deux places d'agent de change à Marans (Charente-Inférieure).	379	120
Idem.	ORDONNANCE concernant les legs faits par M. le baron *Gobert* à l'académie française et à l'académie des inscriptions et belles-lettres.	393	400
1er Sept.	ORDONNANCE relative aux opérations des conseils de révision pour la formation du contingent de la classe de 1834.....	382	211
5.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au rang des routes départementales de l'Isère, du Bas-Rhin, du Finistère et du Morbihan.	382	219, 220
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Hérault à Agde.....	386	283
7.	ORDONNANCE concernant le service des postes aux lettres entre la France et les états y désignés.....	383	231
8.	* ORDONNANCE portant rétablissement de communes dans les départements du Tarn, de la Moselle, de Tarn-et-Garonne et de l'Ardèche.....	386	291
9.	ORDONNANCE portant règlement sur le mode du vote du jury au scrutin secret.....	379	117
Idem.	ORDONNANCE concernant l'exécution des diverses dispositions de la loi du 9 septembre 1835 relatives à la publication des dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes.....	379	118
Idem.	ORDONNANCE portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement..	380	148
10.	ORDONNANCE portant répartition du crédit ac-		

DATES des ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	cordé au département de la marine pour les dépenses de l'exercice 1836.....	384	237
10 Sept. 1835.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Bienne à Jeurre (Jura).....	384	249
11.	PROCLAMATIONS du Roi qui prononcent la clôture de la session de 1835 de la chambre des pairs et de la chambre des députés....	380	121
Idem.	ORDONNANCES qui élèvent à la dignité de pair de France les trente personnes y dénommées.....	380	122 à 148
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville de Soultz (Haut-Rhin)..	383	236
13.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre des finances des suppléments de crédits sur les exercices 1834 et 1835.....	382	212, 213
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1835.....	382	214
Idem.	ORDONNANCE relative au payement de créances constatées sur les exercices clos y désignés.	382	215
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1834 un crédit supplémentaire pour le payement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine.....	383	234
14.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Saint-Florentin (Yonne).....	383	236
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales de la Charente-Inférieure.....	383	236
Idem.	ORDONNANCE relative à l'organisation du corps royal d'artillerie de la marine.....	384	250
Idem.	ORDONNANCE portant application du corps des équipages de ligne de l'ordonnance du 3 juin 1832 qui a créé deux bataillons d'Afrique..	384	268
Idem.	ORDONNANCE qui classe dans la première série des places de guerre les nouveaux ouvrages de la place ainsi que du camp retranché de Belfort déjà exécutés.....	385	271
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	pont suspendu sur la rivière de Vic, entre les communes de Saint-Gilles et Croix-de-Vic (Vendée).....	385	272
14 Sept. 1835.	ORDONNANCE qui autorise la compagnie des canaux de Beaucaire à établir une écluse auprès d'Aigues-mortes.....	387	296
Idem.	ORDONNANCE qui approuve l'adjudication des travaux d'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond.....	387	298
Idem.	ORDONNANCE contenant des modifications à l'ordonnance qui autorise la rectification de la route royale nº 83 de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey.....	387	299
Idem.	* ORDONNANCES concernant deux routes du département de la Meurthe et du département du Haut-Rhin.....	388	327, 328
Idem.	RÈGLEMENT pour le service des bâtiments à vapeur affectés aux communications entre Toulon et les possessions françaises du nord de l'Afrique.....	390	347
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'adjudication des travaux de curage des canaux d'Hazebrouck.	390	352
19.	ORDONNANCE qui fait remise des peines disciplinaires prononcées contre des gardes nationaux de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).....	385	274
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune d'Aas (Basses-Pyrénées).....	386	292
20.	ORDONNANCE relative au cours de droit constitutionnel français établi dans la faculté de droit de Paris.....	393	402
22.	ORDONNANCE qui classe dans la première série des places de guerre le fort Liédot, ainsi que les redoutes du Coup de Pont et de Jemblet à l'île d'Aix.....	386	289
23.	ORDONNANCE portant convocation du 5e collége électoral d'Ille-et-Vilaine.....	385	275
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit l'inscription, au nom de la caisse d'amortissement, d'une rente quatre pour cent représentant le solde		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	des bons du trésor dûs à ladite caisse le 21 septembre 1835	385	275
24 Sept. 1835.	* ORDONNANCE qui établit un commissariat de police dans la commune de Fresnay (Sarthe)	388	328
26.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention et de l'article additionnel conclus entre la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs	386	277
Idem.	ORDONNANCE qui fixe les droits à percevoir au passage des bacs y désignés	387	301
Idem.	ORDONNANCE portant convocation de deux colléges électoraux	387	303
27.	ORDONNANCE qui détermine un nouveau mode d'estampillage pour les tulles de coton fabriqués en France	386	289
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une banque dans la ville de Marseille	388	316
29.	ORDONNANCE portant que les commissaires et sous-commissaires des subsistances de la marine prendront le titre de directeurs et de sous-directeurs	389	340
Idem.	ORDONNANCE relative au personnel du commissariat de la marine dans les possessions françaises du nord de l'Afrique	389	341
30.	TABLEAU du prix des grains, septembre 1835.	385	269
Idem.	ORDONNANCE qui divise le crédit attribué pour 1836 au service de la solde et de l'entretien des troupes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique	387	303
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	399	514
2 Octobre.	ORDONNANCE qui accorde au ministre du commerce un crédit additionnel pour le payement de créances constatées sur des exercices clos	387	305
3.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et le		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	grand-duché de Bade pour le service des postes.....	387	293
3 Octobre 1835.	ORDONNANCE qui annule une délibération du conseil général du département des Côtes-du-Nord.....	387	306
Idem.	* ORDONNANCE qui supprime le commissariat de police établi à Aramon (Gard).....	388	328
4.	ORDONNANCE qui charge M. le duc de *Broglie* de la signature du département de l'intérieur pendant l'absence de M. *Thiers*.....	388	327
5.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire applicable à ses frais de premier établissement.....	387	307
10.	ORDONNANCE du Roi relative aux douanes...	388	309
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux tarifs des douanes des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique.....	388	315
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour le payement de créances constatées sur les exercices clos.....	391	361
Idem.	ORDONNANCES qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour amener dans le port militaire de Cherbourg les eaux de la Divette.....	391	362
14.	ORDONNANCE portant convocation du 4e collége électoral de la Meurthe.....	389	341
16.	ORDONNANCE portant répartition des crédits ouverts pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1836.....	389	329
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au budget du ministère de la guerre, exercice 1834, un nouveau chapitre sous le titre de rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1834 et non passibles de déchéance.....	390	355
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au ministre de la guerre des crédits supplémentaires pour le payement de créances constatées sur des exercices clos.....	390	357
17.	ORDONNANCE qui autorise la perception d'une		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	taxe au passage du pont de bateaux provisoire à établir sur le Doubs à Besançon....	389	342
17 Octobre 1825.	* ORDONNANCE qui classe des chemins au rang des routes départementales de l'Aube et de la Haute-Marne.....	389	344
Idem.	* ORDONNANCES qui créent un commissariat de police dans chacune des villes de Saint-Chinian (Hérault), Ribeauville (Haut-Rhin) et Montmirail (Tarn).....	389	344
Idem.	* ORDONNANCE portant suppression de la route départementale nº 17 de Chalonnes à Jallois.	390	359
19.	* ORDONNANCE portant suppression de la commune d'Hubans (Nièvre).....	390	360
Idem.	ORDONNANCE qui approuve le tracé général du chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes.....	391	363
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales de l'Hérault....	391	379
20.	ORDONNANCE portant suppression de la 20e division militaire, et création de deux nouvelles divisions qui prendront les nos 20 et 21.....	390	358
22.	ORDONNANCE qui autorise les intendants et sous-intendants militaires à assister, avec voix délibérative, aux séances des administrations sanitaires.....	389	343
24.	ORDONNANCE qui autorise la compagnie des mines d'Anzin à établir un chemin de fer de Saint-Waast-la-Haut à Denain (Nord).....	391	364
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la compagnie des mines d'Anzin à établir un chemin de fer d'Abscon à Denain.....	391	366
Idem.	* ORDONNANCE qui classe des chemins au rang des routes départementales de Vaucluse.....	391	380
Idem.	ORDONNANCE relative aux travaux à exécuter pour le prolongement du canal de la Dive depuis Pas de Jeu jusqu'à Moncontour, et pour le desséchement de marais situés dans la vallée de la Dive (1).....	393	405

(1) Voir, 9 octobre 1825, dans la présente table.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
26 Octob. 1835.	ORDONNANCE relative au serment des militaires du corps de la gendarmerie.....	391	369
27.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs.....	391	371
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit additionnel pour le payement de créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833.....	391	375
28.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la justice un crédit supplémentaire pour le payement de créances constatées sur des exercices clos.....	391	377
31.	TABLEAU du prix des grains, octobre 1835...	390	345
Idem.	ORDONNANCE concernant les employés destinés au service des finances dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.....	391	378
2 Nov.	ORDONNANCE relative au payement des bourses et demi-bourses des séminaires.....	396	433
3.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre de 1835	396	434
4.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur nom propre.....	394	416
6.	* ORDONNANCE portant création d'un commissariat de police dans la commune de la Tremblade (Charente-Inférieure).....	392	395
9.	ORDONNANCE concernant le crédit ouvert au budget de 1835 sous le titre de Intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier..	392	381
11.	ORDONNANCE concernant les droits de navigation et de douane à percevoir dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.....	392	382
Idem.	ORDONNANCE portant qu'il sera formé dans le cours du dernier trimestre de chaque année une commission chargée d'examiner et d'arrêter le budget et le compte général du service des poudres.....	392	387

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
11 Nov. 1833.	ORDONNANCE portant annulation de brevets d'invention.....	395	419
12.	ORDONNANCE qui licencie le corps de la remonte générale.....	392	389
Idem.	* ORDONNANCES portant nomination aux préfectures de la Haute-Garonne, de la Charente-Inférieure, du Loiret, de l'Oise, de l'Hérault, des Vosges, de l'Indre, du Tarn, de l'Ariége, des Basses-Alpes, de Tarn-et-Garonne, de l'Ardèche, du Var et de la Haute-Loire.....	392	395
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémentaire pour le payement des primes accordées à la pêche de la morue et à celle de la baleine.....	393	409
Idem.	ORDONNANCE portant que les retenues à exercer en cas de congé sur la solde des officiers et autres agents de la marine seront versées à la caisse des invalides de la marine.....	396	453
13.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Dumas* à ajouter à son nom celui de *Bernex*.....	398	511
14.	ORDONNANCE relative aux droits de courtage maritime.....	393	410
15.	ORDONNANCE portant répartition du crédit accordé au ministère de la justice pour l'exercice 1836.....	392	390
16.	ORDONNANCE portant convocation du 1er collége électoral de la Corse.....	392	393
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au garde des sceaux un crédit extraordinaire applicable aux frais de sceau et contre-scel.....	392	394
Idem.	ORDONNANCE portant convocation de deux colléges électoraux.....	394	414
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Lefrançois* et ses deux fils à ajouter à leur nom celui de *Delalande*.....	398	511
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur nom propre.....	398	511

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
17 Nov. 1835.	ORDONNANCE portant convocation du 4e collége électoral du Pas-de-Calais.....	394	415
Idem.	ORDONNANCE qui modifie l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires.....	395	425
Idem.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre de la guerre un crédit supplémentaire et un crédit additionnel pour le payement de créances constatées sur les exercices 1830 et antérieurs, et sur les exercices 1831, 1832 et 1833.....	395	426, 427
Idem.	ORDONNANCE portant nomination des membres de la commission des comptes de 1835....	396	456
18.	ORDONNANCE relative au cautionnement des journaux ou écrits périodiques.....	393	397
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la justice un crédit supplémentaire pour le payement des créances constatées sur les exercices 1830 et antérieurs.....	395	428
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Doubs à Rans (Jura)..	396	457
19.	* ORDONNANCE qui classe des chemins au rang des routes départementales d'Indre-et-Loire.....	396	462
20.	ORDONNANCE portant convocation de la chambre des pairs et de la chambre des députés.....	394	413
23.	* ORDONNANCE qui classe deux chemins au rang des routes départementales de la Somme.....	396	463
Idem.	* ORDONNANCE portant que la route départementale no 6 de l'Hérault sera prolongée...	397	495
Idem.	* ORDONNANCE qui classe plusieurs chemins au rang des routes départementales des Deux-Sèvres.....	397	495
24.	ORDONNANCE qui modifie celle du 1er mars 1831 en ce qui concerne le commandement des bâtiments de guerre.....	396	458
26.	ORDONNANCES qui ouvrent au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour des		

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
	créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, et sur les exercices 1831, 1832 et 1833	396	459, 461
30 Nov. 1835.	TABLEAU du prix des grains, novembre 1835.	395	417
2 Déc.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention conclue à Turin entre la France et la Sardaigne, pour régulariser l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux pays	397	465
Idem.	ORDONNANCE qui fixe le tarif des indemnités payables pour l'épreuve des armes de commerce à Saint-Etienne (Loire)	398	497
3.	ORDONNANCE qui prescrit la publication d'un protocole contenant des articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831 relative à la navigation du Rhin	397	468
4.	* ORDONNANCES qui créent un commissariat de police dans chacune des villes du Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne) et de Mèze (Hérault)	397	496
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur nom propre	398	512
Idem.	ORDONNANCE portant que les commis principaux de marine et les chefs de comptabilité ayant ce grade seront nommés par le Roi.	399	515
7.	ORDONNANCE sur le prêt à intérêt dans les possessions du nord de l'Afrique		
8.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire applicable aux traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial pendant l'année 1835	397	473
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au ministre de la justice un crédit supplémentaire pour le payement de créances constatées sur les exercices clos	397	474
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au ministre de la justice un crédit supplémentaire pour le	397	475

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	service des frais de justice criminelle pendant l'année 1835.....	397	476
10 Déc. 1835.	ORDONNANCE portant répartition des crédits accordés pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1836.....	397	478
Idem.	ORDONNANCE qui affecte au service militaire un terrain domanial situé à Zuydcoote (Nord).....	398	499
Idem.	ORDONNANCE qui réduit le nombre des compagnies de fusiliers vétérans et crée des compagnies de cavaliers-vétérans.....	399	517
11.	* ORDONNANCE qui réduit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Florac (Lozère).....	398	512
13.	ORDONNANCE qui répartit entre les départements y désignés le montant de la contribution supplémentaire établie pour 1836, sur les bois des communes et des établissements publics.....	401	533
14.	ORDONNANCE portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1836 par la direction des poudres aux départements de la guerre, de la marine et des colonies.....	398	500
15.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1834, un crédit supplémentaire pour élever des crédits au niveau des dépenses constatées sur divers services.....	398	501
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur 1835 un supplément de crédit applicable à divers services.....	398	502
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1835 un supplément de crédit applicable aux dépenses de la chambre des députés.....	398	503
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur l'exercice 1835 un supplément de crédit applicable aux dépenses de la cour des pairs.....	398	504
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit suplémentaire pour des		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	créances appartenant aux exercices 1830 et antérieurs	398	505
15 Déc. 1835.	ORDONNANCE qui autorise le payement de créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833	398	508
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	399	521
Idem.	ORDONNANCE qui élève M. le lieutenant général *Harispe* à la dignité de pair de France.	400	531
16.	ORDONNANCE qui prescrit la formation d'une nouvelle légion étrangère	399	522
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au ministre de la guerre, sur l'exercice 1835, un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire	399	523
17.	ORDONNANCE qui nomme M. *Verlaque* lieutenant de vaisseau	399	525
18.	ORDONNANCE qui autorise le conseil général de la banque de Lyon à acquérir un immeuble pour le service de l'établissement	399	516
19.	ORDONNANCE portant règlement de police de la maison de détention de Doullens (Somme)	399	526
Idem.	ORDONNANCE portant que les compagnies du train des régiments du génie prendront la dénomination de compagnies de sapeurs-conducteurs	401	535
20.	ORDONNANCE portant prorogation du péage établi sur le port de Soussans (Gironde) (1).	401	537
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au rang des routes départementales de l'Hérault et du Haut-Rhin et qui prolongent une route départementale de Lot-et-Garonne	401	550, 551
20, 21.	* ORDONNANCES portant réunion des communes dans les départements de la Creuse, de l'Hérault, d'Eure-et-Loir et des Deux-Sèvres	401	551

(1) Voir, 13 août 1838, dans la présente table.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
24 Déc. 1835.	ORDONNANCE relative à l'établissement des bateaux de poste sur les canaux de Beaucaire et des Étangs.....	401	541
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac du port d'Agrès (Aveyron).....	405	543
26.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans chacune des villes d'Auneau et d'Épernon (Eure-et-Loir).....	401	551
28.	ORDONNANCE portant convocation du 3e collége électoral du département des Basses-Pyrénées.....	401	546
Idem.	ORDONNANCE relative aux douanes.....	399	513
31.	TABLEAU du prix des grains, décembre 1835.	400	529
Idem.	ORDONNANCES portant convocation du 1er collége électoral de la Haute-Vienne à Limoges et du 6e collége du Haut-Rhin à Wissembourg.....	401	547 548
Idem.	ORDONNANCE qui fixe pour l'année 1836 le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.....	401	548

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME 11e.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 369.

(1re Section.)

N° 5831. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Circulation des Marchandises en Corse et aux Productions de cette île qui peuvent être expédiées en franchise pour le continent.*

Au palais des Tuileries, le 1er Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juin 1835;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

De la Circulation des Marchandises en Corse.

ART. 1er. Les dispositions de l'article 22 de la loi du 17 mai 1826 sont étendues à tous les objets qui, d'après le tarif général des douanes, sont prohibés à l'entrée, aux céréales de toute espèce et aux marchandises nommément indiquées ci-après :

Acier,	Huile d'olives,	Poisson salé,
Chanvre peigné,	Laines,	Potasse,
Cordages de chanvre,	Liqueurs, rhum et eaux-de-vie de toutes sortes,	Savons,
Fers en barres,	Marbre ouvré,	Toiles,
Fer-blanc,	Pâtes d'Italie,	Viandes salées.
Fromages,		

2. Les négociants et autres détenteurs desdites marchandises auront un délai de dix jours, à dater de la publication de notre présente ordonnance, pour en remettre la

déclaration exacte au bureau des douanes le plus voisin du lieu du dépôt.

3. La déclaration énoncera la nature et l'espèce des marchandises, le nombre et le poids des colis, ainsi que les magasins et lieux de dépôt où les employés des douanes pourront aller vérifier l'existence des marchandises autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire, pendant les dix jours ci-dessus énoncés.

4. En échange des acquits de payement que remettront les négociants et autres détenteurs, ou des acquits à caution qu'ils citeront à l'appui de leurs déclarations, le bureau des douanes délivrera, dans les quinze jours de la publication de notre ordonnance, et jusqu'à concurrence des quantités de marchandises dont l'existence aura été reconnue, des passavants qui serviront de justification d'origine pendant un an.

De semblables passavants seront accordés, pour cette fois, pour toutes quantités de marchandises dont l'existence aura été reconnue par les employés des douanes, nonobstant l'absence d'expéditions de douanes.

Tout acquit de payement ou acquit à caution antérieurs se trouveront ainsi remplacés par les passavants à délivrer, et deviendront nuls comme justification d'origine; on ne pourra, dans aucun cas, s'en prévaloir ultérieurement à ce titre.

5. Pendant les cinq jours qui courront à partir du terme fixé par l'article 2, jusqu'au délai donné par l'article 4, les transports des marchandises, d'un lieu à un autre, par terre, demeurera affranchi de passavants; seulement, à l'arrivée des marchandises à leur destination, il sera justifié au bureau des douanes le plus voisin que la déclaration admise par l'article 2 avait été faite à leur égard; le receveur de ce bureau pourra, d'ailleurs, les faire vérifier dans les magasins qui lui seront désignés.

TITRE II.

Des Marchandises qui peuvent être expédiées en franchise pour le continent.

6. Continueront à être expédiées en franchise, des

ports de la Corse sur les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde, les productions de l'île qui jouissent actuellement de cette franchise en vertu du premier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 21 avril 1818 et de l'article 3 de la loi du 17 mai 1826.

Aucun de ces produits ne pourra être expédié que sur la représentation de certificats d'origine, délivrés par les magistrats des lieux de récolte.

Il sera statué ultérieurement sur l'admission en franchise des produits qui auront reçu une main-d'œuvre.

7. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5832. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Cautionnements des Préposés des Administrations financières.*

A Paris, le 25 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les lois, décrets, ordonnances royales et règlements relatifs au service des cautionnements en numéraire;

Vu notamment le décret du 28 août 1808 (1), les ordonnances royales des 14 février 1816 (2), 25 septembre 1816 (3) et 22 mai 1825 (4), et la loi du 28 avril 1816;

Voulant simplifier, dans l'intérêt des tiers, du trésor et de ses préposés, les formalités relatives à l'application des cautionnements d'une gestion à une autre, lors des changements de fonctions ou de résidence des titulaires,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, les cautionnements fournis par les préposés des administrations ou régies ressortissant au minis-

---

(1) IVe série, n° 3728.
(2) VIIe série, n° 420.
(3) VIIe série, n° 1162.
(4) *Voir* ci-après.

tère des finances, serviront de garantie pour tous les faits résultant des diverses gestions dont ils pourront être chargés par la même administration, quel que soit le lieu où ils exerceront ou auront exercé leurs fonctions.

2. Seront appliquées aux cautionnements des préposés des douanes, des postes, de l'enregistrement et des domaines, les dispositions des articles 1 et 3 de l'ordonnance royale du 25 septembre 1816, relatives à l'inscription desdits cautionnements sur les livres du trésor, sans affectation de résidence, et aux formalités à remplir tant par les titulaires que par leurs bailleurs de fonds.

Les créanciers conservent néanmoins le droit qui leur est accordé par les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII, de former opposition aux greffes des cours et tribunaux civils de la résidence des comptables leurs débiteurs.

3. Lorsqu'un préposé des douanes, des postes et de l'enregistrement et des domaines, sera appelé à de nouvelles fonctions ou à une nouvelle résidence, il ne pourra entrer en exercice qu'après avoir présenté au chef de service chargé de l'installer :

1° Le certificat d'inscription de son dernier cautionnement;

2° Le récépissé à talon constatant le versement du supplément auquel il aura pu être assujetti;

3° Le certificat de non-opposition délivré en exécution des lois des 25 nivôse (15 janvier) et 6 ventôse an XIII (25 février 1805), par le greffier du tribunal dans le ressort duquel il a exercé les fonctions précédentes.

Lors de la demande en remboursement de son cautionnement, après cessation de fonctions, chaque titulaire continuera de produire avec les pièces justificatives, constatant qu'il est libéré, le certificat de non-opposition du greffier du tribunal dans le ressort duquel se trouve sa dernière résidence.

4. Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 mai 1825, continueront d'être exécutées en ce qu'elles

n'ont point de contraire à la présente relativement aux proposés des administrations financières.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

N° 5833. — *ORDONNANCE * sur les Cautionnements des Comptables des finances.*

A Paris, le 22 Mai 1825.

CHARLES, etc.

Vu notre ordonnance du 4 novembre dernier;

Vu les dispositions de la loi du 21 février 1805 (2 ventôse an XIII) relatives aux remboursements des cautionnements fournis par les receveurs des finances, ainsi que l'ordonnance royale du 27 septembre 1820;

Considérant que les deux portions du cautionnement dont cette loi autorise la restitution avant l'apurement définitif des comptes représentent les deux tiers du cautionnement total;

Considérant que l'ordre introduit dans la comptabilité publique présente des garanties qui permettent de faire jouir tous les comptables soumis à la juridiction de notre Cour des comptes, des avantages que la loi accorde aux receveurs des finances pour le retrait de leur cautionnement, et qui ont déjà été accordés, en partie, aux agents de l'administration des contributions indirectes, par l'ordonnance royale du 8 septembre 1815;

Voulant fixer d'une manière uniforme les règles à suivre pour le remboursement du cautionnement des comptables qui ne sont pas soumis directement à la juridiction de notre Cour des comptes, et les justifications à produire par les comptables pour obtenir, conformément à notre ordonnance du 14 février 1816, la compensation du cautionnement d'une gestion terminée avec celui d'une autre gestion qui serait confiée au même comptable;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Conformément à la loi du 21 février 1805 (2 ventôse

* Cette ordonnance, datée dans la précédente, n'avait pas été insérée au Bulletin des Lois.

an XIII) et à l'ordonnance du 27 septembre 1820, tous les comptables des finances qui sont justiciables directs de notre Cour des comptes et qui cesseront leurs fonctions, pourront, avant l'apurement définitif de leur comptabilité, obtenir le remboursement des deux tiers du cautionnement fourni par eux en numéraire, lorsqu'ils auront remis au ministère des finances le dernier compte de leur gestion, et que la vérification de ce compte et de leurs écritures n'aura fait reconnaître aucun débet à leur charge.

Le surplus du cautionnement pourra aussi être immédiatement remboursé s'il est fourni, en remplacement de cette dernière partie, un cautionnement équivalent en immeubles ou rentes sur l'État.

2. Les demandes formées en vertu de l'article précédent devront être accompagnées du consentement de l'administration de finances à laquelle le titulaire est attaché, et d'un certificat constatant que le dernier compte de sa gestion, appuyé de pièces et vérifié au ministère des finances, ne le constitue pas débiteur envers le trésor royal.

3. Ces comptables obtiendront la remise du cautionnement immobilier mentionné dans l'article 1er ou le remboursement de la portion de leur cautionnement réservée par le trésor, en produisant, avec l'arrêt de quitus rendu sur leur dernier compte de gestion, un certificat de libération définitive qui leur sera délivré par le ministère des finances.

4. Les comptables qui ne sont pas soumis directement à la juridiction de la Cour des comptes pourront obtenir le remboursement intégral des cautionnements qu'ils auront fournis en numéraire en produisant, à l'appui de leur demande, le certificat de quitus définitif que les comptables supérieurs sous la responsabilité desquels ils auront géré, devront leur délivrer dans les quatre mois qui suivront la cessation du service des titulaires.

Ce certificat sera visé au ministère des finances et par le fonctionnaire chargé de surveiller la gestion du titulaire.

5. Les comptables qui réclameront, en vertu de l'ordonnance du 14 février 1816, la compensation du cautionnement d'une gestion avec le cautionnement exigé pour une nouvelle gestion qui serait confiée au même titulaire, seront tenus de fournir à l'appui de leurs demandes les justifications indiquées ci-après, savoir :

1° Les comptables directs de la Cour des comptes produiront le consentement et le certificat prescrits par l'article 2, lorsque le cautionnement ancien sera égal ou inférieur au nouveau, et les pièces indiquées à l'article 3, dans le cas où, le cautionnement exigé pour la nouvelle gestion se trouvant inférieur au cautionnement réalisé précédemment, le comptable demanderait la restitution de cet excédant.

2° Les comptables subordonnés à des comptables supérieurs produiront les pièces prescrites par l'article 4, quelle que soit d'ailleurs la quotité du nouveau cautionnement.

6. Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer les cautionnements des comptables au payement des débets qu'ils auront contractés, cette application aura lieu en vertu des décisions spéciales de notre ministre secrétaire d'état des finances.

7. La présente ordonnance ne préjudiciera en aucune manière à l'exercice des droits des tiers sur les cautionnements des comptables.

8. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre secrétaire d'État des finances,*

Signé Jh DE VILLÈLE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Juillet 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Juillet 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — ORDONNANCES. — N° 370.

(1re Section.)

N° 5834. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du cinquième Collége électoral de l'Isère.*

Au palais de Neuilly, le 29 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des députés, en date du 13 de ce mois, duquel il résulte que la Chambre a reçu la démission de M. *Penet*, député de l'Isère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le cinquième collége électoral d'arrondissement de l'Isère est convoqué à Saint-Marcellin pour le 25 juillet prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5835. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Légion étrangère cessera de faire partie de l'Armée française.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 10 mars 1831 (1) est rapportée; en conséquence la légion étrangère, formée en exécution de cette ordonnance, cessera de faire partie de l'armée française, sous la réserve des droits que les officiers pourraient avoir à faire valoir en vertu de la loi du 19 mai 1834.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 8088. — *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Membres de la Commission créée par la Loi du 29 juin 1835, relative à la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile.*

A Neuilly, le 30 juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 29 juin 1835;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de vérifier les pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile avant le 1er août 1830, et de fixer, conformément aux règlements de ladite caisse, les pensions provisoirement liquidées ou qui restent à liquider, à raison des droits acquis avant le 1er avril 1832,

Messieurs,

Le duc *de Bassano*, pair de France, président;

(1) 2e partie, n° 1313.

Le baron *Mounier*, pair de France;
Le baron *Madaval*, pair de France;
Le baron *de Schonen*, député;
Parant, député;
Le baron *Fain*, député, conseiller d'état;
Le vicomte *Siméon*, conseiller d'état;
Lapreugne, auditeur au conseil d'état;
De Verbois, directeur de la comptabilité de la liste civile;
Godard-Dubuc, directeur des bâtiments de la liste civile;
Munck, chef de bureau à l'administration de la liste civile;
Nouton, chef de bureau au ministère des finances;
Brousse, ancien chef de bureau du contentieux de l'ancienne liste civile.

2. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 4317. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Vertou, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure);

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la partie de la commune de Vertou qui est située sur la rive gauche de la Sèvre, et qu'il remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x]. (*Neuilly, le 29 Juin 1835.*)

N° 5838. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera établi dans la commune de Gua, arrondissement de Grenoble (Isère), un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1831;

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux

domiciliés dans la section de Prelanfray, et qu'il y remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x]. (*Neuilly, le 1er Juillet 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Juillet 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Juillet 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 371.

(1re Section.)

N° 5839. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Exportation de certaines Marchandises par la Frontière de terre du département des Basses-Pyrénées.*

A Neuilly, le 3 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La sortie des armes de toute sorte, du plomb, du soufre, de la poudre, du salpêtre, des projectiles de guerre, des pierres à feu, des effets d'habillement et d'équipement militaires, ne pourra avoir lieu par la frontière de terre du département des Basses-Pyrénées, qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur.

2. La sortie des grains et farines, des boissons, viandes et poissons salés et autres vivres de toute sorte, des chevaux et bestiaux, ainsi que des objets propres à la confection des effets d'habillement et équipement militaires, reste permise par tous les points de la même frontière dont les positions limitrophes, *sur le* territoire espagnol, sont occupées par les troupes de la *reine* Isabelle; elle est interdite sur tous les autres points.

3. Les objets qui doivent être considérés comme propres à la confection d'effets d'équipement et habillement militaires, sont : les toiles blanches ou teintes, de moins de huit fils; les toiles écrues, blanches ou teintes, de huit à onze fils, à l'ex-

ception des toiles teintes, croisées; les draps valant moins de dix francs le mètre, les cuirs propres à confectionner des bottes, des gros souliers, des objets de sellerie et des fournitures militaires, enfin les peaux propres à la buffleterie.

4. Le commerce conserve la faculté d'exporter par tous les bureaux que les lois ouvrent à leur sortie, les qualités de toiles, draps, cuirs et peaux qui ne rentrent pas dans la catégorie ci-dessus, et généralement les marchandises non désignées dans la présente ordonnance.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

N° 5840. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Bienne à Jeurre (Jura).*

Au palais des Tuileries, le 23 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la proposition faite par le sieur *Jean-Louis Monnier*, membre de la Chambre des Députés, de construire un pont suspendu sur la Bienne à Jeurre, département du Jura, moyennant la concession d'un péage pendant quarante ans et une subvention de trois mille francs votée par le conseil municipal de Moirans;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La construction d'un pont suspendu sur la Bienne à Jeurre, département du Jura, est approuvée aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 10 avril 1835 par l'architecte de l'arrondissement de Saint-Claude, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage, dont le maximum est fixé à quarante ans.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu, pendant la durée de la concession, des droits de péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied ou en voiture, voyageur ou conducteur	05	c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	20	
Idem chargé	15	
Idem non chargé	05	
Ane ou ânesse chargé	05	
Idem non chargé	02	1/2
Cheval, mulet, bœuf ou âne destiné à la vente	10	
Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre	02	
Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	80	
Chaque cheval ou mulet en sus	20	
Char-à-bancs ou cabriolet non suspendu, à un cheval ou mulet, conducteur compris	25	
Chaque cheval ou mulet en sus	20	
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet	30	
Chaque cheval ou mulet en sus	30	
Lorsque la charrette sera vide, il ne sera payé que moitié	15	
Et pour chaque cheval ou mulet en sus, que	05	
Chariot à quatre roues, chargé à un cheval ou mulet, conducteur compris	20	
Chaque cheval ou mulet en sus	15	
Lorsque le chariot sera vide, il ne sera payé que	10	
Et pour chaque cheval ou mulet en sus, que	05	

Dans les attelages, chaque paire de bœufs, mais attelés au même joug, comptera comme un cheval ou mulet.

Les charrettes ou chariots employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes ne payeront que moitié des droits fixés par les articles ci-dessus pour ceux qui sont employés à tout autre travail.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses

fonctions; les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les habitants du village de Jeurre, leurs chevaux, voitures et bétail.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5841. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Service des Postes dans les Possessions françaises du Nord de l'Afrique.*

A Paris, le 26 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les lettres de France ou passant par la France à destination des possessions françaises du nord de l'Afrique, et les lettres de ces possessions pour la France ou devant passer par la France, ne seront assujetties à aucune taxe pour le parcours dans l'étendue des possessions françaises.

En conséquence, la taxe ne sera perçue que pour le trajet du point de départ jusqu'au lieu d'embarquement pour ces mêmes possessions, et réciproquement du point d'arrivée en France jusqu'au lieu de destination, outre un décime pour la voie de mer, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 15 mars 1827.

2. Les lettres venant d'une des villes de nos possessions françaises pour une autre ville desdites possessions, seront taxées, savoir :

Les lettres simples, c'est-à-dire au-dessous du poids de sept grammes et demi, seront taxées deux décimes;

Les lettres du poids de sept grammes et demi et au-dessus seront taxées conformément aux progressions établies par l'article 4 de la loi du 15 mars 1827.

3. Les lettres d'une ville de nos possessions françaises pour la même ville seront taxées d'un décime, quel que soit leur poids.

Celles d'une ville pour la campagne seront taxées de deux décimes, mais seulement quand la distribution de ces lettres se fera à domicile; jusque là, il ne sera perçu qu'un décime pour ces lettres, comme pour celles de la ville pour la ville.

4. Les dispositions relatives aux franchises et contre-seings, et toutes autres dispositions prescrites par l'instruction générale des postes, en date du 29 mars 1832, seront applicables au service des postes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

N° 5842. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Uniforme des Directeurs, Inspecteurs, Sous-Inspecteurs et Employés du Service actif des Douanes.*

A Paris, le 30 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté du 7 frimaire an x [28 novembre 1801] (1), relatif à l'uniforme des employés des douanes;

Vu nos ordonnances des 31 mai 1831 (2), 11 mai 1832 (3) et 9 septembre suivant (4), sur l'organisation militaire des brigades de douanes;

---

(1) IIIe série, n° 1012.
(2) IXe série, 2e partie, n° 2115.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4175.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4370.

Considérant que, par suite du concours des préposés des douanes à la défense du territoire, lors des événements de 1813, 1814 et 1815, des modifications notables ont dû être apportées aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1801, et voulant sanctionner celles de ces modifications dont l'expérience a démontré les avantages;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'uniforme des directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et employés du service actif des douanes est réglé ainsi qu'il suit :

Pour tous, habit droit ou frac en drap vert; boutons de métal blanc avec le mot *douanes*.

L'habit des employés du service actif, depuis et y compris le grade de contrôleur de brigades, sera liséré d'un passe-poil en drap garance, et semblable, pour la coupe, à l'habit de l'infanterie de ligne, à l'exception des parements, qui seront taillés en pointe comme dans l'habit de l'infanterie légère. Les retroussis seront garnis d'étoiles en argent pour les chefs, et en drap garance pour les brigadiers, sous-brigadiers et préposés.

Les patrons, sous-patrons et marins porteront la veste ronde en drap vert, et le gilet en drap garance.

Le drap bleu céleste, piqué de six pour cent de blanc, est substitué au drap vert pour la confection du pantalon. Ce vêtement sera liséré de drap garance pour les employés du service actif.

Les directeurs, inspecteurs et sous-inspecteurs porteront le chapeau français, avec ganse en torsade d'argent.

Les contrôleurs, capitaines de brigades, lieutenants principaux et lieutenants d'ordre, brigadiers, sous-brigadiers et préposés, porteront le schako, qui sera garni, pour les chefs, d'un galon semblable à celui en usage dans l'infanterie légère.

Les patrons, sous-patrons et marins porteront le chapeau vernissé.

Les directeurs, inspecteurs et sous-inspecteurs auront pour arme l'épée à poignée dorée; les contrôleurs et capitaines d

brigades, lieutenants principaux et lieutenants d'ordre, le sabre d'officier d'infanterie.

L'armement des brigadiers, sous-brigadiers et préposés, patrons, sous-patrons et marins, se composera d'un fusil, d'un sabre dit *briquet* et d'une giberne sans ornement; les bufflete*ries* seront sans piqûre.

2. Les insignes des directeurs, inspecteurs et sous-inspecteurs, et des divers chefs des brigades, sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour les directeurs, broderies au collet, aux parements, aux pattes des poches et en écusson aux boutons de la taille, telles qu'elles ont été déterminées par l'arrêté du 28 novembre 1801;

Pour les inspecteurs, broderies semblables au collet, aux parements et en écusson aux boutons de la taille;

Pour les sous-inspecteurs, au collet, broderie semblable à celle des directeurs; au parement, broderie de même dessin, prenant le quart du parement, qui sera entouré d'un galon brodé sur l'étoffe;

Pour les contrôleurs de brigades, broderie du même dessin, prenant le quart du collet, qui sera entouré d'un galon brodé sur l'étoffe;

Pour les lieutenants principaux, double galon brodé sur l'étoffe, au collet;

Pour les lieutenants d'ordre, galon brodé sur l'étoffe, au collet;

Pour les brigadiers, double galon de vingt-deux millimètres de largeur, placé en chevron au-dessus des parements;

Pour les sous-brigadiers, un galon simple de vingt-deux millimètres de largeur, placé en chevron au-dessus des parements.

Les insignes distinctifs des grades dont il vient d'être parlé seront conformes aux dessins annexés à la présente, n°s 1 à 7.

3. Les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1801 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance continueront d'être exécutées.

4. Il sera statué ultérieurement sur l'uniforme des employés du service des bureaux.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 7 * Juillet 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Juillet 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 372.

(1re Section.)

N° 5843. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'adjudication de la concession du Canal de Vire et Taute (Manche).*

Au palais des Tuileries, le 1er Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'interieur;

Vu la loi du 30 avril 1833, qui autorise le Gouvernement à procéder par la voie de la publicite et de la concurrence, à la concession des travaux à faire dans le département de la Manche, 1° pour canaliser la rivière de Vire depuis Saint-Lô jusqu'au Poribet; 2° pour ouvrir un canal de jonction entre cette rivière et celle de Taute, depuis le Poribet jusqu'à la hauteur du hameau du Cap;

Vu le procès-verbal du 22 janvier 1834, constatant le défaut de succès d'un premier concours ouvert pour l'adjudication de ladite concession;

Vu la délibération du 9 février 1835, par laquelle le conseil municipal d'Isigny déclare former opposition à l'ouverture du canal de jonction projeté entre la Vire et la Taute, dans la crainte que ce canal n'absorbe en été la plus grande partie des eaux de la Vire, au détriment de la navigation du port d'Isigny;

Vu la déclaration en date du 23 avril 1835, par laquelle les concurrents à l'adjudication ont formellement consenti à ce qu'il fût ajouté au cahier de charges une clause portant que le concessionnaire ne pourra emprunter à la rivière de Vire que la quantité d'eau nécessaire aux besoins de la navigation;

Vu le procès-verbal du 23 avril 1835, constatant les opérations faites à la préfecture du département de la Manche, pour parvenir,

avec publicité et concurrence, à l'adjudication de la concession des travaux dont il s'agit ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la concession du canal de Vire et Taute, comprenant la canalisation de la Vire, depuis Saint-Lô jusqu'au Poribet, et l'ouverture d'un canal de jonction entre la Vire et la Taute, ladite adjudication faite et passée, le 23 avril 1835, aux sieurs *Seguin* frères et *Colin*, par le préfet de la Manche, avec jouissance des droits à percevoir sur ce canal pendant quatre-vingt-dix-neuf années, est approuvée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des concessionnaires, stipulées dans le cahier de charges approuvé le 5 juillet 1833 par notre ministre du commerce recevront leur pleine et entière exécution.

Indépendamment des subventions mentionnées dans ce cahier de charges, les concessionnaires recevront, conformément à la décision ministérielle du 12 janvier 1835, une subvention de soixante-quinze mille francs payable en trois ans et par tiers sur les fonds au trésor, sous la condition que les ouvrages auront été faits dans des proportions au moins équivalentes.

3. Nonobstant les dispositions nécessaires énoncées en l'article 13 du cahier de charges, auxquelles dispositions il est expressément dérogé, les concessionnaires ne pourront emprunter à la Vire que la quantité d'eau nécessaire aux besoins de la navigation sur le canal de jonction.

4. Le cahier de charges, le tarif (1) et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de

(1) 1re série, 1re partie, no 231.

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5844. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve le Projet de Construction de deux Ponts, l'un à la Chapelle et l'autre à Marcillac (Charente).*

Au palais de Neuilly, le 1er Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction de deux ponts en remplacement du bac de la Chapelle, l'un sur la Charente, l'autre sur la Veine de Gourset, et d'une levée pour réunir ces deux ouvrages, dans les communes de la Chapelle et de Marcillac, département de la Charente, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 8 octobre 1833 par l'ingénieur en chef du département de la Charente, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ces deux ponts au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

3. A compter du jour où le passage des ponts sera livré au public, il y sera perçu des droits de péage conformément au tarif ci-après :

1° Personne chargée ou non..... 0f 05c
2° Cheval ou mulet et son cavalier..... 0 15
3° *Idem* chargé..... 0 10
4° *Idem*, non chargé..... 0 06
5° Ane ou ânesse chargé..... 0 06
6° *Idem* non chargé..... 0 04
7° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage..... 0 02 1/2
8° Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..... 0 10
9° Veau ou porc..... 0 04
10° Brebis, mouton, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 0 01

Ces droits seront réduits d'un quart lorsque le nombre de ces animaux sera de cinquante et au-dessus, et de moitié pour les troupeaux allant au pâturage.

11° Voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 0 50
12° *Idem* à quatre roues, à un cheval ou mulet, et le conducteur..... 0 60
13° *Idem* à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur..... 0 70
14° Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.
15° Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur..... 0 40
16° *Idem* attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur..... 0 60
17° *Idem* attelée de trois chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur..... 0 80
18° *Idem* vide, attelée d'un cheval, et le conducteur..... 0 30
19° *Idem* chargée, employée au transport des engrais et à l'enlèvement des récoltes, attelée de deux bœufs, y compris le conducteur..... 0 20
20° *Idem* à vide, y compris le conducteur..... 0 10
21° *Idem* attelée d'un cheval, conducteur compris..... 0 15
22° *Idem* à vide, conducteur compris..... 0 07 1/2
23° *Idem* attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris... 0 10
24° *Idem* à vide..... 0 05
25° Chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur..... 0 60
26° *Idem* à vide, *idem* 0 30
27° Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur..... 0 50
28° *Idem* à deux chevaux, et le conducteur..... 0 75
29° *Idem* à trois chevaux, *idem* 1 20
30° *Idem* à vide, à un cheval, *idem* 0 35
31° Il sera pa é par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet

non chargé, et par chaque âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

3° Il ne sera payé que la moitié des prix détaillés au tarif ci-dessus, toutes les fois que le passage n'aura lieu que sur l'un des deux ponts.

4. Seront exempts du péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les maires et adjoints des deux communes de Marcillac et de la Chapelle dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents du même service dans les localités, les agents des contributions indirectes et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, à pied ou à cheval, les soldats et sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les facteurs ruraux, les courriers du Gouvernement et les malles-postes faisant le service des postes de l'État.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 5845. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la répartition des Crédits accordés aux Pensionnaires, à titre gratuit, de l'ancienne Liste civile.*

A Neuilly, le 4 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire *d'état* des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission instituée par l'ordonnance du 30 juin pour vérifier et fixer, conformément à la loi du 29 juin dernier, les pensions établies sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, est chargée en même temps de la ré-

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le huitième collége d'arrondissement électoral du département du Nord est convoqué à Cambrai pour le 4 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5849. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les Tarifs des prix auxquels doivent être payées, au Change des monnaies, les Espèces et Matières d'or et d'argent, de France et des Pays étrangers.*

A Paris, le 30 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1830 (1), relative au nouveau mode d'essai, par la voie humide, pour constater le titre des espèces fabriquées dans les hôtels des Monnaies, et celui des diverses espèces et matières d'argent ;

Vu notre ordonnance, en date du 25 février dernier (2), portant fixation des frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent qui seront payés, tous déchets compris, à compter du 1er juillet prochain, aux directeurs des monnaies, et de la retenue à faire aux porteurs des matières d'or et d'argent, laquelle ne pourra excéder, conformément à la loi du 7 germinal an XI, les frais de fabrication accordés aux directeurs ;

Vu les tarifs des espèces et matières d'or et d'argent rédigés d'après ces nouvelles bases par la commission des monnaies et médailles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter du 1er juillet prochain, les espèces et autres matières d'or et d'argent, de France et des pays étrangers, seront payées, au change des monnaies, conformé-

---

(1) VIIIe série, n° 14,751.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5701.

ment aux tarifs annexés à la présente ordonnance, lesquels seront publiés et affichés dans les bureaux de change des hôtels des Monnaies.

2. En cas de contestations sur le titre, la commission des monnaies et médailles sera consultée, et après avoir fait vérifier le titre par son laboratoire des essais, elle le constatera d'une manière authentique.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HOMANN.

TARIF du prix auquel doivent être payées, au Change des hôtels des Monnaies, les Matières et Espèces d'or, conformément à l'Ordonnance du 25 Février 1835, qui fixe la Retenue pour les frais de fabrication, tous déchets compris, à six francs par kilogramme, au titre monétaire de 900 millièmes.

Observations. En cas de contestation entre le directeur et le porteur de matières, soit sur le titre des espèces désignées au présent tarif, soit sur celui des lingots, il sera adressé à la commission des monnaies et médailles des échantillons ou prises d'essai, sous les cachets du commissaire du Roi, du contrôleur au change, du directeur et de la partie intéressée, afin que la commission des monnaies puisse faire procéder à la vérification du titre par son laboratoire, et le constater ensuite d'une manière authentique.

DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
	1,000	3,437f 77c 7777	Sequins de Florence, au lis.....		fr. c.
	999	3,434. 34		993	3,413. 71
Roupies aux signes du zodiaque, du G.and-Mogol....	998	3,430. 90		992	3,410. 28
	997	3,427. 46	Sequins de Florence, à l'effigie.....	991	3,406. 84
Sequins de Venise, écus ducats et oselles de Venise; fondouklis anciens de Turquie.....	996	3,424. 03		990	3,403. 40
				989	3,399. 96
				988	3,396. 52
				987	3,393. 09
			Sequins de Piémont, à l'Annonciade.....	986	3,389. 65
Sequins de Gênes, *1/2* et 1/4; ducats de Hanovre de Georges 1er.....	995	3,420. 59		985	3,386. 21
			Ducats d'Autriche; ducats de Hongrie; ducats de Bohême.....	984	3,382. 77
Sequins de Rome et de Bologne, anciens.....	994	3,417. 15		983	3,379. 34
			Agnelets; francs à pied et à cheval, de France	982	3,375. 90

DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	981	3,372. 46		967	3,324. 33
Ducats de Saxe; ducats fins de Danemarck; 18 florins Zlotes de Pologne, depuis 1791; ducats de l'empereur, de Hambourg et de Francfort; ducats d'Augsbourg, Bade, Bavière, Brabant (*Albert et Elisabeth*), Brandebourg-Anspach-Bareuth, Brunswick, Wolfenbutell, Lunébourg, Cologne, Hesse, Leipsick, Darmstadt, Liége, Lubeck, Nuremberg, Pays-Bas (*Guillaume*), Ratisbonne, Saltzbourg, Strasbourg, Wurtemberg, Wurtzbourg.....	980	3,369. 02		966	3,320. 89
Roupies du Grand-Mogol, sans signe du zodiaque.....	979	3,365. 58	Ducats de Russie à la croix de Saint-André; pièces de 5 et 2 roubles, de Paul et d'Alexandre.....	965	3,317. 46
				964	3,314. 02
				963	3,310. 58
				962	3,307. 14
				961	3,303. 70
				960	3,300. 27
				959	3,296. 83
				958	3,293. 39
				957	3,289. 95
				956	3,286. 52
				955	3,283. 08
				954	3,279. 64
				953	3,276. 20
				952	3,272. 76
				951	3,269. 33
Ducats de Hollande; ducats fins de Prusse; ducats nouveaux de la ville de Hambourg..	978	3,362. 15		950	3,265. 89
	977	3,358. 71		949	3,262. 45
	976	3,355. 27	Écus d'or, de France, de Charles VI à Louis XIV.....	948	3,259. 01
Ducats de Pologne, *idem* de Suède; sequins de Malte.....	975	3,351. 83		947	3,255. 58
	974	3,348. 40		946	3,252. 14
Ducats de Russie, à l'aigle éployée.....	973	3,344. 96		945	3,248. 70
	972	3,341. 52		944	3,245. 26
	971	3,338. 08		943	3,241. 82
	970	3,334. 64		942	3,238. 39
Sequins Fondoukis de Turquie, de 1730 à 1757.....	969	3,331. 21		941	3,234. 95
	968	3,327. 77		940	3,231. 51
				939	3,228. 07
				938	3,224. 64
				937	3,221. 20
				936	3,217. 76
				935	3,214. 32
				934	3,210. 88
				933	3,207. 45
				932	3,204. 01
				931	3,200. 57
				930	3,197. 13

DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			
	929	3,193. 70	Génovines de 100l, de		
	928	3,190. 26	50l, 25l et 12l 10s, de		
	927	3,186. 82	96l, 48l, 24l et 12l;		
	926	3,183. 38	*idem* de la république		
	925	3,179. 94	ligurienne ; pistoles		
	924	3,176. 51	d'Espagne 4, 2, 1 et 1/2,		
	923	3,173. 07	au balancier, aux ar-		
	922	3,169. 63	mes et à l'effigie, avant		
	921	3,166. 19	1772; pistoles de Ro-		
	920	3,162. 76	me et de Bologne (*Pie*		fr. c.
Vaisselle au coq, n° 1..	919	3,159. 32	*VI* et *Pie VII*)	909	3,124. 94
	918	3,155. 88	Pistoles du Mexique (*Es-*		
Ouvrages d'or de France,			*pagne*); nouvelles rou-		
nouveaux, depuis la			pies d'or du Mogol..	908	3,121. 50
loi du 19 brumaire an				907	3,118. 06
VI	917	3,152. 44	Vaisselle d'or, marquée		
Médailles, jetons à pans			de trois anciens poin-		
et à viroles, pièces de			çons, de Paris; pisto-		
mariage, de France;			les de Venise et de Mi-		
ryders et 1/2 ryders,			lan.....	906	3,114. 63
20 et 10 florins de			Louis de France, de toute		
Louis-Napoléon, de			fabricat°n, avant 1726	905	3,111. 19
Hollande.....	916	3,149. 00		904	3,107. 75
Souverains de Flandre				903	3,104. 31
et Pays-Bas autri-			Pistoles depuis 1755, car-		
chiens; lions ou 14 flo-			lins et divisions, de		
rins de Belgique; gui-			Piémont et de Savoie;		
nées et nouveaux sou-			Petits écus, ou veinten,		
verains d'Angleterre;			d'Espagne, avant 1772	902	3,100. 88
vaisselle au 1er titre			Florins, 10 et 5 thalers		
d'Angleterre ; impé-			de Brunswick-Wol-		
riales de 10 roubles et			fenbuttel, jusques et y		
divisions de Russie...	915	3,145. 57	compris 1813.....	901	3,097. 44
Portugaises et millerets,			10 florins des Pays-Bas		
testons et cruzades de			(*Guillaume*), de 1818;		
Portugal.....	914	3,142. 13	10 et 5 florins de Ba-		
Pistoles de Genève; dou-			de, 1819, 1820; Louis		
bles et simples pisto-			de France, depuis		
les de Florence; aigles			1726, ou pièces de 48l,		
des États-Unis d'Amé-			24l et 12l; 40f et 20f		
rique, depuis 1800..	913	3,138. 69	de Westphalie (*Jé-*		
	912	3,135. 25	*rôme*); du royaume d'I-		
	911	3,131. 82	talie (*Napoléon*); de		
	910	3,128. 38	Parme (*Marie-Louise*);		

DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
de Piémont, et 80f,				873	3,001. 18
depuis 1816; 32f et				872	2,997. 74
16f de la république			Onces de Naples, ducats		
helvétique.....	900	3,094. 00	de Don Carlos; du-		
	899	3,090. 56	cats courants de Da-		
Pistoles du Palatinat....	898	3,087. 12	nemarck; sequins an-		
Pistoles du Pérou (*Es-*			ciens de Tunis	871	2,994. 30
pagne); Frédérics de				870	2,990. 87
Prusse.....	897	3,083. 69		869	2,987. 43
	896	3,080. 25		868	2,983. 99
	895	3,076. 81		867	2,980. 55
	894	3,073. 37		866	2,977. 12
Nouvelles pistoles d'Es-				865	2,973. 68
pagne, quadruples,				864	2,970. 24
1/2, 1/4 et 1/8, de				863	2,966. 80
1772 à 1786.....	893	3,069. 94		862	2,963. 36
Pièces à la rose, ou ro-				861	2,959. 93
sines de Florence; pis-				860	2,956. 49
toles de Piémont, avant				859	2,953. 05
1755; pistoles à l'étoile				858	2,949. 61
de Hesse-Cassel.....	892	3,066. 50		857	2,946. 18
	891	3,063. 06		856	2,942. 74
	890	3,059. 52		855	2,939. 30
Pistoles de Bâle.....	889	3,056. 18	Onces de Sicile, à l'aigle		
	888	3,052. 75	couronné (légende),		
Albertus et écus d'or de			*Hispaniæ infans*....	854	2,935. 86
Flandre et des Pays-				853	2,932. 42
Bas (*Belgique*); aux				852	2,928. 99
armes et à la croix de				851	2,925. 55
Saint-André, depuis				850	2,922. 11
1611.....	887	3,049. 31		849	2,918. 67
	886	3,045. 87		848	2,915. 24
	885	3,042. 43		847	2,911. 80
	884	3,039. 00		846	2,908. 36
	883	3,035. 56		845	2,904. 92
	882	3,032. 12		844	2,901. 48
	881	3,028. 68		843	2,898. 05
	880	3,025. 24		842	2,894. 61
	879	3,021. 81		841	2,891. 17
Quadruples de Modène.	878	3,018. 37	Louis d'Emmanuel de		
	877	3,014. 93	Rohan, de Malte; on-		
	876	3,011. 49	ces de Sicile	840	2,887. 73
	875	3,008. 06		839	2,884. 30
	874	3,004. 62		838	2,880. 86

DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
Ouvrages d'or, au 2e titre, marqués depuis la loi du 19 brumaire an VI.....	837	2,877. 42
	836	2,873. 98
	835	2,870. 54
	834	2,867. 11
	833	2,863. 67
	832	2,860. 23
	831	2,856. 79
	830	2,853. 36
	829	2,849. 92
	828	2,846. 48
	827	2,843. 04
	826	2,839. 60
	825	2,836. 17
	824	2,832. 73
	823	2,829. 29
	822	2,825. 85
	821	2,822. 42
	820	2,818. 98
Sequins zermahboub de Turquie.....	819	2,815. 54
	818	2,812. 10
	817	2,808. 66
	816	2,805. 23
	815	2,801. 79
	814	2,798. 35
	813	2,794. 91
	812	2,791. 48
	811	2,788. 04
	810	2,784. 60
Pagodes des Indes, au croissant.....	809	2,781. 16
	808	2,777. 72
	807	2,774. 29
	806	2,770. 85
	805	2,767. 41
	804	2,763. 97
	803	2,760. 54
	802	2,757. 10
	801	2,753. 66
	800	2,750. 22
	799	2,746. 78

DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
Pagodes d'or des Indes, à l'étoile; à une et à trois figures.....	798	2,743. 35
	797	2,739. 91
	796	2,736. 47
	795	2,733. 03
	794	2,729. 60
	793	2,726. 16
	792	2,722. 72
	791	2,719. 28
	790	2,715. 84
	789	2,712. 41
	788	2,708. 97
	787	2,705. 53
	786	2,702. 09
	785	2,698. 66
	784	2,695. 22
	783	2,691. 78
	782	2,688. 34
	781	2,684. 90
	780	2,681. 47
	779	2,678. 03
	778	2,674. 59
4, 2, 1 et 1/2 florins de Brunswick-Hanovre..	777	2,671. 15
	776	2,667. 72
	775	2,664. 28
	774	2,660. 84
	773	2,657. 40
Florins du Rhin. Carolins, 1/2 et 1/4, de Hesse-Darmstadt....	772	2,653. 96
	771	2,650. 53
	770	2,647. 09
	769	2,643. 65
	768	2,640. 21
Florins ou Carolins du Palatinat; de Cologne; de Wurtemberg; 2 et 1 florins de Bavière; Carolins de Brandebourg — Anspach — Bareuth.....	767	2,636. 78
	766	2,633. 34

DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	765	2,629. 90		737	2,533. 64
	764	2,626. 46		736	2,530 20
	763	2,623. 02		735	2,526. 77
	762	2,619. 59		734	2,523. 33
	761	2,616. 15		733	2,519. 89
	760	2,612. 71		732	2,516. 45
	759	2,609. 27		731	2,513. 02
3, 2 et 1 florins ou Carolins, de convention, de Bade. — *Idem* de Montfort. — *Idem* de Wurtzbourg, 2/3 et 1/3.....	758	2,605. 84		730	2,509. 58
				729	2,506. 14
				728	2,502. 70
				727	2,499. 26
				726	2,495. 83
				725	2,492. 39
Florins de Bade—Dourlach.....	757	2,602. 40		724	2,488. 95
	756	2,598. 96		723	2,485. 51
	755	2,595. 52		722	2,482. 08
	754	2,592. 08		721	2,478. 64
	753	2,588. 65		720	2,475. 20
	752	2,585. 21		719	2,471. 76
	751	2,581. 77		718	2,468. 32
				717	2,464. 89
Bijoux, marqués de 3 poinçons anciens, de Paris, avant la loi du 19 brumaire an VI..	750	2,578. 33		716	2,461. 45
				715	2,458. 01
				714	2,454. 57
				713	2,451. 14
	749	2,574. 90		712	2,447. 70
Ouvrages d'or d'Angleterre, marqués d'une couronne et du n° 18 (18 karats).....	748	2,571. 46		711	2,444. 26
				710	2,440. 82
				709	2,437. 38
				708	2,433. 95
Ouvrages d'or au 3e titre, marqués depuis la loi du 19 brumaire an VI.....	747	2,568. 02		707	2,430. 51
				706	2,427. 07
				705	2,423. 63
	746	2,564. 58		704	2,420. 20
	745	2,561. 14		703	2,416. 76
	744	2,557. 71		702	2,413. 32
	743	2,554. 27		701	2,409. 88
	742	2,550. 83		700	2,406. 44
	741	2,547. 39		699	2,403. 01
	740	2,543. 96		698	2,399. 57
	739	2,540. 52		697	2,396. 13
	738	2,537. 08		696	2,392. 69
				695	2,389. 26

DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	694	2,385. 82		651	2,237. 99
	693	2,382. 38		650	2,234. 56
	692	2,378. 94		649	2,231. 12
	691	2,375. 50		648	2,227. 68
	690	2,372. 07		647	2,224. 24
	689	2,368. 63		646	2,220. 80
	688	2,365. 19		645	2,217. 37
	687	2,361. 75		644	2,213. 93
	686	2,358. 32		643	2,210. 49
	685	2,354. 88		642	2,207. 05
	684	2,351. 44		641	2,203. 62
	683	2,348. 00		640	2,200. 18
	682	2,344. 56		639	2,196. 74
	681	2,341. 13		638	2,193. 30
	680	2,337. 69		637	2,189. 86
	679	2,334. 25		636	2,186. 43
	678	2,330. 81		635	2,182. 99
	677	2,327. 38		634	2,179. 55
	676	2,323. 94		633	2,176. 11
	675	2,320. 50		632	2,172. 68
	674	2,317. 06		631	2,169. 24
	673	2,313. 62		630	2,165. 80
	672	2,310. 19		629	2,162. 36
	671	2,306. 75		628	2,158. 92
	670	2,303. 31		627	2,155. 49
	669	2,299. 87		626	2,152. 05
	668	2,296. 44		625	2,148. 61
	667	2,293. 00		624	2,145. 17
	666	2,289. 56		623	2,141. 74
	665	2,286. 12		622	2,138. 30
	664	2,282. 68		621	2,134. 86
	663	2,279. 27		620	2,131. 42
	662	2,275. 81		619	2,127. 98
	661	2,272. 37		618	2,124. 55
	660	2,268. 93		617	2,121. 11
	659	2,265. 50		616	2,117. 67
	658	2,262. 06		615	2,114. 23
	657	2,258. 62		614	2,110. 80
	656	2,255. 18		613	2,107. 36
	655	2,251. 74		612	2,103. 92
	654	2,248. 31		611	2,100. 48
	653	2,244. 87		610	2,097. 04
	652	2,241. 43		609	2,093. 61

DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	608	2,090. 17		565	1,942. 34
	607	2,086. 73		564	1,938. 91
	606	2,083. 29		563	1,935. 47
	605	2,079. 86		562	1,932. 03
	604	2,076. 42		561	1,928. 59
	603	2,072 98		560	1,925. 16
	602	2,069. 54		559	1,921. 72
	601	2,066. 10		558	1,918. 28
	600	2,062. 67		557	1,914. 84
	599	2,059. 23		556	1,911. 40
	598	2,055. 79		555	1,907. 97
	597	2,052. 35		554	1,904. 53
	596	2,048. 92		553	1,901. 09
	595	2,045. 48		552	1,897. 65
	594	2,042. 04		551	1,894. 22
	593	2,038. 60		550	1,890. 78
	592	2,035. 16		549	1,887. 34
	591	2,031. 73		548	1,883. 90
	590	2,028. 29		547	1,880. 46
	589	2,024. 85		546	1,877. 03
	588	2,021. 41		545	1,873. 59
	587	2,017. 98		544	1,870. 15
	586	2,014. 54		543	1,866. 71
	585	2,011. 10		542	1,863. 28
	584	2,007. 66		541	1,859. 84
	583	2,004. 22		540	1,856. 40
	582	2.000. 79		539	1,852. 96
	581	1,997. 35		538	1,849. 52
	580	1,993. 91		537	1,846. 09
	579	1,990. 47		536	1,842. 65
	578	1,987. 04		535	1,839. 21
	577	1,983. 60		534	1,835. 77
	576	1,980. 16		533	1,832. 34
	575	1,976. 72		532	1,828. 90
	574	1,973. 28		531	1,825. 46
	573	1,969. 85		530	1,822. 03
	572	1,966. 41		529	1,818. 58
	571	1,962. 97		528	1,815. 15
	570	1,959. 53		527	1,811. 71
	569	1,956. 10		526	1,808. 27
	568	1,952. 66		525	1,804. 83
	567	1,949. 22		524	1,801. 40
	566	1,945. 78		523	1,797. 96

DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION des espèces et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	522	1,794. 52		510	1,753. 27
	521	1,791. 08		509	1,749. 83
	520	1,787. 64		508	1,746. 39
	519	1,784. 21		507	1,742. 95
	518	1,780. 77		506	1,739. 52
	517	1,777. 33		505	1,736. 08
	516	1,773. 89		504	1,732. 64
	515	1,770. 46		503	1,739. 20
	514	1,767. 02		502	1,725. 76
	513	1,763. 58		501	1,722. 33
	512	1,760. 14		500	1,718. 89
	511	1,756. 70			

Dans les pesées d'or inférieures à trois cents grammes, les directeurs de monnaies et contrôleurs au change seront tenus d'employer un poids de vingt-cinq milligrammes ou un quart de décigramme.

Les espèces et matières d'or au-dessous du titre monétaire (900 millièmes) sont passibles du droit d'affinage fixé par l'ordonnance royale du 15 octobre 1828, 1° lorsqu'elles sont versées isolément au change des monnaies; 2° lorsqu'elles contiennent des métaux, autres que le cuivre, qui doivent être séparés de l'or.

Lorsqu'elles ne contiennent que du cuivre, et que les titres de celles qui seraient au-dessus de 900 millièmes peuvent se compenser, en tout ou en partie, avec les titres qui seraient au-dessous de 900 millièmes, le droit d'affinage n'est pas dû, ou n'est dû que sur la portion qu'il est nécessaire d'affiner pour en ramener la totalité au titre monétaire. Une table imprimée, indiquant, pour toute espèce de titres, la portion de matière à affiner par kilogramme et les frais à payer pour l'affinage de cette portion de matière, a été jointe à l'ordonnance du 15 octobre 1828, et envoyée dans chaque monnaie.

Le présent tarif vérifié et certifié exact :

Le Vérificateur des essais, Signé BREANT.

Les Essayeurs des monnaies, Signé CHEVILLOT et PELOUZE.

Arrêté par la commission des monnaies et médailles :

Le Pair de France Président de la commission, Signé Cte DE SUSSY.

Le Commissaire général, Signé MOULARD.

Le Commissaire général Directeur des essais, Signé D'ARCET.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 30 juin 1835,

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, Signé HUMANN.

Tarif du prix auquel doivent être payées, au Change des hôtels des Monnaies, les Matières et Espèces d'argent, conformément à l'Ordonnance du 25 Février 1835, qui fixe la Retenue pour les frais de fabrication, tous déchets compris, à deux francs par kilogramme, au titre monétaire de 900 millièmes.

Observations. En cas de contestation entre le directeur et le porteur des matières, soit sur le titre des espèces désignées au présent tarif, soit sur celui des lingots, il sera adressé, à la commission des monnaies et médailles, des échantillons ou prises d'essais, sous les cachets du commissaire du Roi, du contrôleur au change, du directeur et de la partie intéressée, afin que la commission des monnaies puisse faire procéder à la vérification du titre par son laboratoire, et le constater ensuite d'une manière authentique.

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	1,000	220. 00	Weilbourg (au revers,		
Roupies aux signes du			Fein-Silber)	978	215. 16
zodiaque, du Grand-				977	214. 94
Mogol	999	219. 78		976	214. 72
	998	219. 56		975	214. 50
	997	219. 34		974	214. 28
Ecus de Hanovre, florins				973	214. 06
de 24 marien-grochen,				972	213. 84
1/2 et 1/4. Fein-Silber				971	213. 62
de Westphalie (*Jérôme-Napoléon*).				970	213. 40
	996	219. 12		969	213. 18
	995	218. 90		968	212. 96
	994	218. 68		967	212. 74
	993	218. 46		966	212. 52
	992	218. 24		965	212. 30
	991	218. 02		964	212. 08
	990	217. 80		963	211. 86
	989	217. 58		962	211. 64
	988	217. 36		961	211. 42
	987	217. 14		960	211. 20
	986	216. 92		959	210. 98
	985	216. 70		958	210. 76
Gros écus du Palati-			Pièces de 10 livres, 5 li-		
nat	984	216. 48	vres et 1 livre, du		
	983	216. 26	royaume d'Étrurie (ef-		
	982	216. 04	figie de la reine et de		
Francs ou livres de			son fils); vieux duca-		
Louis XV (au revers			tons de Florence; de		
J L)	981	215. 82	Toscane; crozats ou		
	980	215. 60	vieux écus de Gênes.	957	210. 54
	979	215. 38		956	210. 32
Gros écus de Nassau-				955	210. 10

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	954	209. 88
Jetons de France anciens; roupies de Pondichéry	953	209. 66
	952	209. 44
	951	209. 22
Argenterie, poinçons de Paris, plate, non soudée et soudée, marquée avant la loi du 19 brumaire an VI; roupies du Grand-Mogol	950	209. 00
	949	208. 78
	948	208. 56
Roupies de Madras; argenterie de France, vaisselle plate non soudée, marquée depuis la loi du 19 brumaire an VI; médailles et jetons à pans et à viroles, marqués sur tranche d'une lampe antique, pièces de mariage	947	208. 34
	946	208. 12
	945	207. 90
Roupies d'Arcate, des Indes	944	207. 68
	943	207. 46
	942	207. 24
Vaisselle montée de Paris, marquée avant la loi du 19 brumaire an VI. Philippes de Milan	941	207. 02
	940	206. 80
	939	206. 58
	938	206. 36
Vaisselle plate des départements, non soudée, marquée avant la loi du 19 brumaire an VI, et vaisselle montée de Paris, marquée depuis ladite loi	937	206. 14
	936	205. 92
	935	205. 70
Roupies de Perse	934	205. 48
	933	205. 26
	932	205. 04
	931	204. 82
Vaisselle plate soudée, et vaisselle montée des départements, marquées avant la loi du 19 brumaire an VI	930	204. 60
	929	204. 38
	928	204. 16
	927	203. 94
	926	203. 72
	925	203. 50
	924	203. 28
Couronnes et schellings d'Angleterre. Vaisselle anglaise	923	203. 06
	922	202. 84
Ducatons de Liége et de Parme	921	202. 62
	920	202. 40
	919	202. 18
	918	201. 96
Écus de France avant 1726, de 8, 9, 10, et 10 3/8 au marc	917	201. 74
	916	201. 52
	915	201. 30
Écus de banque de Gênes.	914	201. 08
	913	200. 86
	912	200. 64
Écus de 6 livres et de 3 livres, pièces de 24, 12 et 6 sols depuis		

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
1726 (*); florins de Hollande des diverses provinces, et du royaume de Hollande (*Louis-Napoléon*)...	911	200. 42
Piastres aux deux globes, mexicos et sévilianes, avant 1772 et 1/2, 1/4, 1/8 et 1/16. Ecus de Rome et de Bologne de 10 pauls, et divisions de Pie VI et de Pie VII; pièces de 8 de Florence.....	910	200. 20
	909	198. 99
	908	199. 76
Écus de Piémont avant 1816, 1/2, 1/4 et 1/8; de Schaffouse; testons de Rome.....	907	199. 54
	906	199. 32
	905	199. 10
Écus de 5 livres de Piémont depuis 1816, et pièces de 2 livres et 1 livre; écus de 5 liv. de Naples, de Joachim-Napoléon (*Murat*) ou 5 *lire;* écus de 5 livres de Parme, de Marie-Louise.....	904	198. 88
* Il est dû en outre, aux porteurs de ces espèces, une bonification par kilogramme pour la portion d'or qu'elles contiennent. (Loi du 30 mars 1834.).. 1f 19c Argent par kilogramme..... 200 42		
TOTAL de la valeur du kilogramme des espèces duodécimales...	201f 61c	

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
Ducats de Naples de Charles VI; monnaie blanche de Naples...	903	198. 66
	902	198. 44
Piastres du Pérou; du Chili; de la Colombie.	901	198. 22
Piastres d'Espagne à l'effigie, depuis 1772, 1/4, 1/8 et 1/16. Cruzades de Portugal.....	900	198. 00
	899	197. 78
	898	197. 56
Florins des Pays-Bas de Guillaume (*Utrecht* et *Bruxelles*), 3 florins, 1 florin, 1/2 florin...	897	197. 34
Écus de banque dits dollars d'Angleterre, 3, 1 et 1/2 schelling de Banque, *idem*.....	896	197. 12
	895	196. 90
Dollars d'Amérique....	894	196. 68
	893	196 46
	892	196. 24
	891	196. 02
	890	195. 80
	889	195. 58
Pièces de 12 et de 6 carlins de Naples, de Charles VI, Don Carlos et Ferdinand IV..	888	195. 36
	887	195. 14
	886	194. 92
	885	194. 70
	884	194. 48
	883	194. 26
Écus ou risdales de Suède	882	194. 04
	881	193. 82
	880	193. 60
Risdales de constitution d'Autriche et d'Allemagne; écus de Hanovre, d'Hambourg;		

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
doubles écus, 2/3, 1/2 et 1/3 de Danemarck, depuis 1776	879	193. 38
	878	193. 16
	877	192. 94
Florins d'Autriche; couronnes de Brabant dites croisons.....	876	192. 72
	875	192. 50
Écus de Brabant; roubles de Russie, depuis 1798.....	874	192. 28
	873	192. 06
	872	191. 84
	871	191. 62
	870	191. 40
Risdales de Hollande ou ducats et 1/2. Écus ou 2 florins, 1 florin et 1/2 florin de Bâle...	869	191. 18
	868	190. 96
	867	190. 74
	866	190. 52
	865	190. 30
	864	190. 08
	863	189. 86
Écus de Flandre dits carambules de Louis XIV; ducatons et écus de Flandre et des Pays-Bas autrichiens, écus anciens de Lucerne; de S. int-Gall; Géorgines (vieilles), de Gênes.....	862	189. 64
	861	189. 42
	860	189. 20
	859	188. 98
	858	188. 76
	857	188. 54
	856	188. 32
	855	188. 10
	854	187. 88
	853	187. 66
	852	187. 44
	851	187. 22
	850	187. 00
	849	186. 78
	848	186. 56
	847	186. 34
	846	186. 12
	845	185. 90
Patagons de Genève de 3 livres courantes...	844	185. 68
	843	185. 46
	842	185. 24
	841	185. 02
	840	184. 80
	839	184. 58
	838	184. 36
Écus ou risdales de convention d'Allemagne; pièces de 12 sols de Luxembourg.....	837	184. 14
Florins d'Underwald...	836	183. 92
	835	183. 70
Écus ou onces de Malte de 33 tarins d'Emmanuel de Rohan; 5e, 10e et 20e de la piastre d'Espagne avant 1772.	834	183. 48
	833	183. 26
	832	183. 04
	831	182. 82
Écus de Brunswick; de Ratisbonne; madonines de Gênes.....	830	182. 60
	829	182. 38
	828	182. 16
Anciennes pièces de France de 20, 10 et 4 sols; risdales et couronnes de 1704 à 1765 de Frédéric IV et de Frédéric V de Danemarck; pièces de 12		

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
tarins et divisions de Sicile.....	827	181. 94
Couverts de Rome, poinçon : clefs en sautoir.....	826	181. 72
	825	181. 50
	824	181. 28
Écus ou risdales de Bavière et d'Anspach..	823	181. 06
	822	180. 84
	821	180. 62
Dollars, 1/2 et 1/5, de la Compagnie de Sierra-Leone (*Afrique*)..	820	180. 40
	819	180. 18
	818	179. 96
Ducats effectifs de 8 livres piccolis, 1/2 et 1/4; pièces de 10 livres. Talaros, 1/2, 1/4 et 1/8 de Venise....	817	179. 74
	816	179. 52
	815	179. 30
	814	179. 08
Écus de Zurich.....	813	178. 86
5e, 10e et 20e de la piastre d'Espagne, depuis 1772.....	812	178. 64
Thalaris.....	811	178. 42
13 loths d'Allemagne..	810	178. 20
	809	177. 98
	808	177. 76
	807	177. 54
	806	177. 32
	805	177. 10
	804	176. 88
	803	176. 66
	802	176. 44
	801	176. 22
	800	176. 0
	799	175. 78
	798	175. 56
Argenterie de France, au 2e titre, marquée depuis la loi du 19 brumaire an VI.....	797	175. 34
	796	175. 12
	795	174. 90
	794	174. 68
	793	174. 46
Roubles de Russie, avant 1763.....	792	174. 24
	791	174. 02
	790	173. 80
Argenterie marquée d'un aigle; d'un A surmonté d'une croix.....	789	173. 58
	788	173. 36
	787	173. 14
	786	172. 92
	785	172. 70
	784	172. 48
	783	172. 26
	782	172. 04
	781	171. 82
	780	171. 60
	779	171. 38
	778	171. 16
	777	170. 94
	776	170. 72
	775	170. 50
	774	170. 28
	773	170. 06
	772	169. 84
	771	169. 62
	770	169. 40
	769	169. 18
	768	168. 96
	767	168. 74
	766	168. 52
	765	168. 30
	764	168. 08
	763	167. 86
Argenterie d'Allemagne, marquée d'une scie..	762	167.

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	761	167. 42		727	159. 94
	760	167. 20		726	159. 72
	759	166. 98		725	159. 50
	758	166. 76		724	159. 28
	757	166. 54		723	159. 06
	756	166. 32		722	158. 84
	755	166. 10		721	158. 62
	754	165. 88		720	158. 40
	753	165. 66		719	158. 18
Florins de Mayence....	752	165. 44		718	157. 96
	751	165. 22		717	157. 74
	750	165. 00		716	157. 52
	749	164. 78		715	157. 30
Roubles de Russie, de				714	157. 08
1763 à 1802, et 1/2.	748	164. 56		713	156. 86
	747	164. 34		712	156. 64
Risdales ou écus de Prus-				711	156. 42
se de 24 bons gros; 1/2				710	156. 20
écu, ou 12 gros, de-				709	155. 98
puis 1775	746	164. 12		708	155. 76
Florins anciens de Bade-				707	155. 54
Dourlach.....	745	163. 90		706	155. 32
	744	163. 68		705	155. 10
	743	163. 46		704	154. 88
	742	163. 24		703	154. 66
	741	163. 02		702	154. 44
	740	162. 80		701	154. 22
	739	162. 58		700	154. 00
	738	162. 36		699	153. 78
Kopfstucks ou 20 et 10				698	153. 56
kreutzers de Hesse-				697	153. 34
Darmstad; de Colo-				696	153. 12
gne; écus de Lubeck;				695	152. 90
petermen de Trèves.	737	162. 14		694	152. 68
	736	161. 92		693	152. 46
	735	161. 70		692	152. 24
Écus vieux de Bareuth.	734	161. 48		691	152. 02
	733	161. 26		690	151. 80
	732	161. 04		689	151. 58
	731	160. 82		688	151. 36
	730	160. 60		687	151. 14
	729	160. 38		686	150. 92
	728	160. 16		685	150. 70

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	684	150. 48		644	141. 68
	683	150. 26		643	141. 46
	682	150. 04		642	141. 24
	681	149. 82		641	141. 02
	680	149. 60		640	140. 80
	679	149. 38		639	140. 58
	678	149. 16		638	140. 36
	677	148. 94		637	140. 14
	676	148. 72		636	139. 92
	675	148. 50		635	139. 70
	674	148. 28		634	139. 48
	673	148. 06		633	139. 26
	672	147. 84		632	139. 04
	671	147. 62		631	138. 82
	670	147. 40		630	138. 60
	669	147. 18		629	138. 38
	668	146. 96		628	138. 16
				627	137. 94
Pièces de 30 sols et 15 sols de France (*Louis XVI*) altérées.....				626	137. 72
	667	146. 74		625	137. 50
	666	146. 52		624	137. 28
	665	146. 30		623	137. 06
	664	146. 08		622	136. 84
	663	145. 86		621	136. 62
	662	145. 64		620	136. 40
	661	145. 42		619	136. 18
	660	145. 20		618	135. 96
	659	144. 98		617	135. 74
	658	144. 76		616	135. 52
	657	144. 54		615	135. 30
	656	144. 32		614	135. 08
	655	144. 10			
	654	143. 88	Florins de Mecklembourg.....	613	134. 86
	653	143. 66		612	134. 64
	652	143. 44		611	134. 42
	651	143. 22		610	134. 20
				609	133. 98
Pièces de 6 sols de Luxembourg.....	650	143. 00		608	133. 76
	649	142. 78		607	133. 54
	648	142. 56		606	133. 32
	647	142. 34		605	133. 10
	646	142. 12		604	132. 88
	645	141. 90		603	132. 66

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	602	132. 44
	601	132. 22
	600	132. 00
	599	131. 78
	598	131. 56
	597	131. 34
	596	131. 12
	595	130. 90
	594	130. 68
	593	130. 46
	592	130. 24
	591	130. 02
	590	129. 80
	589	129. 58
	588	129. 36
	587	129. 14
24 et 20 kreutzers d'Allemagne, depuis 1753; 1/6e de risdale de convention.....	586	128. 92
	585	128. 70
	584	128. 48
	583	128. 26
	582	128. 04
	581	127. 82
	580	127. 60
	579	127. 38
Doubles et simples escalins de Brabant.....	578	127. 16
	577	126. 94
	576	126. 72
	575	126. 50
1/4 de florin ou 25 cents, 1/10 ou 10 cents et 1/20 ou 5 cents, de Guillaume, roi des Pays-Bas.....	574	126. 28
Doubles escalins, escalins et plaquettes de Liége.....	573	126. 06
	572	125. 84
	571	125. 62
	570	125. 40

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	569	125. 18
	568	124. 96
	567	124. 74
	566	124. 52
	565	124. 30
	564	124. 08
	563	123. 86
	562	123. 64
4 gros ou 1/6e d'écu (au petit cheval) de Brunswick-Wolfenbutel, de 1764 à 1803; et de Lunébourg.....	561	123. 42
	560	123. 20
	559	122. 98
	558	122. 76
	557	122. 54
	556	122. 32
	555	122. 10
	554	121. 88
	553	121. 66
	552	121. 44
	551	121. 22
	550	121. 00
	549	120. 78
	548	120. 56
	547	120. 34
	546	120. 12
	545	119. 90
4 gros ou 1/6 d'écu de Saxe depuis 1763, 1/8 de risdale de Saxe...	544	119. 68
	543	119. 46
	542	119. 24
	541	119. 02
	540	118. 80
	539	118. 58
	538	118. 36
	537	118. 14
	536	117. 92
	535	117. 70
	534	117. 48

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
Piastres de Tunis; de Constantinople; doubles tyes de Hollande.	533	117. 26
	532	117. 04
	531	116. 82
	530	116. 60
	5 9	116. 38
	528	116. 16
	527	115. 94
	526	115. 72
	525	115. 50
	524	115. 28
	523	115. 06
	522	114. 84
	521	114. 62
	520	114. 40
	519	114. 18
	518	113. 96
	517	113. 74
	516	113. 52
	515	113. 30
6 thalers de Prusse....	514	113. 08
	513	112. 86
	512	112. 64
	511	112. 42
	510	112. 20
	509	111. 98
	508	111. 76
	507	111. 54
	506	111. 32
Plaquettes, ou 1/2 escalins de Brabant.....	505	111. 10
	504	110. 88
	503	110. 66
	502	110. 44
	501	110. 22
	500	110. 00
	499	109. 78
12 et 10 kreutzers d'Allemagne depuis 1753. 1/12 de risdale de convention.....	498	109. 56
	497	109. 34

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr.
	493	109. 1
	495	108. 9
	494	108. 6
	493	108. 4
	492	108. 2
	491	108. 0
	490	107. 8
	489	107. 5
	488	107. 3
	487	107. 1
	486	106. 9
	85	106. 7
	84	106. 4
	483	106. 2
	482	106. 0
	481	105. 8
	480	105. 6
	479	105. 3
	478	105. 1
	177	104. 9
	476	104. 7
	475	104. 5
	474	104. 2
	473	104. 0
	472	103. 8
	471	103. 6
	470	103. 4
	469	103. 1
	468	102. 9
	467	102. 7
	466	102. 5
	465	102. 3
	464	102. 0
	463	101. 8
	462	101. 6
	461	101. 4
	460	101. 2
	459	100. 9
	458	100. 7
	457	100. 5
	456	100. 3
	455	100. 1
	454	99. 8

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	453	99. 66
	452	99. 44
	451	99. 22
	450	99. 00
	449	98. 78
	448	98. 56
	447	98 34
	446	98. 12
	445	97. 90
	444	97. 68
	443	97. 46
	442	97. 24
	441	97. 02
	440	96. 80
2 gros, ou 1/12 d'écu, et 1/16 de risdale de Saxe, depuis 1763.....	439	96. 58
	438	96. 36
	437	96. 14
	436	95. 92
	435	95. 70
	434	95. 48
	433	95. 26
	432	95. 04
	431	94. 82
	430	94. 60
	429	94. 38
	428	94. 16
	427	93. 94
	426	93. 72
	425	93. 50
	424	93. 28
	423	93. 06
	422	92. 84
	421	92. 62
	420	92. 40
	419	92. 18
	418	91. 96
	417	91. 74
	416	91. 52
	415	91. 30
3 sols, et 2 sols 6 de-		

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
niers, de Brabant ou de Belgique.....	414	91. 08
	413	90. 86
	412	90. 64
	411	90. 42
	410	90. 20
	409	89. 98
	408	89. 76
	407	89. 54
	406	89. 32
	405	89. 10
	404	88. 88
	403	88. 66
	402	88 44
	401	88. 22
	400	88. 00
	399	87. 78
	398	87. 56
	397	87. 34
	396	87. 12
	395	86. 90
	394	86. 68
	393	86. 46
	392	86. 24
	391	86. 02
	390	85. 80
	389	85. 58
	388	85. 36
	387	85. 14
	386	84. 92
	385	84. 70
	384	84. 48
	383	84. 26
	382	84. 04
	381	83. 82
	380	83. 60
	379	83. 38
	378	83. 16
	377	82. 94
	376	82. 72
	375	82. 50
	374	82. 28
	373	82. 06

DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION des espèces et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	372	81. 84		336	73. 92
	371	81. 62		335	73. 70
	370	81. 40		334	73. 48
	369	81. 18		333	73. 26
	368	80. 96		332	73. 04
	367	80. 74		331	72. 82
	366	80. 52		330	72. 60
	365	80. 30		329	72. 38
	364	80. 08		328	72. 16
	363	79. 86		327	71. 94
	362	79. 64		326	71. 72
	361	79. 42		325	71. 50
	360	79. 20		324	71. 28
	359	78. 98		323	71. 06
	358	78. 76		322	70. 84
	357	78. 54		321	70. 62
	356	78. 32		320	70. 40
	355	78. 10		319	70. 18
1/12 de reichsthaler, ou 2 gros de Prusse....				318	69. 96
	354	77. 88		317	69. 74
	353	77. 66		316	69. 52
	352	77. 44		315	69. 30
	351	77. 22		314	69. 08
	350	77. 00		313	68. 86
	349	76. 78		312	68. 64
	348	76. 56		311	68. 42
	347	76. 34		310	68. 20
	346	76. 12		309	67. 98
	345	75. 90		308	67. 76
	344	75. 68		307	67. 54
	343	75. 46		306	67. 32
	342	75. 24		305	67. 10
	341	75. 02		304	66. 88
	340	74. 80		303	66. 66
	339	74. 58		302	66. 44
	338	74. 36		301	66. 22
	337	74. 14		300	66. 00

Les espèces et matières d'argent au-dessous du titre monétaire (900 millièmes) sont passives du droit d'affinage fixé par l'ordonnance du 15 octobre 1828.

Lorsqu'elles ne contiennent que du cuivre, et que les titres de celles qui seraient au-dessus de 900 millièmes peuvent se compenser, en tout ou

partie, avec les titres qui seraient au-dessous de 900 millièmes, le droit d'affinage ne doit être perçu que sur la portion nécessaire à affiner pour amener le titre à celui des monnaies. Une table imprimée a été jointe à l'ordonnance du 15 octobre 1828.

Le présent tarif vérifié et certifié exact.

Le Vérificateur des essais, Signé BRÉANT.

Les Essayeurs des monnaies, Signé CHEVILLOT et PELOUZE.

Arrêté par la commission des monnaies et médailles :

Le Pair de France Président, Signé Cte DE SUSSY.

Le Commissaire général, Signé MOULARD.

Le Commissaire général Directeur des essais, Signé D'ARCET.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 30 juin 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, Signé HUMANN.

N° 5850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de Saint-Beauzire, d'une maison particulière dépendante de la congrégation du Bon-Pasteur de Clermont (Puy-de-Dôme). (*Paris, 17 Avril 1835.*)

N° 5851. — ORDONNANCE DU ROI qui crée une seconde place d'agent de change courtier de marchandises à Mirande (Gers). (*Paris, 30 Juin 1835.*)

N° 5852. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Auguste Cocu*, né le 3 septembre 1807 à Emes (Meuse), est autorisé à substituer à son nom celui de *Lecocq*, qui est le nom de sa mère ;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*30 Juin 1835.*)

N° 5853. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Decourt*, préfet du Lot, est nommé préfet du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. *Ségur d'Aguesseau* ;

2° Que M. *Ségur d'Aguesseau*, préfet des Hautes-Pyrénées, est nommé préfet du département du Lot, en remplacement de M. *Decourt* ;

3° Que M. *Saladin*, préfet des Hautes-Alpes, est nommé préfet du département de la Drôme, en remplacement de M. *Henry*;

4° Que M. *Mourgue* (*Scipion*), préfet de la Haute-Vienne, est nommé préfet du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. *Saladin*;

5° Que M. *Henry*, préfet de la Drôme, est nommé préfet du département des Ardennes, en remplacement de M. *de Lascours*, décédé;

6° Que M. *Germeau*, sous-préfet de Douai, est nommé préfet du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. *Mourgue*. (*Paris, 1er Juillet 1835.*)

N° 5854. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. Le chemin de Craponne à Ambert est et demeure classé au rang des routes départementales de la Haute-Loire, en prolongement de la route déjà classée sous le n° 9, d'Issingeaux à Craponne: cette route prendra désormais la dénomination de *route d'Issingeaux à Ambert par Craponne.*

Le chemin de Langeac à Saint-Flour est et demeure également classé en prolongement de la route n° 11, du Puy à Langeac, qui sera désignée à l'avenir sous le nom de *route du Puy à Aurillac par Langeac et Saint-Flour.*

Le chemin de Monistrol à Saint-Pal-en-Chalençon est et demeure classé au rang des routes départementales sous le n° 13.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 1er Juillet 1835.*)

N° 5855. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Auch à Lombez, par Pessan-Castelnau et Saramon, est et demeure classé au rang des routes départementales du Gers sous le n° 17;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires au perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, titre II. (*Neuilly, 1er Juillet 1835.*)

N° 5856. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Mortagne à Gacé est classé parmi les routes départementales de l'Orne sous le n° 14 et la dénomination de *route de Mortagne à Gacé par Moulins et Sainte-Gauburge;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires pour perfectionner et terminer ladite route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 1er Juillet 1835.*)

N° 5857. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Nitry à la route royale n° 6, de Paris à Chambery, est classé parmi les routes départementales de l'Yonne, en prolongement de la route départementale n° 11, de Joigny à Nitry, qui prendra la dénomination de *route de Joigny à Avallon par Nitry et Joux-la-Ville;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments qui pourraient être nécessaires pour l'achèvement ou l'amélioration de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 8 Juillet 1835.*)

N° 5858. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Essertenne à la limite de la Côte-d'Or est classé parmi les routes départementales de la Haute-Saône sous le n° 17 et la dénomination de *route de Châlons-sur-Saône à Gray par Essertenne;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments qui pourraient être nécessaires pour l'établissement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 8 Juillet 1835.*)

N° 5859. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Marvejols à la Güiole par Nasbinals est et demeure classé au rang des routes départementales du département de la Lozère sous le n° 21;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement régulier de la route, en se conformant aux dispositions du titre II de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 8 Juillet 1835.*)

N° 5860 — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Ouques à Châteaudun est classé parmi les routes départementales de Loir-et-Cher sous le n° 14 et la dénomination de *route d'Ouques à Châteaudun par Charroy;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 8 Juillet 1835.*)

N° 5861. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Corbigny à Tannay est et demeure classé parmi les routes départementales de la Nièvre sous le n° 14 et la dénomination de *route de Corbigny à Tannay et à la route royale n° 77;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à l'achèvement et au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 8 Juillet 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Juillet 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Juillet 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 373.

(1re Section.)

N° 5862. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont suspendu sur la Dordogne, à Cubzac.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 2 juin 1834, qui autorise l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne, près de Cubzac, dans le département de la Gironde, et qui ouvre un crédit de quinze cent mille francs pour être alloué à titre de subvention, à la compagnie qui se chargera de l'exécution des travaux à ses risques et périls moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le cahier de charges, arrêté sous la date du 2 février dernier, pour servir de base à l'adjudication de cette entreprise; ensemble la clause additionnelle énoncée dans l'affiche, publiée le 3 mars 1835;

Vu ladite affiche du 3 mars 1835, portant que le quatrième paragraphe de l'article 1er du cahier de charges sera rédigé comme il suit : « Aux termes de la loi précitée, le tablier ne laissera pas «moins de vingt-sept mètres cinquante centimètres de distance «libre, au-dessus des plus hautes eaux. Le niveau de ces eaux a «été reconnu supérieur de cinq mètres cinquante centimètres au «niveau des eaux d'étiage, lesquelles sont repérées à cinq mètres «quatre-vingt-sept centimètres, au-dessus du seuil de la porte «d'entrée de la première maison qui forme l'angle, en aval du pas«sage de Cubzac, et qui porte le n° 109, sur le plan d'alignement «arrêté par la traverse de ce bourg. »

Vu le tarif du péage dont les produits sont destinés à couvrir la

dépense des travaux, ledit tarif portant la date du 2 février dernier;

Vu le procès-verbal du concours ouvert le 20 avril 1835, à la préfecture du département de la Gironde, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication du pont projeté;

Vu la protestation des sieurs *Dupouy, Troye*, et *Berdoly*, en date du 24 avril 1835;

Vu celle du sieur *Lopez-Dias*, en date du 23 avril 1835;

Vu l'acte en date du 17 mai 1835, par lequel le sieur *Quénot*, adjudicataire des travaux, déclare qu'il adhère à la clause additionnelle énoncée dans l'affiche du 3 mars 1835;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne, à Cubzac, faite et passée, le 20 avril 1835, par le préfet du département de la Gironde, au sieur *Quénot*, moyennant une subvention de quinze cent mille francs sur les fonds du trésor public et la concession d'un péage pendant vingt-sept ans quatre mois et vingt-sept jours, est et demeure approuvée;

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier de charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

TARIF pour la perception des droits de passage sur le pont de Cubzac.

1° Une personne à pied, chargée ou non chargée.....	0f 10c
2° Un cheval ou mulet, et son cavalier, valise comprise.....	0 50

Nota. Cette taxe sera exigible dans le cas même où le cavalier aurait débridé sa monture pour obtenir l'application de l'article 4.

3° Un cheval ou mulet, chargé, conducteur compris.....	0 40
4° Un cheval ou mulet, non chargé, conducteur compris.....	0 30

Nota. Le conducteur de deux ou d'un plus grand nombre de che-

vaux ou de mulets en payera un comme s'il était monté, deux conducteurs en payeront deux, ainsi de suite.

5° Un âne ou une ânesse chargé, conducteur compris..... 0f 30c
6° Un âne ou une ânesse non chargé, conducteur compris..... 0 25
7° Un bœuf (le conducteur paye à part)..... 0 35
8° Une vache (le conducteur paye à part)..... 0 35
9° Un veau..... 0 10
10° Un porc gras..... 0 10
11° Un porc élevé..... 0 10
12° Un porc de lait, un mouton, brebis, bouc, chèvre, une paire d'oies, de dindons, de canards, de chapons ou autre volaille (vif ou mort) sur pied ou sur voiture..... 0 05
13° Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet ou traînée par des hommes, le conducteur compris..... 2 10
14° Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou *mulet*, ou traînée par des hommes, conducteur compris..... 4 25
15° Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 4 25

Nota. Les voitures dites *chars à bancs*, dont les siéges sont suspendus, seront taxées comme les voitures suspendues.

16° Une voiture de poste à deux roues et à quatre chevaux, compris le postillon et le retour des chevaux..... 2 90
17° Une voiture de poste à deux roues et à trois chevaux, postillon et le retour des chevaux compris..... 4 50
18° Une voiture à quatre roues et à deux chevaux de poste (comme dessus)..... 5 20
19° *Idem* à trois chevaux..... 5 50
20° Une voiture à quatre roues et à quatre chevaux de poste, postillon et retour des chevaux compris..... 6 00
21° *Idem* à six chevaux..... 7 00

Nota. Les voyageurs des voitures de poste payeront spécialement par tête le droit d'une personne à pied.

22° Une charrette locale, chargée pour l'exploitation agricole, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, le conducteur compris..... 1 20
23° Une charrette locale, chargée pour l'exploitation agricole, attelée de deux chevaux ou de quatre bœufs, le conducteur compris. 1 50
24° La même, attelée de trois chevaux ou mulets..... 2 00
25° Une charrette vide, attelée d'un cheval pour l'exploitation agricole, conducteur compris..... 0 90
26° *Nota.* Chaque cheval payera en sus..... 0 25
27° Une charrette, chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, le conducteur compris..... 0 60
28° *Nota.* Chaque âne ou ânesse payera en sus..... 0 20
29° Une voiture de roulage, chargée à deux roues, attelée d'un cheval, conducteur compris..... 3 00
30° La même, attelée de deux chevaux, conducteur compris.... 4 50
31° Une voiture de roulage, chargée, à deux roues, attelée de trois chevaux, conducteur compris..... 6 00
32° La même, attelée de quatre à cinq chevaux..... 7 00

N° 5866. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Les chemins de Châteaudun à Allaines,
de Chartres à Orgères,
d'Authon aux Autels-Saint-Éloi,
de Verneuil à Berthomert,
d'Auneau à Essas,
d'Épernon à la route royale n° 188,

sont et demeurent classés parmi les routes départementales d'Eure-et-Loir sous les numéros et les dénominations qui suivent, savoir:

N° 13, de Châteaudun à Allaines par Orgères;
N° 14, de Chartres à Dammarie;
N° 15, de Verneuil à Courville par la Ferté-Vidame;
N° 16, d'Épernon à la route royale n° 188 par Gallardon;
N° 17, d'Auneau à la route royale n° 188 par Essas;
N° 18, de Brou à Authon;

2° L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'achèvement et au perfectionnement de ces six routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 8 Juillet 1835.*)

N° 5867. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un second commissaire de police à Calais (Pas-de-Calais). (*Neuilly, 13 Juillet 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 24 * Juillet 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Juillet 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 374.

(1re Section.)

N° 5868. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Juillet 1835.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	16f 50c	16f 50c	16f 49c	16f 15c
	Aude.....	Gray.....	13 61	13 58	13 59	
	Hérault.....	Lyon.....	15 08	15 09	14 74	
	Gard.....	Marseille.....	19 51	18 96	20 12	
	Bouches-du-R.					
	Var.....					
	Corse.....					
		2e CLASSE.				
1re	Gironde.....	Marans.....	13 25	12 96	12 93	15 23
	Landes.....	Bordeaux.....	16 42	16 25	15 80	
	Bses-Pyrénées..	Toulouse.....	16 50	16 50	16 49	
	Htes-Pyrénées..					
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....	Gray.....	13 61	13 58	13 59	15 15
	Doubs.....	Saint-Laurent.	16 24	15 74	15 04	
	Ain.....	Le Grand-Lemps.	16 51	16 51	15 56	
	Isère.....					
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	16f 56c	16f 71c	16f 41c	15f 96c
	Bas-Rhin....	Strasbourg....	15 31	15 45	15 33	
2e	Nord.....	Bergues.....	13 99	15 07	15 86	14 23
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 03	14 07	14 14	
	Somme	Roye.....	13 30	13 40	13 34	
	Seine-Inférr...	Soissons.....	14 15	14 00	13 93	
	Eure.....	Paris.....	15 19	Pas de vente.	15 26	
	Calvados.....	Rouen.....	14 05	14 32	14 40	
3e	Loire-Inférr...	Saumur.....	14 40	14 40	14 40	14 45
	Vendée.....	Nantes.....	15 95	15 71	16 05	
	Charente-Inférr.	Marans.....	13 25	13 96	13 93	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle	Metz.....	12 27	11 87	11 89	12 67
	Meuse.....	Verdun.....	11 85	11 27	11 96	
	Ardennes	Charleville ...	13 20	13 45	13 42	
	Aisne.....	Soissons.....	14 15	14 00	13 83	
2e	Manche.....	Saint-Lô	14 88	15 22	15 10	15 60
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol... .	14 71	14 67	14 60	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 28	16 20	Pas de vente.	
	Finistère.....	Hennebon....	16 79	16 14	16 03	
	Morbihan.....	Nantes.....	15 95	15 71	16 05	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 31 Juillet 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5869. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement, dans la ville de Lyon, d'une Banque constituée en société anonyme,*

Au palais des Tuileries, le 29 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce;

Vu la loi du 24 germinal an XI, et les articles 20 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement d'une banque constituée en société anonyme, est autorisée dans la ville de Lyon. Conformément à l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI, cette banque jouira du privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans ladite ville. Sont approuvés les statuts de ladite société contenus dans l'acte passé le 22 juin 1835, par-devant Me *Casati*, et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Le préfet du département du Rhône est chargé de veiller à l'exécution desdits statuts, et d'en rendre compte à notre ministre du commerce. La société lui présentera tous les six mois, et plus souvent s'il le requiert, l'état de situation de la banque.

3. Pour l'exécution de l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI, et de l'article 6 des statuts, la société sera tenue, en outre, de remettre au préfet les états hebdomadaires comparatifs de la somme en numéraire existante en caisse, et du montant, tant des billets en circulation que des sommes dues en compte courant par la banque.

Le préfet pourra s'assurer par toutes vérifications qu'il jugera nécessaires, de l'exactitude des états qui lui seront fournis.

4. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

5. L'état semestriel de situation sera remis également au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Lyon. Il en sera adressé une copie à notre ministre du commerce.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Rhône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

PARDEVANT Me *Casati* et son collègue, notaires à Lyon, soussignés, furent présents

MM.

François-Victor Beaup, banquier, demeurant à Lyon, port Saint-Clair;

Jean Bontoux et compagnie, négociants, demeurant à Lyon, susdit port Saint Clair;

Adrien Delahante, receveur général des finances du département du Rhône, demeurant à Lyon, même port Saint-Clair;

Laurent Dugas, négociant, demeurant à Lyon, grande rue Pizay;

Pierre Galline et compagnie, entrepreneurs des messageries du Midi, demeurant à Lyon, quai Saint-Antoine;

Etienne Gautier, négociant, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair;

Barthélemi Gouin, négociant, demeurant à Lyon, rue Dubois;

Veuve *Guérin* et fils, négociants, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot;

Louis Pons-Morin et *Steiner,* banquiers, demeurant à Lyon, petite rue des Feuillants;

Et *Claude-Gaspar Vincent,* négociant, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair.

Tous les comparants, excepté M. *Delahante,* patentés par la mairie de Lyon pour la présente année, savoir :

M. *Beaup* sous le n° 13,
MM. *Bontoux* et compagnie sous le n° 25,
M. *Dugas* sous le n° 44,
MM. *Galline* et compagnie sous le n° 133,
M. *Gautier* sous le n 268,
M. *Gouin* sous le n° 256,
MM. veuve *Guérin* et fils sous le n° 242,
MM. *Pons-Morin* et *Steiner* sous les nos 59, 60, 61,
Et M. *Vincent* sous le n° 167.

Lesquels, pénétrés des avantages que procurerait au commerce de Lyon l'établissement d'une caisse d'escompte et de recouvrement des effets paya-

bles sur place, et des facilités sans nombre qui résulteraient pour la circulation du numéraire, et la rapidité des payements de l'ouverture des comptes courants, et de l'émission des billets de banque toujours remboursables en espèces,

Se sont réunis à titre d'actionnaires-fondateurs et ont arrêté les statuts ci-après :

TITRE Ier.

DE LA BANQUE.

Section Ire.

Du Capital de la banque.

Art. 1er. Il sera établi à Lyon, avec l'autorisation du Gouvernement, une caisse d'escompte, d'encaissement et de comptes courants, sous la dénomination de *banque de Lyon.*

2. Cet établissement sera formé en société anonyme. La durée sera de vingt années, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

3. Le fonds capital de la banque de Lyon sera de deux millions de francs effectifs, et divisés en deux mille actions de mille francs chacune, pour lesquelles les soussignés ont souscrit dans la proportion suivante :

M. *Beaup* pour deux cent mille francs, ci.....	200,000f
MM. *Bontoux* pour deux cent mille francs, ci..	200,000
M. *Delahante* pour deux cent mille francs, ci.....	200 000
M. *Dugas* pour deux cent mille francs, ci.....	200,000
MM. *Galline* et compagnie pour deux cent mille francs, ci..	200,000
M. *Gautier* pour deux cent mille francs, ci.....	200.000
M. *Gouin* pour deux cent mille francs, ci	200,000
MM. veuve *Guérin* et fils pour deux cent mille francs, ci....	200,000
MM. *Pons-Morin* et *Steiner* pour deux cent mille francs, ci..	200,000
Et M. *Vincent* pour deux cent mille francs, ci.....	200,000
Somme égale, deux millions, ci.....	2,000,000f

4. Néanmoins le capital de la banque de Lyon pourra être porté à une somme plus considérable par une nouvelle émission d'actions : la quotité ainsi que le mode de cette émission seront réglés, sur la proposition du conseil général, par l'assemblée générale des actionnaires.

Cet accroissement de capital ne pourra avoir lieu qu'après avoir été approuvé par le Gouvernement.

5. La banque de Lyon ne pourra pas commencer ses opérations avant que le capital des actions mentionnées à l'article 3 ait été intégralement réalisé.

6. La banque de Lyon émettra des billets de banque payables à vue et au porteur. Le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes courants et payables à volonté, ne devra pas excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse. L'émission des billets sera réglée par le conseil général ; leur coupure sera de mille, de cinq cents et de deux cent cinquante francs ; ils seront confec-

tionnés à Paris, conformément à l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI [14 avril 1803].

7. Pour la sécurité et la facilité de la circulation, la banque pourra émettre dans les mêmes coupures une portion de ses billets à ordre, et payables à un nombre de jours de vue déterminé.

8. Les actionnaires de la banque de Lyon ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions : tout appel de fonds est en conséquence interdit.

9. Les actions seront représentées par une inscription nominative sur les registres de la banque; il sera seulement délivré aux propriétaires desdites actions un certificat de cette inscription : dans aucun cas, les actions ne pourront être au porteur; elles pourront être acquises par des étrangers aussi bien que par des Français.

10. La transmission des actions s'opérera par de simples transferts sur les registres de la banque, tenus doubles à cet effet : elles seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres et certifiée par un agent de change, s'il n'y a pas opposition signifiée et visée à la banque.

Section II.

Des Opérations de la banque.

11. Les opérations de la banque consisteront,

1° A escompter les effets de commerce timbrés et à ordre sur Lyon;

2° A se charger, pour le compte des maisons de commerce, des particuliers et des établissements publics ayant comptes à la banque, du recouvrement gratuit des effets sur Lyon qui lui seront remis pour l'encaissement;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui seront versées, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagements pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées;

4° Et à tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

12. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits. Le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait, l'époque où il devra être retiré, le numéro du registre d'inscription. Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par voie d'endossement.

13. La banque percevra un droit sur la valeur estimative du dépôt; la quotité de ce droit sera réglée par le conseil général.

14. La banque pourra faire des avances sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or et d'argent de toute espèce; elle déterminera par ses règlements intérieurs le mode à suivre pour fixer leur valeur, la quotité de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

15. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834, et à l'ordonnance du Roi du 15 juin de la même année, faire des avances sur le dépôt d'effets publics français. Les conditions en seront déterminées par ses règlements intérieurs. Elle pourra même en acquérir pour son propre compte, soit pour l'emploi de ses réserves, soit même pour l'emploi de son propre capital.

16. La banque ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

17. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce à ordre, garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables et dont l'échéance n'excédera pas quatre-vingt-dix jours. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations illicites ou créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

18. La banque pourra admettre à l'escompte des effets de commerce à ordre, garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de deux signatures un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics du Gouvernement ou de la ville ayant cours régulier.

19. En cas de non-payement des effets garantis par un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics, la banque pourra, après la simple dénonciation de l'acte de protêt de ces effets, faire procéder immédiatement à la vente des valeurs transférées en garantie, sans que cette vente doive arrêter les autres poursuites, jusqu'à l'entier remboursement du montant en capital et frais desdits effets protestés.

Cette vente aura lieu par le ministère d'un agent de change.

20. Le taux de l'escompte des effets sur Lyon sera fixé par le conseil général de la banque. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours que les effets auront à courir et même d'un seul jour s'il y a lieu.

21. Toute personne domiciliée à Lyon notoirement solvable, pourra obtenir un compte courant et être admise aux escomptes de la banque. Le compte courant sera accordé par le conseil général, sur une demande appuyée de deux de ses membres, ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque.

22. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes et pour obtenir un compte courant.

23. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes déposées en compte courant à la banque, conformément à la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803).

24. Le dividende des actions de la banque sera réglé tous les six mois; il se composera :

1° D'une répartition des intérêts acquis à chaque action à raison de quatre pour cent l'an, sur la valeur nominale de mille francs;

2° Et d'une répartition des deux tiers des bénéfices excédant ces quatre pour cent. A l'égard du dernier tiers des bénéfices, il formera un fonds de réserve en augmentation du capital.

Lorsque cette réserve aura atteint le quart du capital effectif, l'excédant pourra être réparti aux actionnaires.

25. S'il arrivait que le montant des escomptes du semestre ne produisit pas, déduction faite des frais, un intérêt de quatre pour cent l'an, sur la valeur nominale des actions, il y serait pourvu par des prélèvements sur la réserve jusqu'à due concurrence, et dans le cas où cette réserve serait épuisée, le dividende se bornerait au seul produit du semestre.

26. Si par des événements quelconques le capital de la banque se trouvait

réduit à moitié, elle devrait cesser ses opérations actives et procéder à sa liquidation.

27. Si, pendant trois années consécutives, le dividende annuel des actions de la banque se maintenait au-dessous de trois pour cent de leur valeur nominale de mille francs, il pourra être procédé à sa liquidation, après toutefois que le conseil général en aura fait la proposition et qu'elle aura été adoptée en assemblée générale, à une majorité des trois quarts au moins, des actionnaires ayant droit de voter.

TITRE II.

SECTION UNIQUE.

De l'Assemblée générale des actionnaires.

28. Pour la première fois seulement, l'assemblée générale des actionnaires de la banque de Lyon sera composée de tous les actionnaires fondateurs.

A l'avenir elle se composera des plus forts actionnaires, jusqu'au nombre de cinquante, propriétaires de leurs actions depuis trois mois au moins, lesquels représenteront l'universalité des actionnaires. En cas d'égalité, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

29. L'assemblée générale des actionnaires se tiendra chaque année au mois de janvier. Elle sera convoquée par le conseil général de la banque, et présidée par le régent président de ce conseil.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par le secrétaire du même conseil.

Il sera rendu compte à l'assemblée de toutes les opérations de la banque.

30. L'assemblée générale sera convoquée dans les cas prévus par les articles 4, 27, 51, 32 et 50.

Elle pourra être convoquée extraordinairement, lorsque la convocation aura été requise par l'unanimité des censeurs, et délibérée par le conseil général.

Les membres de l'assemblée générale devront être français ou naturalisés, ou domiciliés à Lyon depuis au moins deux ans.

31. L'assemblée générale des actionnaires nommera au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, dix régents de la banque, lesquels formeront le conseil général. Néanmoins le nombre des régents pourra être porté à quinze, si les opérations de la banque le demandent.

Elle nommera de la même manière trois censeurs.

Les régents et les censeurs devront posséder chacun au moins vingt actions de la banque, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Dans le cas où le nombre des actionnaires possédant vingt actions ne s'élèverait pas à quarante, ce nombre serait complété par les plus forts actionnaires au-dessous de vingt actions, et les régents et les censeurs pourraient être pris parmi eux.

32. Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régents sera réduit à sept, et celui des censeurs à un, l'assemblée générale des actionnaires

sera convoquée extraordinairement, pour procéder au remplacement des membres manquants.

Dans toutes les nominations faites par suite de retraite ou de décès, les membres ne resteront en fonctions que le temps qui restait à courir à ceux qu'ils remplacent.

33. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION PREMIÈRE.

Du Conseil général de la banque.

34. Le conseil général de la banque nommera le directeur et le caissier principal et fixera leur traitement.

35. Il s'adjoindra dix négociants notables pour former conjointement avec lui le conseil d'escompte.

Ils devront posséder chacun au moins dix actions de la banque.

36. Les régents et les membres du conseil d'escompte seront nommés pour cinq ans, ils seront renouvelés par cinquième chaque année et pourront être réélus indéfiniment.

Jusqu'à ce que le renouvellement ait eu lieu en entier, les membres sortants seront désignés chaque année par le sort.

37. Le conseil général sera présidé par l'un de régents élu président par ses collègues.

Un autre régent sera élu secrétaire, leurs fonctions dureront une année; ils pourront être réélus.

Le conseil général s'assemblera au moins une fois par semaine. Les censeurs auront le droit d'y assister sans voix délibérative, et de prendre connaissance des procès-verbaux de toutes les séances.

38. Le conseil général est chargé de la gestion de l'établissement, il autorise toutes les opérations permises par les statuts, et il en détermine les conditions; il fait choix des effets qui doivent être pris à l'escompte, il fixe le taux de cet escompte, et le montant des sommes qu'il conviendra d'y employer aux diverses époques de l'année et d'après la situation de la banque; il délibère les règlements de son régime intérieur; il arrête tous les traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le président, le secrétaire et le directeur; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, la forme qui sera donnée auxdits billets, et les signatures dont ils devront être revêtus.

Il fixera sur la proposition du directeur l'organisation des bureaux, les traitements et salaires affectés à chaque emploi, et toutes les dépenses de l'administration, lesquelles devront être délibérées chaque année et d'avance.

39. Aucune résolution ne pourra être délibérée au conseil général, sans le concours de six votants au moins et sans la présence d'un censeur. Les arrêtés se prendront à la majorité absolue.

Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets

devra être approuvée par les censeurs; leur refus unanime en suspend l'effet.

En cas de partage dans les votes, la voix du président sera prépondérante.

40. Le conseil général arrêtera les règlements de son régime intérieur, avant que la banque puisse entrer en exercice.

41. Les fonctions des régents sont gratuites, ainsi que celles des membres du conseil d'escompte; il leur est attribué seulement des jetons de présence.

SECTION II.

Des Censeurs.

42. Les censeurs veilleront spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque, ils exerceront leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se feront représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la banque toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Ils assisteront aux séances du conseil général, sans voix délibérative; mais ils prendront connaissance de toutes les décisions, proposeront toutes les mesures qu'ils croiront utiles, et si leurs propositions ne sont point adoptées, ils pourront en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendront compte à l'assemblée générale des actionnaires de l'exercice de leur surveillance.

43. Les censeurs seront nommés pour trois ans; ils seront renouvelés par tiers chaque année, et pourront être réélus. Pendant les deux premières années le nombre sortant sera désigné par le sort.

44. Les fonctions des censeurs seront gratuites; il ne leur sera attribué que des jetons de présence.

SECTION III.

Du Directeur.

45. La direction des affaires de la banque et de ses bureaux sera exercée par le directeur au nom du conseil général.

Il présentera à tous les emplois.

Il signera la correspondance et les acquits d'effets sur Lyon.

Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil général, poursuites et diligences du directeur.

Le directeur signera tous traités et conventions délibérés et arrêtés par le conseil général.

Il assistera de droit au conseil général et au conseil d'escompte avec voix consultative.

Il remettra au préfet du département l'état de situation de la banque. Le préfet pourra s'assurer de l'exactitude dudit état par toutes les vérifications qu'il jugera nécessaires.

46. Le directeur ne sera révocable que par délibération du conseil général. Huit régents au moins devront prendre part à la délibération. La décision sera prise à la majorité absolue des voix.

47. Le directeur devra posséder vingt actions de la banque, lesquelles seront affectées à la garantie de sa gestion.

SECTION IV.

Du Caissier principal.

49. Le caissier principal devra posséder quarante actions de la banque, elles seront affectées à la garantie de sa gestion.

Dispositions générales.

50. Les comptes de la banque, rendus à l'assemblée générale annuelle, ont imprimés, publiés et distribués aux membres de cette assemblée générale. L'envoi des situations semestrielles sera fait au préfet et à la chambre commerce, certifié par le président, le secrétaire et le directeur.

50. L'assemblée générale des actionnaires convoquée extraordinairement aura, sur la proposition du conseil général et à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires ayant droit de voter, adopter les modifications aux présents statuts dont l'expérience aura démontré la nécessité.

Ces modifications seront toujours soumises à l'approbation du Gouvernement.

Articles transitoires.

51. Si, après trois années d'exercice, la banque de Lyon n'obtenait pas le succès que l'on a le droit d'attendre, la dissolution de la société pourrait, sur la proposition du conseil général, être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires ayant droit de voter.

L'assemblée qui se réunira au mois de janvier 1839 est spécialement chargée de prononcer, s'il y a lieu, sur cette question.

52. Sur les deux mille actions souscrites par les fondateurs de la banque, seront prélevés de droit les quatre cent vingt actions nécessaires aux personnes qui, lors de la mise en activité de la banque, seront appelées aux fonctions de régents, censeurs, membres du conseil d'escompte, directeur et caissier principal.

53. Les comparants donnent pouvoir à M. *Delahante*, receveur général des finances du département du Rhône, et à M. *Emilien Teissier*, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n° 13, désigné d'avance comme directeur, de solliciter en leurs noms l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de la présente société anonyme.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Lyon, en leur demeure susindiquée.

Fait et passé à Lyon, dans le cabinet de M. *Delahante*, l'an 1835 et le 22 juin. Lecture faite, tous les comparants ont signé avec lesdits notaires.

Signé *F. V. Beaup, Jean Bontoux* et compagnie. *L. Dugas, A. Delahante, P. Galline, E. Gautier, L. Pons-Morin* et *Steiner, Gouin*, veuve *Guérin* et fils, *C. Gaspar Vincent; Farine* et *Casati*, notaires.

Enregistré à Lyon le 22 juin 1835, folio 138 verso, cases 3 et 4. Reçu un franc sur les statuts, deux francs sur le pouvoir et trente centimes pour dixième. Signé *Chopin*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 29 juin 1835, enregistrée sous le n° 489.

Le Ministre du commerce,

Signé T. Duchâtel.

N° 5870. — *Ordonnance du Roi qui fait remise de Peine discipline prononcées contre des Gardes nationaux de Bordeau*

Au palais de Neuilly, le 13 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous prése et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnatio prononcées par les conseils de discipline contre les gard nationaux de la ville de Bordeaux (Gironde), antérieureme à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient poi encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gard nationaux précités, à raison de faits commis par eux antérieurement à la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au départemen de l'intérieur,*

Signé A. Thiers.

N° 5871. — *Ordonnance du Roi portant que les Propriété immobilières de l'État qui ne sont pas affectées à un service pu blic seront ajoutées au Tableau dont la formation a été prescrit par la loi du 31 janvier 1833.*

A Paris, le 20 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833, ordonnant la formation et le dépôt aux Chambres d'un tableau de toutes les propriété immobilières de l'État, qui sont affectées à un service publi quelconque;

Considérant qu'il importe au Gouvernement et aux Chambres de posséder l'inventaire complet, non-seulement des propriétés im

bilières de l'État affectées à un service public, mais encore de les qui ne sont pas affectées, et de connaître les changements surviendront annuellement dans cette partie importante de la tune publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les propriétés immobilières appartenant au domaine de l'État, et qui ne sont pas affectées à un service public, seront ajoutées au tableau général dont la formation a été prescrite par l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833.

2. Les changements qui surviendront chaque année dans le tableau général, par addition ou soustraction, seront indiqués dans des tableaux supplémentaires, lesquels seront insérés par les soins de notre ministre des finances au compte général de l'administration des finances.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

5872. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux opérations des Conseils de révision pour la formation du Contingent de la Classe de 1834, et à la réunion des Listes du Contingent cantonnal pour former la Liste du Contingent départemental.*

A Paris, le 31 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 27 juin dernier (1), portant que les opérations des conseils de révision commenceront le 1er septembre, et que la réunion des listes du contingent cantonnal pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 1er octobre;

---

(1) 1re partie, 1re section, n° 5886.

N° 5870. — *Ordonnance du Roi qui fait remise de Pein discipline prononcées contre des Gardes nationaux de Bordea*

Au palais de Neuilly, le 13 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous pré et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les condamna prononcées par les conseils de discipline contre les g nationaux de la ville de Bordeaux (Gironde), antérieure à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les g nationaux précités, à raison de faits commis par eux anté rement à la présente ordonnance, et qui les rendraient ciables des conseils de discipline.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de térieur est chargé de l'exécution de la présente ordonna

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au dépar de l'intérieur,*

Signé A. Tha

N° 5871. — *Ordonnance du Roi portant que les Prop immobilières de l'État qui ne sont pas affectées à un servic blic seront ajoutées au Tableau dont la formation a été pre par la loi du 31 janvier 1833.*

A Paris, le 20 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833, ordonnant la f tion et le dépôt aux Chambres d'un tableau de toutes les pro immobilières de l'État, qui sont affectées à un service quelconque;

Considérant qu'il importe au Gouvernement et aux Cha de posséder l'inventaire complet, non-seulement des propriét

N° 5874. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice, procédera sans délai au Jugement de l'Attentat commis, le 28 juillet 1835, contre le Roi et les Princes de sa famille.*

A Paris, le 28 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat;

Vu l'article 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes commis contre la sûreté de l'État l'attentat ou le complot contre la vie du Roi ou la personne des membres de la famille royale;

Attendu que, dans le cours de cette journée, un attentat a été commis contre notre personne et contre les princes de notre famille;

Que nous avons eu la douleur de voir atteindre par ce crime horrible les meilleurs citoyens, et notamment l'un des plus illustres guerriers dont la France s'honore,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice, procédera, sans délai, au jugement de l'attentat commis cejourd'hui.

2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

3. Le sieur Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés, notre procureur général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté du sieur Franck Carré, notre avocat général près la Cour royale de Paris, qui sera chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier près notre Cour des Pairs.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5875. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Jougne, arrondissement de Pontarlier (Doubs). (*Neuilly, 17 Juillet 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Août 1835

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Août 1835

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 375*.

(1re Section.)

N° 5876. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Loue à Cramans (Jura).*

Au palais de Neuilly, le 10 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Loue à Cramans, département du Jura, en remplacement du bac d'Arc et Senans, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 8 avril 1835 par M. l'ingénieur en chef dudit département, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique à l'entrepreneur qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 5879. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la première partie de la Session des Conseils d'arrondissement s'ouvrira le 11 Août dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ordonnance du 11 de ce mois (1), qui a convoqué pour le 30 juillet les conseils d'arrondissement, est rapportée en ce qui concerne les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

2. La première partie de la session des conseils d'arrondissement s'ouvrira le 11 août dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, et ne pourra durer plus de dix jours.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

---

(1) 2e partie, 1re section, n° 5847.

termine le tarif des droits de péage à concéder pour l'établissement d'un pont en maçonnerie sur la rivière de Salaize et la correction des rampes existant sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes, dans la côte de Crozes de Neventin, département de l'Isère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 9 du tarif établi par notre ordonnance précitée du 22 mars 1835, est et demeure modifié comme suit :

Les voitures de roulage à vide, les piétons, les cavaliers et les bestiaux ne payeront aucun droit.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5878. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* J. Lefebvre *membre de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.*

A Paris, le 20 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés, en date du 2 mai dernier, présentant les trois candidats parmi lesquels nous avons à choisir un membre de ladite commission;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *J. Lefebvre* est nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en remplacement de M. *Benjamin Delessert.*

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont en charpente avec piles et culées en maçonnerie, sur la Vilaine, dans l'emplacement de l'ancien pont de Guipry, département d'Ille-et-Vilaine, et d'un second pont sur la tête d'aval de l'écluse, à la suite du précédent, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 31 janvier 1835 par M. l'ingénieur en chef du département, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ces deux ponts, au moyen du payement des subventions énoncées dans l'article 2 du cahier des charges et de l'établissement d'un péage qui sera concédé par adjudication publique à l'entrepreneur qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage des deux ponts sera livré au public, il y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

Personne chargée ou non	0f 05c
Enfants au-dessous de sept ans	0 02 1/2
Personne traînant une brouette ou charrette	0 10
Cheval ou mulet chargé ou avec selle, ou valise, ou harnais, non compris le cavalier	0 10
Cheval ou mulet non chargé, ou seulement avec panneaux	0 07 1/2
Ane chargé	0 07 1/2
Idem non chargé	0 03 1/2
Bœuf ou vache non attelé	0 05
Veau ou porc	0 03 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait	0 02 1/2

Les chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânes employés au labour ou allant au pâturage et leur conducteur ne payeront que moitié. Les veaux, moutons, brebis, chèvres, porcs, allant au pâturage, et leur conducteur, ne payeront que moitié.

Voiture particulière suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval	0 60
Idem. à quatre *idem.* *idem*	0 80
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 25

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Voiture particulière non suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval..... 0f 40c

Idem. char-à-bancs, à quatre roues, attelée d'un cheval..... 0 60

Chaque cheval en sus, attelé ou non..... 0 20

Les voyageurs et conducteurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Voiture ou chariot de roulage et de marchands, chargé, attelé d'un cheval ou mulet..... 0 60

Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non..... 0 15

Les conducteurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied: moitié de ce droit lorsque les voitures seront vides.

Charrette du pays chargée d'objets autres qu'engrais et récoltes, attelée d'un cheval ou mulet..... 0 35

Idem attelée d'un âne..... 0 25

Idem de deux bœufs avec ou sans un cheval ou de deux chevaux. 0 50

Idem de quatre bœufs ou de deux bœufs et deux chevaux ou de trois chevaux..... 0 60

Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non..... 0 10

Idem à vide, moitié du droit.

Idem transportant des récoltes ou engrais, attelée d'un âne.. 0 15

Idem attelée d'un cheval ou mulet..... 0 25

Idem de deux bœufs avec ou sans un cheval ou de deux chevaux 0 35

Idem attelée de quatre bœufs ou de deux bœufs et deux chevaux ou de trois chevaux..... 0 45

Chaque cheval en sus attelé, ou non..... 0 10

Idem à vide, moitié du droit.

Les conducteurs des charrettes payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.

Nota. Le droit sera double depuis dix heures du soir jusqu'à trois heures du matin, pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, et depuis neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars.

5. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre de l'intérieur*,
Signé A. THIERS.

N° 3882. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Réalier-Dumas Procureur général dans les Possessions françaises du Nord de l'Afrique.*

A Paris, le 25 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Réalier-Dumas*, conseiller à la cour royale de Riom et membre de la Chambre des Députés, est nommé notre procureur général dans les possessions françaises du Nord de l'Afrique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal MAISON.

N° 3883. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Cadre de l'État-major général de l'Armée.*

A Paris, le 27 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 15 novembre 1830 (1), qui a fixé le cadre d'activité de l'état-major général et créé un cadre de réserve;

Vu notre ordonnance du 5 avril 1832 (2), qui a déterminé un

---

(1) 2e partie, n° 469.
(2) 2e partie, 1re section, n° 4113.

âge auquel les officiers généraux doivent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Considérant que le nombre des officiers généraux du cadre d'activité peut être réduit, en temps de paix, à un nombre inférieur à celui fixé par l'ordonnance précitée du 15 novembre 1839;

Considérant, en outre, que, s'il importe essentiellement aux intérêts du pays de ne point enlever définitivement à l'armée des officiers généraux dont l'expérience peut être encore précieuse, surtout en temps de guerre, il n'importe pas moins d'assurer aux autres officiers une juste part dans l'avancement;

Considérant enfin que les officiers de tous grades, à l'exception des officiers généraux, trouvent dans les vétérans ou dans l'état-major des places une position intermédiaire entre le service actif et la retraite;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre de l'état-major général de l'armée se divise en :

1° Cadre d'activité,
2° Cadre de vétérance.

2. Le cadre d'activité est fixé pour le temps de paix à deux cent quarante officiers généraux, savoir :

80 lieutenants généraux,
160 maréchaux de camp.

3. Le cadre de vétérance est fixé à cent vingt officiers généraux, savoir :

40 lieutenants généraux,
80 maréchaux de camp.

4. Les officiers généraux faisant partie du cadre d'activité, quelle que soit la durée de leurs services, seront mis dans le cadre de vétérance à dater du jour où ils auront accompli, savoir :

Les lieutenants généraux soixante-cinq ans d'âge,
Les maréchaux de camp soixante-deux ans d'âge.

5. Pourront seuls être exceptés de cette disposition les lieutenants généraux qui, ayant reçu des lettres de service

leur conférant le titre de commandant en chef d'une armée ou d'un corps d'armée, ont exercé cet emploi.

6. La solde des officiers généraux du cadre de vétérance non employés, est fixée,

Pour les lieutenants généraux à. 7,500^{f} par an.
Pour les maréchaux de camp à.. 5,000 par an.

7. En temps de paix, les officiers généraux du cadre de vétérance pourront, suivant les besoins du service, être employés, concurremment avec les généraux du cadre d'activité, dans les écoles militaires, le service du recrutement et de la réserve et celui des remontes, les conseils de guerre, et enfin à toute mission qui n'aurait pas pour objet le commandement ou l'inspection des troupes.

Lorsqu'ils recevront l'une de ces destinations, leur traitement se composera de la solde, telle qu'elle est fixée par l'article 6, et d'une indemnité sur les fonds affectés au service pour lequel ils seront employés.

8. En temps de guerre, les officiers généraux du cadre de vétérance, indépendamment des différents services auxquels ils peuvent être appelés en vertu de l'article 7, seront susceptibles d'être employés, soit au commandement des divisions et subdivisions militaires, en remplacement des généraux du cadre d'activité envoyés aux armées, soit au commandement supérieur des places de guerre, soit au commandement des corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée active, soit enfin à tout autre service de l'intérieur.

Pendant le temps qu'ils seront employés de cette manière, ils auront droit, indépendamment de la solde déterminée par l'article 6, à des indemnités qui porteront leurs émoluments au taux du traitement d'activité affecté par les tarifs aux fonctions dont ils seront chargés.

9. Sauf le cas prévu par l'article suivant, les officiers généraux ne pourront être admis à la retraite, à titre d'ancienneté de service, que sur leur demande.

10. Dans le cas où, le cadre de vétérance se trouvant au complet, des officiers généraux de celui d'activité atteindraient

l'âge voulu par l'article 4, les officiers généraux les plus âgés du cadre de vétérance seront mis immédiatement à la retraite dans la proportion du nombre à admettre dans ce dernier cadre.

11. En temps de paix, il ne sera point donné d'avancement aux officiers généraux du cadre de vétérance.

En temps de guerre, les officiers généraux du cadre de vétérance pourront obtenir de l'avancement pour des services éminents constatés dans un rapport spécial que nous soumettra notre ministre de la guerre et qui sera rendu public.

Dispositions transitoires.

12. Les officiers généraux faisant actuellement partie du cadre de réserve resteront dans la position où ils se trouvent et continueront à jouir de la solde qui leur est attribuée jusqu'à ce qu'ils puissent être admis à la retraite sur leur demande, ou appelés à faire partie du cadre d'activité ou de celui de vétérance, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par l'article 4.

13. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

14. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 5884. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation des Régiments de Chasseurs d'Afrique.*

A Paris, le 27 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 19 février 1831 (1), qui règle la composition et l'organisation de la cavalerie ;

Vu notre ordonnance du 17 novembre 1831 (2), portant création des régiments de chasseurs d'Afrique ;

---

(1) 2e partie, n° 1232.

(2) 2e partie, n° 3808.

Voulant donner à ces corps une organisation complète et qui soit plus en rapport avec le service dont ils sont chargés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 16 octobre 1834 (1), qui a prescrit la suppression, au fur et à mesure des extinctions, du sixième escadron de chacun des trois régiments de chasseurs d'Afrique, est rapportée.

2. Les trois régiments de chasseurs d'Afrique seront maintenus à six escadrons, et seront organisés conformément à l'ordonnance du 19 février 1831.

3. Leur complet sera sur le pied de guerre. Ils auront cent trente chevaux de troupe par escadron : chaque escadron aura cinquante-neuf hommes à pied.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal, Ministre de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

ERRATUM. Bulletin des lois, 2e partie, 1re section, nº 372, page 50, ligne 23, au lieu de *sous le nº 18*, lisez *sous le nº 12*.

---

(1) 2e partie, 1re section, nº 5509.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Août 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Août 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 376.

(1re Section.)

N° 5885. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du deuxième Collége électoral des Ardennes.*

Au palais des Tuileries, le 4 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 12 septembre 1830;

Vu notre ordonnance du 8 juillet dernier, qui a nommé gouverneur général des possessions françaises du Nord de l'Afrique M. le maréchal comte *Clausel*, député,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département des Ardennes est convoqué à Rethel pour le 26 de ce mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5886. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du troisième Collége électoral de la Drôme.*

Au palais des Tuileries, le 4 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 12 septembre 1830;

Vu notre ordonnance du 25 juillet dernier, qui a nommé procureur-général dans les possessions françaises du Nord de l'Afrique M. *Réalier-Dumas*, député de la Drôme,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral de la Drôme est convoqué à Crest pour le 4 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5887, — *ORDONNANCE DU ROI qui transfère à Valbonais le Chef-lieu de la Justice de paix du canton d'Entraigues (Isère).*

A Paris, le 12 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Vu la proposition transmise à notre ministre de l'intérieur par le préfet du département de l'Isère, ayant pour objet de faire transférer dans la commune de Valbonnais le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Entraigues, arrondissement de Grenoble;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes composant ledit canton, desquelles il résulte que la proposition susénoncée est conforme au vœu de la majorité des habitants;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'arrondissement de Grenoble, dont l'avis est favorable à la translation proposée;

Vu l'avis conforme du conseil général du département de l'Isère;

Vu les avis également favorables du premier président de la

cour royale de Grenoble et de notre procureur général près de la même cour;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 17 février 1835;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Entraigues, arrondissement de Grenoble (Isère), sera transféré à Valbonnais, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5888. — *ORDONNANCE DU ROI qui transfère à Schilitigheim le Chef-lieu de la Justice de paix du canton d'Oberhausbergen (Bas-Rhin).*

A Paris, le 12 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la lettre du préfet du département du Bas-Rhin à notre ministre de l'intérieur, sur une demande formée par plusieurs maires du canton d'Oberhausbergen, arrondissement de Strasbourg, à l'effet d'obtenir la translation du chef-lieu de la justice de paix de ce canton dans la commune de Schilitigheim;

Vu les délibérations des conseils municipaux des dix-huit communes composant ledit canton, desquelles délibérations il résulte que la translation demandée est conforme au vœu de la majorité des habitants;

Vu les avis favorables du conseil d'arrondissement de Strasbourg, du conseil général du département du Bas-Rhin, du président du tribunal civil de Strasbourg, du premier président de la cour royale de Colmar et de notre procureur général près de la même cour;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur à notre garde des sceaux, en date du 31 janvier 1835;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton d'Oberhausbergen, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), sera transféré à Schiltigheim, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5889. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1835.*

A Paris, le 14 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année, depuis et y compris le 1er septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre et de notre procureur général,

et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, M. *d'Audiffret*, président de la même chambre ;

Pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, MM. *Buffault*, *de Riberolles*, *Bessières*, *Pernot*, *Cordelle* et *La Plagne*, conseillers.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *La Plagne* en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par le premier président, M. *Lefebvre* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. *Lefebvre* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de moitié des référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5890. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du troisième Collége électoral de la Gironde.*

Au palais des Tuileries, le 14 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 6 de ce mois, qui a nommé avocat général en la cour de cassation M. *Hervé*, député du département de la Gironde,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le troisième collége électoral d'arrondissement de la Gironde est convoqué à Bordeaux pour le 7 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5891. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'inscription, sur le Grand-livre de la Dette publique, au nom de la Caisse d'amortissement, d'une Rente quatre pour cent représentant le solde des Bons du Trésor dus à ladite Caisse le 21 Mars 1835.*

A Paris, le 18 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 1er de la loi du 17 août 1835 ;

Vu l'état des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et restant à payer en capital et en intérêts ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, avec jouissance du 22 mars dernier, d'une rente quatre pour cent de trois millions sept cent cinquante mille sept cent soixante-seize francs (3,750,776 francs), représentant, au prix de quatre-vingt-dix-sept francs vingt-cinq centimes (97 francs 25 centimes), cours unique des rentes quatre pour cent à la date du 21 mars dernier (le 22 étant un dimanche), la

somme de quatre-vingt-onze millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quarante-un francs cinquante centimes (91,190,741 francs 50 centimes), laquelle, sauf un appoint de cinq francs soixante-dix centimes, forme le solde, en capital et intérêts, des bons du trésor dus à ladite caisse le 21 mars 1835 au soir.

2. Les quatre-vingt-onze millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quarante-un francs cinquante centimes, consolidés en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputés sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

N° 5892. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Toucy à Ouanne est classé parmi les routes départementales de l'Yonne, en prolongement de la route départementale n° 17, qui prendra la dénomination de *route de Dicy à Ouanne par Toucy*,

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 8 Juillet 1835.*)

N° 5893. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Souliac (Lot). (*Neuilly, 24 Juillet 1835.*)

N° 5894. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Saint-Ambroix (Gard). (*Paris, 1er Août 1835.*)

N° 5895. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Clermont (Oise). (*Paris, 10 Août 1835.*)

N° 5896. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des

huissiers du tribunal de première instance séant à Sainte-Menehould (Marne), qui a été fixé à quatorze par l'ordonnance du 27 juillet 1833 (1), est fixé à douze. (*Paris, 18 Août 1835.*)

(1) 2e partie, 1re section, nº 4924.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 22 * Août 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Août 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 373.

(1re Section.)

N° 5897. — *TABLEAU des Prix des grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Août 1835.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique..	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	15f 35c	15f 01c	14f 78c	15f 37c
	Aude.....	Gray.....	12 90	12 81	12 66	
	Hérault.....	Lyon.....	13 87	13 56	13 28	
	Gard.....	Marseille.....	20 09	20 09	20 09	
	Bouches-du-R.					
	Var.....					
	Corse.....					
				2e CLASSE.		
1re	Gironde.....	Marans.....	12 48	12 29	12 29	14 03
	Landes.....	Bordeaux.....	14 96	14 50	14 50	
	Bses-Pyrénées..	Toulouse.....	15 35	15 01	14 78	
	Htes-Pyrénées..					
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....	Gray.....	12 90	12 81	12 66	13 84
	Doubs.....	Saint-Laurent.	14 14	13 85	Pas de vente.	
	Ain.....	Le Grand-Lemps.	15 02	14 87	14 47	
	Isère.....					
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 88c	15f 29c	14f 33c	14f 51
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	14 54	14 12	13 39	
2e	Nord.....	Bergues.....	15 07	15 23	14 96	13 9
	Pas-de-Calais..	Arras.....	13 75	14 03	14 28	
	Somme	Roye.....	12 89	12 38	13 52	
	Seine-Infér...	Soissons.....	13 69	13 13	13 04	
	Eure.....	Paris.....	15 29	13 79	14 70	
	Calvados.....	Rouen.....	13 90	13 82	13 82	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	13 20	13 60	13 60	13 6
	Vendée.....	Nantes.....	15 10	15 00	15 58	
	Charente-Infér.	Marans.....	12 58	12 29	12 29	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	11 69	11 84	11 48	12 1
	Meuse.....	Verdun.....	11 30	11 25	11 13	
	Ardennes	Charleville ...	12 71	12 72	12 54	
	Aisne.....	Soissons.....	13 69	13 13	13 04	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	15 08	15 20	14 80	15
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15 00	14 88	15 05	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 60	15 90	15 07	
	Finistère.....	Hennebon....	16 61	17 02	16 91	
	Morbihan	Nantes.....	15 10	15 00	15 58	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commer

A Paris, le 31 Août 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5898. — *Ordonnance du Roi qui établit un Collége communal dans la ville de Boulogne (Pas-de-Calais).*

A Paris, le 24 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Boulogne-sur-Mer, les 9 août 1834, 4 février et 22 avril 1835, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un collége communal;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique en date du 13 mars 1835;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un collége communal dans la ville de Boulogne, département du Pas-de-Calais.

2. Le collége de Boulogne sera placé dans la partie disponible des bâtiments de l'ancien séminaire qui resteront affectés à cette destination.

3. Le conseil municipal de la ville de Boulogne portera annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien de son collége.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Guizot.

N° 5899. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait par le baron* Dupuytren *à la Faculté de médecine de Paris pour l'institution d'une Chaire d'anatomie pathologique.*

A Paris, le 5 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'extrait du testament olographe, en date du 21 octobre 1834, par lequel le baron *Dupuytren*, professeur à la faculté de médecine de Paris, lègue à cette faculté deux cent mille francs, pour servir à l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique interne et externe;

Vu la lettre adressée par M. le comte *de Beaumont*, pair de France, au doyen de la faculté de médecine de Paris, le 16 juin 1835, par laquelle il l'informe qu'il est prêt à acquitter le legs fait à ladite faculté par le baron *Dupuytren*, son beau-père, lorsque les conditions imposées auront été accomplies;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817;

Vu la délibération de notre conseil royal de l'instruction publique, du 23 juin 1835;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre conseil royal de l'instruction publique est autorisé à accepter, pour et au nom de la faculté de médecine de Paris, le legs de deux cent mille francs, fait à ladite faculté par le baron *Dupuytren*, dans son testament du 21 octobre 1834.

2. Ce legs sera employé à l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique interne et externe dans la faculté de médecine de Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5900. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée, dans la Faculté de médecine de Paris, une Chaire d'anatomie pathologique.*

A Paris, le 30 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique en date du 23 juin 1835;

Vu notre ordonnance du 5 du présent mois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, dans la faculté de médecine de Paris, une chaire d'anatomie pathologique.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé GUIZOT.

N° 5901. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Exemplaire des Livres du dépôt légal qui doit être remis au Ministère de l'Instruction publique.*

A Paris, le 30 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, en vertu duquel aucun écrit ne peut être publié, de quelque manière que ce soit, sans dépôt préalable de plusieurs exemplaires entre les mains du Gouvernement;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 24 octobre de la même année (1) qui fixe à cinq le nombre des exemplaires qui doivent être déposés conformément aux dispositions de la loi précitée;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 9 janvier 1828 (2), qui réduit à deux le nombre de ces exemplaires, et dispose que l'un d'eux sera destiné à la bibliothèque royale et l'autre à la bibliothèque du ministère de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 27 mars de la même année (3) qui prescrit, article 1er, « la formation d'un dépôt particulier à la bibliothèque Sainte-Geneviève, pour y recevoir l'exemplaire des livres

(1) Ve série, n° 403.
(2) VIIIe série, n° 7807.
(3) VIIIe série, n° 8207.

du dépôt légal qui était antérieurement destiné à la bibliothèque du ministère de l'intérieur » ; et qui autorise, article 2, « le ministre de l'intérieur à faire chaque année, dans ce dépôt, un choix des ouvrages qu'il jugera convenable de répandre, et à les répartir, entre les bibliothèques publiques du royaume, suivant leurs besoins et leur importance » ;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1832 (1), qui place le dépôt légal de Sainte-Geneviève dans les attributions du ministère de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'exemplaire des livres du dépôt légal, qui, en vertu des ordonnances du 9 janvier 1828 et du 12 octobre 1832, doit être remis au ministère de l'instruction publique, restera désormais déposé audit ministère.

2. Notre ministre de l'instruction publique est autorisé à faire, dans ce dépôt, un choix des ouvrages qu'il jugera utile de répartir entre les bibliothèques du royaume et les divers établissements soit scientifiques et littéraires, soit d'instruction publique.

3. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5902. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation de la Gendarmerie coloniale.*

Au palais des Tuileries, le 17 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et avenir, SALUT.

---

(1) IXe serie, 2e partie, 1re section, n° 4418.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1820 (1), portant règlement sur le service de la gendarmerie;

De l'avis de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La gendarmerie coloniale se compose,

1° De la compagnie de la Martinique;

2° De la compagnie de la Guadeloupe;

3° D'un détachement aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

2. L'organisation et le complet de chacune des compagnies de la Martinique et de la Guadeloupe sont déterminés ainsi qu'il suit :

OFFICIERS.	Chef d'escadron	1	3
	Lieutenants ou sous-lieutenants	2	
TROUPE.	Maréchaux des logis à cheval, dont un faisant fonctions de trésorier	5	97
	Brigadiers à cheval	12	
	Gendarmes à cheval	80	
			100 hommes.

Le détachement employé aux îles Saint-Pierre et Miquelon se compose de

Maréchal des logis à pied	1	
Brigadier à pied	1	
Gendarmes à pied	8	
	10	hommes.

3. L'effectif des compagnies des Antilles en sous-officiers et gendarmes, et celui du détachement employé aux îles Saint-Pierre et Miquelon pourra être maintenu au-dessous du complet réglementaire déterminé en l'article 2. Ces effectifs seront fixés, chaque année, par des décisions ministérielles.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la

(1) VIIe série, n° 9881.

marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 5903. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la section de Bettan est distraite de la commune de Saint-Denis, arrondissement de Belley (Ain), et érigée en commune particulière;

2° Que la section d'Alleyrac est distraite de la commune de Salettes, arrondissement du Puy (Haute-Loire), et érigée en commune particulière;

3° Que le décret du 1er février 1813, qui a prononcé la réunion des trois communes de Lanning, de Lixing et de Fremestroff, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), est rapporté, et qu'en conséquence, les communes de Lanning, de Lixing et de Fremestroff, sont rétablies telles qu'elles étaient avant ledit décret;

4° Que la section des Attaques est distraite de la commune de Marck, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), et érigée en commune particulière. (*Paris, 18 Août 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Septembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 378.

(1re Section.)

N° 5904, — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Seine, en remplacement du Bac de la Roche-Guyon (Seine-et-Oise).*

Au palais des Tuileries, le 18 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;
Notre Conseil d'état entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du bac de la Roche-Guyon (Seine-et-Oise), est approuvé aux clauses et conditions du cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 19 janvier 1835 par l'ingénieur en chef dudit département, et dont une copie demeurera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui fera les conditions les plus avantageuses.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne au-dessus de sept ans, à pied, à cheval ou en voiture, voyageur ou conducteur	05c
Cheval ou mulet chargé	10
Idem non chargé	05
Ane ou ânesse chargé	05
Idem non chargé	02
Bœuf ou vache destiné à la vente	05
Veau ou porc *idem*	02
Mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01

Les mêmes au-dessus de cinquante payeront un quart de moins.

Voiture suspendue ou litière		15
Chaque cheval ou mulet de son attelage		10
Voiture non suspendue à deux roues		10
Idem	à quatre roues	20
Idem	chargée, pour chaque cheval ou mulet de son attelage	10
Idem	pour chaque âne ou ânesse	05
Idem	à vide, pour chaque cheval ou mulet	05
Idem	pour chaque âne ou ânesse	02

Les voitures employées au labour, au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, quels qu'en soient les attelages, les animaux allant au pâturage et leurs conducteurs, ne devront que la moitié des droits fixés par les articles ci-dessus.

Nota. Le fermier est autorisé à percevoir des liards en place de centimes, quand les passagers n'ont pas de cette dernière monnaie.

5. Seront exempts des droits de péage le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5905. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Seine aux Andelys (Eure).*

Au palais des Tuileries, le 21 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avant-projet présenté par une compagnie anonyme, constituée suivant acte public du 10 juillet 1834, pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine aux Andelys, département de l'Eure, route départementale n° 15 d'Heudebouville à Frenelles;

Vu le rapport des ingénieurs, en date du 22 novembre 1834, et le plan qui y est annexé;

Vu divers certificats constatant que cet avant-projet a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834 (1);

Vu la délibération prise par le conseil général de l'Eure dans sa session de 1834, séance du 17 juillet;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville des Andelys, en date du 23 janvier 1835;

Vu l'avis émis par la commission d'enquête le 16 février suivant;

Vu l'avis du préfet de l'Eure, en date du 7 avril 1835;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 mai suivant;

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes, en date du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage, pour concourir à la construction des ponts et ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements et des communes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, aux Andelys, route départementale n° 15 d'Heudebouville à Frenelles, dans l'emplacement indiqué par la ligne rouge A B sur le plan dressé par les ingénieurs le 12 novembre 1834.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouis-

(1) 2e partie, 1re section, n° 5213.

sance d'un péage, dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué. Le maximum de durée de cette jouissance sera fixé par l'administration dans un billet cacheté, qui sera ouvert après le dépôt des offres faites par les soumissionnaires.

L'adjudicataire recevra en outre une somme de cent dix mille francs, divisée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Cinquante mille francs à titre de subvention sur les fonds du trésor, payables quand l'ouverture du pont au public aura été autorisée;

2° Cinquante-six mille francs payables en trois années sur les fonds du département;

3° Quatre mille francs payables également en trois années par la ville des Andelys.

2. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

§ Ier.

1°	Personne chargée ou non chargée	0f	05c
2°	Cheval de mulet et son cavalier, valise comprise	0	15
3°	*Idem* chargé	0	10
4°	Ane ou ânesse chargé	0	05
5°	*Idem* non chargé	0	02 1/2
6°	Cheval, mulet, bœuf, vache, âne, ânesse, allant au labour ou au pâturage	0	02 1/2
7°	Bœuf ou vache appartenant à des marchands, destiné à la vente	0	10
8°	Veau ou porc	0	05
9°	Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0	02 1/2

10° Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies et de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

11° Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, il ne sera payé qu'un demi-droit.

12°	Chaque conducteur de chevaux, mulets, ânes et bœufs	0	05

§ II.

13°	Voiture suspendue à deux roues, à un cheval ou mulet, y compris le conducteur, ou chaque litière à deux chevaux, *idem*	0	50
14°	Voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0	60
15°	Voiture suspendue à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris	0	60

16° Chaque voyageur payera séparément le droit du poutage personne à pied..... 0 05

§ III.

17° Charrette chargée, à un cheval ou mulet ou à deux bœufs ou vaches, conducteur compris..... 0 30

18° Charrette chargée, à deux chevaux ou mulets ou à quatre bœufs, conducteur compris..... 0 50

19° Charrette chargée, à trois chevaux ou mulets, conducteur compris..... 0 80

20° Charrette à vide, à un cheval, conducteur compris..... 0 20

21° Charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à un cheval ou à deux bœufs, y compris le conducteur..... 0 25

22° Charrette à vide et à un cheval ou deux bœufs, y compris le conducteur, employée comme au n° 21..... 0 10

23° Charrette chargée ou non chargée, à un âne ou ânesse, conducteur compris..... 0 10

§ IV.

24° Chariot de roulage à quatre roues, chargé, à un cheval, conducteur compris..... 0 40

25° *Idem* chargé, à deux chevaux, et le conducteur compris.. 0 70

26° *Idem* chargé, à trois chevaux, *idem* .. 1 20

27° *Idem* chargé, à quatre chevaux, *idem* .. 1 70

28° *Idem* à vide, à un cheval, *idem* .. 0 25

29° Chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, payera le droit dû pour un cheval ou mulet non chargé.

30° Chaque âne ou ânesse excédant les nombres mentionnés pour les attelages, payera le droit dû pour chaque âne ou ânesse non chargé.

31° Il ne sera payé que demi-droit quand les charrettes, chevaux, mulets ou ânes seront chargés de fumier ou engrais pour les terres.

Exemptions.

Sont exempts des droits de péage,

Les préfet et sous-préfets en tournée;

Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents du même service employés dans les localités;

Les agents des contributions directes et indirectes et les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route;

Les courriers et malles transportant les dépêches du Gouvernement.

Les facteurs ruraux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5906. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Enquêtes qui doivent précéder les Entreprises de travaux publics seront soumises aux Formalités y déterminées pour les Travaux d'intérêt purement communal.*

Au palais des Tuileries, le 23 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'ordonnance royale du 18 février 1834 (1), portant règlement sur les formalités des enquêtes qui doivent précéder la loi ou l'ordonnance déclarative de l'utilité publique;

Considérant que cette ordonnance, s'appliquant aux travaux projetés dans un intérêt général, prescrit des formalités dont quelques-unes seraient sans objet ou incomplètes en ce qui concerne les travaux d'intérêt purement communal ou même départemental;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les enquêtes qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, doivent précéder les entreprises de travaux publics dont l'exécution doit avoir lieu en vertu d'une ordonnance royale, seront soumises aux formalités ci-après déterminées pour les travaux proposés par un conseil municipal dans l'intérêt exclusif de sa commune.

---

(1) 2e partie, 1re section, n° 5212.

2. L'enquête s'ouvrira sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses.

3. Ce projet sera déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet recevra à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces à la mairie et pour la durée de l'enquête, pourront être prolongés par le préfet.

Dans tous les cas, ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

4. Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête.

Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner, et émettra son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint aux pièces. Dans tous les cas, le maire adressera immédiatement les pièces au sous-préfet, et celui-ci au préfet, avec son avis motivé.

5. Le préfet, après avoir pris, dans les cas prévus par les règlements, l'avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures dans les lieux où il en est établi, enverra le tout à notre ministre de l'intérieur avec son avis motivé, pour, sur son rapport, être statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833.

6. Lorsque les travaux n'intéresseront pas exclusivement la commune, l'enquête aura lieu, suivant leur degré d'impor-

taxes, conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 18 février 1824.

7. Notre ministre des finances sera préalablement consulté toutes les fois que les travaux entraîneront l'application de l'avis du conseil d'état, approuvé le 21 février 1808 (1), sur la cession aux communes de tout ou partie d'un lien de l'État.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5907. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur le Gardon à Montfrin (Gard).*

Au palais des Tuileries, le 23 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet d'établir un pont suspendu sur le Gardon à Montfrin (Gard), en remplacement du bac actuellement existant, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, dressé par l'ingénieur en chef du Gard le 25 septembre 1834, et visé par le préfet de ce département le 8 octobre suivant.

Une expédition de ce cahier des charges restera annexée à la présente ordonnance.

2. Indépendamment des subventions mentionnées dans

(1) 2e série, 1re partie, n° 2180.

l'article 8 du cahier des charges, il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal de cette adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme de la concession, il y sera perçu un péage d'après le tarif suivant :

Prix particuliers aux habitants de Montfrin abonnés.

Pour le passage de chaque individu domicilié dans la commune de Montfrin *ou sur* son territoire, pendant toute l'année et pour tous ses besoins, il lui sera facultatif de soumettre le concessionnaire à lui consentir un abonnement annuel, qui est fixé à..... 1f 25c

Les enfants au-dessous de douze ans passeront gratis.

Chaque tête de cheval, mulet, mule, bœuf ou vache, par abonnement annuel de..... 2 50

Chaque âne ou ânesse, abonnement annuel de..... 1 75

Un troupeau de moins de vingt-cinq bêtes à laine, abonnement annuel de..... 2 50

Un troupeau de vingt-cinq à cinquante bêtes à laine, abonnement annuel de..... 5 00

Un troupeau de cinquante à cent bêtes à laine, abonnement annuel de..... 10 00

Un troupeau de cent bêtes à laine et au-dessous, abonnement annuel de..... 15 00

En cas de décès, changement de domicile, l'abonnement sera payé pour toute l'année, cet abonnement étant consenti à partir du 1er janvier et non par fraction d'année : il pourra être renouvelé d'une année à l'autre, si les habitants le jugent convenable. Chaque chef de maison qui désirera s'abonner, tant pour lui et les individus dont elle se compose, que pour ses bestiaux, en fera la déclaration au concessionnaire du pont ou à ses représentans à Montfrin, et sera tenu de compter aussitôt, à sa caisse ou recette du pont, le montant de l'abonnement demandé.

Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 0 50

Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 0 75

Idem à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 1 00

Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris..... 0 20

Idem attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 0 25

Idem attelée de trois chevaux ou mulets, *idem*..... 0 30

Les mêmes à vide..... 0f 15c

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet..... 0 10

Idem à deux chevaux ou mulets..... 0 15

Idem à trois chevaux ou mulets..... 0 20

Idem à vide..... 0 10

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, à un cheval, conducteur compris..... 0 25

Idem à deux chevaux, conducteur compris..... 0 30

Idem à trois chevaux, *idem* 0 35

Idem à vide, *idem* 0 15

Prix pour les habitants de Montfrin non abonnés et les étrangers.

Personne..... 0f 05c

Cheval, mulet et son cavalier, valise comprise..... 0 15

Idem chargé..... 0 10

Idem non chargé..... 0 07 1/2

Ane ou ânesse chargé..... 0 07 1/2

Idem non chargé..... 0 05

Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage..... 0 05

Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..... 0 10

Veau ou porc..... 0 05

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 0 02 1/2

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0 80

Idem à deux colliers, conducteur compris..... 0 90

Idem à trois colliers, *idem* 0 95

Idem à quatre colliers, *idem* 1 00

Voiture suspendue à quatre roues, à un cheval, conducteur compris..... 1 10

Idem à deux colliers, conducteur compris..... 1 40

Idem à trois colliers, *idem* 1 50

Idem à quatre colliers, *idem* 1 60

Idem à cinq colliers, *idem* 1 70

Charrette de roulage ou char à quatre roues, chargé, à un collier, conducteur compris..... 1 50

Idem à deux colliers, conducteur compris..... 1 60

Idem à trois colliers, *idem* 2 00

Idem à vide, à un collier, *idem* 0 80

Idem à deux colliers, *idem* 0 90

Idem à trois colliers, *idem* 1 10

Charrette ordinaire du pays, chargée, à un collier, conducteur compris		0f 60c
Idem à deux colliers, conducteur compris		0 75
Idem à trois colliers,	*idem*	1 00
Idem à quatre colliers,	*idem*	1 25
Idem à cinq colliers,	*idem*	1 30
Idem à vide, à un collier,	*idem*	0 30
Idem à deux colliers,	*idem*	0 40
Idem à trois colliers,	*idem*	0 50
Idem à quatre colliers,	*idem*	0 65
Idem à cinq colliers,	*idem*	0 75
Charrette employée au transport des engrais et à la rentrée des récoltes, chargée, à un collier, conducteur compris		0 40
Idem à deux colliers,	*idem*	0 50
Idem à trois colliers,	*idem*	0 60
Idem à vide, à un collier,	*idem*	0 20
Idem à deux colliers,	*idem*	0 25
Idem à trois colliers,	*idem*	0 30
Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne		0 20

Il sera perçu pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué par les passages ci-dessus, comme pour chaque cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

5. Sont exempts du droit de péage,

1° Le préfet et le sous-préfet en tournée;

2° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents du même service dans les localités;

3° Les agents des contributions indirectes;

4° La gendarmerie;

5° Les militaires de tout grade voyageant en corps, soit à pied, soit à cheval; les soldats ou sous-officiers voyageant isolément, à charge par ces derniers de présenter une feuille de route;

6° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5908. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Louis-Joseph Judas*, né à Berry-Rivière (Aisne) le 24 novembre 1800, négociant, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Perier*, qui est le nom de sa mère;

2° Que M. *Thomas-Prosper-Émile Masein*, né à Strasbourg le 6 brumaire an IX (28 octobre 1800), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bourguignon*, qui est le nom de sa mère, et à s'appeler désormais *Masein-Bourguignon*;

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 (11 germinal an XI), et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi, en son Conseil d'état. (*25 Août 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Septembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 379.

(1re Section.)

N° 5909. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur le mode du Vote du Jury au Scrutin secret.*

Au palais des Tuileries, le 9 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 septembre 1835, portant :

« Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la « session prochaine » ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sur chacune des questions posées au jury, en exécution des articles 337 et suivants du Code d'instruction criminelle, il sera voté successivement par bulletin écrit. A cet effet, chaque juré appelé par le chef du jury recevra de celui-ci un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour royale, et portant : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est....* Il écrira à la suite ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*. La table sur laquelle les jurés écriront leurs votes sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera écrit.

Le bulletin écrit et fermé sera remis au chef du jury, qui le déposera dans une boîte ou urne destinée à cet usage.

2. Les jurés voteront, séparément et distinctement, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des cir-

constances, sur chacun des faits d'excuse légale, et enfin sur le discernement, lorsque l'accusé aura moins de seize ans.

3. Si la culpabilité de l'accusé est reconnue, et qu'un ou plusieurs jurés demandent que la question des circonstances atténuantes soit mise en délibération, il sera fait, à cet égard, un tour de scrutin, mais la déclaration du jury n'exprimera le résultat de ce scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

4. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés; il en consignera immédiatement le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative sur le fait principal aura été prise à la simple majorité.

S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse négative à la question posée.

5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et affichée en placard dans la chambre des délibérations du jury.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5910. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'exécution de diverses dispositions de la Loi du 9 Septembre 1835 relative à la publication des Dessins, Gravures, Lithographies, Estampes ou Emblèmes.*

Au palais des Tuileries, le 9 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 septembre 1835, portant qu'aucun dessin, gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront

publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements;

Voulant pourvoir à l'exécution de cet article de manière à assurer la répression de toute contravention;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'autorisation préalable exigée par l'article 19 de la loi du 9 septembre 1835 contiendra la désignation sommaire du dessin, de la gravure, lithographie, estampe ou de l'emblême qu'on voudra publier, et le titre qui lui aura été donné. L'auteur ou l'éditeur sera tenu de la représenter à toute réquisition.

Lorsqu'il s'agira de gravure, lithographie, estampe ou emblême se multipliant par le tirage, l'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera au ministère de l'intérieur ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison. Il certifiera la conformité de cette épreuve avec celles qu'il se proposera de publier.

2. L'autorisation dont tout dessinateur, graveur ou autre individu est obligé de se pourvoir, d'après l'arrêté du 26 mars 1804, et l'ordonnance du 24 mars 1832, pour faire frapper dans les ateliers du Gouvernement les médailles de sa composition, tiendra lieu de celle qui lui est imposée par la loi du 9 septembre 1835 pour la publication, exposition ou mise en vente de ces mêmes médailles, dont un exemplaire devra préalablement être déposé au ministère de l'intérieur.

3. Les autorisations délivrées à Paris et dans les départements seront insérées, chaque semaine, par ordre alphabétique et de matières, dans le Journal général de la librairie.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5911. — ORDONNANCE DU ROI portant que la limite entre les communes de Boulogne-sur-mer et d'Outreau, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), est fixée dans la direction indiquée par le liseré rouge A F B sur le plan y annexé, et qu'en conséquence, le hameau de Capécure et les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune d'Outreau et réunis à celle de Boulogne, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir. (*Paris, 26 Février 1835.*)

N° 5912. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Eu à Saint-Valéry-sur-Somme est classé parmi les routes départementales de la Seine-Inférieure sous le n° 16;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Août 1835.*)

N° 5913. — ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places d'agent de change courtier de marchandises et d'assurances à Marans (Charente-Inférieure), et fixe à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois. (*Paris, 31 Août 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9* Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Septembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 380*.

(1re Section.)

N° 5914. — *PROCLAMATIONS DU ROI qui prononcent la clôture de la Session de 1835 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1835 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par le président de notre conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères; par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes; par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1835 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'état des finances, de l'instruction publique et du commerce.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5915. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le baron* Félix de Beaujour *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« Les Députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice..... où qui auront été nommés ou « maintenus depuis le 30 juillet 1830; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Félix de Beaujour*, ancien membre du Tribunat, ancien membre de la Chambre des Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Félix de Beaujour*, ancien membre du Tribunat et ancien membre de la Chambre des Députés, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5916. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* de Bellemare *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les Députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

« Les propriétaires.... payant trois mille francs de contributions directes, à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membre d'un conseil général..... ou qu'ils auront été nommés Députés; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. *de Bellemare,* ancien député, ancien membre du conseil général du Calvados,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. *de Bellemare,* ancien député, ancien membre du conseil général du Calvados, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. Persil.

N° 5917. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le baron* Brun de Villeret *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-

« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ;

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre « et de mer, après deux ans de grade ;

« Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections « à la présidence ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Brun de Villeret*, lieutenant général, ancien député, membre et président du conseil général de la Lozère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Brun de Villeret*, lieutenant général, ancien député, membre et président du conseil général de la Lozère, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5918. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le duc* de Cadore *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar- « tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« Les propriétaires..... payant trois mille francs de contribu- « tions directes, à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois « ans, lorsqu'ils auront été, pendant six ans, membres d'un conseil « général..... ou qu'ils auront été nommés ou maintenus auxdites « fonctions depuis le 30 juillet 1830 ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le duc *de Cadore*, membre du conseil général du département de la Loire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le duc *de Cadore*, membre du conseil général du département de la Loire, est élevé à la dignité de Pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5919. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* de Cambacérès *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les propriétaires..... payant trois mille francs de contributions « directes, à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans, « lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil géné- « ral..... ou qu'ils auront été nommés ou maintenus auxdites fonc- « tions depuis le 30 juillet 1830; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *de Cambacérès*, membre du conseil général du département de la Seine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. M. *de Cambacérès*, membre du conseil général du département de la Seine, est élevé à la dignité de Pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5920. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Baron* de Cambon *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les Députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

« Les premiers présidents des Cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *de Cambon*, ancien député, premier président de la cour d'Amiens,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le baron *de Cambon*, ancien député, premier président de la cour d'Amiens, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. Persil.

N° 5921. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Lieutenant général Baron* de Campredon *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui- « vantes :

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre « et de mer, après deux ans de grade; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le Baron *de Campredon*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général baron *de Campredon* est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5922. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Vicomte* de Rohan-Chabot *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar- « tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui- « vantes :

« Les propriétaires ..... payant trois mille francs de contri- « butions directes, à raison de leurs propriétés foncières, depuis « trois ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un « conseil général ..... ou qu'ils auront été nommés ou main- « tenus depuis le 30 juillet 1830; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le vicomte *de Rohan-Chabot*, maréchal de camp, ancien membre du conseil général du département de Seine-et-Oise,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le vicomte *de Rohan-Chabot*, maréchal de camp, ancien membre du conseil général du département de Seine-et-Oise, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5923. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Marquis* de Châteaugiron *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :

« Les propriétaires..... payant trois mille francs de contribu-« tions directes, à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois « ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil « général ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis *de Châteaugiron*, membre du conseil général du département de la Seine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le marquis *de Châteaugiron*, membre du conseil général du département de la Seine, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5924. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Comte* Corbineau *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-
« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités
« suivantes :

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre
« et de mer, après deux ans de grade;

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Corbineau,* lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général comte *Corbineau* est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5925. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Marquis* de Cordoue *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient
« au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui
« auront six ans d'exercice; »

Considérant les services rendus à l'État par M. Marquis *de Cordoue,* ancien député,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le marquis *de Cordoue*, ancien député, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5926. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Comte* Denys de Danremont *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Denys de Danremont,* lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général comte *Denys de Danremont* est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5927. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Feutrier *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions, ... ou lorsqu'ils auront été nommés dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830 ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Feutrier*, préfet du département de l'Oise,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Feutrier*, préfet du département de l'Oise, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5928. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Fréteau de Pény *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans; les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Fréteau de Pény*, conseiller à la cour de cassation,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Fréteau de Pény*, conseiller à la cour de cassation, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5929. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Baron* Ledru des Essarts *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre « et de mer, après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Ledru des Essarts*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général baron *Ledru des Essarts* est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5930. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Comte* de Lezai-Marnesia *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix « ans de fonctions ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *de Lezai-Marnesia*, préfet du département de Loir-et-Cher,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le comte *de Lezai-Marnesia*, préfet du département de Loir-et-Cher, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé C. PERSIL.

N° 5931. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Hector Mortier *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar- « tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipoten- « tiaires, après six ans de fonctions....., ou lorsqu'ils auront été « nommés dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830 ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Hector Mortier*, notre ministre plénipotentiaire à Lisbonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Hector Mortier*, notre ministre plénipotentiaire à Lisbonne, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

« Les Députés qui auront fait partie de trois législatures, ou
« auront six ans d'exercice ;
« Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maît
« de la cour des comptes, après cinq ans d'exercice ; »
Considérant les services rendus à l'État par M. *de Ricard*, a
cien Député, conseiller de la cour de cassation,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *de Ricard*, ancien Député, conseill
de la cour de cassation, est élevé à la dignité de pair d
France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état a
département de la justice, est chargé de l'exécution de l
présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'ét
au département de la justice,*
Signé C. PERSIL.

N° 5938. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Comte* de l
Riboissière *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présent
et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :
« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-
« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités
« suivantes :
« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui
« auront six ans d'exercice ;
« Les propriétaires.... payant trois mille francs de contributions
« directes, à raison de leurs propriétés foncières, lorsqu'ils auront
« été pendant six ans membres d'un conseil général...., ou lors-
« qu'ils auront été nommés ou maintenus depuis le 30 juillet 1830 ; »
Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *de la
Riboissière*, député, membre du conseil général du département
d'Ille-et-Vilaine,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le comte *de la Riboissière*, député,

membre du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 3939. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Marquis* de Rochambeau *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les propriétaires.... payant trois mille francs de contributions « directes, à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans, « lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil géné- « ral.... ou qu'ils auront été nommés ou maintenus depuis le 30 juillet « 1830; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis *de Rochambeau,* ancien membre du conseil général de Loir-et-Cher,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le marquis *de Rochambeau,* ancien membre du conseil général de Loir-et-Cher, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5940. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Baron* Auguste de Saint-Aignan *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice » ;

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Auguste de Saint-Aignan*, ancien député,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le baron *Auguste de Saint-Aignan*, ancien député, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. Persil.

N° 5941. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Comte de* Serrant *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les propriétaires.... payant trois mille francs de contributions directes, à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général

« ..... ou qu'ils auront été nommés ou maintenus depuis « le 30 juillet 1830 ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *de Serrant*, membre du conseil général de Maine-et-Loire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le comte *de Serrant*, membre du conseil général de Maine-et-Loire, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5942.— *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Vicomte* Siméon *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar- « tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« Les conseillers d'état, après dix ans de service ordinaire ;

« Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix « ans de fonctions ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le vicomte *Siméon*, ancien préfet, conseiller d'état en service ordinaire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le vicomte *Siméon*, ancien préfet, conseiller d'état en service ordinaire, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5943. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Comte* Vallée *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Vallée*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général comte *Vallée* est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5944. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Baron* Voysin de Gartempe *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 11 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-

«dent au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

«Les Députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui «auront six ans d'exercice;

«Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres «de la cour des comptes, après cinq ans d'exercice;

«Les propriétaires..... payant trois mille francs de contributions «directes, à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans, «lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil «général; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Voysin de Gartempe*, ancien député, conseiller de la cour de cassation, membre du conseil général du département de la Creuse,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Voysin de Gartempe*, ancien député, conseiller de la cour de cassation, membre du conseil général du département de la Creuse, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5945. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais des Tuileries, le 9 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et du 22 juin 1833;

Vu notre ordonnance du 11 juillet dernier (1), qui a fixé au 30 du même mois l'ouverture de la première partie de la session des conseils d'arrondissement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) 2e partie, 1re section, n° 5847.

ART. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 18 septembre, présent mois, et sera close le 2 octobre, dans tous les départements du royaume, à l'exception de celui de la Corse.

La session du conseil général de la Corse aura lieu du 24 septembre au 8 octobre.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 8 octobre, et se terminera le 12 du même mois, excepté dans le département de la Corse, où elle aura lieu du 13 au 17 octobre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

ERRATUM. Bulletin des lois, 2e partie, 1re section, no 379, page 119, art. 1er de l'ordonnance du Roi relative à la publication des dessins, gravures, etc., au lieu de *L'autorisation préalable exigée par l'article 19 de la loi du 9 septembre 1835*, lisez *L'autorisation préalable exigée par l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835.*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 12 * Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Septembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 381.

(1re Section.)

N° 5946. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Pêche fluviale.*

A Paris, le 10 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu les articles 1er et 3 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale ;

Vu les pièces transmises par les préfets des départements, et contenant les résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution de l'article 3 de ladite loi ;

Vu les tableaux de l'inscription maritime ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La pêche sera exercée au profit de l'État dans les fleuves, rivières, canaux et portions de fleuves et de rivières désignés par le tableau joint à la présente ordonnance.

2. Les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime demeurent fixées conformément aux indications portées dans la cinquième colonne du même tableau.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

TABLEAU, par Département, des parties de Fleuves *et* Rivières, *et des* Canaux *navi ou flottables en trains, sur lesquels la pêche sera exercée au profit de l'État, con ment aux dispositions des articles 1er et 3 de la Loi du 15 Avril 1829, avec l'indi des Limites entre la Pêche fluviale et la Pêche maritime.*

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'éten l'action de l'inscriptio maritime.
AIN.	Ain		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Néant.
	Bienne	Sur tout son cours.	Depuis Dortan jusqu'à son embouchure dans l'Ain.	*idem.*
	Furans	A partir du pont d'Ander jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Reyssousse		De Pont-de-Vaux à son embouchure dans la Saône.	*idem.*
	Rhône		A partir du hameau du Parc, commune de Sorgieu.	*idem.*
	Saône		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Séran	Du confluent de l'Arvière à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Lacs de Nantua et de Silans.		Dans toute leur étendue.	*idem.*
AISNE.	Aisne		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Marne (1)		*idem.*	*idem.*
	Oise	A partir du pont de Bautor.	Depuis Chauny jusqu'à la limite du département de l'Oise.	*idem.*
	Canal des Ardennes		Sur tout son cours jusqu'à Neufchâtel.	*idem.*
	Canal de Manicamp		Sur tout son cours.	*idem.*
	Canal latéral à l'Oise		*idem.*	*idem.*
	Canal de St-Quentin (2)		*idem.*	*idem.*
	Canal de Crozat (3)		*idem.*	*idem.*
	Canal de Lafère (3)		*idem.*	*idem.*
	Canal de la Somme		De Saint-Simon à la limite du département de la Somme.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Sauf les droits résultant, pour un propriétaire particulier, d'un arrêt qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

(2) Concédé pour vingt-deux ans par la loi du 29 mai 1827. Le droit de pêche fait partie de la concession

(3) Fait partie du canal de Saint-Quentin.

	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
CHER.	Allier		Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Cher	Du moulin d'Enchaume, au-dessous de Montluçon, à la limite du département du Cher.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal latéral à la Loire (1).		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de Berry (1).		*idem.*	*idem.*
BASSES-ALPES.	Buech d'Aspres ou Grand-Buech.	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Durance.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Durance	Sur tout son cours jusqu'à la limite du département des Bouches-du-Rhône.	*idem.*	*idem.*
HAUTES-ALPES.	Buech d'Aspres ou Grand-Buech.	Depuis la commune de Saint-Julien jusqu'à la limite du département des Basses-Alpes.	*idem.*	*idem.*
	Petit-Buech	De la Roche à son embouchure dans le Grand-Buech.	*idem.*	*idem.*
	Durance	Depuis la commune de Saint-Clément jusqu'à la limite du département des Basses-Alpes.	*idem.*	*idem.*
ARDÈCHE.	Ardèche	A partir du pont d'Aubenas.	De Saint-Martin-d'Ardèche à la limite du département du Gard.	*idem.*
	Rhône		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
ARDENNES.	Aisne	A partir de la commune de Mouron.	De Château-Porcien à la limite du département de l'Aisne.	*idem.*
	Bar		De Pont-Bar à son embouchure dans la Meuse.	*idem.*
	Chiers		Depuis Lafferté jusqu'au confluent de la Meuse.	*idem.*
	Meuse		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est point terminé.

DÉPARTEMENTS	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Ardennes (Suite).	Semoy.....	Depuis son entrée sur le territoire de France.	De la commune des Hautes-Rivières au confluent de la Meuse.	Néant.
	Canal des Ardennes.....	.....	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de Sedan.....	.....	Sur tout son cours.	*idem.*
Ariége.	Salat.....	De Taurignan à la limite du département de la Haute-Garonne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
Aube.	Aube (1).....	A partir de Brienne-la-Vieille.	Depuis Arcis-sur-Aube jusqu'à la limite du département de la Marne.	*idem.*
	Seine.....	.....	Sur tout son cours dans le département, à partir du pont de Méry.	Voir au département de la Seine-Inférieure.
	Canal de Courlavent....	.....	Sur tout son cours.	Néant.
	Canal de Nogent.....	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal de Troyes à Marcilly (2).	.....	A partir de Troyes jusqu'au confluent de l'Aube.	*idem.*
Aude.	Aude.....	A partir du pont de Quillan.	Point de navigation par bateaux.	Jusqu'au canton de Quillan inclusivement.
Aveyron.	Lot.....	.....	Depuis Entraigues jusqu'à la limite du département du Lot.	Néant.
Bouches-du-Rhône.	Durance.....	Sur tout son cours jusqu'à la limite du département de Vaucluse.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Rhône.....	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la mer.	La pointe nord de l'île Vallabrègues.
	Petit-Rhône.....	.....	*idem.*	
	Canal d'Arles à Bouc ...	.....	Sur tout son cours.	Néant.

OBSERVATIONS.

(1) A l'exception des trois parties comprises entre l'embouchure des cours d'eau de la Gironde et le pont situé sur la route royale n° 77, et dites le Canal de Cherlieu, le Biez des moulins d'Arcy et la Fosse desdits moulins, dont l'entretien n'est point à la charge de l'Etat.

(2) Ce canal se compose de plusieurs dérivations de la Seine; il n'est pas terminé.

RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Aure		De Trévières à son embouchure dans la Vire.	Néant.
Dives		Du pont de Corbon à son embouchure dans la Manche.	Le bac Danneray, commune de Meri-Corbon.
Orne		Du pont de Vaucelles à Caen, jusqu'à son embouchure dans la Manche.	La Chaussée de Montaigu au bout du Grand-Cours-la-Reine, à Caen.
Toucques		Depuis la commune de Breuil jusqu'à son embouchure dans la Manche.	Breuil.
Charente		De Montignac à la limite du département de la Charente-Inférieure.	Voir au département de la Charente-Inférieure.
Boutonne		Du pont de Saint-Jean-d'Angely à son embouchure dans la Charente.	Écluse de Tonnay-Boutonne.
Charente		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Port du Lys inclusivement.
Mignon		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Sèvre niortaise.	Néant.
Seudre		Depuis la commune de Saujon jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Corme-Écluse inclusivement.
Sèvre niortaise		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Pomère.
Canal de Brouage		Sur tout son cours	Néant.
Canal de Charras		*idem.*	*idem.*
Canal de Niort à La Rochelle (1).		*idem.*	*idem.*
Allier		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
Cher (2)	Sur tout son cours dans le département.	Depuis Vierzon jusqu'à la limite du département de Loir-et-Cher.	*idem.*
Loire		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
Canal de Berry (3)		*idem.*	Néant.
Canal latéral à la Loire (3).		*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Canal en construction.

(2) A l'exception de la dérivation qui alimente les moulins de Châteauneuf, depuis la digue d'Aigues-Mortes jusqu'auxdits moulins, dont l'entretien est à la charge des propriétaires riverains.

(3) Ce canal n'est pas terminé.

DÉPARTEMENTS	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Corrèze.	Dordogne	A partir de Pont-d'Arche jusqu'à la limite du département du Lot.	Point de navigation par bateaux.	Voir au département de la Gironde.
Côte-d'Or.	Saône		Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Canal du Rhin au Rhône.		*idem.*	*idem.*
	Canal de Bourgogne		*idem.*	*idem.*
Côtes-du-Nord.	Canal d'Ille-et-Rance		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal de Nantes à Brest (1).		*idem.*	*idem.*
Creuse.	Creuse	Du confluent de la petite Creuse, à Fresselines, à la limite du département de l'Indre.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
Dordogne.	Dordogne		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Gironde.
	Isle		Du vieux pont de Périgueux à la limite du département.	*idem.*
	Vézère		Depuis Montignac jusqu'à son embouchure dans la Dordogne.	Néant.
Doubs.	Doubs		A partir de Voujeaucourt jusqu'à la limite du département du Jura.	*idem.*
	Lac de Saint-Point		Sur toute son étendue.	*idem.*
	Canal du Rhin au Rhône.		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
Drôme.	Bez	A partir de Mensac jusqu'à son embouchure dans la Drôme.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Bourne	De Pont-en-Royans à son embouchure dans l'Isère.	*idem.*	*idem.*
	Drôme	Du confluent du Bez à son embouchure dans le Rhône.	*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est pas terminé.

RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Isère	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Néant.
Lionne	De Saint-Jean-en-Royans à son embouchure dans la Bourne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
Rhône	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département des Bouches-du-Rhône.
Andelle	.....	De la commune de Pitres à son embouchure dans la Seine.	Néant.
Eure	.....	Depuis Saint-Georges jusqu'à son embouchure dans la Seine.	*idem.*
Rille	.....	Depuis Montfort jusqu'à son embouchure dans la Seine.	Commune du Rossey.
Seine	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Seine-Inférieure.
Eure (1)	.....	.....	.....
Canal de Nantes à Brest	.....	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
Ardèche	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	*idem.*
Cèze	Depuis la commune de Chusclan jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
Gardon d'Alais	A partir de la chaussée de Rémoulins jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	*idem.*	*idem.*
Rhône	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département des Bouches-du-Rhône.
Canal du Grau-du-Roi ou Robine d'Aigues-Mortes.	.....	Sur tout son cours.	Jusqu'au pont de bois de la ville d'Aigues-Mortes.
Canal de Beaucaire (2)	.....	*idem.*	Néant.
Canal de la Radelle (2)	.....	*idem.*	*idem.*
Canal de Bourgidou (2)	.....	*idem.*	*idem.*
Canal de Silveréal (2)	.....	*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Voir le département de l'Eure.

(2) Ce canal a été concédé pour quatre-vingts ans, par arrêté du 17 prairial an IX. La pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Garonne (Haute-).	Ariége		Depuis Cintegabelle jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
	Garonne	A partir de Saint-Béat.	Du Confluent du Salat à la limite du département de Tarn-et-Garonne.	Voir au départ. la Gironde.
	Salat		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
	Tarn		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
Gironde.	Ciron	Depuis Travette, au-dessus d'Uzeste, jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Dordogne		Sur tout son cours dans le département.	Castillon inclusiv.
	Dronne		Depuis Coutras jusqu'à son embouchure dans l'Isle.	Néant.
	Dropt		Du moulin de la Barthe, au-dessus de Morisès, à son embouchure dans la Garonne.	*idem.*
	Garonne		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Gironde.	Mondiet, près e dessus de Sain caire.
	Gironde		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	
	Isle		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Dordogne.	Coutras inclusiv.
	Leyre	Du pont de Beliet à son embouchure dans le bassin d'Arcachon.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
Hérault.	Hérault		Du pont de Bessan à la mer.	Chaussée de Beau
	Mosson		Du Port au vin, commune de Villeneuve-les-Maguelonnes, à son embouchure dans le Lez.	Néant.
	Orb		Depuis Serignan jusqu'à la mer.	Le Roule ou Pas-del Egos.

RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Canal des Étangs (1)....	.....	Sur tout son cours.	Néant.
Canal latéral à l'étang de Mauguio (1).	.....	*idem.*	*idem.*
Canal du Gau-du-Lez (1)	.....	*idem.*	*idem.*
La Robine-du-Vic (1)...	.....	*idem.*	*idem.*
Le Grau-de-Perols (1)..	.....	*idem.*	*idem.*
Le Canalet (1).....	.....	*idem.*	*idem.*
Canal de Cette (1).....	.....	*idem.*	*idem.*
Canal de la Peyrade (1).	.....	*idem.*	*idem.*
Couesnon.....	.....	Depuis le confluent de la rivière de Loysance, au pont de l'Angle, jusqu'à la limite du département de la Manche.	Voir au département de la Manche.
Meu.....	.....	Depuis Mordelles jusqu'à son embouchure dans la Vilaine.	Néant.
Oust.....	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Vilaine.	*idem.*
Vilaine.....	.....	De Cesson, près de Rennes, à la limite du département du Morbihan.	Voir au département du Morbihan.
Canal d'Ille-et-Rance....	.....	Sur tout son cours dans ce département.	Néant.
Canal de Nantes à Brest.	.....	*idem.*	*idem.*
Creuse.....	De la limite du département de la Creuse à celle du département d'Indre-et-Loire.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
Brême ou Brenne.....	.....	A partir du pont de Brême jusqu'au confluent de la Loire.	*idem.*
Cher.....	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	*idem.*
Vieux-Cher.....	Depuis Villandry jusqu'au barrage de Rupuanne.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
Choiselle.....	.....	A partir du barrage existant à 60 mètres en amont du pont de la Motte jusqu'à la Loire.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal a été concédé pour vingt-neuf ans, par ordonnance du 30 juin 1822. La pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Indre-et-Loire (Suite).	Creuse	Sur tout son cours	Du pont de Leuvernières à son embouchure dans la Vienne.	Néant.
	Loire		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Masse		A partir du barrage existant près du quai de la ville d'Amboise jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Néant.
	Vienne		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	*idem.*
	Canal de Berry		*idem.*	*idem.*
Isère.	Drac	Du pont de Claix à son embouchure dans l'Isère.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Isère		Sur tout son cours dans le département, depuis son entrée en France au-dessous de Montmeillan.	*idem.*
	Rhône		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département des Bouches-du-Rhône.
Jura.	Ain	A partir du pont de Navoy.	De la Chartreuse de Vaucluse à la limite du département de l'Ain.	Néant.
	Bienne	Depuis Saint-Claude jusqu'à la limite du département de l'Ain.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Doubs		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Loue	Depuis la commune de Cramans jusqu'à son embouchure dans le Doubs.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Canal du Rhin au Rhône		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
Landes.	Adour	A partir de la commune d'Aire.	Depuis Saint-Sever jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	Vinport, au-dessus de Saubusse.
	Douze	Depuis Roquefort jusqu'à sa jonction avec la Midouze.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Luy		A partir du moulin d'Oro jusqu'à son embouchure dans l'Adour.	La Bagnère, commune de Gorde.

RIVIÈRES où PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Midouse	.....	Depuis Mont-de-Marsan jusqu'à son embouchure dans l'Adour.	Néant.
Gave d'Oléron	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Gave de Pau.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
Gave de Pau	Sur tout son cours.....	Depuis Peyrehorade jusqu'à son embouchure dans l'Adour.	Demi-myriamètre au-dessus de Peyrehorade.
Cher	.....	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
Loire	.....	*idem.*	Voir au département de la Loire-Inférieure.
Canal de Berry (1)	.....	*idem.*	Néant.
Loire	Sur tout son cours	De la Noirie au-dessus de Saint-Rambert à la limite du département de Saône-et-Loire.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
Allier	Depuis Saint-Arcons jusqu'à la limite du département du Puy-de-Dôme.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
Loire	Depuis Retournac jusqu'à la limite du département de la Loire.	*idem.*	Voir au département de la Loire-Inférieure.
Erdre	.....	Depuis Nort jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Néant.
Loire	.....	Sur tout son cours jusqu'à l'Océan.	Thouaré; (rive droite) au pignon oriental de la dernière maison du susdit bourg; (rive gauche) à la maison de la Praudière.
Sèvre nantaise	.....	A partir du pont de Monnières jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Jusqu'à quatre lieues au-dessus de son embouchure dans la Loire.
Canal de Nantes à Brest	.....	Sur tout son cours dans le département.	Néant.

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est pas terminé.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
LOIRET.	Loire		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Loiret		De 640 mètres au-dessus du pont de Saint-Mesmin à son embouchure dans la Loire.	Néant.
	Canal latéral à la Loire. (1)		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
LOT.	Dordogne	Sur tout son cours.	Depuis Meyronnes jusqu'à la limite du département de la Dordogne.	Voir au département de la Gironde.
	Lot		Sur tout son cours dans le département.	Néant.
LOT-ET-GARONNE.	Bayse		De la digue de Nazareth à son embouchure dans la Garonne.	*idem.*
	Garonne		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Gironde.
	Gers		A partir du pont de Leyrac jusqu'au confluent de la Garonne.	Néant.
	Lot		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	*idem.*
MAINE-ET-LOIRE.	Authion		Depuis la chaussée de Vivy juqu'au confluent de la Loire.	*idem.*
	Dive (2)		Depuis Pas-de-Jeu jusqu'au confluent du Thouet.	*idem.*
	Layon		Du pont de Concourson jusqu'au confluent de la Loire.	*idem.*
	Loir		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Sarthe.	*idem.*
	Loire		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Maine		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Néant.

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est pas terminé.

(2) Cette rivière canalisée a été concédée pour 90 ans, par ordonnance du 9 octobre 1822. La pêche fait partie de la concession.

RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Mayenne	.....	Sur tout son cours jusqu'au confluent de la Maine.	Néant.
Oudon	.....	Du moulin sous Latour, en amont du pont de Ségré, à son embouchure dans la Mayenne.	*idem.*
Sarthe	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Maine.	*idem.*
Thouet	.....	Du moulin de Couché, en amont de Montreuil-Bellay, au confluent de la Loire.	*idem.*
Couesnon	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans les grèves du Mont-Saint-Michel.	Le port près la rivière de Sacey (commune de Sacey) et les moulins de Langle, près Antrain.
Douve	.....	De Saint-Sauveur-le-Vicomte au confluent de la Taute.	A sa jonction avec le Merdret.
Madelaine	.....	De la chaussée de Beaute à son embouchure dans la Taute.	Chaussée de Beaute.
Merdret	.....	De la chaussée de la Fière à son embouchure dans la Douve.	Néant.
Sée	.....	De Tirpied, au-dessous d'Avranches, au Groin-du-Sud.	La ferme du Bas-Limon (commune de Tirpied) près Avranches.
Selune	.....	Du pont de Ducey à son embouchure dans la baie du Mont-Saint-Michel.	Digue des moulins de Ducey.
Sève	.....	Du pont de Beaute à son embouchure dans la Douve.	Pont de Beaute.
Sienne	.....	Du pont de la Roque, commune de Monchaton, à son embouchure dans la Manche.	Moulin d'Hienville, au delà du pont.
Taute	.....	Du moulin de Ménil, près Marchesieux, à l'ancien passage du Grand-Vey.	Moulins de Bouhon.
Terrette	.....	Du pont Boucher, commune de Saint-Pierre-d'Arthenay, à son embouchure dans la Taute	Néant.
Vire	.....	Du pont de Vire, à Saint-Lô, à son embouchure dans la Manche.	La descente de Bourgais, près du pont Saint-Fremond.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
MARNE.	Aube		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	Néant.
	Chée	A partir d'Allianœlles jusqu'à son embouchure dans la Saulx.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Marne (1)		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Ornain	Sur tout son cours jusqu'au confluent de la Saulx.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Saulx	Depuis Estrepy jusqu'à son embouchure dans la Marne.	*idem.*	*idem.*
	Seine		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Seine-Inférieure.
	Canal de la Planche-Coulon.	A partir de Heiltz-le-Maurupt jusqu'à sa réunion avec l'Ornain.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Canal de Revigny	Sur tout son cours jusqu'à sa réunion avec la Chée.	*idem.*	*idem.*
MARNE (HAUTE-).	Marne		A partir de 200 mètres en aval du pont de Saint-Dizier jusqu'à la limite du département de la Marne.	*idem.*
MAYENNE.	Mayenne		A partir de la porte du moulin de Bellayer, au-dessous du vieux pont de Laval.	*idem.*
MEURTHE.	Chatillon	Depuis Cirey jusqu'à son embouchure dans la Vezouze.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Meurthe	Depuis la limite du département des Vosges.	Depuis Nancy jusqu'au confluent de la Moselle.	*idem.*
	Moselle	Sur tout son cours dans le département.	Du pont de Frouard à la limite du département de la Moselle.	*idem.*
	Sarre-Rouge	Depuis Abreschwiller jusqu'à son embouchure dans la Sarre.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Sauf les droits résultant, pour un propriétaire particulier, d'un arrêt qui a acquis l'autorité de chose jugée.

RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Sarre-Blanche	A partir de 2,900 mètres au-dessus de la commune d'Hermelange jusqu'à sa réunion avec la Sarre-Rouge.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
Sarre	Du point de réunion de la Sarre-Rouge et de la Sarre-Blanche à la limite du département du Bas-Rhin.	*idem.*	*idem.*
Val	Depuis la Sclerie-de-Marquis jusqu'à sa réunion à la Vezouze.	*idem.*	*idem.*
Vezouze	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*	*idem.*
Canal des Salines de l'Est (1)	.....	.....	*idem.*
Meuse	.....	De Verdun à la limite du département des Ardennes.	*idem.*
Ornain	Depuis Bar-le-Duc jusqu'à la limite du département de la Marne.	Point de navigation par bateaux.....	*idem.*
Canal de Revigny	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*	*idem.*
Aff	.....	De Gacilly à la rivière d'Oust.	*idem.*
Arz	.....	A partir du deuxième pont d'Arz.	*idem.*
Oust	.....	Du pont de Malestroit à la limite du département d'Ille-et-Vilaine.	Deux lieues au-dessus d'Aucfer, vers Malestroit.
Scorf	.....	Depuis Pont-Scorf jusqu'à la mer.	Moulin du Prince-Corée.
Vilaine	.....	Sur tout son cours jusqu'à la mer.	Brains, à quatre lieues au-dessus de Redon.
Canal de Blavet	.....	Depuis Pontivy jusqu'à la mer.	Moulin de la Joie.
Canal de Nantes à Brest (2)	.....	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
Moselle	.....	Sur tout son cours dans le département jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
Sarre (3)	.....	*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Les travaux commencés pour l'ouverture de ce canal sont suspendus depuis 1814.

(2) Ce canal n'est pas terminé.

(3) Sauf partage avec la Prusse dans la partie qui sépare les deux royaumes.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Nièvre.	Allier.....	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Loire.	Néant.
	Arron.....	De la commune de Cercy-la-Tour à son embouchure dans la Loire.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Loire.....	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Yonne.....	A partir du Pertuis-d'Armes jusqu'à la limite du département de l'Yonne.	Point de navigation par par bateaux.	Néant.
	Canal latéral à la Loire (1)	.....	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal du Nivernais (1)..	.....	*idem.*	*idem.*
Nord.	Bourre.....	.....	Depuis l'embouchure du canal de Préaven jusqu'au confluent de la Lys.	*idem.*
	Deule (Basse-) (2).....	.....	A partir de Lille jusqu'au confluent de la Lys.	*idem.*
	Deule (Haute-) (2)....	.....	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Escaut.....	.....	Depuis Cambrai jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Lawe	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Lys.	*idem.*
	Lys (3).....	.....	Sur tout son cours jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Sambre (4).....	.....	A partir de Landrecies jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Scarpe.....	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Escaut.	*idem.*
	Canal de Bergues à Dunkerque.	.....	Sur tout son cours.	*idem.*
	Canal de Bergues à Furnes.	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal de Bourbourg....	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal de la Colme	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal de Condé.....	.....	*idem.*	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Ce canal n'est pas terminé.

(2) Cette rivière canalisée a été concédée par ordonnance du 16 septembre 1825. La pêche ne fait point partie de la concession.

(3) Concédée pour vingt-neuf ans, par ordonnance du 16 septembre 1825. La pêche ne fait point partie de la concession.

(4) Concédée pour cinquante-quatre ans et [illegible] mois, par ordonnance du 8 février 1826. La pêche ne fait point partie de la concession.

RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Canal de Dunkerque à Furnes (1).	.....	Sur tout son cours.	Néant.
Canal de Hazebrouck...	.....	*idem.*	*idem.*
Canal de Hondscôte....	.....	*idem.*	*idem.*
Canal de la Nieppe.....	.....	*idem.*	*idem.*
Canal de Préaven.....	.....	*idem.*	*idem.*
Canal de Saint-Quentin. (2)	.....	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
Canal de la Sensée (3)...	.....	Sur tout son cours.	*idem.*
Aisne..... ...	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Oise.	*idem.*
Oise.....	.....	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
Canal latéral à l'Oise...	.....	*idem.*	*idem.*
Aa.....	.....	A partir de la vanne du Haut-Pont à Saint-Omer jusqu'à la mer.	L'écluse n° 63, dans les fortifications de la place de Gravelines.
Canche.....	.....	De Montreuil à la mer..	Au bas de la ville de Montreuil.
Deule (Haute-) (4)....	.....	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
Lawe.....	.....	De Béthune à la limite du département du Nord.	*idem.*
Lys.....	.....	D'Aire à la limite du département du Nord.	*idem.*
Scarpe	.....	D'Arras à la limite du département du Nord.	*idem.*
Canal d'Ardres.....	.....	Sur tout son cours.	*idem.*
Canal de Calais à Saint-Omer.	.....	*idem.*	*idem.*
Canal de Guines.....	.....	*idem.*	*idem.*
Canal de Neuf-Fossé...	.....	*idem.*	*idem.*
Canal de Saint-Michel..	.....	*idem.*	*idem.*
Allier	Sur tout son cours.	A partir du pont de Brassac jusqu'à la limite du département de l'Allier.	*idem.*
Dore.....	De la commune de la Naud, au-dessous de Courpierre, au confluent de l'Allier.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Concédé pour soixante-huit ans, par ordonnance du 6 août 1828. La pêche ne fait point partie de la concession.

(2) Concédé pour vingt-deux ans, par la loi du 7 mai 1821. La pêche fait partie de la concession.

(3) Concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par la loi du 13 mai 1818. La pêche fait partie de la concession.

(4) Même observation qu'au département du Nord.

DÉPARTEMENTS.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Pyrénées (Basses).	Bidassoa	.....	Depuis Bordaruppia, territoire de Biriatou, jusqu'à l'Océan.	Oudivar.
	Bidouze	.....	Du pont de Came à l'Adour.	Came.
	Gave-de-Pau	Du pont de Betaram, commune de Lestelle, à la limite du département des Landes.	Point de navigation par bateaux.	Voir au département des Landes.
	Gave-d'Oléron	Depuis le pont d'Oléron jusqu'à la limite du département des Landes.	*idem.*	Néant.
	Laran	.....	Du pont de Bardos à son embouchure dans l'Adour.	*idem*
	Ardanabia	.....	De Pontorherry, commune de Briscous, à son embouchure dans l'Adour.	*idem.*
	Nive	A partir du confluent du torrent de Laurhibarre, à 2,500 mètres au dessous de Saint-Jean-Pied-de-Port.	De la commune de Cambo à son embouchure dans l'Adour.	Ustaritz (1re passe).
	Nivelle	.....	Du pont d'Ascain à l'Océan.	Olhagarry.
	Saison ou Gave-de-Mauléon.	D'Osserain à son embouchure dans le Gave-d'Oléron.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
Pyrénées (Hautes).	Neste	Depuis la commune de Saint-Lary jusqu'au confluent de la Garonne près de Montrejeau, département de la Haute-Garonne.	*idem.*	*idem.*
Rhin (Bas-).	Ill (1)	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhin.	*idem.*
	Moder	.....	Depuis la commune de Stattmatten jusqu'au confluent du Rhin.	*idem.*
	Rhin (1)	.....	Sur tout son cours jusqu'à sa sortie de France.	*idem.*
	Sarre	Sur tout son cours jusqu'à la limite du département de la Moselle.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Y compris les bras, canaux et dérivations dans lesquels on peut pénétrer en tout temps avec bateau de pêcheur.

DÉPARTEMENTS	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
RHIN (HAUT-) (Suite).	Canal du Rhin au Rhône.	.....	Sur tout son cours dans le département.	Néant.
	Canal de la Bruche.....	.....	Sur tout son cours.	*idem.*
RHIN (HAUT-).	Ill.....	.....	A partir de Colmar jusqu'à la limite du département du Bas-Rhin.	*idem.*
	Rhin (1).....	.....	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal du Rhin au Rhône.	.....	*idem.*	*idem.*
	Canal de Neufbrisac....	Sur tout son cours.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
RHÔNE.	Rhône.....	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département des Bouches-du-Rhône.
	Saône.....	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Néant.
SAÔNE (HAUTE-).	Coney.....	Du pont de Selles à son embouchure dans la Saône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Lanterne.....	Depuis Mersuay jusqu'à son embouchure dans la Saône.	*idem.*	*idem.*
	Saône.....	A partir du pont de Jonveille.	Depuis Gray jusqu'à la limite du département de la Côte-d'Or.	*idem.*
SAÔNE-ET-LOIRE.	Arroux.....	.....	Depuis Gueugnon jusqu'à son embouchure dans la Loire.	*idem.*
	Doubs.....	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Saône.	*idem.*
	Loire.....	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Loire-Inférieure.
	Saône.....	.....	*idem.*	Néant.
	Seille.....	.....	A partir de Louhans jusqu'à son embouchure dans la Saône.	*idem.*
	Canal du centre.....	.....	Sur tout son cours.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Y compris les bras, canaux et dérivations dans lesquels on peut pénétrer en tout temps avec bateau de pêcheur.

DÉPARTEMENTS	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Sarthe.	Loir	A partir du moulin de la pointe au-dessous de la commune de la Chartre.	Du pont Gauthier, commune de Sainte-Cécile à la limite du département de Maine-et-Loire.	Néant.
	Sarthe		A partir du Mans jusqu'à la limite du département de Maine-et-Loire.	*idem.*
Seine.	Marne		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	*idem.*
	Seine		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Seine-Inférieure.
	Canal de Saint-Maur		Sur tout son cours.	Néant.
Seine-Inférieure.	Lézarde		Depuis le pont aux chaînes de Harfleur jusqu'à la pointe du Hoc.	Harfleur.
	Seine		Sur tout son cours dans le département.	Poses, un peu au-dessus de Pont-de-l'Arche.
Seine-et-Marne.	Grand-Morin (1)	A partir des écluses de Dammartin	Depuis Tigeaux jusqu'au confluent de la Marne.	Néant.
	Marne		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Seine (2)		*idem.*	Voir au département de la Seine-Inférieure.
	Yonne		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	Néant.
	Canal de Cornillon		Sur tout son cours.	*idem.*
Seine-et-Oise.	Marne		Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Oise		Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Seine.	*idem.*
	Seine		Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Seine-Inférieure.

OBSERVATIONS.

(1) A l'exception du bras qui alimente le moulin d'Ébly.

(2) A l'exception du ruisseau dit *la Vieille-Seine*, vis-à-vis Marolles, et de l'ancien lit de la Seine autour de l'île des Pauquets, commune de la Tombe.

RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Mignon	.....	Du moulin neuf sous Mauzé à la limite du département de la Charente.	Néant.
Sèvre niortaise	.....	A partir de Niort jusqu'à la limite du département de la Vendée.	Voir au département de la Charente-Inférieure.
Canaux navigables aboutissant à la Sèvre et alimentés par ses eaux.			
1° Canal dit de la Taillée, partant du port d'Arcay.	.....	Sur tout son cours.	Néant.
2° Canal qui s'étend de la Broue-d'Arcay à la Grève.	.....	*idem.*	*idem.*
3° La Vieille-Sèvre, partant du marais et allant rejoindre la nouvelle, en face de Coulon.	.....	*idem.*	*idem.*
4° Canaux de Coulon à la Garette et à la Repentie.	.....	*idem.*	*idem.*
5° Les canaux dits Conche-Bergère et de Maître-Jean.	.....	*idem.*	*idem.*
6° Les ceintures près de la Sotterie, et celles dites de Brelet.	.....	*idem.*	*idem.*
7° La dérivation de la Sèvre dite le bras de Sevrau.	.....	*idem.*	*idem.*
Avre	.....	A partir du pont de Moreuil jusqu'à son embouchure dans la Somme.	*idem.*
Affluents.			
Petit-Avre	.....	Sur tout son cours.	*idem.*
Luce	.....	Jusqu'à 1,000 mètres en remontant au-dessus de son embouchure.	*idem.*
Somme	.....	De la Neuville-lès-Bray à son embouchure dans la mer.	Au pont Rémy.
Affluents.			
Hallu ou Querrieu	.....	Jusqu'au premier barrage en remontant.	Néant.
Albert, Ancre ou Miraumont.	.....	*idem.*	*idem.*
Ancien lit de la Somme à Hangest.	.....	Sur tout son cours.	Jusqu'au déversoir de Susomme.
Petite-Somme ou rivière de Barabant.	.....	*idem.*	*idem.*
Canal de la Somme	.....	*idem.*	Jusqu'au barrage écluse de Saint-Valery.

DÉPARTEMENTS	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Tarn.	Tarn	.....	De la digue des Moulins d'Alby, en amont du pont, à la limite du département de la Haute-Garonne.	Néant.
Tarn-et-Garonne.	Garonne	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Gironde.
	Tarn	.....	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
Vaucluse.	Durance	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans le Rhône.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*
	Rhône	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département des Bouches-du-Rhône.
Vendée.	Autise	.....	Du port de Souille au confluent de la Sèvre.	Néant.
	Lay	.....	De Beaulieu, près Mareuil, à la mer.	Morteville, commune de la Bretonnière.
	Sèvre niortaise	.....	Sur tout son cours dans le département.	Voir au département de la Charente-Inférieure.
	Vendée	.....	Depuis Fontenay jusqu'à son embouchure dans la Sèvre niortaise.	Néant.
	Vie	.....	A partir du lieu dit *Pas-au-Peton*, commune de Saint-Maixent, jusqu'à la mer.	La Mussardière de Saint-Maixent-sur-Vie.
	Canal de Luçon (1)	.....	Sur tout son cours.	Néant.
Vienne.	Vienne	.....	Dpuis le pont de Chitré jusqu'à la limite du département d'Indre-et-Loire.	*idem.*
Vosges.	Fave	A partir de 1,250 mètres au-dessous de la commune de Lubine, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	Point de navigation par bateaux.	*idem.*

OBSERVATIONS.

(1) Concédé pour quarante-quatre ans, par ordonnance du 19 mai 1823. Le droit de pêche fait partie de la concession.

DÉPARTEMENTS	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION. FLOTTABLES en trains.	GENRE DE NAVIGATION. NAVIGABLES par bateaux.	POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
Vosges (Suite).	Goutte-de-la-Maix.....	A partir de la scierie de la Maix, jusqu'à son embouchure dans la Plaine.	Point de navigation par bateaux.	Néant.
	Meurthe.....	A partir du confluent de la Fave jusqu'à la limite du département de la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Moselle.....	Du pont de la Vierge, au-dessus d'Épinal, jusqu'à la limite du département de la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Plaine.....	A partir de la scierie de Saint-Pierre, au-dessus de la commune de Raon-les-Eaux, jusqu'au confluent de la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Rabodeau.....	A partir de la scierie l'Abbé, commune de Moussey, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Ravines.....	Depuis la scierie Coichot, au-dessus de Ste-Praye, commune de Moy-en-Moutier, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
	Taintroué.....	A partir de la scierie de Rougiville, commune de Taintrux, jusqu'à son embouchure dans la Meurthe.	*idem.*	*idem.*
Yonne.	Armançon.....	Depuis Brienon jusqu'à son embouchure dans l'Yonne.	*idem.*	*idem.*
	Cure.....	Du pont d'Arcy à son embouchure dans l'Yonne.	*idem.*	*idem.*
	Yonne.....	Sur tout son cours.	A partir d'Auxerre, jusqu'à la limite du département de Seine-et-Marne.	*idem.*
	Canal de Bourgogne....	.....	Sur tout son cours dans le département.	*idem.*
	Canal du Nivernais.....	.....	*idem.*	*idem.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835.

Paris, le 10 juillet 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

N° 5947. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont sur la Maine à Angers, en remplacement du Bac dit* de la Haute-Chaîne.

Au palais des Tuileries, le 10 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont en charpente sur la Maine, à Angers, en remplacement du bac dit *de la Haute-Chaîne*, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé, le 6 octobre 1834, par l'ingénieur en chef de Maine-et-Loire, et dans la délibération du conseil municipal d'Angers en date du 6 janvier 1835.

Une copie de chacune de ces deux pièces restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, à l'entrepreneur qui fera la plus forte réduction sur la durée de la concession, dont le maximum est fixé à trente-cinq ans.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne	0f 05c
Enfant en âge de marcher seul	0 05
Cavalier monté sur un cheval ou mulet	0 10
Cheval ou mulet en laisse, chargé ou non chargé	0 05
Ane ou ânesse *idem*	0 02 1/2
Mouton, chèvre, chevreau, cochon de lait	0 02 1/2
Bœuf ou vache	0 05
Veau ou porc	0 02 1/2

Cabriolet à un cheval, conducteur compris..... 0f 30c
Idem à deux chevaux, *idem* 0 50
Idem à trois chevaux, *idem* 0 60
Voiture de ville à quatre roues, à un cheval ou bras d'homme, conducteur compris..... 0 45
Idem à deux chevaux, *idem*..... 0 60
Idem à trois chevaux, *idem*..... 0 75
Idem à quatre chevaux, *idem*..... 1 00
Chaise de poste ou diligence à deux roues, à deux chevaux, et retour des chevaux pied levé, et le conducteur..... 0 75
Idem à trois chevaux, *idem*..... 1 00
Voiture à quatre roues ou diligence à deux chevaux, et retour des chevaux pied levé, et le conducteur..... 1 00
Idem à trois chevaux, *idem*..... 1 25
Idem à quatre chevaux, *idem*..... 1 50
Idem à six chevaux, *idem*..... 2 00
Toute personne passant en voiture ne devra la taxe que pour l'équipage.
Char-à-bancs à deux chevaux, conducteur compris..... 0 75
Idem à trois chevaux, *idem*..... 0 90
Idem à quatre chevaux, *idem*..... 1 10
Charrette ordinaire ou de campagne à un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0 20
Idem à une paire de bœufs, *idem*..... 0 20
Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*..... 0 25
Charrette ordinaire ou de campagne à deux paires de bœufs, conducteur compris..... 0 30
Idem à trois chevaux ou mulets, *idem*..... 0 30
Idem à un âne ou ânesse, *idem*..... 0 10
Voiture de roulage à deux roues, à un cheval, conducteur compris..... 0 30
Idem à deux chevaux, *idem*..... 0 45
Idem à trois chevaux, *idem*..... 0 60
Idem à quatre chevaux, *idem*..... 0 80
Chariot de roulage à quatre roues, à un cheval, conducteur compris..... 0 45
Idem à deux chevaux, *idem*..... 0 60
Idem à trois chevaux, *idem*..... 0 80
Idem à quatre chevaux, *idem*..... 1 00
Voiture de roulage, quelle que soit son espèce, à vide, à un cheval, conducteur compris..... 0 20
Idem à deux chevaux, *idem*..... 0 25
Idem à trois chevaux, *idem*..... 0 30
Idem à quatre chevaux, *idem*..... 0 35
Charrette ordinaire de campagne à vide, à un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0 15
Idem à une paire de bœufs, *idem*..... 0 15
Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*..... 0 20
Idem à deux paires de bœufs, *idem*..... 0 25
Idem à trois chevaux ou mulets, *idem*..... 0 25

département du Cher, auquel il a été délivré, le 9 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen mécanique de tourner à froid les embattages à cercles de roues de voitures;

11° M. *Marleix* (*Joseph*), fabricant de cols, demeurant rue Clermont, n° 28, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 9 avril dernier, le certificat de ses demandes, 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un ressort élastique en caoutchouc, destiné à remplacer le rembourrage actuel des bandes de billard; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre;

12° M. *Grosjean* (*Simon*), fabricant, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 9 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris le 11 décembre 1834, pour un procédé de fabrication propre à utiliser les gaz qui s'échappent des chambres de plomb où se fait l'acide sulfurique, d'après la méthode dite *combustion continue;*

13° MM. *François* frères, négociants, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris le 22 novembre 1834, pour un instrument qu'ils nomment *fusil-harpon*, propre à la pêche de la baleine;

14° M. *Menier* (*Anacharsis*), demeurant rue du Petit Cancera, n° 3, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 11 juillet 183 *, pour un moteur qu'il nomme *coursier hydraulique fluvial*, et destiné, au moyen d'une roue à aubes et d'un mécanisme, à s'emparer d'une partie de la force du courant des rivières, afin de l'appliquer à divers usages;

15° M. *Frimot* aîné, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 40, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 28 décembre 1828, pour de nouvelles machines à vapeur;

16° M. le baron *Heurteloup* (*Charles-Louis-Stanislas*), demeurant à Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Reynaud*, rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de ses demandes, 1° d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour différents perfectionnements apportés aux armes à feu; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre;

17° M. *Amasa Stone*, de l'état de Rhode, Island (États-Unis), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de ses demandes, 1° d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements pour la confection des métiers propres à tisser diverses espèces d'étoffes; perfectionnements qui sont applicables à tous les métiers, soit qu'ils soient activés par la main de l'homme ou par tout autre moteur; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre;

18° M. *Robert*, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 2, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une lampe à nouvelle combinaison, construite sur le principe de la fontaine de Héron ;

19° MM. le vicomte *Desbassyns-de-Richemont* (*Eugène-Pauon*) et *Buret* (*François-Désiré*), demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, n° 83, auxquels il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 30 janvier précédent, pour des procédés de conservation de substances alimentaires de toute nature, sans les soumettre à l'action de la chaleur, et de manière à pouvoir les transporter à des distances plus ou moins longues, et s'en servir pour l'alimentation après un certain temps ;

20° M. *Pape* (*Henri*), fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris le 22 novembre 1834, pour une nouvelle mécanique de pianos et disposition de table d'harmonie et de caisse, qui par leur construction procurent les avantages d'une très-grande force et sonorité de sons dans un très-petit format.

21° M. *Valdeiron* (*Jean-Pierre*), demeurant rue Silvabelle, n° 49, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine hydraulique, qu'il nomme *pompe marseillaise ;*

22° M. *Filleul* (*François*), demeurant à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *moteur perpétuel*, destiné à mettre en mouvement tout ce qui se meut par une puissance quelconque ;

23° M. *Pigalet* (*Jean-Joseph*), tourneur en bois, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, n° 101, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 31 décembre 1834, conjointement avec M. *Jonval*, pour un système de pression hydraulique appliqué aux seringues et à la confection des jets d'eau artificiels ;

24° M. *Foucard* (*Myrtile-Amarylis*), fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 7, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application des queues flexibles aux boutons de corne unis, façonnés et incrustés, de toutes grandeurs, formes et dimensions ;

25° M. *Lolot* (*Nicolas-Remi*), manufacturier, de Charleville, faisant élection de domicile à Paris, rue de Richelieu, n° 47, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des perfectionnements nouvellement apportés à la machine à fabriquer les clous ;

26° M. *Clezeau* (*Thomas-Ulysse*), professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue des Bernardins, n° 3, auquel il a été délivré, le 18 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de

quinze ans, pour un mécanisme propre à ouvrir de larges et profonds puits qu'il nomme *puits sauquaires ;*

27° M. *Gallais* (*Auguste-Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 26, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une préparation nouvelle appelée *lavtoline ;*

28° M. *Germain* (*Martial*), horloger mécanicien, demeurant à Paris, rue Castiglione, n° 10, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système d'amorces applicables à toutes sortes d'armes à feu à percussion ;

29° M. *Huard* (*Pascal*), fabricant de chandelles, demeurant à Beaumont-le-Vicomte, département de la Sarthe, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 4 février 1833, pour deux chasses à tisser, qui font mouvoir seules la navette sans qu'il soit nécessaire d'y mettre la main ;

30° M. *Corradi* (*Jean-Baptiste-François*), entrepreneur de menuiserie, demeurant aux Batignoles-Monceaux près Paris, rue Fortin, n° 4, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des volets à cylindres destinés à remplacer les volets mobiles employés à la fermeture des boutiques ;

31° M. *Rigollet* (*Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 41, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système de fabrication de chapeaux de soie ;

32° M. *Lantillon* (*Christophe-Élie*), marchand fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue des Capucins, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 30 août 1832, pour la confection d'un nouveau genre d'étoffe de soie ;

33° M. *De Bourge* (*Adrien-Louis*), fabricant de papier, de la papeterie mécanique anglaise de Ville-sur-Sceaux, près Bar-le-Duc, représenté à Paris, par M. *Reynaud,* demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux mécaniques anglaises, propres à la fabrication du papier ;

34° M. *Flourens* (*François-Eugène*), avocat, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 49, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur locomotives destinées au transport rapide des voyageurs et marchandises sur des chemins de fer dits *Edse-railways ;*

35° M. *Pergier* (*Joseph*), passementier, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 4 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un battant mécanique propre à être adapté à toute sorte de métiers à la Zurichoise et à la Jacquart ;

36° M. *Menier* (*Anacharsis*), demeurant rue du Petit Cancera, n° 3, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 7 mai

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 11 juillet 1834, pour un moteur qu'il nomme *coursier hydraulique fluvial*, et destiné, au moyen d'une roue à aubes et d'un mécanisme, à s'emparer d'une partie de la force du courant des rivières afin de l'appliquer à divers usages;

37° M. *Gobert* (*Jean-François*), entrepreneur de serrurerie, de Boissy-Saint-Léger, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Sterling*, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 3, auquel il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système d'arrêt de persienne à bascule;

38° M. *Berjou* (*François*), demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 9, auquel il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 13 août 1834, pour une chaussure de chevaux qu'il nomme *hippo-sandale*;

39° M. *Tardy* (*Édouard-Marie*), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 6, auquel il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un nouveau mécanisme servant à la ferrure des portes ouvrant des deux côtés ou d'un seul et se refermant d'elles-mêmes;

40° M. *Gervais* (*Jean-Antoine*), ancien négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite, n° 27, auquel il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 4 décembre 1834, pour une roue à puissance mi-circulaire, mue par des moteurs à mouvement centrifuge, opérant le mouvement perpétuel;

41° M. *Viel* (*Jean*), directeur de filature à Inchinville, près Eu, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une broche verticale pour continu, fixée des deux bouts, ayant un collet mobile et tournant, propre à filer toute matière filamenteuse;

42° M. *Thilorier* (*Adrien-Jean-Pierre*), ferblantier, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 4, auquel il a été delivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 12 mai 1826, et qui a été prorogé à quinze ans par ordonnance du Roi du 6 juin 1827, pour une lampe appelée *hydrostatique*, à réservoir inférieur, propre à remplacer celles dites *à la Carcel*, et ne renfermant aucun rouage ou pièce mobile;

43° MM. *Firmin Didot* frères et *Thuvien*, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 24, auxquels il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle machine à imprimer;

44° M. *Touboulie* (*Pierre*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 26, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 23 mars précédent, pour un appareil qu'il nomme *rame-axiale*, propre à opérer la translation des bâtiments et des embarcations;

45° MM. *Koch* (*Auguste*) et *Grasse* (*Nicolas*), demeurant à Guebwil-

ler, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 5 décembre 1834, pour une machine propre à refouler l'eau des moulins et autres usines sur la même roue;

46° M. *Carrier* (*Jean-François-Marie*), imprimeur sur étoffes, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 17, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés au moyen desquels le jus d'oignons provenant de la préparation des oignons brûlés, peut remplacer convenablement l'usage de l'oignon brûlé;

47° M. *Laury* (*Gabriel*), entrepreneur, demeurant à Paris, rue Tranchée, n° 15, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cheminée-cuisine;

48° M. *Miles* (*Berry*), ingénieur civil de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans la construction 1° des machines ou mécanismes propres, soit à imprimer un mouvement progressif aux locomoteurs, soit à servir de moteurs fixes ou applicables à la navigation; 2° des chaudières ou générateurs à vapeur; 3° des cheminées adaptées aux foyers ou fourneaux de ces chaudières : ces derniers perfectionnements s'appliquant également à toutes les cheminées où un tirage est nécessaire pour activer et compléter la combustion;

49° MM. *Nisolle* (*François-Alexis*), *Bonvallet* (*Léopold*), teinturiers à Pont-Remy (Somme) et *Delattre* (*Félix-Chrysostôme*), négociant, demeurant à Paris, où ils font élection de domicile, rue Lafitte, n° 12, auxquels il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens et procédés propres au mélange des laines de toute espèce avec toute espèce de matières végétales filamenteuses, lin, chanvre, étoupes, pioris, etc., plantes filamenteuses, indigènes et exotiques;

50° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique, demeurant à Paris, passage Colbert, n° 2, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle lampe qu'il nomme *lampe éthérée;*

51° M. *Faës* (*Jacques*), négociant-fabricant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de fabrication de mouchoirs ou cravates de soie noire, façon de Milan et d'Elberfeldt.

52° M. *Boutand* (*Michel*), médecin, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 17, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un sirop dépuratif de Montpellier;

53° M. *Dutton* (*William*) rentier, de Stanley, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 13 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements applicables aux fourneaux et aux poêles, et ayant pour objet d'économiser le combustible et de brûler la fumée;

54° M. *Jossi* (*Philippe-Antoine-Barthélemi*), ferblantier, demeurant à Paris, rue de Vertbois, n° 33, auquel il a été délivré, le 13 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle cafetière ou caléfacteur à café à double action calorique par courant d'air intérieur;

55° MM. *Gillot* (*Charles*) et *Hanriot* (*Jean-Denis*), serruriers, demeurant à Nuits, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 13 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à boucher les bouteilles avec économie de temps et de bras, tout en évitant le bris du vase;

56° M. *Miles* (*Berry*), ingénieur civil de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 13 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un niveau hydraulique perfectionné;

57° M. *Giraud* (*Barthélemi*), ancien charron, demeurant à Digne, département des Basses-Alpes, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des changements apportés au four à cuire le pain avec du charbon de terre, pour lequel il avait pris en 1829 un brevet actuellement expiré;

58° M. *Sorel* (*Stanislas*), horloger, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 4, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 7 octobre 1833, pour un moyen de régler la combustion, et de maintenir fixe la température dans presque tous les cas;

59° M. *Renette* (*Albert-Henri-Marie*), armurier, demeurant à Paris, Rond-Point des Champs-Élysées, n° 1, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un fusil à percussion, se chargeant par la culasse avec fermeture à excentrique;

60° M. *Bodmer* (*John-George*), ingénieur de Bolton-le-Moor, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements 1° des machines et des chaudières à vapeur, soit locomotrices, soit stationnaires; 2° dans la construction des foyers des chaudières à vapeur; lesquels perfectionnements peuvent aussi s'appliquer aux fourneaux des distilleries ou raffineries, aux fourneaux à pouddler ou à reverbère, à plusieurs sortes de poêles ou calorifères, et à d'autres appareils de ce genre;

61° M. *Fourcault de Pavant* (*Pierre*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 374, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 4 décembre 1834, par M. *de Maupeou*, dont il est cessionnaire, pour des principes, moyens et procédés, constitutifs d'un système nouveau d'épuration et de dessiccation ou concentration généralement applicable à toute substance solide ou liquide, et particulièrement aux grains;

62° M. *Chanter* (*John*), de Londres, représenté à Paris par M. *Andelle*, demeurant rue d'Enghien, n° 26, auquel il a été délivré, le

15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un système de fourneau perfectionné, applicable aux fourneaux de machines à vapeur et tous autres généralement quelconques pour le chauffage ;

63° M. *Swansborough* (*Robert*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements dans la construction des manœuvres dormantes et des étais pour les vaisseaux, et dans la manière de les adapter et d'en faire usage ;

64° MM. *Auguste Koch* et compagnie, mécaniciens, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont demandé le 16 octobre 1834, et qui a été délivré le 24 décembre suivant, par erreur, au nom de M. *Auguste Koch* seulement, au lieu de porter les noms d'*Auguste Koch* et compagnie, pour une machine qui dévide les déchets de bobines de coton, les tord, et replace en même temps les fils sur les bobines prêtes à être placées dans les navettes et à servir pour la trame de manière à produire un tissu inconnu jusqu'à ce jour, provenant de ces mêmes déchets de bobine de coton ;

65° M. *Rouen* (*Pierre-Isidore*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 137 *bis*, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle lampe et accessoires.

66° MM. *Fossin* père et fils, joailliers, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 62, auxquels il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 14 mars précédent, pour un procédé d'incrustation de pierres fines avec filets d'or et mélange de diverses formes et dessins dans les matières les plus dures produisant une nouvelle mosaïque ;

67° M. *Opdenbosch* (*François*), de Bruxelles, faisant élection de domicile chez M. *Buchet*, employé, demeurant rue de la Piquerie, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un système de construction de machines à vapeur à rotation.

68° M. *Darier* (*Hugues*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Miroménil, n° 47 ; auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection de tuyaux de poêle en cuivre, et en tôle de fer et de descente en zinc, sans soudure ni revêts, par moyens mécaniques.

69° MM. *Thilorier* (*Adrien-Jean-Pierre*), ferblantier, et *Serrurot*, lampiste, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 4, auxquels il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une lampe à niveau constant, fonctionnant sans bouchon ni pièces mobiles, et qu'ils nomment *lampe-autostatique*.

70° M. *Paillette* (*Louis-Laurent*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 52, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de

cinq ans, pour un soufflet d'une forme particulière, produisant quatre fois autant d'air que les soufflets anciens, et deux fois autant que ceux à double effet;

71° MM. *Couturier* père et fils, *Noelagnès* et *Lebuhotel*, négociants de Cherbourg, représentés par ce dernier, faisant élection de domicile à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 26, auxquels il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'extraction de l'iode et du brôme contenus dans les sels et les eaux-mères des soudes de varech;

72° M. *Cartier* (*Jean-Louis-Thomas*), de Corbeil, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Antoine, n° 52, hôtel de la Trinité, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 27 février précédent, pour une machine propre à sasser les gruaux et vermicelle, semoules et autres.

73° M. *Braff* (*Pierre-Jacques*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 108, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé propre à rendre toute sorte de tissus, soit de laine ou de coton, de fil ou de soie, imperméables à l'eau et non aux fluides élastiques;

74° M. *Miles* (*Berry*), ingénieur civil, de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 8 du même mois, pour des perfectionnements dans la construction : 1° des machines ou mécanismes propres, soit à imprimer un mouvement progressif aux locomoteurs, soit à servir de moteurs fixes ou applicables à la navigation; 2° des chaudières ou générateurs à vapeur; 3° des cheminées adaptées aux foyers ou fourneaux de ces chaudières : ces derniers perfectionnements s'appliquant également à toutes les cheminées où un tirage est nécessaire pour activer et compléter la combustion;

75° M. *Hind* (*John*) de Nottingham, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine perfectionnée propre à fabriquer le tulle dit bobin-net, soit uni ou brodé;

76° M. *Houzeau-Muiron* (*Nicolas*), manufacturier, demeurant à Paris, rue et hôtel Coq-Héron, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1834, conjointement avec M. *Fauveau-Déliars*, pour un système de carbonisation appliqué au traitement des minerais de fer et autres, et à l'affinage et à la fusion des métaux;

77° M. *Beringer* (*Béatus*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 19, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 31 dé-

cembre 1834, pour des perfectionnements apportés aux fusils se chargeant par la culasse.

78° MM. *Eude* (*Pierre-Joseph*), horloger à Offranville, et *Cailly* (*Jacques*), horloger à Saint-Nicolas d'Alieremont, représentés par M. *Ballin*, chef de division à la préfecture du département de la Seine-Inférieure, à Rouen, auxquels il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour le moyen de donner à un petit vaisseau, attenant soit à une pendule, soit à un autre objet quelconque d'ornement, tous les mouvements imprimés par l'action de la mer;

79° M. *Delherm* (*Narcisse*), demeurant à Auch, département du Gers, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à battre le froment, dit *dépiquoir avec le tournepaille*;

80° M. *Cabrol* (*François*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, hôtel d'Angleterre, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 janvier précédent, pour établir des foyers quelconques dans l'intérieur des portevents des machines soufflantes, et projeter de l'air décomposé, de l'oxyde de carbone et autres gaz dans les bouches à feu soufflées par ces machines;

81° M. *Coront du Cluseau* (*Jean-Frunçois*), moulinier en soie à Saint-Julien-Molin-Molette, représenté par M. *Sandin*, fabricant, demeurant rue Griffon, maison *Lenoir*, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle ovale et un barbier propres au moulinage des soies;

82° M. *Bastiné* (*Charles-Victor*), horloger, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 49, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mécanisme qui diminue considérablement le frottement et la force de traction ou rotation dans presque toutes les machines locomotives sur mer et sur terre;

83° M. *Moineau* (*Auguste*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 16, au Marais, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juin 1833, pour le principe du volant à mouvement perpétuel, applicable à tout ce qui a besoin d'action motrice ou d'impulsion sur terre comme sur l'eau;

84° M. *Iriger* (*Alexandre*), demeurant à Paris, rue du Fauboug Poissonnière, n° 74, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique propre à fabriquer des clous d'épingles;

85° M. *Marion de la Brellantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 février précédent, pour un système de moulins;

86° M. *Jaillet* jeune (*Claude*), de Lyon, représenté à Paris par MM. *d'Homm* et *Romagny* jeune, demeurant rue Martel, n° 17, auquel il a

été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un onzième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 février 1830, pour une mécanique propre à fabriquer toute sorte d'étoffes façonnées ;

87° M. *Leleu* (*Pierre-Victor*), demeurant commune de Landrieux, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Desabes*, député, rue de Bellechasse, n° 32, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de machines à vapeur qui occupent peu d'emplacement comparativement à la force produite, dépensent peu de combustible et offrent une grande sécurité contre les explosions ;

88° M. *Perry* (*James*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 27 juin 1834, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des plumes et des porte-plumes ;

89° M. *Monvalle* (*Paul-Amand-François*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un porte-plume perfectionné à ressort ;

90° M. *Armand* (*Léon*), de Cahors, représenté par M. *Blanchard*, commis, demeurant rue de l'Académie, n° 18, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, et faisant élection de domicile chez M. *Bozonier*, même ville, rue Beauveau, hôtel des Ambassadeurs, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication et de désinfection d'engrais ;

91° M. *Dessart* (*Mathieu-Joseph*), mécanicien, demeurant rue des Filles-Dieu, à Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à laver et détordre les cotons ou déchets de fabrique ;

92° M. *Georget* (*Michel-Nicolas*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil destiné à l'extraction du jus de betteraves, qu'il nomme *macérateur à double cylindre concentrique ;*

93° M. *Mareschal* (*Antoine-Henri-René*), manufacturier, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 44, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un premier brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 16 mars 1829, par M. *Coisplet*, dont il est cessionnaire, pour un mécanisme propre à fabriquer des ustensiles de ménage ; 2° d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au même titre ;

94° M. *Cartier* (*Jean-Louis-Thomas*), mécanicien de Corbeil, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Antoine, hôtel de la Trinité, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un cylindre mobile calorifère cécatif, épuratoire des blés noirs ou boutés et autres céréales, afin de les ramener à leur état naturel ; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre ;

95° MM. *Grangier* frères, négociants de Saint-Chamond, représentés par M. *Durand*, chef de bureau à la préfecture du département de la Loire, à Montbrison, auxquels il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 24 mars précédent, pour un procédé propre à brocher les rubans (de quelques tissus qu'ils soient) en une ou plusieurs couleurs avec une seule navette, ce qui, jusqu'à présent, n'avait pu s'obtenir qu'en employant autant de navettes que de couleurs;

96° MM. *Widdowson* (*Samuel*), *Bussel* (*John*) et *Bailey* fils (*Williams*), de Douai, faisant élection de domicile à Paris, rue Mauconseil, n° 18, auxquels il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour certains perfectionnements dans les métiers à tulle bobin, qui permettent de produire sur ces métiers des tulles en bandes brodés et imitant la dentelle et la blonde faites au carreau;

97° M. *Tripot* (*Joseph-François*), fabricant de papier de fantaisie, demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 34, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 6 janvier précédent, pour une machine destinée à préparer le chiffon pour faire du papier et autres applications;

98° M. *Antoine* (*Claude*), distillateur au Grand-Montrouge, n° 48, faisant élection de domicile à Paris, rue de Monsieur, n° 15, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé nouveau et des alambics propres à ramasser le marc des pommes à cidre, afin de le convertir en eau-de-vie;

99° M. *Bouvier* (*Félix-Godefroy*), avoué, demeurant à Orange, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 2 décembre 1834, pour un appareil qu'il nomme *fumivore anémofuge*, et pour des perfectionnements dans les cheminées communes;

100° M. *Cessier* (*Jean-Baptiste*), fabricant d'armes, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de fabrication d'un fusil à percussion (soit à piston) à l'usage des capsules;

101° M. *Dearne* (*Charles*), demeurant à Paris, rue Neuve du Luxembourg, n° 28, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 26 juin 1829, par M. *Wattebled*, dont il est cessionnaire, pour une machine qu'il nomme *trogoctone*, destinée à l'assainissement et à la conservation des grains, et à la destruction du charançon;

102° M. *Soltier* (*Fritz*), fabricant de billards, demeurant rue des Célestins, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux procédés de fabrication de tables de billards;

103° M. *Ducôté* (*César-Augustin*), demeurant à Louviers, département

de l'Eure, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine dite *détacheur cylindrique par mouvement de rotation continue*, propre à être adaptée aux machines employées au cardage des laines et cotons;

104° MM. *Daveu* et *Leloup*, boulangers, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n° 11, auxquels il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 12 juin 1833, pour un procédé économique de fabrication du pain;

105° M. *Durand* (*Laurent-Emile*), demeurant à Ganges, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à l'étouffage des cocons par l'action du gaz hydrogène sulfuré;

106° M. *Jauffret* (*Pierre*), demeurant à Salon, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'un engrais;

107° M. *Verrier* (*Camille*), négociant, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moteur au moyen de plusieurs leviers successifs, produisant un mouvement continu;

108° M. *Robert* (*Joseph-Alexandre*), bachelier ès-sciences, élève en médecine, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 2, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 27 avril 1831, pour une arme à feu se chargeant par la culasse, et s'armant par le mouvement qui la lève;

109° M. *Goin* (*Quentin-François*), demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de tulle blonde six points, à maille large, en soie ou en coton, sur le métier à tulle circulaire de douze points;

110° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique, demeurant à Paris, passage Colbert, n° 2, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un septième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1833, pour une voiture à vapeur qui peut servir à tous les usages et sur toutes les routes;

111° M. *Laurent*, architecte, directeur des travaux de la ville de Beaucaire, département du Gard, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moulin-à-vent, orienté par lui-même et portatif, servant à mettre en mouvement toute espèce de machines, sans surveillance et sans dépense pour sa manœuvre;

112° M. *Leistneinschneider* (*Grégoire-Ferdinand*), mécanicien et fabricant de papier, demeurant à Poncey-lès-Pellercy, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à la machine à fabriquer le papier sans fin, pour laquelle son père prit un brevet le 23 février 1816;

113° M. *Alais* (*Benoît*), mécanicien, constructeur de chemins de fer, demeurant à Feurs, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de rails de chemins de fer;

114° M. *Breuzin* (*Sulpice-Christophe*), lampiste, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 13, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une nouvelle lampe à gaz, dite *auto-gazogène;* et produisant elle-même la quantité de gaz nécessaire à l'alimentation de sa flamme;

115° MM. *Leavers* (*John*) et *Erckmann* (*Jacques*), fabricants de tulle au Grand-Couronne, près Rouen, représentés à Paris par MM. *Linneville-Lelièvre* et compagnie, banquiers, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 2, auxquels il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un moyen de fabrication de tulles à mailles de blonde en fil de soie, de lin ou de coton, sur des métiers à fabriquer le tulle bobin à mailles ordinaires;

116° M. *Jeubert* (*Dominique-Savinien*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 376, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 3 février 1834, pour des perfectionnements apportés dans le mécanisme des lampes Carcel et des autres lampes mécaniques, et applicables aussi aux mouvements d'horlogerie;

117° M. *Bruneel* (*Charles-Joseph*), arquebusier, demeurant rue Saint-Dominique, n° 8, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de fabrication d'armes à feu de toute espèce, se chargeant par la culasse ou avec la baguette, à volonté;

118° M. *Charpy* (*Joseph*), teneur de livres, demeurant rue du Commerce, n° 16, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une lampe à gaz, produisant elle-même le gaz qu'elle consomme;

119° M. *de Manneville* (*Léonor-Thomas*), demeurant à Gonneville-sur-Honfleur, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de scieries mécaniques;

120° M. *Maugenest* (*Augustin*), pharmacien, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 37, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une composition médicamenteuse, qu'il nomme *vin Maugenest;*

121° M. *Jeannot* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 99, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à enrayer les voitures;

122° MM. *Protte* (*Joseph*) et *Bajou* (*Prosper-Gaspard*), gantiers, demeurant à Paris, le premier rue Faubourg-Saint-Denis, n° 6, et le second rue des Fossés-Montmartre, n° 25, auxquels il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfec-

tionnement de dix ans, pour un nouveau procédé employé dans la fabrication des gants;

123° M. *Delieuvin* (*Jacques-Louis*), filateur à Inchinville, près Eu, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de continu à broches verticales soutenues des deux bouts et propre à filer toute matière filamenteuse;

124° M. *Salomon* (*Hippolyte*), artiste de Metz, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Salomon*, son frère, demeurant passage Sainte-Avoye, n° 15, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau procédé d'imprimerie;

125° M. *Scott* (*Richard*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour divers perfectionnements dans la construction des robinets à clef ou canelles propres à soutirer les liquides;

126° M. *Gobert* (*Jean-François*), entrepreneur de serrurerie à Boissy-Saint-Léger, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Sterlin*, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 3, auquel il a été délivré, le 24 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 mai précédent, pour un nouveau système d'arrêt de persienne à bascule;

127° M. *Delieuvin* (*Jacques-Louis*), filateur à Inchinville, près Eu, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 24 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un système de filature perfectionné, ayant pour objet de prendre la matière filamenteuse au sortir du laminoir, et de la rendre complètement filée. Ce système se compose de deux machines, la première, appelée *double étireur*, prend la matière au sortir du laminoir, l'affine et l'étire; la seconde est une mulljenny dite *bi-paralleli-partiaire* qui complète la filature;

128° M. *Chavassieux* (*Jean-Pierre*), cordier, de Vienne, demeurant rue des Célestins, n° 4, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à câbler les cordages de la plus grande comme de la plus petite dimension;

129° M. *Derosné* (*Charles-Louis*), manufacturier, demeurant à Paris, rue des Batailles, n° 7, à Chaillot, auquel il a été délivré, le 24 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 26 juin 1828, pour des procédés applicables à la défécation et à la décoloration des jus sucrés extraits des végétaux et à la fabrication des sucres bruts, au raffinage de ces mêmes sucres, et pour des améliorations et perfectionnements apportés à un système d'évaporation dans la fabrication de ces mêmes sucres bruts;

130° M. *Nicolle* (*Adrien-Florentin*), fabricant de tissus, à Yvetot; représenté à Paris par M. *Hedin*, demeurant rue Neuve-Samson, n° 3, auquel il a été délivré, le 2c juin dernier, le certificat de sa demande d'un

brevet d'invention de cinq ans, pour un métier à tisser à bras toute espèce de tissus perfectionnés par l'application d'un mécanisme au moyen duquel la chaîne se déroule continuellement à mesure que le tissu fabriqué s'enroule lui-même sur l'ensouple de décharge, et au moyen duquel on obtient dans le tissu une régularité constante et une grande vitesse d'exécution ;

131° M. *Herouerd-l'Hermeront* (*Jacques-François*), tourneur en instruments, demeurant à la Couture, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour une tête de flûte qui s'allonge à volonté, par un mouvement régulier, sans pompe en argent ou en cuivre ;

132° M. *Lefaucheux* (*Casimir*), arquebusier, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 10, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 28 janvier 1833, pour un fusil qui se charge par la culasse ;

133° M. *Plantevignes* (*Étienne*), négociant, demeurant Fossés de Bourgogne, n° 62, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 28 mars 1832, pour une machine dite *rail-way-marin*, propre à hâler les navires à terre et à faire franchir les digues établies sur les rivières et ruisseaux, au moyen de boulets, de boules de tous métaux, de rouleaux de toutes formes et de roues de fer sur essieux ;

134° M. *Salières* (*Jean*), retorseur, demeurant à Carcassonne, département de l'Aude, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine qui a pour but de rendre plus simple, plus brève et plus économique, la manière d'ourdir les troques servant à la fabrication des draps ;

135° M. *Bouché* (*Alexandre*), architecte, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 48, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine rotative à vapeur ;

136° M. *Porcelon* (*Marie-François*), demeurant cours d'Erbouville, n° 28, à la Croix-Rousse, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une croix mortuaire ;

137° M. *Hoyos* (*Félix*), constructeur de poêles, cheminées et caloriferes, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un poêle de cuisine dit *économifère* ;

138° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique, demeurant à Paris, passage Colbert, n° 2, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un huitième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1833, pour une voiture à vapeur qui peut servir à tous les usages et sur toutes les routes ;

139° MM. *Dubost* frères (*Jean* et *François*), marchands fabricants de

bonneterie, demeurant quai Saint-Antoine, n° 22, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme nouveau applicable au métier à faire les bas;

140° M. *Roussel* (*Julien-Benjamin*), horloger-bijoutier, demeurant rue Hoche, n° 23, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moteur destiné à faire mouvoir une voiture sans employer les chevaux ni la vapeur;

141° M. *Lebobe* (*Auguste-Stanislas*), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 18, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mars 1834, pour un nouveau système de couvertures d'édifices en feuilles de zinc et autres métaux laminés;

142° MM. *Girod* (*Jean-Nicolas*) et *Thomann* (*Félix*), demeurant à Besançon, département du Doubs, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des soufflets à pompe;

143° M. *Bodmer* (*John-George*), ingénieur de Bolton-le-Moor, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 15 mai précédent, pour certains perfectionnements, 1° dans les machines et chaudières à vapeur, soit locomotrices, soit stationnaires; 2° dans la construction des foyers des chaudières à vapeur, lesquels perfectionnements peuvent aussi s'appliquer aux fourneaux des distilleries ou raffineries, aux fourneaux à pouddler ou à réverbère, à plusieurs sortes de poêles ou calorifères, et à d'autres appareils de ce genre;

144° MM. *Pauwels* père et compagnie, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 20, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moteur à levier propre à être adapté à une machine à vapeur;

145° MM. *Lescœur* (*Claude-Antoine*), imprimeur en caractères, et *Jallade* (*Michel*), menuisier, demeurant petite rue Mercière, n° 13, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une touche à mécanique pouvant s'adapter à la presse typographique à bras, et au moyen de laquelle ladite presse se trouve desservie avec grand avantage par un seul homme;

146° MM. *Martin* (*Adrien-Xavier*) et *Champonnois* (*Hugues*), représentés à Paris par M. *Chetley*, demeurant rue Mauconseil, n° 18, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système complet de fabrication du sucre indigène, fondé sur des méthodes toutes nouvelles;

147° MM. *Lassolle* et *Bellocq*, fabricants de cheminées, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 25, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de

cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux appareils fixes et portatifs propres au chauffage des appartements;

148° M. *Stolz* (*Jean-George*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 22, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un tamis continu à cylindre fixe et agitateurs intérieurs, propre à l'extraction de la fécule de pommes de terre.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet.

1° La cession faite, le 24 mars dernier, à MM. *Viallet* et *Guillard*, fabricants d'étoffes de soie, demeurant place Croix-Paquet, n° 2, à Lyon, département du Rhône, par M. *Peyre* fils, de tous ses droits 1° au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 3 février 1834, pour un nouveau métier à la barre, servant à la fabrication de la peluche et du velours; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, qui lui a été délivré le 11 décembre suivant;

2° La cession faite, le 8 avril dernier, à M. *Peutin* dit *Tancrède*, fabricant de noir animal, demeurant à Marly, près Valenciennes, département du Nord, par M. *Janton*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 17 octobre 1831, pour des procédés propres à revivifier et fabriquer le charbon décolorant;

3° La cession faite, le 9 avril dernier, à M. *Ragon*, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 36, par M. *Dearne*, de tous ses droits au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 17 mai 1833, pour un nouveau système de moulin propre à moudre les grains et bluter la farine;

4° L'association faite le 22 avril dernier, entre MM. *Daveu*, *Leloup* et *Bosredon*, d'une part, et MM. *Campi* et *Dembinski*, demeurant à Paris, le premier, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 9, et le second, rue Lafitte, n° 36, d'autre part, pour l'exploitation du brevet d'invention de dix ans, pris le 12 juin 1833, par MM. *Daveu* et *Leloup*, pour un procédé économique de fabrication du pain, ladite société étant constituée sous la raison commerciale de *Henri Dembinski* et compagnie;

5° La cession faite, le 27 avril dernier, à M. *Duchesne*, demeurant à Paris, boulevart Montmartre, n° 14, par M. *Gombert* aîné, d'un cinquième de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juin 1833, pour une force motrice pouvant imprimer un mouvement sans interruption, n'ayant besoin d'aucune alimentation, d'une puissance indéfinie et pouvant fonctionner dans toutes les localités;

6° La cession faite, le 29 avril dernier, à MM. *Delalande* et *Labretonnière*, demeurant à Paris, le premier, rue de Valois-Batave, n° 2; et le second, rue de la Huchette, n°s 15 et 17, par M. *Accard*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 31 mars 1830, pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingles et des béquets;

7° La cession faite, le 5 mai dernier, à M. *Javal*, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 83, par M. *Werteimbert*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 4 novembre

1833, pour de nouveaux procédés propres à retirer de toute espèce de poissons, soit maritimes, soit fluviatiles, des mollusques ou des cétacés, des savons, des huiles, des graisses pour des roues de voitures, des sels ammoniacs, du prussiate de potasse, de colle de poisson et du charbon animal;

8° La cession faite, le 16 mai dernier, à M. *Labouriau*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Christine, n° 10, et à Madame *Rouvier*, née *Uranie-Henriette Achante*, demeurant aussi à Paris, avec son mari, dont elle est autorisée, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 26, par M. *Duchaulsoy*, de tous les droits qu'il avait acquis de M. *Labouriau*, 1° au brevet d'invention de dix ans, pris par ce dernier, le 18 juin 1832, pour des perfectionnements apportés dans la confection et l'entretien des chaussures; 2° aux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, demandés ou délivrés postérieurement;

9° La cession faite, le 20 mai dernier, à M. *Combes* jeune, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue du Cygne, n° 7, par M. *Jequier*, assisté de M. *Gontier*, son associé, de la moitié du droit, à lui appartenant, au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 31 décembre 1834, pour une nouvelle pâte propre à la fabrication du papier, en sorte que ce titre est la propriété de M. *Gontier*, pour la moitié, et de MM. *Jequier* et *Combes*, chacun pour un quart;

10° La cession faite, le 20 mai dernier, à M. *Vial*, commissionnaire en ganterie, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 17, par M. *Gontier*, de la moité de ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 31 décembre 1834, conjointement avec M. *Jequier*, pour une nouvelle pâte propre à la fabrication du papier;

11° L'association formée le 27 mai dernier, entre MM. *Menotti*, négociant, demeurant aux Batignoles-Monceaux, près Paris, rue Saint-Louis, n° 60, et *Becker*, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 95, d'une part, et *Braff*, d'autre part, afin d'exploiter le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris par ce dernier, le 22 du même mois, pour un procédé propre à rendre toute sorte de tissus, soit de laine ou de coton, de fil ou de soie, imperméables à l'eau et non aux fluides élastiques;

12° L'association formée, le 30 mai dernier, entre M. *Ledru*; demeurant à Marseille, rue Paradis, n° 135, et M. *Hainsselin*, afin d'exploiter le brevet d'invention de cinq ans, pris par ce dernier, le 10 juillet 1834, pour un moteur qu'il nomme *chimico-physique*, nullement dangereux, ne produisant pas ou très-peu de fumée, pouvant s'appliquer à quoi que ce soit, et propre à remplacer la vapeur avec avantage et économie;

13° La cession faite, le 13 juin dernier, à M. *Vial*, commissionnaire en ganterie, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 17, par M. *Gontier*, le quart restant lui appartenir au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 31 décembre 1834, conjointement avec M. *Jequier*, pour une nouvelle pâte propre à la fabrication du papier;

14° La cession faite, le 17 juin dernier, à MM. *Bailleul* et compagnie, fondeurs en caractères, demeurant à Paris rue des Boucheries Saint-Germain, n° 38, par M. *Ledoux*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 30 mars 1827, conjointement avec M. *Héran*, et dont il a acquis les droits, pour un nouveau moule propre à la fonte des

caractères d'imprimerie, et pour une machine à rainer, appliquée à la fonderie ;

15° La cession faite, le 17 juin dernier, à MM. *Bailleul* et compagnie, fondeurs en caractères, demeurant à Paris, rue des Boucheries Saint-Germain, n° 38, par M. *Ledoux*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 13 février précédent, pour des changements apportés au moule mécanique propre à fondre d'un seul jet un grand nombre de caractères d'imprimerie ;

16° La cession faite, le 19 juin dernier, à MM. *Auger-Troné*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 6, et *Jequier-Landry*, demeurant aussi à Paris, rue Chabannais, n° 2, par M. *Faureau*, du droit d'exploiter pendant cinq ans, à partir du jour de ladite cession, 1° le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 10 novembre 1829, pour une machine propre à fabriquer toute espèce de papiers ; 2° les brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, qu'il a pris, les 23 juillet 1830 et 11 février 1832.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et des cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5949. — *ORDONNANCE DU ROI portant que deux Officiers de santé principaux, pris dans les Hôpitaux militaires de Paris, feront partie du Conseil de santé établi auprès du Ministre de la Guerre.*

A Paris, le 21 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1824 (1), portant réorganisation du personnel du service de santé et des hôpitaux de l'armée de terre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Deux officiers de santé principaux pris dans les

(1) VIIIe série, n° 6.

hôpitaux militaires de Paris, l'un dans la profession de la médecine, l'autre dans celle de la chirurgie, feront partie, dans leur grade et comme membres adjoints, du conseil de santé établi auprès de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

2. Ces deux membres adjoints auront voix délibérative et participeront à toute la plénitude des attributions du conseil de santé.

3. L'article 4 de l'ordonnance du 18 septembre 1824 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions énoncées dans l'article 1er ci-dessus.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mis MAISON.

N° 5950. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la publication des Bulles d'Institution canonique de M.* Dupont *pour l'Archevêché d'Avignon, et de MM.* Jerphanion, Thibault *et* Ortric *pour les Évêchés de Saint-Dié, de Montpellier et de Pamiers.*

A Paris, le 22 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre ordonnance du 1er mai 1835 et celle du 15 mars précédent, portant nomination du nouvel archevêque d'Avignon et des nouveaux évêques de Saint-Dié, Montpellier et Pamiers;

Vu les bulles d'institution canonique accordées auxdits archevêque et évêques par Sa Sainteté le pape *Grégoire XVI*;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) VIIe série, n° 13,866.

ART. 1er. Les bulles données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 8 des calendes d'août 1835, et portant institution canonique, 1° de M. *Dupont*, évêque de Saint-Dié, nommé au siége métropolitain d'Avignon; 2° de M. *Jerphanion*, vicaire général de Bourges, nommé à l'évêché de Saint-Dié; 3° de M. *Thibault*, chanoine de l'église métropolitaine de Paris, à l'évêché de Montpellier; 4° de M. *Ortric*, vicaire général de Toulouse, à l'évêché de Pamiers, sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Lesdites bulles sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises et libertés de l'église gallicane.

3. Elles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 16 * Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Septembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 382.

(1re Section.)

N° 5951. — *Ordonnance du Roi qui fixe les Droits à percevoir au passage des Bacs y désignés.*

A Paris, le 13 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an x), concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 5, titre Ier, de la loi de finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits;

Vu notre ordonnance du 5 juin dernier (1), qui approuve le tarif qui y est annexé pour la perception des droits au passage des bacs de Lequinquis, Coat-y-Grach, Kermorvan, Pont-Arclan, le Moulin-de-Rosvignen, le Guilliec, Lothey et le Moulin-d'Aulne, situés dans le département du Finistère;

Vu la lettre de notre préfet de ce département, du 4 juillet dernier, contenant la proposition d'appliquer les dispositions de ce tarif au passage d'eau de Laber-il-Dut, situé commune de Pros-Poder, même département;

Vu le tarif approuvé par le Gouvernement le 21 avril 1804 (1er floréal an XII) (2), pour la perception des droits au passage des bacs du département de la Gironde, et dans lequel aucune taxe n'existe pour la traversée du port d'Asques au port de Caverne, dont l'étendue est de 2,500m;

Vu l'avis de notre préfet de la Gironde, en date du 15 avril dernier, sur la totalité de la taxe à établir pour cette traversée; ensemble les pièces de l'enquête qui a eu lieu à ce sujet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

(1) IIe partie, 1re section, n° 5818.
(2) Voir ci-après.

ART. 1er. 1° Les dispositions de notre ordonnance du 5 juin dernier, et le tarif annexé à cette ordonnance pour la perception des droits au passage des huit bacs dénommés ci-dessus et situés dans le département du Finistère, sont rendues applicables au passage d'eau de Laber-il-Dut, situé commune de Pros-Poder;

2° Le fermier du passage d'eau d'Asques à Caverne, département de la Gironde, est autorisé à percevoir, lorqu'il sera requis de traverser, non pas seulement d'une rive à l'autre, mais d'effectuer le passage du port de la Caverne au port d'Asques, et *vice versa*, savoir : pour le transport des personnes, quatre-vingts centimes, et pour celui des chevaux, bœufs, vaches, ânes ou mulets avec leurs conducteurs, un franc.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

N° 5952. — *ARRÊTÉ* contenant les Tarifs du Droit exigible sur les Bacs et Bateaux établis dans l'étendue du département de la Gironde.*

A Saint-Cloud, le 1er Floréal an XII. [21 Avril 1804].

LE GOUVERNEMENT;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les articles 9 et 10 de la loi du 14 floréal an X;
Le conseil d'état entendu,
ARRÊTE :

ART. 1er. Le droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Gironde sera perçu conformément aux tarifs qui suivent :

Passage de Lormont à Bacalon sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, dix centimes..... 0f 10c

---

* Cet arrêté, cité dans l'ordonnance qui précède, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette d'un franc.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes..... 0f 10c

Pour chaque myriagramme excédant, quatre centimes..... 0 04

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les denrées ou marchandises seront embarquées et débarquées aux frais du fermier.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, soixante centimes..... 0 60

D'un cheval ou mulet chargé, cinquante centimes..... 0 50

D'un cheval ou mulet non chargé, quarante centimes..... 0 40

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quarante centimes.... 0 40

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, trente centimes..... 0 30

Par bœuf ou vache, quarante centimes..... 0 40

Par veau ou porc, dix centimes..... 0 10

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons, cinq centimes..... 0 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront huit centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette d'un franc vingt-cinq centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, quatre francs. 4 00

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, six francs..... 6 00

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, six francs cinquante centimes.. 6 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, trois francs..... 3 00

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, trois francs soixante-dix centimes..... 3 70

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quatre francs cinquante centimes..... 4f 50c

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, deux francs... 2 00

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, un franc cinquante centimes..... 1 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, trois francs soixante-dix centimes..... 3 70

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, quatre francs cinquante centimes..... 4 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, cinq francs vingt-cinq centimes..... 5 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, deux francs cinquante centimes..... 2 50

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quatre francs.

Les voitures seront prises au haut du quai de départ, embarquées, débarquées et reconduites au haut du quai opposé aux frais du fermier.

Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Dans le temps des glaces, le payement du droit sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Lormont au Chapeau-Rouge sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, quinze centimes..... 0f 15c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de deux francs.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, quinze centimes..... 0 15

Pour chaque myriagramme excédant, cinq centimes..... 0 05

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les denrées et marchandises seront embarquées et débarquées aux frais du fermier.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quatre-vingt-dix centimes..... 0 90

D'un cheval ou mulet chargé, soixante-quinze centimes..... 0 75

Pour le passage

D'un cheval ou mulet non chargé, soixante centimes	0f 60c
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, soixante centimes	0 60
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quarante-cinq centimes	0 45
Par bœuf ou vache, soixante centimes	0 60
Par veau ou porc	0 15
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, huit centimes	0 08

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, ânes, mulets, bœufs, etc., payeront douze centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de deux francs cinquante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, six francs	6 00
D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, neuf francs	9 00
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, dix francs	10 00

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, quatre francs cinquante centimes	4 50
D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, cinq francs cinquante centimes	5 50
D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, six francs soixante-quinze centimes	6 75
D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, trois francs	3 00
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, deux francs vingt-cinq centimes	2 25
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, cinq francs cinquante centimes	5 50
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, six francs soixante-quinze centimes	6 75
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, sept francs quatre-vingt-dix centimes	7 90
Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, trois francs soixante-quinze centimes	3 75

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de six francs.

Les voitures seront prises au haut du quai de départ, embarquées, débarquées et reconduites au haut du quai opposé, aux frais du fermier.

Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Dans le temps des glaces, le payement du droit sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de la Bastide sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes..... 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de soixante centimes.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes..... 0 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes..... 0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les denrées et marchandises seront embarquées et débarquées aux frais du fermier.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, cinquante centimes..... 0 50

D'un cheval ou mulet chargé, trente-cinq centimes..... 0 35

D'un cheval ou mulet non chargé, vingt-cinq centimes..... 0 25

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, vingt-cinq centimes.. 0 25

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, vingt centimes..... 0 20

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, trente-cinq centimes..... 0 35

Par veau ou porc, quatre centimes..... 0 04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons, deux centimes..... 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quatre-vingts centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, deux francs dix centimes..... 2f 10c

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, quatre francs vingt-cinq centimes..... 4 25

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quatre francs soixante centimes..... 4 60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, un franc vingt centimes..... 1 20

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, un franc cinquante centimes..... 1 50

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, deux francs..... 2 00

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes..... 0 90

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, soixante centimes..... 0 60

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, cinq francs..... 5 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, six francs..... 6 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, sept francs..... 7 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, un franc vingt centimes..... 1 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette d'un franc cinquante centimes.

Les voitures seront prises au haut du quai de départ, embarquées, débarquées et reconduites au haut du quai opposé, aux frais du fermier.

Dans les temps de hautes eaux, le payement du droit sera double.

Dans le temps des glaces, le payement des droits sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doublés lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Langon, sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes	0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de cinquante centimes.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes	0 05
Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes	0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt centimes	0 20
D'un cheval ou mulet chargé, douze centimes	0 12
D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes	0 10
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, dix centimes	0 10
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, huit centimes	0 08
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, huit centimes	0 08
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, vingt centimes	0 20
Par veau ou porc, dix centimes	0 10
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes	0 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, deux francs.	2 00
D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, deux francs quatre-vingts centimes	2 80
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trois francs	3 00

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, un franc quatre-vingts centimes.. 1f 80c

D'une charrette chargée attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, deux francs..... 2 00

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, deux francs vingt centimes..... 2 20

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, un franc vingt centimes..... 1 20

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, un franc vingt centimes..... 1 20

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quatre-vingts centimes..... 0 80

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, quatre-vingts centimes..... 0 80

Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé : un cheval et le conducteur, trois francs..... 3 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé : deux chevaux et le conducteur, quatre francs..... 4 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues chargé : trois chevaux et le conducteur, cinq francs..... 5 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, deux francs..... 2 00

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot, se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de deux francs cinquante centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera d'un tiers en sus.

Dans les temps des débordements, le payement du droit sera double.

Dans le temps des glaces, le payement du droit sera triple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doublés lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes ou débordées, et le maximum de la charge, ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Lodensac, Preignac et Cérons, sur la Garonne.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes..... 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de soixante centimes..... 0 60

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quinze centimes..... 0f 15c

Par veau ou porc, trois centimes..... 0 03

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes..... 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au paturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, ânes, mulets, bœufs, etc., paieront trois centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, soixante-quinze centimes..... 0 75

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, un franc..... 1 00

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc vingt centimes..... 1 20

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, soixante centimes..... 0 60

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur soixante-quinze centimes... 0 75

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets et le conducteur, un franc..... 1 00

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quarante centimes..... 0 40

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quarante centimes..... 0 40

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt-cinq centimes..... 0 25

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, vingt-cinq centimes..... 0 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, un franc..... 1 00

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc vingt centimes..... 1 20

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc cinquante centimes..... 1 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, cinquante centimes..... 0f 50c

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette, ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de soixante-quinze centimes.

Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera augmenté de moitié.

Dans les temps de débordements, le payement des droits sera double.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service se fera de nuit.

Le préfet désignera les bacs auxquels ces augmentations seront applicables; il déterminera le point où les eaux seront réputées hautes ou débordés, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de la Réole, sur la Garonne, la Tuilerie et Fonbande, sur la Dordogne, Laubardemont, Abzac, Mordigue, Sivrac et Savignac sur l'Ile et Coutras, sur la Drôme.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessus de cinq myriagrammes, cinq centimes..... 5c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il employera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes..... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes..... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes..... 10

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes..... 08

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes..... 06

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes..... 06

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes..... 04

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour, ou allant au paturage, quatre centimes..... 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, dix centimes..... 10

Par veau ou porc, cinq centimes..... 05

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes..... 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au paturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à paisser isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, trente centimes.... 30c

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, quarante centimes..... 40

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes..... 50

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur, trente centimes..... 30

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, quarante centimes..... 40

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes..... 50

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes.. 20

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt centimes..... 20

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quinze centimes..... 15

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, quinze centimes..... 15

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, quarante centimes..... 40

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes..... 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, soixante-cinq centimes..... 65

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes..... 25

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les atelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou

chariot, se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de cinquante centimes.

Dans les temps de hautes eaux, le payement du droit sera double.

Le préfet désignera les passages auxquels cette augmentation sera applicable, et déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Catherineau sur la Dordogne, Saint-Antoine et Guistres-sur-l'Isle.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes..... 3c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes..... 3

Pour chaque myriagramme excédant..... 1

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes. 10

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes..... 8

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes..... 6

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes..... 6

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes. 4

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour, ou allant au pâturage, quatre centimes..... 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes..... 08

Par veau ou porc, trois centimes..... 03

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes..... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes..... 04

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, vingt centimes.... 20

Pour le passage

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, vingt-cinq centimes..... 25c

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes..... 30

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt centimes..... 20

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, trente centimes..... 30

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets et le conducteur, quarante centimes..... 40

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes. 15

D'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quinze centimes..... 15

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, dix centimes..... 10

D'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, 10 centimes..... 10

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes..... 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes..... 35

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes..... 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, vingt centimes..... 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quarante centimes.

Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera double pour le passage de Saint-Antoine, et quadruple pour le passage des Guitres.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Genissac, sur la Dordogne.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes..... 05

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les voyageurs lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après

le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes..... 05c

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes..... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval et mulet, et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes..... 25

D'un cheval ou mulet chargé, vingt centimes..... 20

D'un cheval ou mulet non chargé, quinze centimes..... 15

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quinze centimes..... 15

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, douze centimes. 12

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, douze centimes..... 12

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, vingt-cinq centimes..... 25

Par veau ou porc, quatre centimes..... 04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes..... 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Saint-Macaire et Caudot sur la Garonne, et de la Mothe sur l'Isle.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes..... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes..... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes..... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes..... 15c

D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes..... 10

D'un cheval ou mulet non chargé, huit centimes..... 08

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, huit centimes..... 08

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, six centimes.... 06

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, six centimes..... 06

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, douze centimes..... 12

Par veau ou porc, cinq centimes..... 05

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, quatre centimes..... 04

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au paturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, ânes, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

2. La gendarmerie en tournée, les militaires voyageant en corps de troupes, ou avec une feuille de route, sont exempts du droit.

3. Il sera procédé dans le plus bref délai à la mise en ferme du droit résultant des tarifs ci-dessus, qui commenceront à être mis en activité à dater du jour de la mise en jouissance du fermier.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé BONAPARTE.

N° 5953. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du troisième Collège électoral de la Haute-Garonne.*

Au palais des Tuileries, le 30 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des

Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 18 de ce mois, la démission de M. *Bastide d'Izarn*, député de la Haute-Garonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral de la Haute-Garonne est convoqué à Grenade pour le 24 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 5954. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Opérations des Conseils de révision pour la formation du Contingent de la classe de 1834, et à la réunion des Listes du Contingent cantonnal pour former la Liste du Contingent départemental.*

A Paris, le 1er Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de notre ordonnance du 21 juillet dernier (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les opérations des conseils de révision pour la formation du contingent de la classe de 1834, commenceront le 15 octobre prochain, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectué le 5 décembre suivant.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

---

(1) 2e partie, 1re section, n° 5872.

N° 5955. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des finances un Supplément de Crédit sur l'exercice 1834.*

A Paris, le 13 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu 1° la loi du 28 juin 1833 relative au budget des dépenses de l'exercice 1834, et les lois des 6, 8 et 22 avril 1834, 23 janvier et 25 juin 1835, qui ont modifié ce budget;

2° Les articles 152 de la loi du 25 mars 1817, 3 et 4 de celle du 24 avril 1833, et enfin l'article 11 de la loi du 23 mai 1834 contenant la nomenclature des dépenses, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil des ministres entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1834, un supplément de crédit de deux millions deux cent neuf mille six cent soixante-cinq francs soixante-quinze centimes (2,209,665 francs 75 centimes) applicable, dans les proportions ci-après déterminées, aux services dont suit l'énonciation, savoir :

Intérêts de cautionnements.....	100,000f 00c
Pensions accordées à titre de récompenses nationales.....	16,000 00
Pensions de donataires.....	55,000 00
Traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances.....	48,000 00
Perception des contributions directes dans les départements.....	140,000 00
Service administratif de l'enregistrement et des domaines dans les départements. (Remise des receveurs et frais de poursuites).....	115,000 00
Service administratif des forêts. (Avances recouvrables).....	40,000 00

Service administratif des contributions indirectes (Remise des buralistes).....	244,000f 00c
Service des poudres à feu (Remises aux entreposeurs et achats de poudre).....	202,000 00
Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers)..	157,500 00
Primes à l'exportation des marchandises.	1,092,165 75
TOTAL.....	2,209,665 75

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 5956. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances un Supplément de Crédit sur l'exercice 1835.*

A Paris, le 18 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu 1° la loi du 23 mai 1834 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835 ;

2° Les articles 152 de la loi du 25 mars 1817, 3 et 4 de celle du 24 avril 1833 ;

Considérant que l'article de ladite loi du 23 mai contient une nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1835, un supplément de crédit de trois cent quatre-vingt onze mille cinq cents francs (391,500) applicable, dans les proportions ci-après déterminées, aux service dont suit l'énonciation, SAVOIR :

Pensions civiles	170,000f
Pensions accordées à titre de récompenses nationales	15,000
Pensions de donataires	45,000
Service administratif des forêts. (Avances recouvrables)	40,000
Service administratif et de perception des douanes dans les départements. (Avances recouvrables des entrepôts intérieurs	121,000
TOTAL ÉGAL	391,500

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 5957. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances un Crédit extraordinaire sur l'Exercice 1835.*

A Paris, le 13 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 23 mai 1834 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que ce budget ne comprend aucun crédit applicable à différentes dépenses ressortissant au département des finances et auxquelles il est urgent de pourvoir;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 4 et 6 de celle du 24 avril 1833, et l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Notre Conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de deux cent vingt-deux mille francs applicable, savoir :

210,000f aux frais, pendant 1835, du complément, à la charge de l'État, de la refonte des espéces duodécimales et aux dépenses accessoires de cette refonte;

12,000 aux frais de bureau de la commission gratuite chargée de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile et de la distribution aux pensionnaires, à titre gratuit, de la même liste civile, de secours qui leur a été accordé par la loi du 29 juin 1835.

220,000

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5958. — *ORDONNANCE DU ROI relative au payement de Créances constatées sur les Exercices clos y désignés.*

A Paris, le 13 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu 1° l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, portant que les ordonnances ministérielles à délivrer par rappel sur les exercices clos seront imputées à un chapitre spécial ouvert au budget des dépenses de l'exercice courant;

2° L'article 9 de la même loi, suivant lequel les formes réglées par la loi du 24 avril 1833, pour l'allocation des crédits supplémentaires, doivent être observées pour établir, dans la comptabilité des dépenses publiques, le montant des créances dûment constatées sur un exercice clos qui n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement du budget de cet exercice;

3° L'article 11 de la même loi et les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à augmenter les restes à payer, constatés sur les exercices clos désignés ci-après, d'une somme totale de neuf mille six cent soixante-seize francs vingt-deux centimes (9,676f 22c), à laquelle s'élèvent de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1830.....	258f	57c
——— 1831.....	690	48
——— 1832.....	2,873	81
——— 1833.....	5,853	36
TOTAL ÉGAL.....	9,676	22

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence et à mesure qu'il sera réclamé, être ordonnancé par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, dans le budget de l'exercice courant.

3. Il sera proposé aux Chambres, pendant leur prochaine session, de voter le crédit additionnel applicable aux créances composant la somme de neuf mille six cent soixante-seize francs vingt-deux centimes.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

Tableau des nouvelles Créances constatées sur les Exercices ci-après indiqués, depuis la clôture de ces exercices, et dont le montant n'ayant pas fait partie des restes à payer présentés par les Comptes définitifs ou arrêtés par les lois de règlement des dépenses desdits exercices, est à ordonnancer sur le Budget de l'exercice courant (articles 9 et 11 de la Loi du 23 Mai 1834), *savoir :*

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1830.				
Emoluments des receveurs des finances...	Remises des receveurs généraux et particuliers des finances.....	22f 28c	22f 28c	
Perception des contributions directes dans les départements....	Remises des percepteurs.	50 34	92 40	
	Frais de distribution du premier avertissement aux contribuables....	42 06		
Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements.....	Frais de poursuites et de recouvrements	79 81	79 81	258f 57c
Escompte sur les droits de douanes et de sels.	Escompte sur le droit de consommation des sels.	64 08	64 08	
EXERCICE 1831.				
Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements.....	Frais de poursuites et de recouvrements.....	570 66	570 66	
Forêts. Avances recouvrables.....	Frais de poursuites et d'instances.....	89 68	89 68	699 48
Poudres à feu.....	Frais de transport des poudres.....	22 11	22 11	
Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.....	Dégrèvements sur les fonds de non-valeurs de patentes	8 03	8 03	
EXERCICE 1832.				
Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements.....	Frais de poursuites et de recouvrements	1,439 58	1,439 58	
Forêts. Avances recouvrables	Frais de poursuites et d'instances.....	1,413 50	1,413 50	2,873 81
Poudres	Loyers, menus frais, réparations de magasins, etc.....	10 15	10 15	
Primes	Primes à l'exportation des marchandises.....	10 58	10 58	
	A reporter.....	.....	.....	3,822 86

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
	Report.....	.....	.....	3,822f 85c
EXERCICE 1833.				
Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements.....	Frais de poursuites et de recouvrements	560f 21c	560f 21c	
Forêts. Avances recouvrables.....	Frais de poursuites et d'instances.....	2,375 25	2,710 15	5,853 36
	Frais d'arpentage et de réarpentage des forêts de l'Etat	7 50		
	Frais divers pour les bois des communes.....	327 40		
Primes.....	Primes à l'exportation des marchandises.....	2,582 00	2,582 00	
Escomptes sur les droits de douanes et de sels.	Escompte sur le droit de consommation des sels.	1 00	1 00	
	TOTAL GÉNÉRAL.	.....	.....	9,676 22

Paris, le 13 Septembre 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé HUMANN.

APPROUVÉ :
Signé LOUIS-PHILIPPE.

N° 5959. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin dit *de la Belle-Gabrielle* est classé parmi les routes départementales de la Seine sous le n° 23 *bis* et la dénomination d'*embranchement de la route royale n° 5 à la route départementale n° 23,* à charge par le sieur *Baudrand* d'exécuter à ses frais, sur ce chemin, avant d'en faire la remise au département, les réparations nécessaires pour le mettre en bon état d'entretien;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement ultérieur de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Août 1835.*)

N° 5960. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Le chemin de Saint-Roman à Saumane est et demeure classé au rang des routes départementales de la Lozère comme

prolongement de la route n° 96, de Barre à Saint-Roman : cette route prendra à l'avenir le nom de *route de Barre à Saint-Hippolyte par Saint-Roman.*

2. Le chemin de Saumane à Saint-Roman est et demeure classé au rang des routes départementales du Gard sous le n° 9 *bis* et avec la dénomination de *route de Saint-Hippolyte à Barre par Saumane.*

3. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, tous les terrains nécessaires pour terminer ou perfectionner la nouvelle communication indiquée dans les deux articles précédents. (*Paris, 18 Août 1835.*)

N° 5961. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Larrons (Basses-Pyrénées). (*Paris, 21 Août 1835.*)

N° 5962. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Pierre-Joseph-Charles Amic*, né à Grasse (Var) le 11 décembre 1802, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Gazan*, qui est le nom de son beau-père, et à s'appeler à l'avenir *Amic-Gazan;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*26 Août 1835.*)

N° 5963. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Le chemin de Vienne à Romans est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Isère sous le n° 16.

La direction de la route est fixée par le cours Romestang, le chemin de l'abattoir, la vallée Saint-Marcel, Primarette, Cour et Beaurepaire;

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions du titre II de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Septembre 1835.*)

N° 5964. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° La route de Barr à Villé est classée parmi les routes départementales du Bas-Rhin sous le n° 33.

Elle s'embranchera près de Barr sur la route départementale n° 11 de Barr à Rhinau, par le chemin dit *de Steinerkreutzweg*, et aboutira près de Thanvillé à la route départementale n° 10 de Strasbourg à Steige;

2° L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Septembre 1835.*)

N° 5965. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont classés parmi les routes départementales du Finistère, 1° sous le n° 10 le chemin de Brest à Saint-Renan par Guilers; 2° sous le n° 11 celui de Rosporden à Concarneau.

Parmi les routes départementales du Finistère et du Morbihan, sous le n° 12 dans le premier de ces départements, et sous le n° 14 dans le second, le chemin de Quimperlé au Faouet.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Septembre 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Septembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 383.

(1re Section.)

N° 5966. — *Ordonnance du Roi portant organisation du Corps des Officiers de santé de la Marine.*

A Paris, le 17 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Composition du corps des Officiers de santé de la marine.

Art. 1er. Les grades du corps des officiers de santé de la marine sont établis comme suit:

Inspecteur général;

Premier médecin, premier chirurgien et premier pharmacien en chef;

Second médecin, second chirurgien et second pharmacien en chef;

Médecin-professeur, chirurgien-professeur et pharmacien-professeur;

Chirurgien et pharmacien de première classe;

Chirurgien et pharmacien de seconde classe;

Chirurgien et pharmacien de troisième classe.

2. Les nominations aux grades déterminés par le précédent article seront faites par nous.

L'ordre d'ancienneté des officiers de santé actuellement

pourvus des emplois de professeurs qui seront nommés au grade de médecin-professeur, de chirurgien-professeur ou de pharmacien-professeur, sera établi à compter de l'époque à laquelle ils ont été précédemment nommés auxdits emplois.

3. L'inspecteur général du service de santé de la marine prend rang avec les contre-amiraux;

Les premiers médecins, les premiers chirurgiens et les premiers pharmaciens en chef, avec les capitaines de vaisseau;

Les seconds médecins, les seconds chirurgiens et les seconds pharmaciens en chef, avec les capitaines de frégate;

Les professeurs, avec les capitaines de corvette;

Les chirurgiens et les pharmaciens de première classe, avec les lieutenants de vaisseau;

Les chirurgiens et les pharmaciens de seconde classe, avec les lieutenants de frégate;

Les chirurgiens et les pharmaciens de troisième classe, avec les élèves de la marine de première classe.

Les dispositions des articles 58 et 76 du décret du 6 frimaire an XIII (1) seront appliquées aux officiers de santé de la marine.

4. Le cadre du personnel des officiers de santé de la marine employés au service des ports et à bord des bâtiments de l'État, est fixé comme suit:

Un inspecteur général;
Trois premiers médecins en chef;
Trois premiers chirurgiens en chef;
Trois premiers pharmaciens en chef;
Cinq seconds médecins en chef;
Quatre seconds chirurgiens en chef;
Trois seconds pharmaciens en chef;
Trois médecins-professeurs;
Trois chirurgiens-professeurs;
Trois pharmaciens-professeurs;
Cinquante chirurgiens de première classe;

(1) IVe série, Bulletin 22, n° 409.

Cent chirurgiens de seconde classe;
Dix pharmaciens de seconde classe;
Cent chirurgiens de troisième classe;
Vingt pharmaciens de troisième classe.

5. Les emplois du service de santé aux colonies seront remplis par des officiers de santé de la marine. Le cadre de ces emplois sera fixé par des dispositions spéciales.

TITRE II.

De l'admission et de l'avancement dans le Corps des officiers de santé de la marine.

6. Les places de chirurgiens de première, de seconde et de troisième classe, et celles de professeurs, ne pourront être données qu'au concours, suivant l'ordre de priorité établi par les jurys médicaux.

Le droit résultant de l'ordre de priorité établi à la suite des concours n'aura de valeur que pour les nominations aux places qui auront été l'objet desdits concours, sauf les dispositions établies au présent article à l'égard des absents.

Dans les concours ouverts pour les places de chirurgiens de première ou de seconde classe, le jury d'examen sera autorisé à considérer comme concurrents, indépendamment des candidats présents, 1° les officiers de santé qui, au moment du concours, se trouveront éloignés du port, à raison de leur service à la mer, après avoir fait preuve de connaissances suffisantes dans l'un des concours antérieurs; 2° ceux qui, ayant reçu un ordre d'embarquement après s'être trouvés absents pour le service lors des deux précédents concours, auront obtenu d'être examinés avant leur départ, à l'effet de faire constater leur capacité.

7. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de troisième classe, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus, ou s'il est âgé de plus de vingt-trois ans, hors le cas où il serait actuellement employé comme élève-entretenu;

S'il n'est exempt de toute infirmité susceptible de rendre impropre au service de la mer;

S'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres;

S'il ne justifie avoir satisfait à la loi de recrutement, dans le cas où il aurait été appelé au service militaire en vertu de cette loi.

8. Les chirurgiens de troisième classe ne pourront être embarqués, pour être chargés des fonctions de chirurgien-major, qu'après avoir exercé les fonctions de leur grade pendant deux ans dans les hôpitaux maritimes, et pendant une année à la mer.

9. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de seconde classe, s'il n'a complété trois années de service dans le grade de chirurgien de troisième classe, y compris une année de service effectif à bord des bâtiments de l'État, ou y compris deux années de service effectif dans les colonies.

10. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de première classe, s'il n'a complété trois années de service dans le grade de chirurgien de seconde classe, et si, dans la durée totale de ses services, il ne compte deux années de service effectif à bord des bâtiments de l'État, dans les fonctions de chirurgien de seconde ou de troisième classe.

11. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de médecin-professeur ou de chirurgien-professeur, s'il n'a servi pendant deux années dans le grade de chirurgien de première classe, et s'il n'est pourvu du titre de docteur en médecine ou en chirurgie.

12. Les dispositions des cinq précédents articles sont applicables à l'admission et à l'avancement des pharmaciens de la marine, d'après les rapports des grades respectifs et sous les modifications ci-après:

L'avancement des pharmaciens n'est subordonné à aucune condition de service à la mer ou dans les colonies.

Les pharmaciens de première classe qui se présenteront aux concours pour le grade de pharmacien-professeur devront être pourvus du titre de pharmacien, délivré par un collége de pharmacie.

13. Le mode de l'enseignement et celui des concours pour les différents grades, ainsi que le mode d'admission des élèves externes en chirurgie ou en pharmacie, seront déterminés par des règlements de notre ministre de la marine.

14. Nul ne pourra être promu au grade de second médecin ou de second chirurgien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de médecin-professeur ou de chirurgien-professeur.

Nul ne pourra être promu au grade de second pharmacien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de pharmacien-professeur.

Les nominations aux grades de second médecin, de second chirurgien et de second pharmacien en chef, auront lieu à notre choix.

15. Nul ne pourra être promu au grade de premier médecin ou de premier chirurgien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de second médecin ou de second chirurgien en chef.

Nul ne pourra être promu au grade de premier pharmacien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de second pharmacien en chef.

Les nominations au grade de premier médecin, de premier chirurgien et de premier pharmacien en chef, auront lieu à notre choix.

16. L'inspecteur général du service de santé est pris parmi les premiers médecins et les premiers chirurgiens en chef; il est nommé à notre choix.

TITRE III.

De la destination des Chirurgiens pour le service à la mer.

17. Les chirurgiens de la marine seront embarqués sur les bâtiments de l'État, dans les nombres et grades déterminés par le tableau annexé à la présente ordonnance.

18. Dans des circonstances extraordinaires, il pourra, d'après les ordres du ministre de la marine, être embarqué des chirurgiens de seconde classe en remplacement de chi-

rurgiens de première classe, et des chirurgiens de troisième classe en remplacement de chirurgiens de seconde classe.

TITRE IV.

Des Appointements et des Suppléments d'appointements.

19. Les appointements des officiers de santé de la marine sont fixés comme suit :

Inspecteur général.	10,000^{f}
Premiers médecins, premiers chirurgiens et premiers pharmaciens en chef.	5,000
Seconds médecins, seconds chirurgiens et seconds pharmaciens en chef.	3,500
Professeurs.	3,000
Chirurgiens ou pharmaciens de première classe. .	2,400
Chirurgiens ou pharmaciens de seconde classe. .	1,800
Chirurgiens ou pharmaciens de troisième classe.	1,100

20. L'inspecteur général recevra une indemnité de 1,500 francs par an pour frais de commis et de bureau.

21. Les officiers de santé embarqués recevront, pour la durée de leur service à la mer, un supplément égal au quart de leurs appointements.

Ce supplément sera porté à la moitié de leurs appointements, s'ils ont été embarqués en remplacement d'officiers de santé du grade supérieur, dans les cas particuliers qui sont déterminés par l'article 18.

TITRE V.

Dispositions spéciales concernant le Service de santé aux colonies.

22. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine qui, s'étant présentés pour servir aux colonies dans leur grade, auront reçu cette destination, auront droit à être replacés en France lorsqu'ils en formeront la demande.

23. Lorsqu'il sera nécessaire d'ouvrir des concours pour les grades de chirurgiens ou de pharmaciens de première, de seconde ou de troisième classe, à l'effet de pourvoir à des

emplois vacants dans le service des colonies; ces concours auront lieu séparément dans les formes générales applicables aux concours ordinaires. Les candidats qui satisferont aux conditions déterminées par les articles 7, 9 et 10, pourront seuls y être admis.

Les chirurgiens ou pharmaciens qui, par suite de ces concours séparés, auront été destinés avec avancement pour le service des colonies, auront droit à être replacés ultérieurement en France, sur leur demande, dans leur nouveau grade, après avoir été employés dans ce grade, aux colonies, pendant quatre ans, s'ils appartiennent à la première classe, ou pendant trois ans, s'ils appartiennent à la seconde ou à la troisième classe.

24. Lorsqu'il y aura lieu de nommer aux fonctions spéciales de médecins ou de chirurgiens en chef aux colonies, ces fonctions pourront être confiées, au choix, soit à des professeurs, soit à des chirurgiens de première classe ayant au moins cinq ans de service dans ce dernier grade. Ces officiers de santé conserveront les droits attachés au grade dont ils auront été précédemment pourvus. Le titre de médecin ou de chirurgien en chef aux colonies ne leur conférera aucun grade nouveau dans le corps des officiers de santé de la marine.

25. Le service de santé dans une colonie ne pourra être dirigé en chef que par un officier de santé pourvu du titre de docteur en médecine ou en chirurgie.

26. Les chirurgiens et pharmaciens de première, de seconde et de troisième classe, actuellement employés aux colonies, pourront être appelés à remplir des places de leur grade dans les ports; mais, dans aucun cas, il ne pourra leur être donné plus du quart des places qui deviendront vacantes dans chacun de ces grades.

27. Les chirurgiens et pharmaciens de troisième classe qui, à la date de la présente ordonnance, seraient employés dans les colonies depuis plus de cinq ans, pourront être nommés, sans concours, aux places de chirurgiens ou de

pharmaciens de seconde classe, jusqu'à concurrence de la moitié de celles qui deviendront vacantes dans ces établissements.

Lorsqu'ils auront obtenu de l'avancement en vertu de cette disposition, ils ne pourront être placés dans les ports qu'après trois ans de service aux colonies dans leur nouveau grade.

28. Les premiers ou seconds officiers de santé en chef qui sont actuellement employés aux colonies ne pourront être employés en France, dans ces grades, s'ils n'ont été pourvus précédemment du grade de professeur, et s'ils n'en ont exercé les fonctions près des écoles de santé dans les ports.

TITRE VI.

Des Officiers de santé auxiliaires.

29. Lorsque des circonstances extraordinaires et urgentes nécessiteront l'emploi momentané de chirurgiens auxiliaires pour le service à la mer, il ne pourra être admis que des chirurgiens auxiliaires de troisième classe.

Les appointements des chirurgiens auxiliaires seront les mêmes que ceux des chirurgiens entretenus de troisième classe.

30. Il ne sera nommé de chirurgiens auxiliaires que d'après les ordres du ministre de la marine. Ils seront commissionnés, dans chaque port, par le préfet maritime, sur la présentation qui en sera faite par le conseil de santé.

31. Les chirurgiens auxiliaires seront licenciés aussitôt que les circonstances qui auront nécessité leur admission auront cessé d'exister.

TITRE VII.

Du Conseil de santé.

32. Le conseil de santé a la direction générale du service de santé dans chacun des ports de Brest, de Toulon et de Rochefort, et dans les établissements qui en dépendent.

Sa composition et ses attributions restent déterminées par

le titre VII de l'ordonnance du 17 décembre 1828 (1), sur le service général des ports, sous les modifications résultant de l'article 38 de l'ordonnance du 3 janvier 1835 (2), portant institution du commissariat de la marine.

Il a sous ses ordres les officiers de santé de tous grades.

33. Les communications officielles entre le préfet maritime et le conseil de santé n'ont lieu que par l'intermédiaire du président.

34. Le président du conseil de santé convoque le conseil; il maintient l'ordre des délibérations; il surveille généralement l'exécution des décisions du conseil.

Il lui est alloué six cents francs par an pour indemnité de fonctions.

35. Le médecin en chef, le chirurgien en chef et le pharmacien en chef, membres du conseil de santé, sont chargés, chacun en ce qui concerne ses attributions, de l'exécution des décisions du conseil, sans préjudice de la surveillance générale réservée au président. Ils rendent compte de cette exécution au conseil.

Le président est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions qui ne se rapportent pas aux attributions spéciales des trois chefs mentionnés au présent article. Il en informe le conseil.

36. Les officiers de santé en chef, membres du conseil, y sont remplacés, lorsqu'il y a lieu, par les officiers de santé du grade immédiatement inférieur appartenant respectivement à la même spécialité de service.

37. Les formes du service de santé dans les ports de Cherbourg et de Lorient sont déterminées par le ministre de la marine.

TITRE VIII.

De l'Inspecteur général du Service de santé de la marine.

38. L'inspecteur général du service de santé réside à Paris. Il correspond avec les conseils de santé des ports.

---

(1) VIIIe série, Bulletin 283, n° 10,879.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bulletin 347, n° 5646.

Il est consulté sur les destinations spéciales à donner aux officiers de santé de la marine.

Il donne son avis sur les questions qui sont renvoyées à son examen, par le ministre, relativement au service de santé de la marine et des colonies.

Il fait, lorsque le ministre lui en donne l'ordre, des inspections dans les ports et établissements dépendants du service de la marine.

Il soumet aux ministres ses vues sur les améliorations susceptibles d'être introduites dans le service de santé.

A la fin de chaque année, il remet au ministre un rapport sur la situation générale de ce service.

Disposition générale.

39. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

40. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Duperré.

Tableau présentant les nombres et grades des Chirurgiens à embarquer à bord des bâtiments de l'État.

DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS.		EN PAIX. Chirurgiens de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	TOTAUX.	EN GUERRE. Chirurgiens de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	TOTAUX.
Vaisseaux	de 1er rang	1	1	2	4	1	2	2	5
	de 2e, 3e et 4e rang	1	1	1	3	1	1	2	4
Frégates	de 1er rang	1	1	1	3	1	1	2	4
	de 2e, et 3e rang	1	1	//	2	1	1	1	3
Corvettes de guerre	de 32 canons	1	//	1	2	1	//	1	2
	de 24 à 28 canons	//	1	1	2	//	1	1	2
Corvettes-avisos de 18 canons		//	1	//	1	//	1	1	2

DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS.	EN PAIX. Chirurgiens de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	TOTAUX.	EN GUERRE. Chirurgiens de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	TOTAUX.
Bricks de 16 à 20 canons.....	//	1	1	1	//	1	1	2
Bricks-avisos de 14 canons.....	//	1	//	1	//	1	//	1
Bricks et goëlettes de 10 à 12 canons....	//	1	//	1	//	1	//	1
Canonnières-bricks de 8 canons.....	//	//	1	1	//	1	//	1
Goëlettes, cutters, etc.....	//	//	1	1	//	//	1	1
Bâtiments à vapeur de 160 chevaux....	//	//	1	1	//	//	1	1
Idem de 40 à 120 chevaux.....	//	//	1	1	//	//	1	1
Corvettes de charge de 800 tonneaux....	//	1	//	1	//	1	//	1
Gabarres de 550 à 500 tonneaux.....	//	1	//	1	//	1	//	1
Gabarres au-dessous de 350 tonneaux....	//	//	1	1	//	//	1	1
Vaisseau-école.....	1	//	//	1	1	//	//	1

N° 5967. — *Ordonnance du Roi concernant le Service des Postes aux lettres entre la France et les États y désignés.*

A Paris, le 7 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 15 mars 1827, et l'article 4 du titre II de la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu les conventions conclues et signées à Paris, savoir :

Le 20 mai 1818, avec l'office des postes féodales héréditaires de S. A. S. le prince *de la Tour et Taxis;*

Le 29 septembre 1824, avec l'office des postes du grand-duché de Bade,

Lesquelles continueront à recevoir leur pleine et entière exécution;

Vu pareillement les conventions additionnelles conclues,

Le 30 avril 1835, avec l'office des postes de S. A. S. le prince *de la Tour et Taxis;*

Le 20 août 1835, avec l'office des postes du grand-duché de Bade;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le public de France reste libre, comme par le passé, d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres pour le royaume de Saxe, jusqu'à destination.

A dater du 1er octobre 1835, les lettres de France pour le duché d'Oldenbourg, les grands-duchés de Mecklenbourg et les États danois, qui, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 18 novembre 1818 (1), ne pouvaient être affranchies que jusqu'à Bremen ou Hambourg, pourront être affranchies jusqu'à destination.

2. Les lettres à destination du royaume de Saxe, affranchies ou non affranchies, seront remises, savoir :

1° Celles des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Ariége, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de la Dordogne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, des Landes, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, du Lot, de Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, de Tarn-et-Garonne, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

A l'office des postes du prince *de la Tour et Taxis*, et seront dirigées sur Forbach;

2° Celles des départements de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corse, de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Doubs, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Lozère, de la Haute-Marne, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orien-

(1) VIIe série, Bulletin 246, n° 5541.

tales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, du Tarn, du Var, de Vaucluse, des Vosges et de l'Yonne,

A l'office des postes du grand-duché de Bade, et seront dirigées sur Strasbourg.

3. Les lettres non affranchies du royaume de Saxe, frappées du timbre T T (Tour et Taxis), et qui entreront en France par le bureau de Forbach, lorsqu'elles seront distribuables par ce bureau, seront taxées à raison de treize décimes par lettre simple, en suivant, pour la progression du poids, la disposition des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 1827.

4. Les lettres non affranchies du royaume de Saxe à destination des cinquante-deux départements désignés dans le premier alinéa de l'article 2, et qui seront acheminées par le bureau de Forbach, seront taxées à raison de onze décimes par lettre simple, plus du prix du port dû, selon le tarif français, depuis Forbach jusqu'au bureau de destination.

5. Les lettres non affranchies du royaume de Saxe, frappées du timbre S T B (Saxe, transit badois), et qui entreront en France par le bureau de Strasbourg, lorsqu'elles seront distribuables par ce bureau, seront taxées à raison de douze décimes par lettre simple.

6. Les lettres non affranchies du royaume de Saxe à destination des trente-quatre départements désignés dans le second alinéa de l'article 2, et qui seront acheminées par le bureau de Strasbourg, seront taxées à raison de dix décimes par lettre simple, plus du prix de port dû, selon le tarif français, depuis Strasbourg jusqu'au bureau de destination.

7. On suivra, pour la progression du poids, les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 1827.

8. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 5068. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1834, un Crédit supplémentaire pour le payement des Primes relatives à la Pêche de la Morue et à celle de la Baleine.*

Au palais des Tuileries, le 13 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce;

Vu les lois du 22 avril 1832, qui accordent des primes pour la pêche de la morue et celle de la baleine;

Vu la loi du 28 juin 1833, qui a ouvert à notre ministre du commerce un crédit de trois millions pour le payement de ces primes, et l'article 11 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'état des liquidations effectuées jusqu'à ce jour;

Considérant l'insuffisance du crédit accordé et la nécessité d'assurer le service;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de cinq mille quatre cent quatre-vingts francs quarante-trois centimes est ouvert, sur l'exercice 1834, à notre ministre secrétaire d'état du commerce, pour le payement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre XXVIII du budget du ministère du commerce.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5969. — *Ordonnance* relative aux Fonds provenant des Coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des Bois des Communes, Hospices et Bureaux de bienfaisance, Séminaires, Fabriques et autres Établissements ecclésiastiques.*

A Paris, le 22 Novembre 1836.

CHARLES, etc.

Considérant que les modifications apportées, par l'ordonnance royale du 23 avril 1823 (1), dans la comptabilité administrative, permettent aujourd'hui de simplifier la comptabilité en ce qui concerne les produits de coupes extraordinaires de bois des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres établissements ecclésiastiques;

D'après les avis de nos ministres secrétaires d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et des finances, des 20 septembre et 15 novembre dernier;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois appartenant aux communes, hospices et bureaux de charité, séminaires, fabriques et autres établissements ecclésiastiques, et dont, aux termes des ordonnances royales des 5 septembre 1821 (2) et 31 mars 1825 (3), le montant était placé en partie au trésor royal et en partie à la caisse des dépôts et consignations, seront recouvrés en totalité par les receveurs généraux des finances, à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des communes et établissements ci-dessus rappelés, sur la simple autorisation des préfets.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Corbière.

---

* Cette ordonnance, citée dans celles du 14 août 1835 (2e partie, 2e section, Bull. 158, nos 8648 et 8649), n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) VIIe série, Bull. 603, n° 14,593.

(2) VIIe série, Bull. 477, n° 11,264.

(3) VIIIe série, Bull. 30, n° 681.

N°. 5970. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police à Clairvaux (Aube), avec mission spéciale de surveiller les abords de la maison centrale de détention. (*Paris, 30 Août 1835.*)

N° 5971. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Soultz, département du Haut-Rhin. (*Paris, 11 Septembre 1835.*)

N° 5972. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Saint-Florentin, département de l'Yonne. (*Paris, 14 Septembre 1835.*)

N° 5973. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Saujon à la Tremblade est et demeure classé au rang des routes départementales de la Charente-Inférieure sous le n° 14;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de la route, à charge par elle de se conformer aux dispositions du titre II de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Septembre 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Septembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 384.

(1re Section.)

N° 5974. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit accordé au département de la Marine et des Colonies, par la Loi du 17 Août 1835, pour les Dépenses de l'exercice 1836.*

A Paris, le 10 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi des dépenses du 17 août 1835, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1836, un crédit de soixante-deux millions cent quatre-vingt-un mille six cent cinquante-neuf francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2), article 5;

Vu la loi du 29 janvier 1831, article 11;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par la loi des dépenses du 17 août 1835, pour le service de l'exercice 1836, lequel crédit s'élève à soixante-deux millions cent quatre-vingt-un mille six cent cinquante-neuf francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

(2) VIIIe série, Bull. 184, n° 7011.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 17 août 1835.
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale,* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000f
2	Appointements des chefs et commis	571,900
3	Gages des gens de service	37,200
	TOTAL du chapitre 1er.	689,100
	CHAPITRE 2. *Administration centrale,* (Matériel.)	
1	Frais de bureau	111,500
2	Frais d'impressions et de reliures	30,000
3	Entretien des édifices tant à Paris qu'à Versailles	30,000
4	Frais de courriers et d'estafettes	3,000
	TOTAL du chapitre 2	174,500
	CHAPITRE 2 *bis,* *Administration centrale.* (Matériel.)	
Unique.	Édifice pour archives	95,000
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3. *Corps et Agents entretenus, Traitements fixes, Abonnements, etc.*	
1	Conseil d'amirauté	49,400
2	Préfectures maritimes	60,000
3	Officiers de vaisseau	3,228,880
4	Inspection du matériel de l'artillerie et directions des ports	153,856
5	Génie maritime	273,800
6	Surveillance des fournitures de bois de la marine	87,000
7	Commissariat de la marine	1,316,700
7 *bis*	Commis et écrivains des états-majors et des directions des ports	126,500
8	Administration des subsistances de la marine	226,400
9	Ingénieurs des ponts et chaussées	224,300
10	Aumôniers de la marine	14,800
11	Tribunaux maritimes	27,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 17 août 1835.
12	Officiers de santé	592,600
13	Maîtres entretenus de toute profession	312,000
14	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances	17,500
15	Divers agents	29,800
16	Escouades de gabiers de port	157,700
17	Escouades de gardiennage des vaisseaux	206,600
18	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	409,900
19	Administration des forges de la Chaussade	38,300
20	Administration de l'établissement d'Indret	94,334
21	Administration des usines de l'artillerie	71,326
22	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	33,800
23	Possessions françaises du nord de l'Afrique	29,400
	TOTAL du chapitre 3	7,729,816
	CHAPITRE 4.	
	Solde et entretien des Corps organisés à terre et des Équipages embarqués.	
	1re SECTION. — *Solde à terre.* (Corps organisés.)	
1	Équipages de ligne	1,170,000
2	Troupes de la marine	1,236,925
3	Gendarmerie maritime	190,889
4	Compagnie de discipline	39,600
5	Sous-officiers et gardes-chiourmes	328,200
	TOTAL de la 1re section	2,964,714
	2e SECTION. — *Solde à la mer.* (Supplément des cadres, et solde des équipages embarqués.)	
Unique.	Bâtiments armés de tout rang École navale de Brest Bâtiments en disponibilité de rade Bâtiments en commission Bâtiments de servitude Supplément au traitement de table dans des situations spéciales, indemnités de même nature et amélioration de la paye des matelots	6,045,887
	TOTAL de la 2e section	6,045,887

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 17 août 1835.
	3e SECTION. — *Accessoires de la Solde.*	
1	Habillement et casernement des équipages de ligne et des marins de l'inscription maritime.....	1,869,000f
2	Habillement et casernement des troupes de la marine.....	322,284
3	Habillement et casernement de la compagnie de discipline.....	17,348
4	Habillement et casernement des compagnies de gardes-chiourmes.....	60,400
5	Frais de passage, conduites et vacations, frais de rapatriement de marins, frais de pilotage, gratifications aux commis d'administration embarqués, pour bonne gestion, et indemnités diverses.....	779,000
6	Dépenses temporaires. — Soldes de réforme. (*Loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.*).....	40,000
	TOTAL de la 3e section...	3,088,032
	4e SECTION. — *Hôpitaux.*	
1	Appointements des employés non entretenus, sœurs hospitalières, etc.....	122,400
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine, et dépenses accessoires.....	629,400
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine.....	196,700
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.....	30,000
5	Mobilier des établissements en construction, achats de lits en fer, etc.....	100,000
	TOTAL de la 4e section...	1,078,500
	5e SECTION. — *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers.....	113,184
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements de vivres.....	124,600
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.....	4,912,116
4	Plus-value des denrées achetées hors du royaume pour la composition des rations; fourniture d'eau douce aux bâtiments de l'État en pays étrangers.	412,000
5	Dépenses accessoires. (Achats d'ustensiles, frais de transport, frais de manutention, droits de douane et d'octroi, etc.).....	819,000
	TOTAL de la 5e section...	6,380,900

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. — Loi du 17 août 1835.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	Solde et entretien des Corps organisés et des Équipages embarqués.	
	1re Section. — Solde à terre	2,964,714
	2e Section. — Solde à la mer	6,045,887
	3e Section. — Accessoires de la solde	3,088,032
	4e Section. — Hôpitaux	1,078,500
	5e Section. — Vivres	6,380,900
	TOTAL du chapitre 4	19,558,033
	CHAPITRE 5.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise	5,437,500
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)	143,000
	TOTAL de la 1re section	5,580,500
	2e SECTION. — *Matières.*	
1	Bois de construction et autres, mâtures, avirons, merrains, ustensiles en bois	4,695,000
2	Machines à vapeur	1,000,000
3	Fers, cuivres et autres métaux, ustensiles en fer et en cuivre	1,725,000
4	Chanvres, cordages, toiles à voiles, étamines, fil à voiles	2,110,000
5	Matières colorantes, matières grasses, résineuses et combustibles	1,145,000
6	Ameublement, couchage et délivrances extraordinaires de vêtements pour les bâtiments de l'État.	200,000
7	Marchandises diverses et frais accessoires. (Droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets.)	247,100
8	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage, transports de papiers, etc	200,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 17 août 1835.
9	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.)	30,000
10	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau	25,000
	TOTAL de la 2e section	11,377,100
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 5.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	5,480,500
	2e Section. — Matières	11,377,100
	TOTAL du chapitre 5	16,957,600
	CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	
	1re SECTION. — *La Chaussade.*	
1	Salaires d'ouvriers	380,000
2	Achats de matières	920,000
	TOTAL de la 1re section	1,300,000
	2e SECTION. — *Indret.*	
1	Salaires d'ouvriers	162,000
2	Achats de matières	238,000
	TOTAL de la 2e section	400,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	
	1re Section. — La Chaussade	1,300,000
	2e Section. — Indret	400,000
	TOTAL du chapitre 6	1,700,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 17 août 1835.
	CHAPITRE 7.	
	***Travaux de l'artillerie.* (Ports)**	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise	358,000f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	12,000
	TOTAL de la 1re section	370,000
	2e SECTION. — *Matières.*	
1	Bois de chêne, d'orme et autres; ouvrages et ustensiles en bois	100,000
2	Fers et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre	245,000
3	Charbons de terre et de bois; matières grasses et résineuses	59,000
4	Armes blanches et à feu, abonnement pour l'entretien des armes; platines à percussion	140,000
5	Projectiles en fer coulé et en fer forgé	120,000
6	Poudres et matières inflammables; étoupilles et plumes pour étoupilles; amorces et poudres fulminantes; serge, parchemin et papier pour gargousses et cartouches	195,000
7	Objets en cuir et effets de grand équipement (gardefeux, gibernes, baudriers, etc.)	40,000
8	Marchandises diverses et frais accessoires. (Droits de douane, d'octroi et autre, et menus objets.)	27,000
9	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau	56,000
	TOTAL de la 2e section	982,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 7.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	370,000
	2e Section. — Matières	982,000
	TOTAL du chapitre 7	1,352,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 17 août 1835.
	CHAPITRE 8.	
	Travaux de l'artillerie. **(Établissements hors des ports.)**	
	Fonderies de Ruelle, de Nevers et de Saint-Gervais.	
1	Salaires d'ouvriers	150,000f
2	Achats de matières	400,000
	TOTAL du chapitre 8	550,000
	CHAPITRE 9.	
	Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise	1,985,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	50,000
	TOTAL de la 1re section	2,035,000
	2e SECTION. — *Matières.*	
1	Bois de charpente	525,000
2	Fers, cuivres et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre	300,000
3	Pierres, briques, plâtres, chaux, sable et pozzolane.	775,000
4	Marchandises diverses et frais accessoires. (Droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets.)	300,000
5	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau	6,500
6	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	500,000
7	Achats de maisons et terrains. Loyers de maisons et terrains. Ameublement des établissements, magasins et bureaux	200,000
8	Éclairage des ports et illumination des phares dépendant de la marine; illumination des édifices.	80,000
	TOTAL de la 2e section	2,686,500

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. — Loi du 17 août 1835.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 9.	
	Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.....	2,035,000
	2e Section. — Matières.....	2,686,500
	TOTAL du chapitre 9.....	4,721,500
	CHAPITRE 10.	
	Affrétements et Transports par mer.	
1	Affrétements et surestaries pour transports d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce....	100,000
2	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades.....	18,000
	TOTAL du chapitre 10.....	118,000
	CHAPITRE 11.	
	Chiourmes.	
1	Habillement et couchage des forçats dans les bagnes.	189,500
2	Dépenses accessoires. (Façon et entretien des fers, achats et réparation d'ustensiles, etc.).....	55,500
	TOTAL du chapitre 11.....	245,000
	CHAPITRE 12.	
	Dépenses diverses.	
1	Frais de procédures, de bannies, publications et affiches.....	30,000
2	Secours et gratifications précédemment supportés par les caisses de fonds libres supprimées.....	56,000
3	Frais d'impression et de reliure pour le service général des ports.....	70,000
4	Divers objets. (Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations; perte sur les monnaies étrangères; frais de bureau de diverses commissions; frais d'emballage; divers frais de relâche dans les consulats; achats de médailles pour faits de sauvetage, etc.).....	104,300
	TOTAL du chapitre 12.....	260,300

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 17 août 1835.
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 13. *Sciences et arts maritimes.* (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans	109,800
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie	144,700
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis	19,500
4	Examinateur des élèves de la marine royale ; frais de tournée de quatre examinateurs de l'école polytechnique chargés d'examiner les candidats pour l'école navale	10,000
5	Boursiers au collége communal de Lorient	36,000
	TOTAL du chapitre 13	320,000
	CHAPITRE 14. *Sciences et Arts maritimes.* (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France	80,000
2	Musée naval	20,000
3	Achats d'instruments, etc. (Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation ; gravures ; impression et reliure de cartes ; publications de voyages.)	237,000
4	Frais d'expériences et essais divers ; matériel de s écoles de navigation	54,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports	22,000
	TOTAL du chapitre 14	413,000
	SERVICE COLONIES.	
	CHAPITRE 15. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Personnel.)	
1	Solde	2,368,555
2	Accessoires de la solde	722,524
3	Hôpitaux	989,137
4	Vivres	1,728,294
	TOTAL du chapitre 15	5,808,510

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 17 août 1835.
	CHAPITRE 15 *bis*.	
	Dépenses des services militaires aux colonies.	
	(Matériel.)	
1	Casernement.....	68,400
2	Artillerie et génie.....	377,900
3	Dépenses diverses.....	46,000
	TOTAL du chapitre 15 *bis*.....	492,300
	CHAPITRE 16.	
	Subvention au service intérieur des colonies.	
	Personnel.	
1	Solde et accessoires de la solde.....	762,206
2	Hôpitaux.....	48,823
3	Vivres.....	112,929
	Matériel.	
4	Travaux et approvisionnements.....	40,440
5	Dépenses diverses.....	32,602
	TOTAL du chapitre 16.....	997,000
	CHAPITRE 17.	
	Dépenses des exercices clos.	
	(Mémoire.)	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

NUMÉROS des chapitres.		
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	689,100
2	——— (Matériel.).....	174,500
2 *bis*.	——— (Matériel. — Édifice pour archives.).....	95,000
	A reporter....	958,600

NUMÉROS des chapitres.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. Loi du 17 août 1835.
	Report.....	958,600
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.....	7,729,816
4	Solde et entretien des corps organisés à terre, et des équipages embarqués. (Hôpitaux et vivres compris.).....	19,558,033
5	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	16,957,600
6	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.).....	1,700,000
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	1,352,000
8	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.).....	550,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	4,721,500
10	Affrétements et transports par mer.....	118,000
11	Chiourmes.....	245,000
12	Dépenses diverses.....	260,300
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
13	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	320,000
14	——————— (Matériel.).....	413,000
	SERVICE COLONIES.	
15	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).....	5,808,510
15 *bis*.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.).....	492,300
16	Subvention au service intérieur des colonies.....	997,000
17	Dépenses des exercices clos.....	(*Mémoire.*)
	TOTAL GÉNÉRAL.....	62,181,659

2. Le ministre secrétaire d'état des finances et le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 5975. — *Ordonnance du Roi relative à la Construction d'un Pont suspendu sur la Bienne, à Jeurre (Jura).*

Au palais des Tuileries, le 10 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la proposition souscrite, le 15 novembre 1834, par M. *Jean-Louis Monnier,* député du Jura et négociant, demeurant à Lyon, de construire un pont suspendu sur la Bienne, à Jeurre, département du Jura, moyennant la concession d'un péage pendant quarante ans et une subvention de trois mille francs votée par le conseil municipal de Moirans;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1835 (1), portant qu'il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage, dont le maximum est fixé à quarante ans;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, portant qu'il n'a été présenté aucune soumission lors de la séance publique indiquée pour la mise en adjudication des travaux;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ordonnance du 23 juin 1835 est rapportée.

2. La proposition faite, par M. *Jean-Louis Monnier,* membre de la Chambre des Députés, de construire à ses frais, risques et périls, un pont suspendu sur la Bienne en face du village de Jeurre, département du Jura, est approuvée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 10 avril 1835 par l'architecte de l'arrondissement de Saint-Claude, sauf celles des clauses et conditions qui seraient contraires à la présente ordonnance.

3 A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu pendant quarante années des droits de péage, conformément au tarif annexé à notre ordonnance du 23 juin 1835.

(1) 2e partie, 1re section, Bulletin 371, n° 5840.

4. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5976. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation du Corps royal d'artillerie de la marine.*

A Paris, le 14 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Composition et répartition du Corps d'artillerie.

ART. 1er. Le corps royal d'artillerie, institué spécialement par les ordonnances des 7 août et 13 novembre 1822, pour diriger le service du matériel d'artillerie dans les arsenaux et dans les usines où se fabriquent les bouches à feu et les projectiles à l'usage de la marine, pour assurer le service de l'artillerie dans les possessions françaises d'outre-mer, pour armer les forts et batteries destinés à la défense des ports et des rades, conservera ces différentes attributions, et continuera d'être composé comme suit, savoir :

D'une inspection générale du matériel;

Du nombre d'officiers sans troupe, nécessaires au service des forges, fonderies et directions d'artillerie;

D'un régiment d'artillerie et de cinq compagnies d'ouvriers.

2. L'inspection générale sera confiée à un maréchal de camp ou à un colonel, qui aura sous ses ordres un chef de bataillon et deux capitaines.

3. Le nombre d'officiers à employer dans les arsenaux et dans les divers établissements du matériel en France est déterminé comme suit :

DIRECTIONS DES PORTS.

	BREST.	TOULON.	ROCHEFORT.	LORIENT.	CHERBOURG.	SAINT-SERVAN.	TOTAL.
Colonels, directeurs	1	1	//	//	//	//	2
Lieutenants-colonels, directeurs	//	//	1	1	1	//	3
Chefs de bataillon, sous-directeurs	1	1	1	//	//	//	3
Capitaines en premier, adjudants	1	1	1	1	1	1	9
—— inspecteurs d'armes	1	1	1	//	//	//	
Capitaine en premier ou en second, directeur de l'atelier des fusées de guerre et des artifices	//	1	//	//	//	//	1
Capitaines en second, sous-adjudants	1	1	1	1	1	//	5

FORGES ET FONDERIES.

	LA VILLENEUVE.	ROCHEFORT.	RUELLE.	INDRE.	SAINT-GERVAIS.	
Chefs de bataillon, directeurs	1	//	1	1	1	4
Capitaines en premier, adjudants	1	1	1	1	1	5
TOTAL						32

Un capitaine en premier et un capitaine en second seront en outre affectés, en qualités d'inspecteurs, à la surveillance

des fabrications de projectiles qui ont lieu, pour le service de la marine, dans les établissements particuliers.

4. Le personnel des directions d'artillerie des colonies est réglé comme suit :

	MARTINIQUE.	GUADELOUPE.	TOTAL.
Chefs de bataillon, directeurs.....	1	1	2
Capitaines en premier, adjudants..	1	1	2
TOTAL.....			4

5. Le régiment sera composé d'un état-major, de douze compagnies actives, d'un cadre de compagnie de dépôt et d'une compagnie hors rang.

COMPOSITION DE L'ÉTAT-MAJOR.

Colonel		1
Chefs de bataillon		2
Major		1
Capitaines, adjudants-majors		2
Capitaine trésorier		1
Capitaine d'habillement		1
Lieutenant adjoint au trésorier		1
Lieutenant officier payeur et d'habillement	à Brest	1
	à la Martinique	1
	à la Guadeloupe	1
Chirurgien-major		1
		13

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE ACTIVE.

Capitaine en premier	1	4
——— en second	1	
Lieutenant en premier	1	
——— en second, ou sous-lieutenant	1	
Sergent-major		1
Sergents		6
Fourrier		1
Caporaux		10
Artificiers		6
Premiers canonniers		24
Deuxièmes canonniers		50
Tambours		2
		104

COMPOSITION DU CADRE DE LA COMPAGNIE DE DÉPÔT.

Capitaine en premier	1
Lieutenant en premier	1
Lieutenants en second, ou sous-lieutenants	2
Sergent-major	1
Sergents	3
Fourrier	1
Caporaux	6
Tambours	2
	22

COMPOSITION DE LA COMPAGNIE HORS RANG SOUS LES ORDRES DU CAPITAINE D'HABILLEMENT ET DE L'OFFICIER ADJOINT AU TRÉSORIER.

Adjudants sous-officiers, dont deux chargés de l'armement et du casernement		3
Chef artificier		1
Tambour-major		1
Caporal-tambour		1
Musiciens, dont un chef et un caporal		27
Sergent-major, moniteur général		1
Sergents	Moniteur	1
	Premier secrétaire du trésorier	1
	——— de l'officier d'habillement	1
	Maître d'escrime	1
	Maître armurier	1
	Maître tailleur	1
	Maître cordonnier	1
	Gardien bibliothécaire	1
	Secrétaire du colonel	1
Caporaux	Deuxième secrétaire du trésorier	1
	Garde-magasin d'habillement	1
	Deuxième maître de l'école de lecture et d'écriture	1
	Premier ouvrier tailleur	1
	——— cordonnier	1
	Chargé du détail de l'infirmerie	1
	Premier ouvrier armurier	1
Soldats	Ouvriers armuriers	2
	Ouvriers tailleurs	16
	Ouvriers cordonniers	3
	Secrétaire du major	1
	Expéditionnaire du trésorier	1
	——— du capitaine d'habillement	1
	——— de l'adjudant chargé de l'armement	1
		75

Ainsi le complet du régiment présentera un effectif de mille trois cent cinquante-huit hommes, savoir :

État-major	13
Capitaines en premier, affectés aux compagnies	13
——— en second, *idem*	12
Lieutenants en premier	13
——— en second, ou sous-lieutenants	14
Sergents-majors	13
Sergents	80
Fourriers	13
Caporaux	126
Artificiers	72
Premiers canonniers	288
Deuxièmes canonniers	600
Tambours	26
Compagnie hors rang	75
TOTAL ÉGAL	1,358

Il sera attaché, en outre, deux enfants de troupe à chaque compagnie.

6. Si les besoins du service l'exigent, il pourra être ajouté une ou deux escouades à chacune des compagnies actives du régiment d'artillerie, sans augmenter le nombre d'officiers.

7. Le régiment d'artillerie sera réparti comme suit, savoir :

A Lorient	l'état-major, quatre compagnies actives, la compagnie de dépôt et la compagnie hors rang.
A Brest	2 compagnies actives.
A la Martinique	2
A la Guadeloupe	2
A Bourbon	1
Au Sénégal	1/2
A Cayenne	1/2

Les deux compagnies employées à Brest seront sous les ordres d'un chef de bataillon.

8. Il y aura à Lorient une école d'artillerie, à laquelle seront attachés :

Un professeur de mathématiques, de physique et de chimie;

Un professeur de dessin et de fortification;

Un garde d'artillerie de deuxième ou troisième classe.

9. Chaque compagnie d'ouvriers sera composée comme suit :

Capitaine en premier	1	5
——— en second	1	
Lieutenant en premier	1	
Lieutenants en second, ou sous-lieutenants	2	
Sergent-major		1
Sergents		9
Fourrier		1
Caporaux		9
Maîtres-ouvriers		16
Ouvriers de première classe		20
——— de deuxième classe		36
——— de troisième classe		63
Tambours		2
		162

Il sera attaché trois enfants de troupe à chacune de ces compagnies.

10. Les cinq compagnies d'ouvriers seront placées, savoir:

La première à Brest;

La deuxième à Toulon;

La troisième à Rochefort;

La quatrième à Lorient;

La cinquième à Cherbourg;

Ces compagnies fourniront des détachements dans les différentes possessions françaises d'outre-mer.

TITRE II.

Service du Régiment d'artillerie en France.

11. Les capitaines en second des compagnies restant en France seront détachés dans les directions, les manufactures d'armes, les forges et les fonderies, et ils ne rentreront au corps que lorsqu'ils passeront au grade de capitaine en premier ou lorsqu'ils seront appelés à partir pour les colonies ou pour toute autre expédition.

Ces officiers ne devront jamais rester plus de deux années dans le même établissement; et le ministre de la marine les fera permuter de manière que tous puissent acquérir les mêmes connaissances et le même degré d'instruction.

12. Les compagnies actives seront employées à la garde

des arsenaux et à celle des poudrières; à la confection des artifices, mitrailles et gréement de canon, à l'emmagasinement des armes, aux épreuves des bouches à feu, etc., et elles armeront, en temps de guerre, les forts et batteries destinés à défendre l'entrée des ports et des rades.

13. Les jeunes soldats destinés pour les compagnies employées aux colonies seront placés, à leur arrivée au corps, dans la compagnie de dépôt, et ils y resteront jusqu'au moment où ils pourront être envoyés à leur destination.

La compagnie de dépôt recevra, en outre, les hommes du régiment d'artillerie revenant en France pour cause de maladie, ou qui rejoindront le corps, à l'expiration de leur congé, et ils y seront administrés et instruits jusqu'à l'époque de leur départ pour les colonies.

Lorsqu'il y aura lieu à les renvoyer à leurs compagnies respectives, ou à compléter, par suite de vacances, les compagnies employées dans les possessions françaises d'outre-mer, les détachements, s'ils sont composés de plus de vingt-quatre hommes, seront placés sous les ordres d'un lieutenant en second ou sous-lieutenant de la compagnie de dépôt qui les conduira à leur destination, et effectuera ensuite son retour en France.

Cette mission sera remplie par un sergent toutes les fois que les détachements seront au-dessous de vingt-cinq hommes.

14. Les sous-officiers et canonniers seront fréquemment exercés aux manœuvres d'artillerie, ainsi qu'à tous les travaux qui s'y rattachent, et ils seront formés en outre aux manœuvres d'infanterie.

15. Dans le cas où il y aurait lieu à comprendre des troupes d'artillerie dans une expédition extraordinaire, le tour de service des détachements suivra l'ordre des numéros des compagnies restant en France; et ce tour sera accompli du moment où le détachement sera sorti de la rade, si l'expédition pour laquelle il était destiné ne doit plus avoir lieu.

16. Le ministre de la marine placera, autant qu'il le ju-

géra utile au bien du service, dans chaque escadre ou division commandée par un officier général, un capitaine tiré soit d'une direction, soit du régiment d'artillerie, soit enfin d'une compagnie d'ouvriers, et qui aura pour mission spéciale de faire pendant le cours de la campagne des observations sur les différentes parties du matériel d'artillerie, afin de signaler à son retour les améliorations dont le système d'artillerie navale lui paraîtrait susceptible.

Ce capitaine sera embarqué sur le vaisseau commandant, et l'officier général lui fera donner tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour rédiger le mémoire qu'il soumettra à son arrivée à l'inspecteur du matériel d'artillerie.

TITRE III.

Formation des Détachements pour les colonies.

Ire SECTION.

Ordre à suivre dans le Régiment.

17. Le service des colonies continuera à être fait par compagnie et par section, en suivant l'ordre des numéros de compagnie.

18. La première section sera toujours commandée par le capitaine en premier, qui aura sous ses ordres le lieutenant en second ou sous-lieutenant, le sergent-major et un tambour.

La deuxième section sera commandée par le capitaine en second, qui aura sous ses ordres le lieutenant en premier, le fourrier et un tambour.

Lorsqu'une seule des deux sections devra marcher, celle que commande le capitaine en second devra partir la première.

19. Une compagnie qui aura fourni une section aux colonies achèvera son tour de détachement par section, et elle ne marchera comme compagnie entière que lorsque son tour reviendra.

20. Ne pourront être commandés pour les colonies,

1° Les officiers, sous-officiers et canonniers qui, y ayant

déjà été employés, seront de retour en France depuis moins d'un an ;

2° Les sous-officiers, caporaux et canonniers qui, ayant moins d'un an de service à faire, ne voudront pas se rengager ;

3° Les jeunes officiers et les soldats qui ne comptent pas six mois de présence au corps.

21. Dans tous les cas de détachement aux colonies, les officiers absents par congé recevront l'ordre de rejoindre immédiatement ; et s'ils en étaient empêchés par des motifs légalement justifiés, le passage leur serait ensuite accordé sur un bâtiment de guerre ou de commerce.

Il en sera de même des officiers détachés pour leur instruction dans les fonderies et les directions d'artillerie en France.

Le passage sera également accordé aux militaires de tout grade qui se trouveraient malades à l'époque du départ du détachement, et qui seraient obligés de rester en France par le fait de leur maladie.

22. Si, lors du départ d'une expédition coloniale, il était urgent de remplacer de suite les officiers, sous-officiers et canonniers absents, le ministre de la marine et des colonies en donnerait l'ordre, et il serait exécuté conformément aux règles ci-après :

23. Les officiers malades ou absents, et ceux dont la place serait vacante, sans qu'on eût eu le temps d'y nommer, seront remplacés par les officiers du même grade pris dans la compagnie suivante ; s'il fallait deux officiers du même grade, celui qui serait appelé à remplir la vacance la plus ancienne serait pris dans la première compagnie à partir, et l'autre dans la deuxième.

Les sous-officiers, caporaux et soldats malades ou absents seront remplacés par des hommes des mêmes grades pris dans la compagnie dont le tour de départ sera le plus rapproché ; et si cette dernière ne peut suffire à tous les remplacements, on aura recours aux compagnies qui suivront immédiatement, en

épuisant ce que chacune pourra fournir avant de prendre dans la suivante.

Les vacances occasionnées par ces remplacements seront remplies au fur et à mesure du retour des militaires absents ; et l'on aura soin de compléter les premières compagnies à partir, avant de compléter les autres.

Il sera pourvu immédiatement aux emplois vacants parmi les sous-officiers, caporaux, artificiers ou premiers canonniers, conformément aux règles de l'avancement.

Quant aux vacances qui existeront parmi les seconds canonniers, on les remplira en prenant, sur toutes les compagnies restantes, les moins anciens de ceux qui auront au moins six mois de présence au corps.

24. Si le détachement à fournir ne comporte qu'une section, la portion de compagnie restant en France fournira aux remplacements de toute espèce qui pourraient être nécessaires dans la section expéditionnaire, et l'on se conformera à tout ce qui a été prescrit par les articles 22 et 23. On ne recourra aux autres compagnies que dans le cas où l'autre section serait déjà détachée.

25. Les officiers, sous-officiers et canonniers qui seraient restés en France, par suite de ce qui a été prévu par les articles 22 et 23, seront toujours les premiers à partir, lorsqu'il s'agira de remplacements partiels aux colonies, ou de former de nouveaux détachements.

26. Les remplacements annuels de toute nature qui pourront avoir lieu dans les détachements tenant garnison aux colonies s'exécuteront de la manière suivante : les vacances de places d'officier seront remplies par les officiers du grade dont le tour se trouvera le plus rapproché, en prenant d'abord ceux qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent, et, ensuite, dans les compagnies dont le départ pour les colonies est le plus prochain.

Pour les vacances des sous-officiers, artificiers et premiers canonniers aux colonies, on prendra dans les grades ou classes

immédiatement inférieurs, et dans chaque compagnie ou section.

Les règles pour ces avancements seront les mêmes qu'en France; le directeur ou l'officier commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps. S'il ne se trouvait pas dans le détachement des sujets remplissant les conditions voulues pour être nommés aux places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au ministre, qui y pourvoirait.

Quant aux seconds canonniers manquants, ils seront toujours envoyés de France.

27. Pour rendre égales, autant que possible, les charges du service entre les officiers d'artillerie, à l'avenir, tout capitaine en second ou en premier, ayant passé quatre ans dans les possessions françaises d'outre-mer avec une compagnie active, aura, lors du prochain renouvellement des garnisons, la faculté de demander à quitter sa compagnie, s'il n'a pas eu d'avancement depuis son départ de France. Il sera placé dans un établissement du matériel, ou il lui sera donné dans le régiment un des emplois en dehors des compagnies actives.

28. Ces demandes devront être adressées au colonel du régiment pour être transmises au ministre par le préfet maritime, au plus tard, six mois avant l'époque ordinaire de l'embarquement des compagnies. Ces officiers seront remplacés par ceux de leur grade, employés dans le matériel ou dans le régiment en dehors des compagnies actives, qui, étant les plus anciens, n'auront jamais servi aux colonies, dans le grade dont ils sont pourvus actuellement. Au défaut de ces derniers, ils seront remplacés par ceux qui, ayant été détachés aux colonies, auront fait en France le plus long séjour sans avoir eu d'avancement depuis leur retour.

29. Lors du renouvellement général des garnisons des colonies, le sort décidera de la destination de chaque compagnie, et le tirage en sera fait en présence du ministre de la marine.

SECTION II.

Ordre à suivre dans les Compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine.

30. Les sous-officiers, caporaux et soldats des compagnies d'ouvriers seront destinés pour les colonies à tour de rôle et par rang d'ancienneté, dans chaque profession.

La composition des détachements, en grades et professions, sera déterminée par le ministre.

Lorsqu'un détachement excédera la moitié de la compagnie, il sera commandé par le capitaine en premier, qui aura sous ses ordres le lieutenant en premier et le moins ancien des lieutenants en second ou sous-lieutenants, le sergent-major et un tambour.

Quand le detachement sera égal à la moitié de la compagnie, ou composé de plus de cinquante hommes, il sera commandé par le capitaine en second, ayant sous ses ordres le plus ancien des lieutenants en second, le fourrier et un tambour.

Lorsque le détachement sera au-dessous de cinquante hommes, et de plus de vingt hommes, le capitaine en second, le lieutenant en premier, les deux lieutenants en second, ou sous-lieutenants, concourront entre eux pour le commandement.

Si le détachement est composé de moins de vingt-un hommes, il sera commandé par un sergent.

31. Dans la formation de chacun des détachements d'ouvriers d'artillerie destinés pour les Antilles, sera compris un sous-officier armurier, pour remplir les fonctions qui étaient précédemment attribuées aux contrôleurs d'armes des directions de la Martinique et de la Guadeloupe.

32. Une compagnie d'ouvriers, qui aura un ou plusieurs détachements aux colonies, fournira aux remplacements qui pourraient devenir nécessaires dans ces détachements; mais elle ne sera point sujette à fournir aux besoins des autres colonies.

33. Les articles 20 et 21 de la présente ordonnance sont applicables aux compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine.

34. Lorsqu'un détachement comportera des officiers, et qu'il y aura lieu à en remplacer un ou plusieurs, pour cause de maladie ou d'absence, ils seront suppléés par ceux qui devraient partir au tour suivant. S'il ne s'en trouvait pas assez dans la compagnie, il en serait rendu compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies, qui y pourvoirait, après avoir pris l'avis de l'inspecteur du matériel.

35. Les remplacements annuels de toute nature, qui pourraient avoir lieu dans les détachements d'ouvriers tenant garnison aux colonies, s'exécuteront de la manière suivante :

Les vacances dans les places d'officier seront remplies par les officiers de la compagnie qui seront les premiers à marcher, à moins, toutefois, qu'il n'y ait dans cette compagnie des officiers dans le cas prévu par l'article précédent.

Pour les vacances de sous-officiers, caporaux, maîtres ouvriers et ouvriers de première et de deuxième classe, on prendra dans les grades ou les classes immédiatement inférieurs du détachement. Les règles pour cet avancement seront les mêmes qu'en France, et le directeur ou l'officier commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps.

S'il ne se trouvait pas, dans le détachement, de sujets remplissant les conditions voulues pour obtenir les places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au ministre, qui y ferait pourvoir par la portion de la compagnie restée en France.

Quant aux ouvriers de troisième classe qui viendront à manquer, ils seront envoyés de France par la compagnie à laquelle appartient le détachement.

36. Les dispositions contenues dans les articles 15 et 25 de la présente ordonnance, sont et demeurent applicables aux détachements d'ouvriers d'artillerie.

37. Le ministre fixera la destination à donner à chaque détachement d'ouvriers ; mais, dans aucun cas, un détachement ne pourra être relevé par un autre pris dans la même compagnie.

SECTION III.

Ordre de service des Officiers d'état-major de l'artillerie de marine destinés pour les Colonies.

38. Les directeurs d'artillerie à la Martinique et à la Guadeloupe seront pris parmi tous les chefs de bataillon de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils remplissent en France.

Le chef de bataillon, major du régiment, concourra pour le service avec les chefs de bataillon; et lorsque son tour l'appellera à marcher, il sera remplacé par un autre chef de bataillon de l'arme.

Les officiers-payeurs seront pris de préférence parmi les lieutenants du régiment qui ne font point partie des compagnies actives.

39. Les fonctions de directeur d'artillerie à Bourbon, au Sénégal et à Cayenne seront remplies par l'officier commandant le détachement.

40. Les adjudants de parc des colonies seront pris parmi les capitaines en premier qui ne feront partie intégrante, ni d'une compagnie du régiment d'artillerie, ni d'une compagnie d'ouvriers.

41. Les directeurs d'artillerie et les adjudants seront envoyés aux colonies par ordre d'ancienneté de grade, en commençant par la tête.

Dispositions générales.

42. Les officiers des directions, les compagnies du régiment d'artillerie et les détachements d'ouvriers envoyés aux colonies seront relevés tous les quatre ans.

43. Lors du départ de France, il ne pourra y avoir d'échange entre les officiers qu'autant qu'ils en auront obtenu l'autorisation du ministre de la marine, sur la proposition des préfets maritimes.

44. Les sous-officiers qui en feront la demande seront admis à faire preuve, devant la commission d'examen, des connaissances qu'ils possèdent pour parvenir au grade de sous-lieutenant; et s'ils sont suffisamment instruits, le jury,

à l'époque du concours, les classera d'office, selon leur capacité, au rang qu'ils doivent occuper parmi les candidats restés en France.

45. Tout officier qui, après avoir séjourné quatre années dans les colonies, désirerait y continuer ses services pendant quatre autres années, devra en faire la demande par l'entremise du gouverneur, qui émettra son avis à ce sujet.

Toutefois, elle ne pourra être accordée qu'avec le consentement de l'officier qui devait partir, et lorsqu'elle aura été approuvée par le ministre. Si l'officier restant aux colonies appartient à une compagnie du régiment, il permutera avec celui de son grade dans la compagnie destinée à relever celle dont il fait partie.

Si l'officier est attaché à une compagnie d'ouvriers, il remplacera celui qui devait lui succéder, pourvu qu'il soit du même grade.

46. Si des officiers tenant garnison aux colonies sont promus à un grade plus élevé, ils y continueront leurs services, autant que possible, lorsqu'il y aura des vacances de ce grade dans les portions de corps détachées dans la colonie. Dans tous les cas, un officier promu ne pourra revenir en France qu'après avoir été remplacé dans le grade dont il était pourvu avant sa promotion.

Ces dispositions seront applicables aux officiers des directions des colonies.

47. S'il se présentait, à l'égard des tours d'embarquement pour les colonies, quelques difficultés pour lesquelles le préfet maritime n'aurait pas le temps de prendre les ordres du ministre de la marine, il déciderait ce qu'il conviendrait de faire, et en rendrait compte sur-le-champ.

TITRE IV.

Masse générale.

48. Il sera établi dans le régiment d'artillerie et dans les compagnies d'ouvriers, une masse générale, destinée à subvenir aux dépenses de l'habillement, du grand équipement,

de la première mise des sous-officiers faits officiers, de la réparation des armes, du combustible nécessaire à la cuisson des aliments et au chauffage des chambres, de l'entretien de l'hôpital régimentaire et de la retenue des trois pour cent qui doivent être versés à la caisse des invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même que sur la solde des sous-officiers et soldats. Cette masse sera fixée tous les ans par le ministre de la marine, et elle sera payée à l'effectif des hommes présents aux corps, embarqués, aux hôpitaux ou en congé, les officiers non compris.

Il sera alloué en outre une somme de douze francs par homme et par an pour faire face à toutes les dépenses du casernement.

Indépendamment de la masse générale, il sera alloué pour tout homme nouvellement incorporé, cinquante francs de première mise d'habillement et de grand équipement, plus une première mise de cinquante-cinq francs, destinée à pourvoir à l'achat des objets de petit équipement.

TITRE V.

Conseils d'administration.

49. Il sera formé dans le régiment d'artillerie, à Lorient, un conseil d'administration chargé, sous sa responsabilité, de tous les détails relatifs à l'administration intérieure du corps, et qui sera composé comme suit :

Le colonel, président,
Un chef de bataillon,
Le major,
Deux capitaines,
Le trésorier,
L'officier d'habillement.

Il y aura, en outre, un conseil secondaire à Brest, à la Martinique et à la Guadeloupe.

Le conseil du détachement de Brest sera composé :

Du chef de bataillon, président,
D'un capitaine,

N° 5977. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Dispositions de l'Ordonnance du 3 Juin 1832, qui a créé deux Bataillons d'Afrique, sont applicables au corps des Équipages de ligne en ce qui concerne les Marins non compris dans l'inscription maritime.*

A Paris, le 14 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 3 juin 1832 (1), portant création de deux bataillons d'Afrique, sont rendues applicables au corps des équipages de ligne en ce qui concerne les marins non compris dans l'inscription maritime.

2. Nos ministres de la marine et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 164, n° 4229.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 30 * Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Septembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — Nb 385.

(1re Section.)

N° 3978. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Septembre 1835.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse..... Gray..... Lyon..... Marseille.....	14f 68c 12 50 13 31 19 72	14f 48c 12 32 13 66 17 60	14f 50c 12 25 13 17 13 75	14f 72c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	12 08 14 71 14 68	12 07 14 75 14 48	12 11 14 71 14 50	13 79
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	12 50 13 81 14 53	12 32 13 59 14 98	12 25 13 92 15 51	13 69

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f 31c	14f 03c	14f 26c	13f 67c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	13 03	13 17	13 22	
2e	Nord.....	Bergues.....	13 83	13 93	14 09	13 43
	Pas-de-Calais..	Arras.....	13 04	12 99	12 88	
	Somme.....	Roye.....	12 79	12 26	12 42	
	Seine-Infér...	Soissons.....	12 91	13 03	12 74	
	Eure.....	Paris.....	14 24	13 50	14 32	
	Calvados.....	Rouen.....	14 04	14 70	14 00	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	13 60	13 20	13 20	13 68
	Vendée.....	Nantes.....	15 39	15 72	15 68	
	Charente-Infér.	Marans.....	12 09	12 07	12 14	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	10 14	9 94	9 78	11 32
	Meuse.....	Verdun.....	11 03	10 69	10 52	
	Ardennes.....	Charleville....	11 87	11 62	11 61	
	Aisne.....	Soissons.....	12 91	13 03	12 74	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	13 25	13 19	13 47	14 99
	Ille-et-Vilaine .	Paimpol.....	15 25	15 34	15 49	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	13 96	14 00	14 24	
	Finistère.....	Hennebon....	16 68	16 60	16 57	
	Morbihan....	Nantes.....	15 39	15 72	15 68	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 30 Septembre 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. Duchâtel.

N° 5979. — *Ordonnance du Roi qui classe dans la première série des Places de guerre les nouveaux ouvrages de la Place ainsi que du Camp retranché de Belfort, déjà exécutés.*

A Paris, le 14 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juillet 1819 relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821 (1) rendue pour l'exécution de cette loi;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 9 juin dernier, approuvé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre le 7 août suivant, et duquel il résulte qu'il y a lieu de classer dans la première série des places de guerre le fort de la Justice, celui de la Miotte, la lunette dix-huit, et autres ouvrages du camp retranché de Belfort, déjà établis, afin de leur attribuer les zones de prohibition convenables et d'empêcher ainsi, que les bâtisses particulières élevées dans leur voisinage ne viennent masquer les feux ou en gêner l'action;

Considérant que, s'il est urgent de garantir sous ce point de vue les intérêts de l'État, il importe de ne pas s'écarter du respect dû aux propriétés privées, et qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1819 comme aussi de l'article 71 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821, le classement dont il s'agit ne peut s'opérer qu'en vertu d'une ordonnance spéciale publiée et affichée dans les communes intéressées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le fort de la Justice, celui de la Miotte, la lunette dix-huit, et généralement tous les nouveaux ouvrages de la place ainsi que du camp retranché de Belfort, déjà exécutés, sont classés dans la première série des places de guerre.

2. Les zones de prohibition qui résulteront pour ces ouvrages du classement dont il s'agit seront établies conformément aux prescriptions mentionnées par l'article 72 de l'ordonnance du 1er août 1821, après toutefois que l'ordonnance

(1) VIIe série, Bulletin 475, n° 11,195.

tributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, enfin les enfants de Croix de Vic qui se rendent à l'école communale de Saint-Gilles ou qui en reviennent, tant que les deux communes seront réunies pour l'instruction primaire.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5981. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise de Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).*

Au château d'En, le 19 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), antérieurement à la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par les gardes nationaux précités, antérieurement à la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5982. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du cinquième Collége électoral d'Ille-et-Vilaine.*

Au palais des Tuileries, le 23 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 11 de ce mois (1), qui élève à la dignité de pair de France M. le comte *de la Riboissière*, député d'Ille-et-Vilaine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cinquième collége électoral d'arrondissement d'Ille-et-Vilaine est convoqué à Fougères, pour le 16 octobre prochain, afin d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5983. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'inscription sur le Grand-Livre de la dette publique, au nom de la Caisse d'amortissement, d'une Rente quatre pour cent représentant le solde des Bons du trésor dus à ladite caisse le 21 Septembre 1835.*

A Paris, le 23 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'artiele 1er de la loi du 17 août dernier;

Vu l'état des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement

---

(1) 2e partie, 1re section, Bulletin 380, n° 5938.

en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833; et restant à payer en capital et intérêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite, sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, avec jouissance du 22 septembre courant, d'une rente quatre pour cent d'un million quinze mille trente-cinq francs (1,015,035 fr.), représentant, au prix de quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingts centimes, cours moyen des rentes quatre pour cent à la bourse du 22 septembre, la somme de vingt-quatre millions huit cent dix-sept mille six cent cinq francs soixante-quinze centimes (24,817,605 francs 75 centimes), laquelle, sauf un appoint de vingt-deux francs quatre-vingt-huit centimes, forme le solde, en capital et intérêts, des bons du trésor dus à ladite caisse le 21 septembre au soir.

2. Les vingt-quatre millions huit cent dix-sept mille six cent cinq francs soixante-quinze centimes, consolidés en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputés sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé HUMANN.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er* Octobre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Octobre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 386.

(1re Section.)

N° 5984. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention et de l'Article additionnel conclus, les 8 Août et 8 Décembre 1834, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, dans le but d'assurer la répression de la Traite des Noirs.*

Au palais des Tuileries, le 26 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, d'une autre part, il a été conclu à Turin, 1° le 8e jour du mois d'août de l'année 1834, une convention stipulant l'accession de la Sardaigne à la convention du 30 novembre 1831 et à la convention supplémentaire, en date du 22 mars 1833, conclues, à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, et destinées toutes deux à assurer la répression complète du crime de la traite des noirs; et 2° le 8e jour du mois de décembre de l'année 1834, un article additionnel à ladite convention d'accession;

Convention d'accession et article additionnel dont nos ratifications ont été échangées, également dans la ville de Turin, avec celles de Sa Majesté Sarde, les 8 décembre 1834 et 31 mai 1835, et dont la teneur suit :

CONVENTION D'ACCESSION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant

conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs,

Les Hautes Parties contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres Puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sadite Majesté, animée des mêmes sentiments, et empressée de concourir, avec ses deux augustes alliés, au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition,

Les trois Hautes Puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de Sa Majesté Sarde, ainsi qu'à son acceptation par Sa Majesté le Roi des Français et par Sa Majesté Britannique, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention formelle, et en conséquence ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — M. *Amable-Guillaume-Prosper Brugière*, baron *de Barante*, pair de France, conseiller d'état, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français près la cour de Turin ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — le très-honorable sir *Auguste-Jean Foster*, baronnet du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Turin ;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, — le comte *Victor Sallier de la Tour*, marquis *de Cordon*, chevalier de l'ordre suprême de la Très-Sainte-Annunciade, grand-cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre militaire et chevalier de l'ordre civil de Savoie, grand'croix de plusieurs ordres étrangers, général de cavalerie, ministre et premier secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé réciproquement leurs pleins

pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède aux conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la Traite des Noirs, ainsi qu'à leurs annexes, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites conventions et à leurs annexes, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de Sa Majesté Sarde, comme partie accédant aux conventions en question après leur conclusion.

Sa Majesté le Roi des Français, ainsi que Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de leurs annexes seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Leursdites Majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que leurs annexes, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

> Suivent les convention et convention supplémentaire conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la Traite; lesquelles convention et convention supplémentaire ont été publiées le 25 juillet 1833, et insérées au Bulletin des lois (2e partie, 1re section, Bulletin 245, n° 4928).

2. Il a été convenu, relativement à l'article 3 de la convention du 30 novembre 1831, ci-dessus transcrite, que Sa Majesté le Roi de Sardaigne fixera, suivant sa convenance, le nombre des croiseurs sardes qui devront être employés au

service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

3. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne fera connaître aux gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, conformément à l'article 4 de la convention du 30 novembre 1831, les bâtiments de guerre sardes qui devront être employés à la répression de la Traite, afin que les mandats nécessaires à leurs commandants soient délivrés. Les mandats qui devront être délivrés par la Sardaigne seront remis après que la notification du nombre des croiseurs français et britanniques, destinés à être employés, aura été faite au gouvernement sarde.

4. Il est convenu, en ce qui concerne l'article 5 des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires sardes ou portant le pavillon de Sardaigne qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique et de Madagascar, seront conduits et remis dans le port de Gênes.

5. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 8 août 1834.

(L. S.) BARANTE.
(L. S.) Aug. FOSTER.
(L. S.) DE LA TOUR.

Article additionnel.

Attendu que, par l'article 4 du traité signé à Turin le huitième jour d'août 1834, par lequel Sa Majesté le Roi

de Sardaigne accède aux deux conventions conclues entre Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, il est stipulé que tous les navires sous pavillon sarde qui, en vertu du traité et des conventions susmentionnés, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, stationnés sur les côtes de l'Amérique, de l'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés à Gênes; et, attendu que le débarquement à Gênes des nègres qui se trouveraient à bord de ces bâtiments pourrait entraîner de graves inconvénients, les soussignés Plénipotentiaires des trois Puissances signataires du susdit traité d'accession, à ce spécialement autorisés, et conformément aux instructions que chacun d'eux a reçues de son Souverain, sont convenus de l'article suivant additionnel au susdit traité :

Article.

Les nègres trouvés à bord de bâtiments sous pavillon sarde qui seraient ainsi arrêtés, et qui, conformément aux stipulations dudit traité, doivent être envoyés à Gênes, seront débarqués sur un point plus rapproché que Gênes du lieu où lesdits bâtiments négriers auront été rencontrés,

C'est-à-dire que,

1° Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur anglais, les nègres trouvés à bord de ce navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier anglais, trouvé et arrêté, dans des circonstances semblables et dans le même endroit, par un croiseur français, serait, d'après les susdites conventions avec la France, envoyé ou conduit;

2° Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur français, les nègres trouvés à bord dudit navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment

négrier français trouvé et arrêté, dans des circonstances semblables et dans le même endroit, par un croiseur anglais, serait, d'après les susdites conventions avec la France, envoyé ou conduit;

3° Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur sarde, les nègres trouvés à bord de ce bâtiment seront débarqués au plus rapproché des ports ou lieux de débarquement anglais ou français auquel, d'après les susdites conventions avec la France, le navire ayant des esclaves à bord aurait été conduit ou envoyé, si ledit navire eût été anglais ou français, au lieu d'être sarde, et s'il eût été arrêté par un croiseur anglais ou français.

Le présent article additionnel, après avoir été dûment ratifié, aura la même force et le même effet que s'il avait été textuellement inséré dans le susdit traité d'accession, signé à Turin le 8 août dernier.

Il sera ratifié par chacune des Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois, à Turin.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires soussignés, avons fait faire trois copies du présent article additionnel parfaitement conformes entre elles, les avons signées, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin, le 8 décembre 1834.

(L. S.) BARANTE.
(L. S.) Henry-Edward FOX.
(L. S.) DE LA TOUR.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les précédentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au

département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé V. BROGLIE.

N° 5985. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur l'Hérault, à Agde.*

Au palais des Tuileries, le 5 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville d'Agde, en date des 9 juin 1829, 26 mars, 9 avril et 5 septembre 1833, relatives à l'établissement d'un pont suspendu sur l'Hérault, en remplacement des bacs qui assurent les relations de la ville avec ses faubourgs, ainsi que le service de la route royale n° 112 d'Agde à Toulouse ;

Vu, sur le projet des travaux, les avis du conseil des ponts et chaussées en date des 31 août 1830, 24 avril 1832 et 6 février 1833 ;

Vu le cahier des charges et le tarif des droits de péage, approuvés le 31 octobre 1833 par notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu le procès-verbal des opérations qui ont eu lieu, le 3 mars 1834, à l'hôtel de la préfecture de l'Hérault, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise ;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication faite et passée, le 3 mars 1834, par le préfet de l'Hérault, au sieur *Aristide Chavier*, pour la construction d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Agde (Hérault), moyennant la jouissance des droits de péage pendant neuf ans et cinq mois, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de l'adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Conformément aux engagements votés par le conseil municipal dans ses délibérations précitées des 9 juin 1829, 26 mars, 9 avril et 5 septembre 1833, la ville d'Agde est autorisée,

1° A abandonner à l'adjudicataire les droits de péage qu'elle perçoit actuellement sur les bacs à supprimer, suivant les clauses et conditions du cahier des charges;

2° A mettre à la disposition de l'adjudicataire tous les terrains nécessaires pour l'emplacement du pont, la formation d'une place circulaire et l'établissement des abords.

Ces terrains demeureront la propriété de l'État.

3. Le cahier des charges, le tarif, le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de péage à percevoir au passage du Pont suspendu à établir sur la rivière d'Hérault à Agde, en remplacement des Bacs actuels.

Passage des Personnes.

Toute personne passant à pied, chargée ou non chargée...	0f 02c 1/2

Chevaux et Bestiaux.

Un cheval ou mulet monté, avec le cavalier, valise comprise.	0 12 1/2
Un cheval, mule ou mulet chargé, non compris le conducteur.	0 10
Idem non chargé	0 05
Idem allant à l'exploitation rurale	0 02 1/2
Un âne ou ânesse chargé, non compris le conducteur	0 05
Idem non chargé	0 02 1/2
Chaque cheval de haras	0 01
Chaque bœuf ou vache destiné à la boucherie	0 20
Idem allant à la dépaissance ou à l'exploitation rurale	0 02 1/2
Chaque veau ou porc	0 10
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre ou agneau destiné à la boucherie	0 02 1/2

Un troupeau composé de cent moutons, brebis, boucs, chèvres ou agneaux, allant au pâturage..... 0f 20c

Nota. Lorsque les chevaux, mules ou mulets, ânes ou ânesses, bœufs et vaches, iront au pâturage ou à l'exploitation rurale, leur passage au retour sera *gratis*, s'il a lieu le même jour.

Les divers bestiaux chargés d'engrais, de terre glaise, d'outils d'agriculture ou de comportes, servant à l'exploitation et non destinés à la vente, payeront le même droit que ceux de leur espèce non chargés, et leur passage au retour aura lieu *gratis*, s'il est effectué dans le même jour.

Les chevaux de haras ne payeront à leur retour que pendant la dépiquaison des grains, c'est-à-dire, depuis le 25 juin jusques et compris le 10 août de chaque année.

Si un troupeau de moutons, brebis, boucs, chèvres ou agneaux allant au pâturage, ne s'élève pas à cent bêtes, il payera le même droit que s'il atteignait ce nombre; le retour aura d'ailleurs lieu *gratis*, s'il est effectué dans le même jour.

Les conducteurs de chevaux, mules, mulets, ânes, bœufs, moutons, etc., payeront la taxe d'une personne à pied, et leur retour aura lieu *gratis*, lorsque ces divers bestiaux iront au pâturage et qu'ils seront employés à l'exploitation rurale ou chargés d'engrais.

Voitures suspendues.

Une voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un seul cheval, conducteur compris..... 0 40

Idem attelée de deux chevaux..... 0 60

Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de trois chevaux..... 0 80

Idem attelée de quatre chevaux..... 1 00

Nota. Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.

Charrettes et Voitures non suspendues.

Une charrette ou voiture non suspendue à deux roues, chargée et attelée d'un seul cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris..... 0 40

Idem vide..... 0 20

Idem chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de deux paires de bœufs..... 0 60

Idem vide..... 0 30

Idem chargée, attelée de trois chevaux ou mulets..... 0 80

Idem vide..... 0 40

Idem chargée, attelée de quatre chevaux ou mulets..... 1 00

Idem vide..... 0 50

Idem chargée, attelée de cinq chevaux ou mulets..... 1 20

Idem vide..... 0 60

Une charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris..... 0 20

Idem vide..... 0 10

8° Enfin les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement et les facteurs ruraux.

Paris, le 31 octobre 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'Administration des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Approuvé le 31 octobre 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

Vu au comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'état.

Le Rapporteur,

Signé *A. de Gasparin.*

Vu en conseil d'état, le 30 juillet 1835.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 5 septembre 1835, enregistrée sous le n° 5919.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 5986. — *ORDONNANCE DU ROI qui classe dans la première série des Places de guerre le fort Liédot, ainsi que les redoutes du Coup-de-Pont et de Jemblet, à l'île d'Aix.*

A Paris, le 22 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juillet 1819 relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821 (1) rendue pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande, faite par le comité des fortifications et approuvée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de classer dans la première série des places de guerre le fort Liédot, ainsi que les redoutes du Coup-de-Pont et de Jemblet, à l'île d'Aix, afin d'attribuer à ces ouvrages les zones de prohibition convenables, et d'empêcher par là que des bâtisses particulières élevées dans leur voisinage ne viennent masquer les feux ou en gêner l'action;

---

(1) VIIe série, Bulletin 475, n° 11,195.

Considérant que, s'il est urgent de satisfaire, sous ce point de vue, aux besoins de l'État, il importe de ne pas s'écarter du respect dû aux propriétés privées, et qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1819, comme aussi de l'article 71 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821, le classement dont il s'agit ne peut s'opérer qu'en vertu d'une ordonnance spéciale, publiée et affichée dans les communes intéressées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le fort Liédot, ainsi que les redoutes du Coup-de-Pont et de Jemblet, à l'île d'Aix, sont classés dans la première série des places de guerre.

2. Les zones de prohibition qui résulteront pour ces ouvrages du classement dont il s'agit, seront établies conformément aux prescriptions mentionnées par l'article 72 de l'ordonnance du 1er août 1821, après toutefois que l'ordonnance d'autorisation aura été publiée et affichée dans les communes intéressées.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

N° 5987. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine un nouveau mode d'Estampillage pour les Tulles de coton fabriqués en France.*

Au palais des Tuileries, le 27 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 59, titre 6, de la loi du 28 avril 1816, section Douanes, relatif à la recherche des tissus prohibés;

Vu les articles 42 à 45 de la loi du 21 avril 1818;

4° Que la section de la Bégude est distraite de la commune de Mermer, arrondissement de Privas (Ardèche), et érigée en commune particulière. (*Paris, 8 Septembre 1835.*)

N° 5989. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune d'Aas (Basses-Pyrénées). (*Eu, 19 Septembre 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Octobre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Octobre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES.—No 387*.

(1re Section.)

No 5990. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention additionnelle conclue, le 20 Août 1835, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour le Service des Postes* (1).

Au palais des Tuileries, le 3 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et le Grand-Duc de Bade, il a été conclu à Paris, le 20 août de la présente année 1835, une convention additionnelle à celle du 29 septembre 1824, destinée à régler le service des postes;

Convention additionnelle dont nos ratifications ont été échangées, également à Paris, le 28 septembre dernier, et dont la teneur suit :

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, désirant régler d'un commun accord,

1° La transmission, par le Grand-Duché, des lettres du Royaume de Saxe à destination de l'est et du midi de la France, et *vice versâ;*

2° La faculté, pour les habitants du Royaume de Saxe, d'envoyer *affranchies* ou *non affranchies* leurs lettres pour l'est et le midi de la France;

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

(1) *Voir* l'ordonnance du 7 septembre 1835 (Bull. 383, 2e partie, 1re section, no 5967).

Et voulant conclure, dans ce but, une convention additionnelle à celle du 29 septembre 1824,

Ont nommé, pour arrêter et signer cette convention, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — M. *Joseph-Xavier-Antoine Conte*, officier de la Légion d'honneur, maître des requêtes, directeur de l'administration générale des postes;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, — M. *Frédéric Gerstlacher*, commandeur de l'ordre grand-ducal du Lion de Zaehringen, chevalier de la Légion d'honneur;

Lesquels, après avoir échangé leurs commissions respectives, trouvées en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. A dater du 1er octobre, jour où la présente convention additionnelle recevra son exécution, les habitants du Royaume de Saxe seront libres d'*affranchir* ou de *ne point affranchir* leurs lettres à destination des départements français de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corse, de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Doubs, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Haute-Marne, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, du Tarn, du Var, de Vaucluse, des Vosges et de l'Yonne;

Et réciproquement, les habitants des trente-quatre départements ci-dessus dénommés seront libres d'*affranchir* ou de *ne point affranchir* leurs lettres pour le Royaume de Saxe; mais, en cas d'affranchissement, il devra avoir lieu, de part et d'autre, jusqu'à destination, et aucun des deux offices n'en pourra restreindre la perception à sa frontière.

2. L'office général des postes de France payera à celui des postes grand-ducales de Bade les lettres *non affranchies* du

Royaume de Saxe, à raison de vingt-huit kreutzers par chaque poids de sept grammes quarante-cinq centigrammes.

3. L'office de Bade payera à celui de France les lettres *non affranchies* destinées pour le Royaume de Saxe, aux mêmes prix qui sont stipulés par l'article 21 de la convention du 29 septembre 1824, pour les lettres non affranchies des cinq rayons français à destination du Grand-Duché de Bade.

4. Les lettres *non affranchies* du Royaume de Saxe pour les trente-quatre départements mentionnés en l'article 1er, transitant par le Grand-Duché de Bade, seront frappées par les postes badoises du timbre S T B (*Saxe, transit badois*), et, en France, du timbre *Saxe par Strasbourg*.

5. Pour les lettres *affranchies* venant du Royaume de Saxe, l'office de Bade bonifiera à celui de France des taxes dues depuis Strasbourg, et conformément au tarif de ce bureau, jusqu'aux points de destination en France.

6. Pour les lettres *affranchies* venant de France et à destination du Royaume de Saxe, l'office de France bonifiera à celui de Bade les taxes combinées badoises et saxonnes, depuis le point d'entrée de Kehl jusqu'aux points de leur destination en Saxe, d'après le tarif communiqué.

7. Les échantillons de marchandises, journaux et imprimés venant du Royaume de Saxe et destinés pour les départements désignés dans l'article 1er, ainsi que ceux de ces départements pour le Royaume de Saxe, seront livrés par chacun des deux offices aux conditions stipulées, pour la remise des mêmes objets, par la convention du 29 septembre 1824.

8. Les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés venant de Saxe pour les trente-quatre départements désignés, et *vice versâ*, seront transmis journellement par les dépêches échangées entre les bureaux de Strasbourg et de Carlsruhe.

9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en l'Hôtel des Postes, ce 20 août 1835.

(L. S.) *Conte.* (L. S.) *Gerstlacher.*

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre et ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé V. BROGLIE.

N° 5991. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Compagnie des Canaux de Beaucaire à établir une Écluse auprès d'Aigues-Mortes.*

Au palais des Tuileries, le 14 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande de la compagnie des canaux de Beaucaire, tendant à être autorisée à construire une écluse auprès d'Aigues-Mortes, pour empêcher les eaux de la mer de remonter dans les canaux de Beaucaire, du Bourgidou et de Sylvéréal;

Vu les rapports des ingénieurs;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aigues-Mortes;

Vu le procès-verbal de conférence militaire;

Vu le registre de l'enquête ouverte sur ce projet et le procès-verbal de la commission d'enquête;

Vu l'arrêté du préfet du Gard, en date du 24 novembre 1832, et sa lettre du 5 juin 1833;

Vu le rapport d'une commission d'inspecteurs des ponts et chaussées, et le rapport de l'inspecteur divisionnaire;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 8 janvier et 3 septembre 1833, et 14 janvier 1834, dont le dernier a été approuvé, le 28 mars 1834, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le plan des lieux;

Vu le traité de concession des canaux de Beaucaire, du 17 floréal an IX;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie des canaux de Beaucaire est autorisée à établir une écluse à trois entrées auprès d'Aigues-Mortes, au point d'intersection A du canal du Bourgidou et du canal de Beaucaire, pour empêcher les eaux de la mer de monter librement dans ces canaux.

2. La compagnie s'engage à tenir constamment curée, nettoyée et suffisamment pourvue d'eau, la partie du canal du Bourgidou qu'elle se propose de retrancher de la ligne navigable.

3. Elle est tenue de pratiquer des pertuis à vannes ou à poutrelles dans le barrage à établir au point B, près de l'écluse de garde, dans le lit du Bourgidou.

Il sera statué par un règlement d'administration publique sur la manœuvre des pertuis de ce barrage.

4. La compagnie est également tenue d'établir à ses frais, soit en amont, soit en aval de l'écluse, un abreuvoir pour les bestiaux.

L'emplacement de cet abreuvoir sera fixé par le préfet du Gard.

5. Les ouvrages exécutés en vertu de la présente ordonnance deviendront une dépendance du canal de Beaucaire, et seront remis à l'État avec le canal, à l'expiration du terme fixé pour la durée de la concession.

6. La compagnie est autorisée à percevoir, au passage de l'écluse, une taxe égale à celle qu'elle prélève actuellement sur la ligne de navigation qu'il s'agit d'abandonner.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5992. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'adjudication des Travaux d'établissement d'un Chemin de fer de Montbrison à Montrond.*

Au palais des Tuileries, le 14 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 26 avril 1833, qui autorise l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, des travaux d'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, dans le département de la Loire;

Vu notre ordonnance en date du 16 novembre 1834 (1), qui approuve, pour servir de base à cette adjudication, le cahier de charges arrêté le 20 septembre précédent par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le procès-verbal du concours ouvert, le 6 juin 1835, à la préfecture du département de la Loire;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication des travaux d'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, faite et passée, le 6 juin 1835, par le préfet du département de la Loire, au sieur *Pierre Cherblanc*, est et demeure approuvée.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 340, n° 5593.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5993. — *ORDONNANCE DU ROI contenant des modifications à l'Ordonnance du 22 Mars 1835, qui autorise la Rectification de la Route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey.*

Au palais des Tuileries, le 14 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu notre ordonnance en date du 22 mars 1835 (1), qui autorise la mise en adjudication des travaux de rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, moyennant la concession d'un péage et une subvention de soixante mille francs, qui sera fournie par le trésor public;

Vu la lettre, en date du 22 avril 1835, de l'ingénieur en chef du Doubs, qui fait observer, d'une part, que, pour rentrer dans les termes du projet adopté, l'article 1er de la susdite ordonnance aurait dû stipuler expressément que le péage à concéder serait double et perçu deux fois, suivant le tarif déterminé par l'article 2; d'autre part, que la désignation des communes admises à jouir du bénéfice des exemptions accordées par le même article 2 dans l'intérêt de l'agriculture, présente une erreur et des omissions qu'il signale;

Vu la lettre, en date du 28 avril 1835, du préfet du même département, qui appuie les observations de l'ingénieur en chef;

Considérant,

En ce qui touche le taux du péage qui doit être le prix de la rectification de la route royale n° 83, entre Besançon et Quingey,

Qu'il a toujours été entendu, dans les enquêtes auxquelles il a

---

(1) 2e partie, 1re section; Bull. 387, n° 6788.

été régulièrement procédé suivant les formes prescrites par l'ordonnance royale du 28 février 1831, alors en vigueur, qu'il serait payé cinquante centimes par collier si l'on n'établissait qu'un seul peage, et vingt-cinq centimes si l'on en établissait deux ;

Que la proposition du péage, dans l'une ou dans l'autre de ces deux hypothèses, n'a donné lieu à aucune observation, soit de la part de la commission d'enquête, soit de la part de la chambre de commerce de Besançon ;

Que le conseil général du département n'a élevé aucune objection et s'est borné, dans sa délibération du 6 février 1833, à émettre le vœu que le projet du tarif de l'ingénieur en chef fût accueilli avec une légère modification qu'il a indiquée ;

Que dès lors, en fixant le tarif à vingt-cinq centimes, l'ordonnance du 22 mars dernier aurait dû exprimer en termes formels que deux péages distincts seraient perçus suivant ce tarif ;

En ce qui concerne les communes auxquelles leur situation, par rapport à la nouvelle route, a fait accorder des exemptions particulières dans l'intérêt de l'agriculture,

Qu'il résulte des indications données par l'ingénieur en chef, qu'aucune partie du territoire de la ville de Besançon ne doit être traversée par la ligne des travaux, et que la rectification sera établie sur le territoire des communes de Chouzelot, Vorges, Busy, Larnod et Beurre ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le péage autorisé par l'article 1er de notre ordonnance du 22 mars 1835, pour la rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, département du Doubs, sera perçu à chacune des deux extrémités de ladite rectification, conformément au tarif arrêté par l'article 2 de la même ordonnance.

2. Le troisième paragraphe des exemptions mentionnées au susdit article 2 de l'ordonnance précitée est et demeure rectifié comme suit :

Les voitures et bêtes de trait employées à l'exploitation des terres situées sur le territoire des communes de Quingey, Chouzelot, Vorges, Busy, Larnod et Beurre, lorsqu'elles seront obligées de traverser la nouvelle route ou de la parcourir, soit en totalité, soit en partie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5994. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Droits à percevoir au passage des Bacs y désignés.*

A Paris, le 26 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an x], concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 6, titre Ier, de la loi de finances du 17 août 1835, qui maintient la perception de ces droits ;

Vu notre ordonnance du 17 mars 1834 (1), approbative du tarif y annexé pour la perception des droits au passage de la Robertzau à Schiltigheim, de la Robertzau au Jardin d'Angleterre, et de cinq autres bacs, tous établis sur la rivière d'Ill, département du Bas-Rhin ;

Vu la proposition de notre préfet de ce département, d'appliquer le même tarif au passage du bac de Wibolsheim, situé sur la même rivière ;

Vu le tarif proposé pour la perception des droits au passage d'eau établi sur le Goa, au lieu dit *le Goulet de Fromentine*, département de la Vendée ;

Vu les délibérations prises sur ce projet de tarif par les conseils municipaux des communes situées dans le voisinage du bac ; ensemble les observations et l'avis de notre préfet de ce département sur le résultat de cette enquête ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. 1° Les dispositions de notre ordonnance du 17 mars 1834, et le tarif qui y est annexé pour la perception des droits au passage des bacs de la Robertzau à Schiltigheim, de la Robertzau au Jardin d'Angleterre, et de cinq autres bacs, tous établis sur la rivière d'Ill, dans le département du

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 292, n° 5262.

Bas-Rhin, sont rendus applicables au passage du bac de Wibolsheim, situé sur la même rivière, même département.

2° Le tarif annexé à la présente ordonnance, des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Goa, au lieu dit *le Goulet de Fromentine*, dans le département de la Vendée, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

Tarif des Droits à percevoir au passage du Bac établi sur le Goa, au lieu dit le Goulet de Fromentine, *département de la Vendée.*

Pour une personne à pied	0f 30c
Pour un colporteur avec sa balle	0 40
Pour un cavalier avec son cheval	1 50
Par tête de mouton	0 15
Idem de veau	0 20
Idem de vache	1 25
Idem de bœuf	1 50
Idem de porc	1 00
Pour un âne ou un mulet	1 00

Le batelier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Paris, le 6 septembre 1835. Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 26 septembre 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

N° 5995. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de deux Colléges électoraux.*

Au palais des Tuileries, le 26 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 11 de ce mois, les démissions de MM. *Bouthier*, député de la Gironde, et *Duséré*, député des Landes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral de la Gironde est convoqué à Bazas pour le 21 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Le collége du deuxième arrondissement électoral des Landes est convoqué à Dax pour le 22 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé A. Thiers.

N° 5996. — *Ordonnance du Roi concernant le Crédit attribué, par le Tableau n° 3 annexé à la Loi des Dépenses de l'exercice 1836, au Service de la solde et de l'entretien des Troupes dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique.*

A Paris, le 30 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 août 1835, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836;

Vu les états et tableaux, annexés à ladite loi, présentant le développement des crédits particuliers affectés à chacun des services spéciaux des divers ministères et administrations publiques;

Considérant que le chapitre 8 *bis* du budget de la guerre, formé, d'après le vote des Chambres, des dépenses de l'habillement et du campement précédemment classées au chapitre 8, n'a pas été exactement reproduit dans lesdites annexes;

Qu'après avoir été porté pour dix millions quatre-vingt-seize mille francs à la section des divisions territoriales de l'intérieur (État A, troisième partie), et pour cinquante-deux mille francs à la section des dépenses de l'occupation d'Ancône (État B, tableau n° 2), ce nouveau chapitre a été omis à la section des dépenses des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (État B, tableau 3);

Qu'il devait cependant figurer distinctement dans ce dernier tableau pour la somme de neuf cent quarante mille francs, qui est restée confondue par erreur dans le crédit du chapitre 8;

Considérant, enfin, que, si cette omission n'était pas réparée, la nouvelle spécialité votée par les Chambres resterait incomplète en 1836, et qu'en outre la portion des dépenses de l'habillement et du campement afférente à l'Afrique serait classée, pour cet exercice seulement, au chapitre 8, tandis que les autres portions, relatives à l'intérieur et à Ancône, formeraient seules le chapitre 8 *bis*, contrairement au bon ordre de la comptabilité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de treize millions quatre-vingt-deux mille francs, attribué, par le tableau n° 3 annexé à la loi des dépenses de l'exercice 1836, au service de la solde et de l'entretien des troupes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, est divisé ainsi qu'il suit :

Chapitre 8 (Solde et entretien des troupes), douze millions cent quarante-deux mille francs, ci...	12,142,000 fr.
Chapitre 8 *bis* (habillement et campement), neuf cent quarante mille francs.....	940,000
TOTAL égal.....	13,082,000

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 5997. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre du Commerce un Crédit additionnel pour le payement de Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 2 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834, relatifs aux créances constatées sur un exercice clos après le règlement du compte de cet exercice;

Considérant qu'il reste à payer diverses dépenses faites pour le service des poids et mesures sur les exercices 1831, 1832 et 1833, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de ces exercices;

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 sur les crédits supplémentaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état du commerce, comme augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlements de comptes, un crédit additionnel de dix-sept mille deux cent soixante-dix-neuf francs trente-sept centimes (17,279 fr. 37 c.), nécessaire au payement des dépenses constatées, relatives au *service de la vérification des poids et mesures* des exercices ci-après, savoir :

EXERCICE 1831.

Frais de perception.....	330f 13c	918f 09c
Ordonnances de décharges et réductions....	587 96	

EXERCICE 1832.

Achats de marques et poinçons.....	6 00	9,043 81
Ordonnances de décharges et réductions....	7,373 22	
Frais de perception.....	1,404 09	
Fonds de confection de rôles.....	260 50	

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'exercice 1835 (Chapitre Ier. — Administration centrale. — Personnel.), un crédit extraordinaire de douze mille francs (12,000 francs), applicable à ses frais de premier établissement.

2. Ce crédit extraordinaire sera présenté à la sanction des Chambres, lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,
Signé Mis MAISON.

ERRATUM. Bulletin des lois, 2e partie, 1re section, n° 382, page 219, ordonnance n° 5963, ligne 3 de cette ordonnance, au lieu de *sous le n° 16*, lisez *sous le n° 14*.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Octobre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Octobre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES.— N° 388.

(1re Section.)

N° 6000. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Douanes.*

Au palais des Tuileries, le 10 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 25 novembre et l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, l'article 2 de la loi du 7 juin 1820, l'article 24 de la loi du 24 mai 1834 et l'article 10 de la loi du 17 août 1835;

Vu nos ordonnances des 2 juin (1), 8 juillet (2), 19 et 22 août 1834 (3), et l'ordonnance du 21 juin 1835 (4), lesquelles n'ont pu être converties en lois dans la dernière session des Chambres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce;

Le conseil supérieur du commerce entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'ordonnance du 2 juin 1834, relative à la levée des prohibitions désignées par l'article 24 de la loi du 24 mai 1834, continuera à recevoir son effet, sauf pour les articles ci-après, dont les droits seront réglés comme suit:

Châles de cachemire.....	Le minimum de la valeur à déclarer en douane est fixé à 400 francs par châle.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 302, n° 5321.
(2) ——— Bull. 313, nos 5376 et 5378.
(3) ——— Bull. 321 et 322, nos 5430 et 5433.
(4) ——— Bull. 366, n° 5808.

Horlogerie montée	Montres	à boîtes d'argent et de métal autre que l'or	Mouvements ordinaires, à roues de rencontre	1f 10c	la pièce.
			Mouvements à *la Lépine*, répétitions et autres genres	1 80	
		à boîtes d'or	Mouvements ordinaires, à roues de rencontre	3 10	
			Mouvements simples à *la Lépine*, répétitions ordinaires	4 40	
			Répétitions à *la Lépine* et autres genres	6 00	
		sans boîtiers			10 p. 0/0 de la valeur.
	Mouvements de toute sorte				
	Carillons à musique				10f le kilog.

L'importation ne pourra s'en effectuer que par les bureaux ouverts en transit des marchandises prohibées.

Tissus de soie pure, dits foulards en écru, sans distinction d'origine ..... 11f le kilog.

Rhum, rack et tafia étrangers ..... 200 par hect. d'alcool pur.

ARTICLE 2.

Les dispositions établies ou maintenues par les ordonnances des 2 juin, 8 juillet, 19 et 22 août 1834, et 21 juin 1835, à l'égard du tarif et du règlement des douanes, et les dispositions relatives aux primes d'exportation des sucres raffinés, résultant desdites ordonnances, continueront à recevoir leur effet, sauf les modifications suivantes :

À L'IMPORTATION.

Laines, en masse, par navires étrangers, 22 pour 0/0 de la valeur, et selon le mode déterminé par l'ordonnance du 8 juillet 1834.

Les laines importées par terre continueront à ne payer que le droit des laines importées par navires français.

Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques	0f 10c	les 100 kilog.		
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Abbevillers, Villars-sous-Blamont, Vaufrey et Delle	0 10			
Bleu de Prusse	150 00 par 100 kilog. plus 10 pour 0/0 de la valeur.			
Carbonate de baryte natif	10f 00c	les 100 kil.		
Sulfate de baryte	5 00			
Dents d'éléphant. défenses entières ou en morceaux de plus d'un kil. par navires français du Sénégal	25 00			
Dents d'éléphant. défenses entières ou en morceaux de plus d'un kil. par navires français des autres comptoirs d'Afrique ou de l'Inde	40 00			
Dents d'éléphant. défenses entières ou en morceaux de plus d'un kil. par navires français d'ailleurs	55 00			
Dents d'éléphant. défenses entières ou en morceaux de plus d'un kil. par navires étrangers	70 00			
Dents d'éléphant. défenses en morceaux de 1 kilog. ou moins	le double	des droits fixés pour les défenses entières.		
Dents d'éléphant. mâchelières	1/8			
Bois d'ébénisterie, sciés à trois décimètres d'épaisseur ou moins, lorsqu'ils ne sont pas directement importés des lieux de production	Le triple des droits fixés pour les bois en billes, selon l'espèce.			
Rhubarbe, par navires étrangers	175 fr. les 100 kilogrammes.			
Muscades sans coques, de Bourbon	Comme celles de la Guiane française.			
Muscades en coques, de toute provenance	Les 2/3 des droits établis pour les muscades sans coques.			

Poivre	de la Guiane française, par navires français	10f 00c	les 100 kilog.
	autres, par navires étrangers	105 00	
Piment	de la Guiane française, par navires français	10 00	
	autres, par navires étrangers	115 00	
Groisil ou verre cassé		0 10	
Indigo importé par navires français des pays hors d'Europe où il est récolté		Le droit fixé pour la provenance de l'Inde.	
Peaux de phoque brutes, de pêche, française		0f 01c	la pièce.
étrangère		0 20	
mégies		0 20	
éjarrées, avec ou sans lustre		3 00	
teintes et lustrées		1 00	

A L'EXPORTATION.

Charbon de bois et de chenevottes, par les bureaux de Bellegarde, Mijoux et Forens..... 0c 10 centimes l'hectolitre.

ARTICLE 3.

Les droits des objets ci-après, qui ne sont pas compris dans nos précédentes ordonnances seront établis ou modifiés comme suit :

A L'IMPORTATION.

Huiles d'olive par navires français	Du crû du pays d'où l'huile est importée	25f 00c	les 100 kil.
	D'ailleurs	28 00	
par navires étrangers		30 00	
Huile de palme		Moitié des droits fixés pour les huiles d'olive.	
Graines oléagineuses autres que la graine de lin par navires français et par terre		2f 50c	les 100 kil.
par navires étrangers		3 00	
Nitrates de soude, quel qu'en soit le degré de pur par navires français	Des pays hors d'Europe	15f 00c	les 100 kil., à partir du 15 novembre 1835.
	D'ailleurs	20 00	
par navires étrangers		25 00	

Une ordonnance réglera ultérieurement la réduction proportionnelle de la prime des acides à la sortie.

Bitumes fluides, sans distinction de couleur	7f 00c	les 100 kilog.
Végétaux filamenteux non spécialement dénommés par les lois antérieures. (Abaca, ou chanvre de Manille, phormium tenax, fibres d'aloës, etc.)	Même droit que le chanvre, selon leur degré de préparation.	
Tresses de sparte à trois bouts, exclusivement propres à la fabrication des cordages	Même droit que les cordages.	
Riz en paille	Moitié des droits fixés pour le riz en grain.	
Rocou par navires français	De la Guiane française	7f 50c	les 100 kil.
	D'ailleurs, hors d'Europe	15 00	
	Des entrepôts	20 00	
par navires étrangers		25 00	
Casse sans apprêt	25 francs par 100 kilogrammes.	
Amandes cassées	Droits actuels.	
en coques	8 francs par 100 kilogrammes.	

Manches d'outils en bois de toute sorte, avec ou sans virole; ..... comme les ouvrages en bois.
Extraits d'avelanède et de noix de galle ..... 10 francs les 100 kilogrammes.
Cassia lignea, le tiers des droits fixés pour la cannelle de toute sorte, selon les provenances.

Ipécacuanha.....	par navires français.....	des pays hors d'Europe	1f 00c	le kil.
		d'ailleurs.....	2 00	
	par navires étrangers.....		3 00	
Séné (feuilles et folioles entières ou en grabeaux).	par navires français.....	du Sénégal français..	20 00	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	50 00	
		des entrepôts.....	75 00	
	par navires étrangers et par terre.....		100 00	

Ardoises pour toiture, n'ayant pas plus de 19 centimètres de largeur (7 pouces), importées par mer ou par terre..... 2 francs le 1,000 en nombre.

Marbres	blanc de toute sorte, bleu turquin ou bleu fleuri, dit *bardiglio*.....	brut ou simplement écarri.....	5f 00c	les 100 kil.
		scié, sans distinction, mais sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur.....	plus de 16 centimètres.	7 00
			de 16 à 3 centimètres exclusivement.....	10 00
			3 centimètres ou moins.	13 50
		sculpté, moulé, poli ou autrement ouvré. Droit actuel.		
	jaune de Sienne, vert de mer (serpentine) porte-or.	brut ou simplement écarri.....	7f 50c	
		scié, sans distinction, mais sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur.....	plus de 16 centimètres.	12 00
			de 16 à 3 centimètres exclusivement.....	22 50
			3 centimètres ou moins.	30 00
		sculpté, moulé, poli ou autrement ouvré.		
	Autres.....		Droits actuels.	

Les pierres dites *écossines* ou pierres d'Anthoing, de Tournay et de Soignies, brutes ou simplement écarries autrement que par le sciage, et arrivant par les frontières de terre seront assimilées aux matériaux à bâtir.

Chaux calcinée destinée à l'amendement des terres situées dans le rayon des douanes..... Mêmes droits que les engrais.

Houilles importées par mer, des Sables-d'Olonne jusqu'à Bayonne inclusivement, et par les ports de la Méditerranée.. 0f 30c par 100 kil.

Pour expédier des houilles, par cabotage, des ports dans lesquels le droit ci-dessus sera applicable sur des ports où le tarif actuel est maintenu, on devra justifier de l'origine française de la houille, ou acquitter la différence entre l'ancien et le nouveau droit.

La faculté accordée par notre ordonnance du 8 juillet 1834 d'employer pour la navigation à la vapeur de la houille étrangère, moyennant le droit de quinze centimes par cent francs de valeur, appartient à tous bâtiments de la marine royale ou marchande qui ne remontent pas dans l'intérieur des fleuves au delà du dernier bureau de douane.

Fonte, chaque masse ne pesant pas moins de vingt-cinq kil.	brute, importée par mer, et de la mer à Blancmisseron exclusivement..	8f 00c	les 100 kil.
	mazée, quel que soit le point d'importation.....	12 00	

Le droit établi par la loi du 27 juillet 1822, pour la ligne de Soire-le-Château à Rocroy, sera perçu de Blancmisseron à Saint-Menge inclusivement.

Fer étiré en barres de toutes dimensions..... Les droits déterminés par la loi du 27 juillet 1822 seront réduits d'un cinquième; les fers en barres importés par terre acquitteront le même droit que les fers importés par navires français.

Les barres à rainures dites *rails* acquitteront les droits des fers en barres, selon les dimensions.

L'exception faite par la loi du 27 juillet 1822, à l'égard du fer en barres, travaillé au bois et au marteau, s'appliquera aux fers de cette espèce importés par les bureaux de Béhobie et Biriatou (Basses-Pyrénées), d'Evrange (Moselle), et par le bureau sur la route de Thionmermès, lesquels fers acquitteront, dans ce cas, les droits déterminés pour l'importation par navires français.

À L'EXPORTATION.

Plâtres	0f 25c	les 100 kil.
Poteries de toute sorte, grès, porcelaine, faïence	0 25	
Verres et cristaux, actuellement tarifés par cent kilogrammes	0 25	
Sel de saturne	0 25	
Acide pyroligneux (esprit ou vinaigre de bois)	Comme acide acétique.	
Cendres bleues ou vertes (notamment celle de Schwinfurt)	0f 25c	les 100 kil.
Derle (feld spath opaque et argiliforme propre à la fabrication de la porcelaine, dit *Kaolin et Petunse*)	0 25	
Cailloux à faïence et à porcelaine	0 25	
Sable à verre et à faïence	0 25	

ARTICLE 4.

Prime des fils et tissus de laine.

A partir du 1er janvier 1836, la prime d'exportation des fils et des tissus de laine sera réglée ainsi qu'il suit :

Fils de laine pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières provenant d'une laine lavée à chaux, et valant au kilogramme, avant l'acquittement des droits	moins de deux francs	Exclus de la prime.	les 100 kil.
	de deux à quatre francs inclusivement	75f 00c	
	plus de quatre à six francs *idem*	125 00	
	plus de six à huit francs *idem*	175 00	
	plus de huit à dix francs *idem*	225 00	
	plus de 10 francs	275 00	

Si les fils sont mêlés avec de la bourre de soie, mélange connu dans le commerce sous le nom de *thibet*, la prime sera réduite de trente-trois pour cent.

Si les fils de laine pure ou mélangée ne sont pas dégraissés ou sont encore imprégnés d'huile, la prime sera réduite de vingt pour cent.

Tissus de pure laine ou mélange de déchets ou d'autres basses matières	Foulés et drapés	Draps, casimirs ou tissus similaires catis ou tirés à poil	9 p. 0/0 de la valeur en fabrique et au comptant.	les 100 kil.
		Bonneterie orientale		
		Couvertures valant 7 fr. ou moins le kil.	67f 00c	
		Couvertures de 7 fr. exclusivement à 10 fr. inclusivement	100 00	
		Couvertures au-dessus de 10 fr.	140 00	
	Non foulés, ou légèrement foulés, sans être drapés, croisés ou lisses	valant moins de 15 fr. le kil.	85 00	
		de 15 à 25 fr. exclusivement	140 00	
		de 25 à 35 fr. *id.*	185 00	
		de 35 à 45 fr. *id.*	250 00	
		de 45 fr. et au-dessus	300 00	
	Passementerie		100 00	
	Bonneterie ordinaire			
	Tapis			
	Sont exclus de toute prime :			
	1° Les couvertures et les tapis valant moins de		3f 00c	le kil.
	2° Les draps, casimirs et tous autres tissus dénommés ci-dessus, d'une valeur au-dessous de		4 50	

Ces tissus jouiront, suivant leur valeur par kilogramme et d'après la nature des mélanges, des mêmes primes que celles allouées aux tissus de pure laine, sous les déductions déterminées ci-après :

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés...

- de coton ou de fil.
  - Chaîne coton ou fil, trame laine pure.....
    - foulés et drapés..... Draperie et tissus similaires, déduction de 25 pour cent.
    - ... Couvertures *id.* 10
    - Non foulés ou légèrement foulés, sans être drapés, croisés ou lisses..... 35
  - Chaîne coton ou fil, trame mélangée... 50
  - Tapis..... / Bonneterie..... / Passementerie..... 15 pour cent.
- de soie.
  - Chaîne soie pure, trame laine pure. — Croisés..... 12 pour cent. / Lisses..... 18 pour cent. / Satinés, lisses ou croisés. 25 pour cent.
  - Chaîne soie pure, trame laine et bourre de soie (thibet), croisés ou lisses..... 40 pour cent.
  - Chaîne bourre de soie, trame laine pure, croisés ou lisses..... 25 pour cent.
  - Chaîne laine et bourre de soie (thibet), trame laine et bourre de soie (thibet), croisés ou lisses..... 33 pour cent.
  - Chaîne bourre de soie, trame laine et bourre de soie (thibet)..... Exclus de la prime.

De poil de chèvre ou de chameau..... 50 p. 0/0.

Tissus de laine et de coton, où la laine n'entre pas pour plus de moitié... 25 fr. par 100 kil.

Châles. — Comme les tissus dont ils sont formés, avec addition de 30 p. 0/0 s'ils sont brochés en pure laine.

Vêtements confectionnés et présentés en assortiments de 25 kil. au moins et séparés par espèce de tissus. — Comme les tissus dont ils sont formés, défalcation faite des matières accessoires et des doublures qui ne sont pas entièrement de pure laine.

Dispositions générales.

Si les tissus de pure laine ou mélangée sont brochés en soie par une trame additionnelle, il sera déduit cinq pour cent sur la prime.

S'ils sont brodés, on déduira le poids réel de la soie.

Ne sera pas comprise dans les valeurs qui servent de base à toutes les liquidations de prime, l'augmentation de prix qui peut résulter des dessins, ornements ou impressions appliqués sur le fond des tissus.

Article 5.

Les réductions de droit d'entrée prononcées par la présente ordonnance ne s'appliqueront qu'à partir du 1er janvier prochain, aux articles ci-après :

Dents d'éléphant, poivre, piment, indigo, graines oléagineuses, rocou, casse, cassia lignea, ipécacuanha, séné, huile d'olive.

ARTICLE 6.

Le bureau d'Évrange (Moselle) est ajouté à la liste de ceux qui sont ouverts à l'importation des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes.

ARTICLE 7.

Les tresses et chapeaux de paille seront admis au transit sous les conditions réglées par la loi du 9 février 1832.

ARTICLE 8.

Le liége en bouchons est ajouté à la nomenclature des marchandises qui, pour le transit, doivent être accompagnées d'échantillons.

ARTICLE 9.

Le transit des ardoises est autorisé par les bureaux de Saint-Menge, Monthermé et Givet.

ARTICLE 10.

Nos ministres secrétaires d'état des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6001. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Tarifs des Douanes des Colonies de la Guadeloupe et de la Martinique.*

Au palais des Tuileries, le 10 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 5 février 1826 (1);
Vu l'article 10 de la loi du 24 avril 1833;
Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce;
Le conseil supérieur de commerce entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sucre exporté des îles de la Guadeloupe et de la Martinique sera affranchi de tous droits de douanes.

Cette disposition sera exécutoire le jour de la promulgation des décrets coloniaux qui auront statué sur les augmentations autorisées par l'article suivant.

2. Pour remplacer la perception de ces droits, le conseil colonial de chacune de ces colonies est autorisé à élever, jusqu'au taux de trois pour cent de la valeur, le droit d'entrée, dans la colonie, des marchandises arrivant de la métropole et qui ne sont comprises en aucun des tableaux joints à l'ordonnance du 5 février 1826.

3. Les madras de l'Inde seront admis à la Martinique et à la Guadeloupe moyennant le droit d'importation de dix francs par pièce de huit mouchoirs.

4. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6602. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'une Banque dans la ville de Marseille.*

Au palais des Tuileries, le 27 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce;

---

(1) VIIIe série, Bull. 78, n° 2712.

Vu la loi du 24 germinal an XI, et les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement d'une banque constituée en société anonyme est autorisé dans la ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône. Sont approuvés, sous la réserve portée en l'article 2 de la présente ordonnance, les statuts de ladite banque, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 9 septembre 1835, devant Me *Delanglade* et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Conformément à l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI, cette banque jouira du privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans ladite ville.

2. Si le capital social se trouvait réduit des trois quarts, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit.

3. Le préfet du département est chargé de veiller à l'exécution desdits statuts et d'en rendre compte à notre ministre du commerce : la société lui présentera, tous les six mois et plus souvent s'il le requiert, l'état de situation de la banque.

4. Pour l'exécution de l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI et de l'article 17 des statuts, la société sera tenue, en outre, de remettre au préfet les états hebdomadaires comparatifs de la somme en numéraire existant en caisse et du montant, tant des billets en circulation que des sommes dues en compte courant par la banque.

Le préfet pourra s'assurer, par toutes les vérifications qu'il jugera nécessaires, de l'exactitude des états qui lui seront fournis.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

6. L'état semestriel de situation sera remis également au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce

de Marseille : il en sera adressé copie à notre ministre du commerce.

7. Notre ministre secrétaire d'état du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Bouches-du-Rhône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Par devant Me *Jean-Baptiste-André Delanglade* et son collègue, notaires, soussignés,

Furent présents :

1° M. *Lazare Estieu*, négociant, membre de la chambre de commerce et ancien juge au tribunal de commerce, chef de la maison *Estieu* frères et compagnie, demeurant à Marseille, rue de Rome, n° 53 ;

2° M. *Marie-Maximilien Magner-de-Maisonneuve*, chevalier de la légion d'honneur, directeur des douanes royales à Marseille, y demeurant, rue Saint-Féréol, n° 54 ;

3° M. *Théophile Delort*, négociant, associé de la maison *Joseph Ricard* et *Théophile Delort*, demeurant à Marseille, rue Sainte, n° 38 ;

4° M. *Jean-Baptiste Chighizola*, négociant, associé de la maison *Jacques* aîné, *Chighizola* et compagnie, demeurant à Marseille, rue Mazade, n° 5 ;

5° M. *Édouard-Gustave Folsch*, négociant, consul général de Suède, chef de la maison *Folsch* et compagnie, demeurant à Marseille, rue Silvabelle, n° 39 ;

6° M. *Xavier Richard*, fabricant de savon, adjoint au maire de Marseille, ancien juge au tribunal de commerce, demeurant à Marseille, rue Fort-Notre-Dame-de-la-Garde, n° 22.

7° M. *Joseph Loubon*, Banquier, demeurant à Marseille, boulevart du Musée, n° 3 A ;

8° M. *Guillaume Sieveking*, négociant, consul de Danemarck, chef de la maison *Sieveking* et compagnie, demeurant à Marseille, rue Grignan, n° 57 ;

9° M. *Jean Chaponnière*, négociant, chef de la maison *P. Galline* et compagnie, demeurant à Marseille, rue Canebière, n° 17 ;

10° M. *Jean Aubert*, aucien banquier et propriétaire demeurant à Marseille, rue Paradis, n° 127 ;

« Les huit premiers régents de la banque de Marseille, et les deux derniers censeurs suppléants de ladite banque, remplissant les fonctions de « censeurs en l'absence des trois censeurs titulaires.

« Les susnommés, formant le conseil général d'administration de la banque « de Marseille, stipulant et agissant aux présentes aux noms de tous les « actionnaires de la société, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, « par l'acte dont il va être parlé. »

Lesquels ont exposé :

Que par acte des 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 25 juin dernier, reçu par Me *Delanglade*, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, ils ont arrêté les statuts d'une société anonyme ayant pour objet l'établissement, en cette ville, d'une banque publique d'escompte, de dépôts et de comptes courants, sous la dénomination de *banque de Marseille*, au capital de quatre millions de francs;

Que les comparants composant le conseil d'administration ont été chargés par l'article 52 et l'article additionnel desdits statuts de solliciter, au nom des actionnaires fondateurs, l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de ladite société anonyme, et de consentir en leur nom les modifications auxdits statuts qui pourraient être indiquées; plein pouvoir leur ayant été donné à cet effet par les actionnaires fondateurs ;

Qu'en vertu de ce mandat le conseil d'administration a adressé à M. le ministre du commerce copie desdits statuts, et a nommé des délégués à Paris pour en solliciter l'approbation;

Qu'à la suite de l'examen qu'en avait fait M. le ministre du commerce, les statuts primitifs avaient été modifiés et mis dans un nouvel ordre, et que M. le ministre avait fait connaître que l'autorisation du Gouvernement ne pouvait être accordée que moyennant l'acceptation de ces modifications ;

Que les délégués de la société avaient déjà approuvé ces modifications, et que les comparants, convaincus que ces changements sont indiqués dans un but utile, qu'ils ne portent point atteinte aux bases de l'association et qu'ils pourront, sous plusieurs rapports, contribuer à la prospérité de la banque de Marseille, ont délibéré, à l'unanimité, après mûr examen, de les approuver.

En conséquence les comparants, en leurs susdites qualités, ont définitivement arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la banque de Marseille, tels qu'ils ont été proposés par le Gouvernement et sauf son approbation.

STATUTS DE LA BANQUE DE MARSEILLE.

TITRE 1er.

De la Banque.

SECTION 1re.

Constitution et Durée de la Société.

ART. 1er. Il sera établi à Marseille, aussitôt que l'autorisation en aura été obtenue du Gouvernement, une banque publique d'escompte, de dépôts et de comptes courants, sous la dénomination de *banque de Marseille*.

de Marseille : il en sera adressé [illegible] fonds en seront faits par
merce. [illegible] vrir de la date de l'ordon-

7. Notre ministre secré[illegible] -malités prescrites p[illegible]
de l'exécution de la pré[illegible] vr le renouvelle-
au Bulletin des lois, ins[illegible] tre droit que
d'annonces judiciaires d[illegible]

Par [illegible] e quatre m..
[illegible] chacune.
[illegible]

Par devant Me [illegible] tion nominale sur les registres
taires, soussigné, [illegible] et. Il sera délivré aux propriétaire
[illegible] e inscription. Dans aucun cas les ac-
Furent prés[illegible] elles pourront être acquises par des étran-
1° M. *La*[illegible] ançais.
et ancien ju[illegible] tions s'opérera par la déclaration du propriétaire
et compag[illegible] voirs, signée sur les registres tenus en double à la
2° M. [illegible] par un agent de change en cas de vente, ou, dans le
d'honne[illegible] on par succession, par un notaire.
Saint-J[illegible] position signifiée à la banque et visée par elle, le transfert ne
3° [illegible] pérer qu'après la levée de l'opposition.
et 7 [illegible] *Les* actionnaires de la banque ne seront responsables de ses enga-
[illegible] *gements* que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.
[illegible] 8. Aussitôt que la banque sera constituée, et dans la quinzaine de l'avis
[illegible] qui leur en sera donné, les actionnaires seront tenus de verser à sa caisse,
[illegible] en espèces, le montant de leurs actions.

SECTION III°.

Des Opérations de la Banque.

9. La banque ne pourra, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

10. Les opérations de la banque consisteront :

1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre et à échéance déterminées;

2° A se charger pour les comptes des particuliers et pour celui des établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets sur Marseille qui lui seront remis;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêts et sans frais, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées, au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations.

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or ou d'argent de toute espèce.

banque pourra faire des
tières d'or ou d'argent ;
suivre pour fixer la vale
lequel ils pourront
ne pourra, en s
Roi du 12 juin
tics françai
urs.
nétri
nettra à l
rseille, revêtus
ent solvables, dont une,
ra néanmoins admettre, avec les
erce payables à Paris.
ale il faudra être citoyen français,
cinq ans au moins.
ont y assister et y voter en per-
oit le nombre d'actions qu'il
ar année, à l'époque qui
nque, et présidée par
fonctions de secré-
es opérations de
à la majorité
y aura lieu
expirées

Le banque pourra aussi admettre à l'escompte les effets garantis seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute 39, 40
de ces deux signatures un transfert d'actions de la banque ou d'effets ation
du Gouvernement français, ou de la ville de Marseille. seil.

En cas de non-payement des effets ainsi garantis par un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics, la banque pourra, après la simple dénonciation de l'acte du protêt, faire procéder immédiatement, par l'intermédiaire d'un agent de change, à la vente des valeurs transférées en garantie, sans que jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites.

La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

14. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte ainsi que les cours du papier sur Paris, seront réglés par le conseil général.

15. Toute personne domiciliée à Marseille, et notoirement solvable, pourra sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil général ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

16. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits : le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés ; le nom et la demeure du déposant ; la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré ; enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement.

La banque percevra, sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il ne sera point fait d'avance, un droit de garde dont la quotité sera réglée par le conseil général.

2. Elle sera constituée en société anonyme; les fonds en seront faits par actions.

3. La durée de la société sera de vingt ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

Elle pourra être renouvelée en observant les formalités prescrites par le Code de commerce; mais le vœu de la majorité pour le renouvellement ne sera pas obligatoire pour la minorité, qui n'aura d'autre droit que de réclamer au prorata ce qui lui reviendra dans la liquidation.

SECTION IIe.

Du Capital de la Banque et de ses Actions.

4. Le fonds capital de la banque de Marseille sera de quatre millions de francs, divisés en quatre mille actions de mille francs chacune.

5. Les actions de la banque seront nominatives.

Elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la banque, tenus en double à cet effet. Il sera délivré aux propriétaire desdites actions un certificat de cette inscription. Dans aucun cas les actions ne pourront être au porteur; elles pourront être acquises par des étrangers aussi bien que par des Français.

6. La transmission des actions s'opérera par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres tenus en double à la banque, et certifiée par un agent de change en cas de vente, ou, dans le cas de transmission par succession, par un notaire.

S'il y a opposition signifiée à la banque et visée par elle, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

7. Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

8. Aussitôt que la banque sera constituée, et dans la quinzaine de l'avis qui leur en sera donné, les actionnaires seront tenus de verser à sa caisse, en espèces, le montant de leurs actions.

SECTION IIIe.

Des Opérations de la Banque.

9. La banque ne pourra, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

10. Les opérations de la banque consisteront :

1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre et à échéance déterminées;

2° A se charger pour les comptes des particuliers et pour celui des établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets sur Marseille qui lui seront remis;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêts et sans frais, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées, au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations.

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

11. La banque pourra faire des avances sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or ou d'argent; ses règlements intérieurs détermineront le mode à suivre pour fixer la valeur de ces dépôts, le taux de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

12. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834, et à l'ordonnance du Roi du 18 juin de la même année, faire des avances sur dépôts d'effets publics français; les conditions en seront déterminées par ses règlements intérieurs.

Elle pourra aussi acquérir des effets publics français pour son propre compte, non-seulement pour l'emploi de ses réserves, mais encore de son capital.

13. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce timbrés, payables à Marseille, revêtus de la signature de trois personnes au moins, notoirement solvables, dont une, au moins, domiciliée à Marseille.

Elle pourra néanmoins admettre, avec les mêmes garanties, les effets de commerce payables à Paris.

Elle pourra aussi admettre à l'escompte les effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de ces deux signatures un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics du Gouvernement français, ou de la ville de Marseille.

En cas de non-payement des effets ainsi garantis par un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics, la banque pourra, après la simple dénonciation de l'acte du protêt, faire procéder immédiatement, par l'intermédiaire d'un agent de change, à la vente des valeurs transférées en garantie, sans que jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites.

La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

14. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte ainsi que les cours du papier sur Paris, seront réglés par le conseil général.

15. Toute personne domiciliée à Marseille, et notoirement solvable, pourra sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil général ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

16. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits : le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés; le nom et la demeure du déposant; la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré; enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement.

La banque percevra, sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il ne sera point fait d'avance, un droit de garde dont la quotité sera réglée par le conseil général.

2. Elle sera constituée en société anonyme; les fonds en seront faits par actions.

3. La durée de la société sera de vingt ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

Elle pourra être renouvelée en observant les formalités prescrites par le Code de commerce; mais le vœu de la majorité pour le renouvellement ne sera pas obligatoire pour la minorité, qui n'aura d'autre droit que de réclamer au prorata ce qui lui reviendra dans la liquidation.

SECTION IIe.

Du Capital de la Banque et de ses Actions.

4. Le fonds capital de la banque de Marseille sera de quatre millions de francs, divisés en quatre mille actions de mille francs chacune.

5. Les actions de la banque seront nominatives.

Elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la banque, tenus en double à cet effet. Il sera délivré aux propriétaire desdites actions un certificat de cette inscription. Dans aucun cas les actions ne pourront être au porteur; elles pourront être acquises par des étrangers aussi bien que par des Français.

6. La transmission des actions s'opérera par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres tenus en double à la banque, et certifiée par un agent de change en cas de vente, ou, dans le cas de transmission par succession, par un notaire.

S'il y a opposition signifiée à la banque et visée par elle, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

7. Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

8. Aussitôt que la banque sera constituée, et dans la quinzaine de l'avis qui leur en sera donné, les actionnaires seront tenus de verser à sa caisse, en espèces, le montant de leurs actions.

SECTION IIIe.

Des Opérations de la Banque.

9. La banque ne pourra, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

10. Les opérations de la banque consisteront :

1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre et à échéance déterminées;

2° A se charger pour les comptes des particuliers et pour celui des établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets sur Marseille qui lui seront remis;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêts et sans frais, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées, au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations.

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

11. La banque pourra faire des avances sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or ou d'argent; ses règlements intérieurs détermineront le mode à suivre pour fixer la valeur de ces dépôts, le taux de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

12. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834, et à l'ordonnance du Roi du 18 juin de la même année, faire des avances sur dépôts d'effets publics français; les conditions en seront déterminées par ses règlements intérieurs.

Elle pourra aussi acquérir des effets publics français pour son propre compte, non-seulement pour l'emploi de ses réserves, mais encore de son capital.

13. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce timbrés, payables à Marseille, revêtus de la signature de trois personnes au moins, notoirement solvables, dont une, au moins, domiciliée à Marseille.

Elle pourra néanmoins admettre, avec les mêmes garanties, les effets de commerce payables à Paris.

Elle pourra aussi admettre à l'escompte les effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de ces deux signatures un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics du Gouvernement français, ou de la ville de Marseille.

En cas de non-payement des effets ainsi garantis par un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics, la banque pourra, après la simple dénonciation de l'acte du protêt, faire procéder immédiatement, par l'intermédiaire d'un agent de change, à la vente des valeurs transférées en garantie, sans que jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites.

La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

14. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte ainsi que les cours du papier sur Paris, seront réglés par le conseil général.

15. Toute personne domiciliée à Marseille, et notoirement solvable, pourra sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil général ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

16. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits : le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés; le nom et la demeure du déposant; la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré; enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement.

La banque percevra, sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il ne sera point fait d'avance, un droit de garde dont la quotité sera réglée par le conseil général.

2. Elle sera constituée en société anonyme; les fonds en seront faits par actions.

3. La durée de la société sera de vingt ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

Elle pourra être renouvelée en observant les formalités prescrites par le Code de commerce; mais le vœu de la majorité pour le renouvellement ne sera pas obligatoire pour la minorité, qui n'aura d'autre droit que de réclamer au prorata ce qui lui reviendra dans la liquidation.

SECTION IIe.

Du Capital de la Banque et de ses Actions.

4. Le fonds capital de la banque de Marseille sera de quatre millions de francs, divisés en quatre mille actions de mille francs chacune.

5. Les actions de la banque seront nominatives.

Elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la banque, tenus en double à cet effet. Il sera délivré aux propriétaire desdites actions un certificat de cette inscription. Dans aucun cas les actions ne pourront être au porteur; elles pourront être acquises par des étrangers aussi bien que par des Français.

6. La transmission des actions s'opérera par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres tenus en double à la banque, et certifiée par un agent de change en cas de vente, ou, dans le cas de transmission par succession, par un notaire.

S'il y a opposition signifiée à la banque et visée par elle, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

7. Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

8. Aussitôt que la banque sera constituée, et dans la quinzaine de l'avis qui leur en sera donné, les actionnaires seront tenus de verser à sa caisse, en espèces, le montant de leurs actions.

SECTION IIIe.

Des Opérations de la Banque.

9. La banque ne pourra, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

10. Les opérations de la banque consisteront :

1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre et à échéance déterminées;

2° A se charger pour les comptes des particuliers et pour celui des établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets sur Marseille qui lui seront remis;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêts et sans frais, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées, au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations.

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or ou d'argent de toute espèce.

11. La banque pourra faire des avances sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or ou d'argent; ses règlements intérieurs détermineront le mode à suivre pour fixer la valeur de ces dépôts, le taux de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

12. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834, et à l'ordonnance du Roi du 18 juin de la même année, faire des avances sur dépôts d'effets publics français; les conditions en seront déterminées par ses règlements intérieurs.

Elle pourra aussi acquérir des effets publics français pour son propre compte, non-seulement pour l'emploi de ses réserves, mais encore de son capital.

13. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce timbrés, payables à Marseille, revêtus de la signature de trois personnes au moins, notoirement solvables, dont une, au moins, domiciliée à Marseille.

Elle pourra néanmoins admettre, avec les mêmes garanties, les effets de commerce payables à Paris.

Elle pourra aussi admettre à l'escompte les effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de ces deux signatures un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics du Gouvernement français, ou de la ville de Marseille.

En cas de non-payement des effets ainsi garantis par un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics, la banque pourra, après la simple dénonciation de l'acte du protêt, faire procéder immédiatement, par l'intermédiaire d'un agent de change, à la vente des valeurs transférées en garantie, sans que jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites.

La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

14. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte ainsi que les cours du papier sur Paris, seront réglés par le conseil général.

15. Toute personne domiciliée à Marseille, et notoirement solvable, pourra sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil général ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

16. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits : le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés; le nom et la demeure du déposant; la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré; enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement.

La banque percevra, sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il ne sera point fait d'avance, un droit de garde dont la quotité sera réglée par le conseil général.

2. Elle sera constituée en société anonyme; les fonds en seront faits par actions.

3. La durée de la société sera de vingt ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

Elle pourra être renouvelée en observant les formalités prescrites par le Code de commerce; mais le vœu de la majorité pour le renouvellement ne sera pas obligatoire pour la minorité, qui n'aura d'autre droit que de réclamer au prorata ce qui lui reviendra dans la liquidation.

SECTION IIe.

Du Capital de la Banque et de ses Actions.

4. Le fonds capital de la banque de Marseille sera de quatre millions de francs, divisés en quatre mille actions de mille francs chacune.

5. Les actions de la banque seront nominatives.

Elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la banque, tenus en double à cet effet. Il sera délivré aux propriétaire desdites actions un certificat de cette inscription. Dans aucun cas les actions ne pourront être au porteur; elles pourront être acquises par des étrangers aussi bien que par des Français.

6. La transmission des actions s'opérera par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres tenus en double à la banque, et certifiée par un agent de change en cas de vente, ou, dans le cas de transmission par succession, par un notaire.

S'il y a opposition signifiée à la banque et visée par elle, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

7. Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

8. Aussitôt que la banque sera constituée, et dans la quinzaine de l'avis qui leur en sera donné, les actionnaires seront tenus de verser à sa caisse, en espèces, le montant de leurs actions.

SECTION IIIe.

Des Opérations de la Banque.

9. La banque ne pourra, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

10. Les opérations de la banque consisteront :

1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre et à échéance déterminées;

2° A se charger pour les comptes des particuliers et pour celui des établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets sur Marseille qui lui seront remis;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêts et sans frais, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées, au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations.

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or ou d'argent de toute espèce.

11. La banque pourra faire des avances sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or ou d'argent; ses règlements intérieurs détermineront le mode à suivre pour fixer la valeur de ces dépôts, le taux de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

12. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834, et à l'ordonnance du Roi du 12 juin de la même année, faire des avances sur dépôts d'effets publics français; les conditions en seront déterminées par ses règlements intérieurs.

Elle pourra aussi acquérir des effets publics français pour son propre compte, non-seulement pour l'emploi de ses réserves, mais encore de son capital.

13. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce timbrés, payables à Marseille, revêtus de la signature de trois personnes au moins, notoirement solvables, dont une, au moins, domiciliée à Marseille.

Elle pourra néanmoins admettre, avec les mêmes garanties, les effets de commerce payables à Paris.

Elle pourra aussi admettre à l'escompte les effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de ces deux signatures un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics du Gouvernement français, ou de la ville de Marseille.

En cas de non-payement des effets ainsi garantis par un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics, la banque pourra, après la simple dénonciation de l'acte du protêt, faire procéder immédiatement, par l'intermédiaire d'un agent de change, à la vente des valeurs transférées en garantie, sans que jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites.

La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

14. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte ainsi que les cours du papier sur Paris, seront réglés par le conseil général.

15. Toute personne domiciliée à Marseille, et notoirement solvable, pourra sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil général ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

16. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits : le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés; le nom et la demeure du déposant; la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré; enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement.

La banque percevra, sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il ne sera point fait d'avance, un droit de garde dont la quotité sera réglée par le conseil général.

2. Elle sera constituée en société anonyme; les fonds en seront faits par actions.

3. La durée de la société sera de vingt ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

Elle pourra être renouvelée en observant les formalités prescrites par le Code de commerce; mais le vœu de la majorité pour le renouvellement ne sera pas obligatoire pour la minorité, qui n'aura d'autre droit que de réclamer au prorata ce qui lui reviendra dans la liquidation.

SECTION IIe.

Du Capital de la Banque et de ses Actions.

4. Le fonds capital de la banque de Marseille sera de quatre millions de francs, divisés en quatre mille actions de mille francs chacune.

5. Les actions de la banque seront nominatives.

Elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la banque, tenus en double à cet effet. Il sera délivré aux propriétaire desdites actions un certificat de cette inscription. Dans aucun cas les actions ne pourront être au porteur; elles pourront être acquises par des étrangers aussi bien que par des Français.

6. La transmission des actions s'opérera par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres tenus en double à la banque, et certifiée par un agent de change en cas de vente, ou, dans le cas de transmission par succession, par un notaire.

S'il y a opposition signifiée à la banque et visée par elle, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

7. Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

8. Aussitôt que la banque sera constituée, et dans la quinzaine de l'avis qui leur en sera donné, les actionnaires seront tenus de verser à sa caisse, en espèces, le montant de leurs actions.

SECTION IIIe.

Des Opérations de la Banque.

9. La banque ne pourra, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

10. Les opérations de la banque consisteront :

1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre et à échéance déterminées;

2° A se charger pour les comptes des particuliers et pour celui des établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets sur Marseille qui lui seront remis;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêts et sans frais, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées, au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations.

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

11. La banque pourra faire des avances sur les dépôts effectués en lingots et matières d'or ou d'argent; ses règlements intérieurs détermineront le mode à suivre pour fixer la valeur de ces dépôts, le taux de l'intérêt et le terme dans lequel ils pourront et devront être retirés.

12. La banque pourra, en se conformant à la loi du 17 mai 1834, et à l'ordonnance du Roi du 12 juin de la même année, faire des avances sur dépôts d'effets publics français; les conditions en seront déterminées par ses règlements intérieurs.

Elle pourra aussi acquérir des effets publics français pour son propre compte, non-seulement pour l'emploi de ses réserves, mais encore de son capital.

13. La banque n'admettra à l'escompte que des effets de commerce timbrés, payables à Marseille, revêtus de la signature de trois personnes au moins, notoirement solvables, dont une, au moins, domiciliée à Marseille.

Elle pourra néanmoins admettre, avec les mêmes garanties, les effets de commerce payables à Paris.

Elle pourra aussi admettre à l'escompte les effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, si l'on ajoute à la garantie de ces deux signatures un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics du Gouvernement français, ou de la ville de Marseille.

En cas de non-payement des effets ainsi garantis par un transfert d'actions de la banque ou d'effets publics, la banque pourra, après la simple dénonciation de l'acte du protêt, faire procéder immédiatement, par l'intermédiaire d'un agent de change, à la vente des valeurs transférées en garantie, sans que jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites.

La banque refusera d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

14. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte ainsi que les cours du papier sur Paris, seront réglés par le conseil général.

15. Toute personne domiciliée à Marseille, et notoirement solvable, pourra sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil général ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

16. La banque fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits : le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés; le nom et la demeure du déposant; la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré; enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé ne sera point à ordre et ne pourra être transmis par la voie de l'endossement.

La banque percevra, sur la valeur estimative des dépôts sur lesquels il ne sera point fait d'avance, un droit de garde dont la quotité sera réglée par le conseil général.

17. La banque émettra des billets payables au porteur et à vue. Ces billets seront de mille francs et de cinq cents francs; néanmoins il pourra être émis aussi des billets de deux cent cinquante francs, mais seulement jusqu'à concurrence du quinzième de l'émission totale.

La quotité des émissions sera déterminée par le conseil général.

Le montant des billets en circulation cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes courants et payables à volonté, ne pourra excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse.

Les billets seront confectionnés à Paris conformément à l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI.

18. Pour la facilité et la sécurité de la circulation, la banque pourra émettre dans les mêmes coupures des billets à ordre et dont la propriété ne pourra être transmise que par la voie de l'endossement.

SECTION IVe.

Dividende et Fonds de Réserve.

19. Il sera réparti tous les six mois un dividende aux actionnaires; ce dividende se composera des bénéfices acquis pendant le semestre.

Lorsque ces bénéfices s'élèveront à plus de deux pour cent du capital primitif, il sera exercé sur l'excédant une retenue de vingt-cinq pour cent dont le montant sera employé à former un fonds de réserve; le surplus seulement sera réparti.

Le fonds de réserve formé, si le dividende d'un ou plusieurs semestres n'atteignait pas deux pour cent du capital primitif, la somme nécessaire pour le porter à cette proportion sera empruntée au fonds de réserve.

Aussitôt que les fonds mis en réserve s'élèveront au cinquième du capital, c'est-à-dire à huit cent mille francs, la retenue cessera, et la totalité des bénéfices acquis pendant le semestre sera alors distribuée aux actionnaires.

Il n'y aurait à rétablir cette retenue qu'autant que des prélèvements nécessaires pour compléter le dividende auraient réduit la réserve à une proportion inférieure au cinquième du capital, et jusqu'à ce qu'elle y ait été reportée.

Les fonds mis en réserve seront colloqués en effets publics français.

TITRE IIe.

De l'Administration de la Banque.

SECTION Ire.

De l'Assemblée générale des Actionnaires.

20. La réunion des actionnaires qui composeront l'association de la banque de Marseille, sera représentée par l'assemblée générale.

Cette assemblée sera composée de soixante et quinze actionnaires propriétaires, depuis plus de six mois, du plus grand nombre d'actions non engagées. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit, sera préféré.

Pour être membre de l'assemblée générale il faudra être citoyen français, naturalisé ou domicilié à Marseille depuis cinq ans au moins.

Les membres de l'assemblée générale devront y assister et y voter en personne sans pouvoir se faire représenter.

Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

21. L'assemblée générale se réunira une fois par année, à l'époque qui sera déterminée par le règlement.

Elle sera convoquée par le conseil général de la banque, et présidée par le régent, président de ce conseil.

Le régent secrétaire du conseil général y remplira les fonctions de secrétaire.

Il sera rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

Elle procédera ensuite au scrutin secret et individuel, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des régents et censeurs qu'il y aura lieu de nommer, en remplacement de ceux dont les fonctions seront expirées ou devenues vacantes.

22. L'assemblée générale, outre les cas prévus par les articles 39, 40 et 43, pourra être convoquée extraordinairement, lorsque la convocation aura été requise par deux censeurs au moins, et délibérée par le conseil général.

SECTION IIe.

Du Conseil général.

23. Le conseil général sera composé de douze régents et de trois censeurs.

Les régents auront voix délibérative, et les censeurs consultative.

24. Les régents et les censeurs seront nommés pour trois ans, ils seront renouvelés par tiers chaque année, ils sont rééligibles.

Pour les deux premières années, les régents et les censeurs sortants seront désignés par le sort; ensuite par le rang d'ancienneté et de leur nomination.

25. Les fonctions des régents et censeurs sont gratuites, il leur sera attribué seulement des jetons de présence.

26. Les régents et les censeurs, avant que d'entrer en fonctions, seront tenus de justifier qu'ils sont propriétaires de vingt actions de la banque, lesquelles devront être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

27. Le conseil général élira chaque année, aussitôt après l'installation de ses nouveaux membres, son président et son secrétaire, lesquels ne pourront être pris que parmi les douze régents. L'un et l'autre seront rééligibles; cependant, après trois années consécutives d'exercice, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle.

28. Le conseil général est chargé de la gestion de l'établissement; il nomme le directeur et le caissier principal, et fixe leur traitement; il autorise toutes les opérations permises par les statuts et en détermine les conditions; il fait choix des effets qui doivent être pris à l'escompte; il fixe le taux de cet escompte et le montant des sommes qu'il conviendra d'y employer aux

Régents :

M. *Auguste Durand,* négociant, ancien juge au tribunal de commerce, chef de la maison *Auguste Durand* et compagnie.

M. *Lazare Estieu,* négociant, membre de la chambre de commerce et ancien juge au tribunal de commerce, chef de la maison *Estieu* frères.

M. *François Fournier,* négociant, membre du conseil municipal, associé de la maison *Fournier* frères et compagnie.

M. *Frédéric Rabaud,* négociant, ancien juge au tribunal de commerce, associé de la maison *Rabaud* frères et compagnie.

M. *de Maisonneuve,* chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, directeur des douanes à Marseille.

M. *Théophile Delort,* négociant, associé de la maison *Joseph Ricard* et *Théophile Delort.*

M. *Jean-Baptiste Chighizola,* négociant, associé de la maison *Jacques Chighizola* et compagnie.

M. *Folsch,* négociant, consul général de Suède, chef de la maison *Folsch* et compagnie.

M. *Lantelune* aîné, négociant et banquier.

M. *Xavier Richard,* fabricant de savon, adjoint du maire de Marseille, ancien juge au tribunal de commerce.

M. *Joseph Loubon,* banquier.

M. *Sieveking,* négociant, consul du Danemarck, chef de la maison *Sieveking* et compagnie.

Censeurs :

M. *Charles Séjourné,* ancien président du tribunal de commerce.

M. *Pierre Condom,* négociant, membre de la chambre de commerce.

M. *Wulfranc Pujet,* président du tribunal de commerce.

45. Le règlement sera délibéré par le conseil général avant que la banque commence ses opérations.

Tableau de répartition.

Quant à la répartition du fonds capital des quatre millions de francs ou soit des quatre mille actions dont l'émission a été déterminée par l'article 4 des présents statuts, elle demeure définitivement fixée telle qu'elle est établie dans l'acte de société du mois de juin dernier ci-devant rappelé, auquel les comparants se réfèrent quant à ce.

Dont acte.

Fait et passé à Marseille, en la demeure de M. *Lazare Estieu,* susdésignée, le 9 septembre 1835.

Et lecture faite, lesdits Messieurs *Estieu, de Maisonneuve, Delort, Chighizola, Folsch, Richard, Loubon, Sieveking, Chaponnière* et *Aubert* ont signé, avec les notaires, la minute des présentes, demeurée audit Me *Delanglade,* l'un d'eux.

Signé *Lazare Estieu, de Maisonneuve, Chighizola, E. G. Folsch,*

Sievéking, T. Delort, J. M. Loubon, X. Richard, Chiponnière, J. Auber, Germain et Delanglade, ces deux derniers notaires.

Au bas de la minute est ensuite écrit :

Enregistré à Marseille, le 14 septembre 1835, f° 39, recto, case 7, reçu deux francs, et dixième vingt centimes.

Signé FOURTIER.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 27 septembre 1835, enregistrée sous le n° 817.

Le Ministre du commerce,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6003. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge M. le duc de Broglie de la signature du département de l'Intérieur pendant l'absence de M.* Thiers.

Au palais des Tuileries, le 4 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le duc *de Broglie*, ministre des affaires étrangères et président de notre conseil des ministres, est chargé, pendant l'absence de M. *Thiers*, de la signature du département de l'intérieur.

2. Notre président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères*,
Signé V. BROGLIE.

N° 6004. — ORDONNANCE DU ROI portant que le chemin d'enceinte situé sous les murs de la ville de Toul, devant la porte Moselle, entre la route royale n° 4, de Paris à Strasbourg, et la route départementale de la Meurthe n° 3, d'Épinal à Verdun, sera désormais considéré comme faisant partie de cette dernière route. (*Paris, 14 Septembre 1835.*)

N° 6005. — ORDONNANCE DU ROI portant que la disposition du décret du 7 janvier 1813 (1), par laquelle la route de Colmar à la poudrière a été classée, sous le n° 10, parmi les routes départementales du Haut-Rhin, est annulée, et qu'en conséquence, cette communication cesse d'appartenir à la classe des routes départementales. (*Paris, 14 Septembre 1835.*)

N° 6006. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la commune de Fresnay, arrondissement de Mamers, département de la Sarthe. (*Paris, 24 Septembre 1835.*)

N° 6007. — ORDONNANCE DU ROI portant que le commissariat de police établi à Aramon (Gard) le 6 janvier 1834 (2) cessera d'exister à partir du 1er janvier 1836. (*Paris, 3 Octobre 1835.*)

---

(1) IVe série, Bull. 478, n° 8764.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 280, n° 5160.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 16 * Octobre 1835,
C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Octobre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 389.

(1re Section.)

N° 6008. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits ouverts par la Loi du 17 Août 1835 pour les Dépenses du Ministère de la Guerre, exercice 1836.*

A Paris, le 16 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817, 12 de la loi du 29 janvier 1831, 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1) et 5 de l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2);

Vu les articles 4 et 5 de la loi des dépenses du 17 août 1835, qui ouvrent au ministère de la guerre, pour le service de l'exercice 1836, 1° des crédits jusqu'à concurrence de deux cent vingt-six millions six cent soixante-dix-sept mille deux cent dix francs, dont deux cent cinq millions trois cent quatre-vingt-trois mille deux cent dix francs applicables aux divisions territoriales de l'intérieur, sept cent soixante-douze mille francs à l'occupation d'Ancône, et vingt millions cinq cent vingt-deux mille francs aux possessions françaises dans le nord de l'Afrique; 2° un crédit additionnel de six cent six mille francs, dont il pourra être fait emploi, durant le même exercice, pour le service des divisions territoriales de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 30 septembre dernier (3), relative aux énonciations du tableau n° 3 annexé à cette loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, ...

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) VIIIe série, Bull. 184, n° 7011.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 387, n° 5996.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de deux cent vingt-six millions six cent soixante-dix-sept mille deux cent dix francs (226,677,210f), ouvert par l'article 4 de la loi du 17 août 1835 pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1836, et celui de six cent six mille francs (606,000), ouvert par l'article 5

	RÉPARTITION	
	1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECTION. — Colonies d'Ancien
CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)		
ART. 1er. Traitement du ministre	100,000f	/
— 2. Appointements des chefs et commis	1,135,000	/
— 3. Gages des gens de service	91,000	/
TOTAL du chapitre 1er	1,354,000	/
CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)		
ART. 1er. Fournitures générales	176,000	/
— 2. Entretien de bâtiments et hôtels	54,000	/
TOTAL du chapitre 2	230,000	/
CHAPITRE 3. *Frais généraux d'impressions.*		
ART. unique. Frais généraux d'impressions	130,000	/
CHAPITRE 4. *États-majors.*		
ART. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major	6,782,500	45,000
— 2. Traitement de l'intendance militaire	1,980,500	13,000
— 3. Traitement de l'état-major des places	1,367,000	/
— 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie	2,100,000	/
— 5. Traitement de l'état-major particulier du génie	1,970,000	/
TOTAL du chapitre 4	14,300,000	57,000
CHAPITRE 5. *Gendarmerie.*		
ART. unique. Dépenses de la gendarmerie	17,879,210	/

de la même loi, ensemble deux cent vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-trois mille deux cent dix francs (227,283,210f), sont répartis ainsi qu'il suit, par article, dans la limite des crédits particuliers affectés par ladite loi à chacun des chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

CRÉDITS LÉGISLATIFS APPLICABLES À L'EXERCICE 1836.

8e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.			TOTAL des crédits ouverts par l'article 4 de la loi du 17 août 1835.	CRÉDIT additionnel ouvert par l'article 5 de la loi du 17 août 1835. Divisions territoriales de l'intérieur	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
roupes çaises.	Corps étrangers.	TOTAL.			
//	//	//	100,000f	//	100,000f
14,000f	//	24,000f	1,187,000	//	1,187,000
1,000	//	1,000	92,000	//	92,000
15,000	//	25,000	1,379,000	//	1,379,000
0,000	//	4,000	180,000	//	180,000
//	//	//	54,000	//	54,000
4,000	//	4,000	234,000	//	234,000
4,000	//	4,000	134,000	//	134,000
11,000	//	511,000	1,538,500	//	1,538,500
03,000	//	103,000	2,095,500	9,000f	2,104,500
11,000	//	11,000	1,378,000	//	1,378,000
69,000	//	69,000	2,169,000	18,000	2,187,000
41,000	//	41,000	2,111,000	14,000	2,125,000
35,000	//	735,000	15,092,000	41,000	15,133,000
80,000	//	180,000	17,859,210	//	17,859,210

	RÉPARTITI	
	1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECTIO — Occupati d'Ancôn
CHAPITRE 6. *Recrutement.*		
ART. unique. Frais de recrutement.....	475,000f	//
CHAPITRE 7. *Justice militaire.*		
ART. unique. Frais de justice militaire.....	209,000	//
CHAPITRE 8. *Solde et Entretien des Troupes.*		
1re PARTIE. — Solde et Abonnements payables comme la Solde.		
ART. 1er. Solde de l'infanterie.....	51,791,000	333,000
—— 2. Solde de la cavalerie.....	14,849,000	//
—— 3. Solde de l'artillerie.....	9,400,000	30,000
—— 4. Solde du génie.....	1,737,000	//
—— 5. Solde des équipages militaires.....	555,000	//
—— 6. Solde des vétérans de l'armée.....	1,734,000	//
	80,066,000	363,000
2e PARTIE. — Vivres et Chauffage.		
ART. 1er. Personnel.....	572,000	6,000
—— 2. Vivres.....	13,960,285	216,694
—— 3. Chauffage et éclairage.....	2,204,715	13,306
	16,737,000	236,000
3e PARTIE. — Hôpitaux.		
ART. 1er. Personnel.....	1,612,000	9,000
—— 2. Traitement des malades dans les établissements	6,825,000	31,000
—— 3. Approvisionnements de réserve.....	75,000	//
	8,512,000	40,000
4e PARTIE. — Service de marche.		
ART. 1er. Convois militaires.....	734,000	//
—— 2. Indemnités de route.....	2,316,500	1,000
—— 3. Frais de gîte et geolage.....	279,000	1,000
	3,330,000	2,000
TOTAL du chapitre 8.....	108,645,000	641,000

CRÉDITS LÉGISLATIFS APPLICABLES À L'EXERCICE 1836.

3e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.			TOTAL des crédits ouverts par l'article 4 de la loi du 17 août 1835.	CRÉDIT additionnel ouvert par l'article 5 de la loi du 17 août 1835. Divisions territoriales de l'intérieur	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
Troupes françaises.	Corps étrangers.	TOTAL.			
//	//	//	475,000f	//	475,000f
41,000f	5,000f	46,000f	255,000	//	255,000
79,000	1,430,000	3,809,000	55,933,000	49,000f	55,982,000
48,000	1,178,000	2,126,000	16,975,000	//	16,975,000
14,000	//	314,000	9,744,000	19,000	9,763,000
68,000	//	408,000	2,145,000	14,000	2,159,000
77,000	//	177,000	732,000	//	732,000
85,000	//	85,000	1,819,000	264,000	2,083,000
11,000	2,608,000	6,919,000	87,348,000	346,000	87,694,000
16,000	//	226,000	804,000	6,000	810,000
67,000	681,000	2,788,000	16,964,979	//	16,964,979
52,000	66,000	318,000	2,536,021	18,000	2,554,021
35,000	747,000	3,332,000	20,305,000	24,000	20,329,000
63,000	//	463,000	2,084,000	//	2,084,900
39,000	364,000	1,303,000	8,159,000	//	8,159,000
//	//	//	75,000	//	75,000
02,000	364,000	1,766,000	10,318,000	//	10,318,000
16,000	//	16,000	750,000	//	750,000
94,000	10,000	104,000	2,421,500	143,000	2,564,500
3,000	2,000	5,000	285,500	//	285,500
13,000	12,000	125,000	3,457,000	143,000	3,600,000
11,000	3,731,000	12,142,000	121,428,000	513,000	121,941,000

	1re SECTION. Divisions territoriales du Finistère.	2e SECTION.
CHAPITRE 8 *bis*. *Habillement et Campement.*		
ART. 1er. Personnel	98,000f	
— 2. Matériel	9,998,000	51,000
TOTAL du chapitre 8 *bis*	10,096,000	51,000
CHAPITRE 9. *Solde de non-activité.*		
ART. unique. Solde de non-activité	388,000	
CHAPITRE 10. *Lits militaires.*		
ART. unique. Lits militaires	4,558,000	6,000
CHAPITRE 11. *Remonte générale.*		
ART. unique. Remonte générale	2,634,000	
CHAPITRE 12. *Harnachement.*		
ART. unique. Harnachement des chevaux — de cavalerie	206,000	
— de l'artillerie	18,000	
— des équipages militaires	6,000	
TOTAL du chapitre 12	230,000	
CHAPITRE 13. *Fourrages.*		
ART. unique. Fourrages	16,638,000	
CHAPITRE 14. *Transports généraux.*		
ART. 1er. Transports directs	696,000	1,000
— 2. Équipages militaires	67,000	
— 3. Frais de poste et de courriers	150,000	6,000
TOTAL du chapitre 14	913,000	8,000
CHAPITRE 15. *Dépôt de la guerre et nouvelle Carte de France.*		
ART. unique. Dépôt de la guerre	177,000	
— Nouvelle carte de France	200,000	
TOTAL du chapitre 15	377,000	

CRÉDITS LÉGISLATIFS APPLICABLES À L'EXERCICE 1836.

3e section. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.			TOTAL des crédits ouverts par l'article 4 de la loi du 17 août 1835.	CRÉDIT additionnel ouvert par l'article 5 de la loi du 17 août 1835. Divisions territoriales de l'intérieur	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
Troupes françaises.	Corps étrangers.	TOTAL.			
32,000f	//	32,000f	130,000f	//	130,000f
781,000	187,000f	968,000	10,958,000	//	10,958,000
753,000	187,000	940,000	11,088,000	//	11,088,000
//	//	//	388,000	20,000f	408,000
15,000	43,000	358,000	4,922,000	//	4,922,000
04,000	//	104,000	2,738,000	//	2,738,000
14,000	//	14,000	220,000	//	220,000
2,000	//	2,000	20,000	//	20,000
3,000	//	3,000	9,000	//	9,000
19,000	//	19,000	249,000	//	249,000
00,000	67,000	1,967,000	18,605,000	12,000	18,617,000
37,000	4,000	31,000	729,000	20,000	749,000
19,000	1,000	20,000	87,000	//	87,000
12,000	//	12,000	168,000	//	168,000
58,000	5,000	63,000	984,000	20,000	1,004,000
4,000	//	4,000	181,000	//	181,000
//	//	//	200,000	//	200,000
4,000	//	4,000	381,000	//	381,000

	RÉPARTI	
	1re SECTION — Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECTI — Occupati l'Anglet.
CHAPITRE 16. *Matériel de l'artillerie.*		
ART. 1er. Arsenaux, directions, écoles régimentaires et dépôt central de l'artillerie	1,810,000f	/
—— 2. Armes portatives	3,040,000	/
—— 3. Fonderies et forges	1,175,000	/
—— 4. Achats de poudres	880,000	/
TOTAL du chapitre 16	6,905,000	/
CHAPITRE 17. *Matériel du génie.*		
ART. 1er. Fortifications	4,225,000	/
—— 2. Bâtiments militaires	4,925,000	/
—— 3. Établissements du service du génie et dépenses accessoires	325,000	1,000
TOTAL du chapitre 17	9,475,000	2,000
CHAPITRE 18. *Écoles militaires.*		
ART. 1er. École polytechnique	580,000	/
—— 2. École spéciale militaire de Saint-Cyr	426,000	/
—— 3. Collége royal militaire	326,000	/
—— 4. École de cavalerie	173,000	/
—— 5. École spéciale d'état-major	55,000	/
—— 6. École d'application de l'artillerie et du génie à Metz	92,000	/
—— 7. Gymnases normal et divisionnaires	44,000	/
—— 8. Écoles régimentaires d'infanterie et de cavalerie	135,000	/
TOTAL du chapitre 18	1,831,000	/
CHAPITRE 19. *Dépenses temporaires.*		
ART. 1er. Ancienne solde de non-activité. { § 1er. Solde de non-activité. § 2. Solde de congé	180,000 2,100,000	/ /
—— 2. Traitements de réforme	1,740,000	/
—— 3. Secours	891,000	/
—— 4. Traitements temporaires aux employés réformés	367,000	/
TOTAL du chapitre 19	5,278,000	/

CRÉDITS LÉGISLATIFS APPLICABLES À L'EXERCICE 1836.

3e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.			TOTAL des crédits ouverts par l'article 4 de la loi du 17 août 1835.	CRÉDIT additionnel ouvert par l'article 5 de la loi du 17 août 1835. Divisions territoriales de l'intérieur	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
Troupes françaises.	Corps étrangers.	TOTAL			
150,000f	//	150,000f	1,960,000f	//	1,960,000f
//	10,000f	10,000	3,050,000	//	3,050,000
//	//	//	1,175,000	//	1,175,000
//	//	//	880,000	//	880,000
150,000	10,000	160,000	7,065,000	//	7,065,000
500,000	//	500,000	4,725,000	//	4,725,000
150,000	//	1,150,000	6,075,000	//	6,075,000
150,000	//	150,000	477,000	//	477,000
800,000	//	1,800,000	11,277,000	//	11,277,000
//	//	//	580,000	//	580,000
//	//	//	426,000	//	426,000
//	//	//	326,000	//	326,000
//	//	//	173,000	//	173,000
//	//	//	55,000	//	55,000
//	//	//	92,000	//	92,000
//	//	//	44,000	//	44,000
//	//	//	135,000	//	135,000
//	//	//	1,831,000	//	1,831,000
//	//	//	180,000	//	180,000
//	//	//	2,100,000	//	2,140,000
//	//	//	1,740,000	//	1,740,000
//	//	//	891,000	//	891,000
//	//	//	367,000	//	367,000
//	//	//	5,278,000	//	5,278,000

		RÉPARTI	
		1re SECTION.	2e SECTION.
		Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation étrangère.
	CHAPITRE 20. *Invalides de la guerre.*		
ART. 1er.	Frais d'administration	290,000f	f
—— 2.	Solde et entretien	2,638,000	/
—— 3.	Bâtiments et mobilier	110,000	/
	TOTAL du chapitre 20	3,038,000	/
	CHAPITRE 21. *Services administratifs en Afrique.*		
ART. 1er.	Administration générale	//	/
—— 2.	Services militaires	//	/
—— 3.	Services civils	//	/
	TOTAL du chapitre 21	//	/
	CHAPITRE 22. *Dépenses accidentelles et secrètes.*		
ART. unique.	Dépenses accidentelles et secrètes	//	[illegible]
			RÉCAPI
CHAP. 1er.	Administration centrale (*Personnel*)	1,354,000f	/
—— 2.	Administration centrale (*Matériel*)	230,000	/
—— 3.	Frais généraux d'impressions	130,000	/
—— 4.	États-majors	14,300,000	51,000
—— 5.	Gendarmerie	17,679,210	/
—— 6.	Recrutement	475,000	/
—— 7.	Justice militaire	209,000	/
—— 8.	Solde et entretien des troupes	108,645,000	641,000
—— 8 *bis*.	Habillement et campement	10,096,000	53,000
—— 9.	Solde de non-activité	388,000	/
—— 10.	Lits militaires	4,558,000	6,000
—— 11.	Remonte générale	2,634,000	/
—— 12.	Harnachement	230,000	/
—— 13.	Fourrages	16,638,000	/
—— 14.	Transports généraux	913,000	8,000
—— 15.	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	377,000	/
—— 16.	Matériel de l'artillerie	6,905,000	/
—— 17.	Matériel du génie	9,475,000	2,000
—— 18.	Écoles militaires	1,831,000	/
—— 19.	Dépenses temporaires	5,278,000	/
—— 20.	Invalides de la guerre	3,038,000	/
—— 21.	Services administratifs en Afrique	//	/
—— 22.	Dépenses accidentelles et secrètes	//	9,000
	TOTAUX GÉNÉRAUX	205,383,210	772,000

CRÉDITS LÉGISLATIFS APPLICABLES A L'EXERCICE 1836.

troupes anaises.	3e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Corps étrangers.	TOTAL.	TOTAL des crédits ouverts par l'article 4 de la loi du 17 août 1835.	CRÉDIT additionnel ouvert par l'article 8 de la loi du 17 août 1835. Divisions territoriales de l'intérieur	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
//	//	//	290,000	//	290,000
//	//	//	2,638,000	//	2,638,000
//	//	//	110,000	//	110,000
//	//	//	3,038,000	//	3,038,000
14,000	//	114,000	114,000	//	114,000
64,000	//	464,000	464,000	//	464,000
21,000	//	1,321,000	1,321,000	//	1,321,000
99,000	//	1,899,000	1,899,000	//	1,899,000
72,000	//	72,000	78,000	//	78,000
ION.					
25,000	//	25,000	1,379,000	//	1,379,000
4,000	//	4,000	234,000	//	234,000
4,000	//	4,000	134,000	//	134,000
35,000	//	735,000	15,092,000	41,000	15,133,000
80,000	//	180,000	17,859,210	//	17,859,210
//	//	//	475,000	//	475,000
41,000	5,000	46,000	255,000	//	255,000
11,000	3,731,000	12,142,000	121,428,000	513,000	121,941,000
53,000	187,000	940,000	11,088,000	//	11,088,000
//	//	//	386,000	20,000	406,000
15,000	43,000	358,000	4,222,000	//	4,222,000
04,000	//	104,000	2,738,000	//	2,738,000
19,000	//	19,000	249,000	//	249,000
00,000	67,000	1,267,000	18,605,000	12,000	18,617,000
58,000	5,000	63,000	984,000	20,000	1,004,000
4,000	//	4,000	381,000	//	381,000
50,000	10,000	160,000	7,065,000	//	7,065,000
00,000	//	1,300,000	11,277,000	//	11,277,000
//	//	//	1,831,000	//	1,831,000
//	//	//	5,278,000	//	5,278,000
//	//	//	3,038,000	//	3,038,000
99,000	//	1,899,000	1,899,000	//	1,899,000
72,000	//	72,000	78,000	//	78,000
74,000	4,048,000	20,522,000	226,677,210	606,000	227,283,210

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*
Signé Mis MAISON.

N° 6009. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Commissaires et Sous-Commissaires des Subsistances de la Marine prendront, à dater du 1er Janvier 1836, les titres de* Directeurs *et de* Sous-Directeurs.

A Paris, le 29 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1830 (1), concernant le service des subsistances de la marine, et celle du 3 janvier 1835 (2), portant institution du corps du commissariat de la marine;

Considérant que les dénominations de *commissaires* et *sous-commissaires*, données aux principaux agents du service des subsistances de la marine, ne sont plus en harmonie avec les fonctions attribuées au corps du commissariat, et qu'il est urgent de faire cesser une parité de titres entre deux corps, dont l'un administre sous le contrôle de l'autre;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les commissaires et sous-commissaires actuels des subsistances dans les ports prendront, à dater du 1er janvier 1836, le titre de *directeurs* et de *sous-directeurs des subsistances.*

2. Les directeurs sont assimilés pour le grade aux commissaires de marine, et les sous-directeurs aux sous-commissaires.

3. L'ordonnance du 13 décembre 1830 est maintenue en ce qui ne déroge point à la présente ni à celle du 3 janvier 1835.

---

(1) 2e partie, Bull. 40, n° 995.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 347, n° 5646.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6010. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Personnel du Commissariat de la Marine dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique.*

A Paris, le 29 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le personnel du commissariat de la marine dans les possessions françaises du nord de l'Afrique ne se composera à l'avenir que d'un sous-commissaire de marine et de trois commis de marine entretenus, qui seront détachés du port de Toulon et compris dans le cadre de ce port.

2. La réduction de l'effectif actuel, à Alger, Bonne et Oran, ne s'opérera qu'à mesure des vacances.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6011. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du quatrième Collége électoral de la Meurthe.*

Au palais des Tuileries, le 14 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, président du conseil ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Attendu le décès de M. *Fleury de Chaboulon*, député du département de la Meurthe,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement de la Meurthe est convoqué à Château-Salins pour le 7 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, chargé par intérim du portefeuille de l'intérieur,*

Signé V. BROGLIE.

N° 6012. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la perception d'une Taxe au passage du Pont de bateaux provisoire à établir sur le Doubs à Besançon.*

A Paris, le 17 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], concernant la fixation des droits de péage des bacs, passages d'eau et ponts, et l'article 6, titre Ier de la loi du 17 août dernier, qui maintient la perception de ces droits ;

Vu l'arrêté de notre préfet du département du Doubs, en date du 21 septembre 1835, portant acceptation de la soumission faite par le sieur *Viellard*, d'établir un pont de bateaux provisoire pour la traversée du Doubs pendant la durée des travaux de construction du pont de Brégille à Besançon, sous l'autorisation de percevoir deux centimes et demi pour le passage de chaque personne qui empruntera ce moyen de communication ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit ;

ART. 1er. La taxe à percevoir sur le pont de bateaux à établir provisoirement sur le Doubs à Besançon, en remplace-

ment de l'ancien pont de Bregille, est fixée à deux centimes et demi par personne, sauf les cas de franchise exprimés dans l'arrêté précité du préfet du Doubs.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 6013. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Intendants et Sous-Intendants militaires à assister, avec voix délibérative, aux Séances des Administrations sanitaires.*

Au palais des Tuileries, le 22 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 58 de l'ordonnance royale du 7 août 1822 (1);

Vu les dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1832 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les intendants et sous-intendants militaires en résidence dans les villes où siégent les administrations sanitaires, sont autorisés à assister, avec voix délibérative, aux séances de ces administrations.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6014. — ORDONNANCE DU ROI, portant,

1° Que le chemin de Brienne à Montierender par Juzanvigny est classé parmi les routes départementales de l'Aube sous le n° 9, et parmi les routes départementales de la Haute-Marne, comme

(1) VIIe série, Bulletin 340, n° 13,204.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bulletin 173, n° 4303.

prolongement de la route départementale n° 4, de Montiérender à Joinville, qui s'étendra à l'avenir sur les deux départements, et prendra la dénomination de *route de Brienne à Joinville par Montiérender ;*

2° Que le chemin de Bourbonne-les-Bains à la limite de la Haute-Saône, vers Gray, par Champlitte, est classé au rang des routes départementales de la Haute-Marne sous le n° 9 ;

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Octobre 1835.*)

N° 6015. — ORDONNANCES DU ROI qui créent un commissariat de police dans chacune des villes de Saint-Chinian (Hérault), Ribeauvillé (Haut-Rhin) et Montmiral (Tarn). (*Paris, 17 Octobre 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Octobre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Octobre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — No. 390.

(1re Section.)

No 6016. — *TABLEAU des Prix des grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Octobre 1835.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse.....	14f 49c	14f 73c	15f 00c	14f 97c
		Gray.....	12 25	12 28	12 63	
		Lyon.....	13 62	13 77	13 95	
		Marseille.....	18 45	18 62	19 86	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	12 60	12 59	12 88	14 54
		Bordeaux.....	15 87	15 87	16 85	
		Toulouse.....	14 49	14 73	15 00	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	12 25	12 28	12 63	14 23
		Saint-Laurent.	14 27	Pas de vente.	15 18	
		Le Grand-Lemps.	16 67	16 33	//	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

spécialement chargé des travaux relatifs aux bâtiments à vapeur affectés au service des communications.

8. Lors de l'armement des bâtiments, le commandant supérieur devra s'assurer si les règlements d'installation sont exactement observés, et il veillera à ce que les capitaines ne fassent placer à bord aucun objet étranger aux inventaires arrêtés pour l'armement spécial de ces bâtiments.

9. Aucune demande supplémentaire à l'armement ne pourra être adressée au préfet maritime qu'après avoir été visée par lui.

10. Avant le départ de chaque bâtiment, il reconnaîtra l'état des machines et s'assurera qu'il a été pris toutes les dispositions nécessaires pour effectuer avec sûreté le voyage auquel il est destiné.

11. Au retour de Toulon de chaque bâtiment, le commandant supérieur et l'ingénieur se rendront à bord, afin d'en passer l'inspection. Ils rendront compte au préfet maritime des observations qu'ils auront faites ensemble, tant sur l'état des machines que sur la tenue du bâtiment et sur les réparations reconnues nécessaires.

12. Lorsqu'un nouveau bâtiment sera introduit dans le service des communications, le commandant supérieur, ainsi que l'ingénieur, seront tenus de s'embarquer sur ce bâtiment, afin d'en reconnaître les qualités nautiques et d'en étudier le moteur.

13. Le commandant supérieur devra s'embarquer également sur les bâtiments qui ne feront pas leur service d'une manière régulière, et il rendra compte au préfet maritime des causes de cette irrégularité, en donnant son opinion sur les moyens d'y remédier.

14. Le commandant supérieur du service des communications fera, tous les six mois au moins, une tournée d'inspection à Alger, Bonne et Oran, afin de reconnaître si l'on prend tous les soins nécessaires pour assurer la régularité et la bonne exécution du service.

15. A son retour à Toulon, il adressera au ministre, par l'intermédiaire du préfet maritime, un rapport détaillé sur son inspection.

Indépendamment de ces rapports spéciaux, il devra consigner, dans des rapports trimestriels qu'il remettra les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, au préfet maritime, et que celui-ci fera parvenir au ministre en y joignant son avis, les observations qu'il aura faites sur l'ensemble du service, sur les qualités des bâtiments à vapeur qui y sont affectés, sur la tenue de ces bâtiments, les modifications et les améliorations dont le service lui paraîtra susceptible.

Il y joindra ses notes sur les commandants des bâtiments et sur l'aptitude ou l'incapacité des agents préposés à la conduite des machines.

16. Le commandant supérieur du service des communications jouira, tant à terre qu'à la mer, d'un supplément de traitement égal au cinquième des appointements de son grade. Il aura le commandement supérieur du bâtiment sur lequel il s'embarquera, et jouira, pendant le temps que durera son séjour à bord, du traitement de table attribué à son grade par les règlements : cette dernière disposition ne donnera lieu d'ailleurs, pour l'officier commandant le bâtiment, à aucune diminution sur le traitement de table.

17. Lorsque l'ingénieur chargé des bâtiments à vapeur sera aussi embarqué, il jouira de tous les avantages attachés à son grade en raison de son embarquement.

Moyens d'exécution.

18. Huit bâtiments à vapeur sont affectés au service des communications entre Toulon et Alger, et entre Alger, Bonne et Oran. Ces bâtiments sont exclusivement réservés aux communications dont il s'agit, et ne peuvent en être détournés pour aucun autre service.

19. Cinq de ces bâtiments sont spécialement destinés à la ligne de Toulon à Alger; ils seront expédiés de Toulon autant que possible à tour de rôle, afin que le service soit également réparti entre eux : les trois autres doivent concourir aussi, à tour de rôle, au service des deux autres lignes.

Les bâtiments à vapeur faisant les voyages d'Alger à Bonne et Oran alterneront avec ceux qui font le service de Toulon, afin qu'ils puissent paraître de temps en temps au port principal d'armement, pour y être visités et réparés.

20. L'armement de ces bâtiments est réglé de la manière suivante :

	BÂTIMENTS	
	de 160 chevaux.	de 120 chevaux et au-dessous.
Artillerie.....	2 canons de 12. 8 espingoles.	2 canons de 8. 6 espingoles.

Les armes blanches en raison du nombre d'hommes, déduction faite de celui des hommes affectés au service de la machine.

Les embarcations seront au nombre de trois pour chacun des bâtiments.

21. Tous les bâtiments seront pourvus de vivres et d'eau en quantité suffisante pour assurer la nourriture de l'équipage pendant un mois.

La quantité de charbon et des autres matières à embarquer pour le service des machines sera réglée d'après la consommation moyenne de six jours de marche au moins.

22. Chacun des bâtiments à vapeur affectés aux communications entre Alger et Toulon, ou entre Alger, Bonne et Oran, sera disposé de manière à recevoir deux ou trois officiers supérieurs, dix officiers et cent sous-officiers et soldats, et de plus six ou huit passagers civils ayant couchette, et dix couchant comme les soldats sur le pont ou l'entre-pont.

23. Les emménagements nécessaires pour cet objet seront exécutés d'après les plans approuvés par le ministre.

Les couchettes destinées, soit aux officiers ordinaires, soit aux voyageurs passant à leurs frais, seront numérotées.

24. L'équipage des bâtiments à vapeur de cent vingt à cent soixante chevaux sera composé ainsi qu'il suit :

	DEMI-COMPAGNIE.	SUPPLÉMENT.	OBSERVATIONS.
1 lieutenant de vaisseau commandant....	"	1	(1) A remplacer par un lieutenant de frégate, à défaut d'élève de première classe.
2 lieutenants de frégate.....	1	1	
1 élève de 1re classe (1).....	1	"	
1 commis d'administration (2) (pour mémoire).....	"	"	(2) Il ne sera accordé qu'un seul commis d'administration pour quatre bâtiments à vapeur. Ce commis restera au port, d'où il dirigera l'ensemble du service en ce qui le concerne.
1 chirurgien-major	"	1	
1 maître mécanicien.....	"	1	
1 second maître mécanicien.....	"	1	
1 ——— de manœuvre.....	1	"	
1 ——— de timonnerie.....	1	"	
1 quartier - maître de manœuvre.....	1	"	
1 ——— de canonnage.....	1	"	(3) Parmi les matelots embarqués il en sera désigné quatre pour le service d'aides-chauffeurs. Il serait avantageux dans la pratique que le nombre des matelots ou apprentis marins fût au-dessous du complément réglementaire, de manière à ce que la force de l'équipage n'excédât jamais soixante-six hommes.
1 ——— charpentier ou calfat	1	"	
1 ——— voilier.....	1	"	
1 fourrier.....	1	"	
4 chauffeurs.....	"	4	
30 matelots des trois classes (3).....	30	"	
13 apprentis marins.....	13	"	
2 mousses.....	"	2	
1 commis aux vivres du grade réglementaire.....	"	1	
1 coq.....	"	1	
1 boulanger distributeur.....	"	1	
3 domestiques (4).....	"	3	(4) Lorsque le commandant supérieur ou l'ingénieur seront embarqués, il sera passé un domestique à chacun d'eux.
69	52	17	

Classification des Passagers.

25. Les passagers seront divisés en trois classes :

La première, composée des officiers supérieurs ;

La deuxième, des officiers ordinaires et des voyageurs ayant couchette ;

La troisième, des sous-officiers et soldats et des passagers civils de l'avant.

26. Les passagers de première classe seront logés dans la partie affectée au commandant.

Ceux de la seconde seront placés à la suite du carré des officiers, et ils occuperont les couchettes numérotées. Les dix premiers numéros appartiendront de droit aux passagers militaires, et les suivants seront réservés aux voyageurs à leurs frais. Si le nombre des officiers passagers était au-dessous de dix, on disposerait des places vacantes en faveur des passagers civils inscrits.

Lorsqu'il y aura à bord des dames passagères, une cloison mobile en toile montée sur cadre séparera leur logement de celui des hommes.

27. Chaque couchette sera garnie d'un matelas enveloppé d'un étui en coutil, d'un traversin et d'une couverture : ces objets seront fournis par la marine et mis à la charge du chef de timonnerie.

28. Les passagers de la troisième classe seront logés sur le pont ou dans

l'entre-pont du bâtiment, et couchés dans des hamacs garnis de leurs couvertures : ces objets, fournis par la marine, sont à la charge du maître de manœuvre.

Nourriture des Passagers.

29. Les passagers militaires ayant le grade ou le rang d'officier supérieur seront admis à la table du commandant du bâtiment.

30. Les passagers militaires du grade d'officier ou d'un rang assimilé à ce grade seront admis à la table de l'état-major.

31. Les sous-officiers et soldats, et les autres passagers militaires qui leur sont assimilés, recevront la ration de bord.

32. Les passagers voyageant à leurs frais devront pourvoir eux-mêmes à leur nourriture.

Afin de leur procurer à cet égard toutes les facilités compatibles avec la tenue du bord, il y aura sur chaque bâtiment un pourvoyeur, chargé spécialement du service des passagers et de la préparation de leurs aliments. Ce pourvoyeur sera muni de quelques approvisionnements, afin de pouvoir fournir aux personnes qui le désireront divers objets, tels que bouillon, café, rafraîchissements, etc.

33. Il sera affecté au pourvoyeur un local particulier pour loger ses ustensiles et ses provisions, et un fourneau pour la préparation des aliments.

34. Un tarif, arrêté par l'administration locale, réglera le prix des repas ou des rafraîchissements fournis par le pourvoyeur, ainsi que l'indemnité qui lui sera due par les passagers, pour rémunération des services qu'il sera appelé à leur rendre pendant la durée du voyage.

35. Le pourvoyeur sera choisi par le capitaine du bâtiment, qui le présentera au bureau des armements, pour être porté sur le rôle d'équipage à la simple ration sans solde.

36. Toute vente du pourvoyeur à l'équipage et tout trafic de sa part avec l'agent des vivres sont sévèrement interdits, et devront être soigneusement réprimés.

37. Il est défendu, soit aux pourvoyeurs, soit aux passagers, d'embarquer des liqueurs spiritueuses.

Police des Passagers.

38. Tous les individus admis comme passagers à bord des bâtiments à vapeur seront soumis aux mesures d'ordre et de police établies par les règlements en usage à bord des bâtiments de l'État.

L'extrait du présent règlement, en ce qui concerne les passagers, sera affiché au bureau des revues, au bureau de la poste et au pied du grand mât du bâtiment.

Dispositions relatives à l'embarquement des passagers à leurs frais.

39. Le prix du passage (non compris la nourriture), à bord des bâtiments à vapeur de l'État, sera établi d'après le tarif ci-après :

	PASSAGERS	
	de la 2e classe.	de la 3e classe.
De Toulon à Alger et réciproquement.....	100f 00c	70f 00c
D'Alger à Bonne.....	56 00	37 00
D'Alger à Oran.....	48 00	32 00
D'Alger à Bougie.....	22 00	15 00
De Bougie à Bonne.....	33 00	22 00

40. Chaque passager sera admis à embarquer les effets à son usage, dont toutefois le poids ne devra pas excéder cent kilogrammes.

41. Tout transport de marchandises, même sous forme de bagages, est formellement interdit : pour prévenir à cet égard toute contravention, les malles et effets seront visités par le capitaine d'armes.

42. La perception du prix de passage, augmenté de la rétribution allouée au pourvoyeur, sera faite avant l'embarquement par le directeur de l'administration des postes, lequel délivrera au voyageur, sur le vu de son passe-port, un bulletin d'embarquement extrait d'un cahier à souche, indiquant le numéro de la place qu'il devra occuper à bord, et les diverses conditions du passage.

43. La liste des passagers auxquels auront été délivrés des bulletins d'embarquement sera remise par le directeur des postes, à l'autorité maritime, la veille du départ de chaque bâtiment, avant trois heures de l'après-midi.

44. Une copie de cette liste sera donnée au commis d'administration du bord, auquel chaque passager devra remettre son bulletin d'embarquement.

L'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6018. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'adjudication des Travaux de curage et de rétablissement des Canaux d'Hazebrouck.*

Au palais des Tuileries, le 14 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Hazebrouck, Merville, Estaires, Morbecque, Steenbecque et Thiennes, en date des 17, 19 et 21 juin 1833, concernant le curage et le rétablissement des canaux de la Nieppe, d'Hazebrouck, de Préaven et de la Bourre, connus sous la dénomination de *canaux d'Hazebrouck ;*

Vu les avis des chambres de commerce de Dunkerque et de Lille, du 29 juin et du 27 juillet 1833 ;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord, du 9 août 1833 ;

Vu le cahier de charges arrêté, le 22 août 1835, par notre ministre de l'intérieur, pour la concession des travaux dont il s'agit ;

Vu le programme arrêté le même jour et contenant l'indication desdits travaux ;

Vu le tarif des droits de péage à concéder à l'adjudicataire éventuel ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 juillet 1832 et 14 février 1835 ;

Vu la lettre de notre ministre de la guerre du 13 avril 1833, et celles de notre ministre des finances des 17 septembre et 29 décembre 1834 ;

Vu les lois des 7 juillet 1833 et 24 mai 1834 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'adjudication publique de la concession des travaux de curage et de rétablissement des canaux d'Hazebrouck, de la Nieppe, de Préaven et de la Bourre (Nord), conformément au cahier de charges arrêté par notre ministre de l'intérieur.

2. L'adjudication sera passée au rabais sur la durée de la jouissance des droits à percevoir sur lesdits canaux ; le maximum de cette durée est fixé à cinquante ans.

3. Le cahier de charges et le tarif ci-dessus visés resteront annexés à la présente ordonnance.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ordonnance du 22 juillet 1834 (1), relative à

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 320, n° 5415.

la concession des canaux d'Hazebrouck, est et demeure rapportée.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de navigation à percevoir sur les Canaux d'Hazebrouck.

Nota. Les droits devront être perçus par distance de cinq kilomètres; néanmoins on aura égard aux fractions de distance : ainsi, au-dessous d'un kilomètre on comptera un kilomètre, entre un et deux kilomètres on comptera deux kilomètres, trois entre deux et trois, etc. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente. Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime. Le droit sera payé à raison de la distance parcourue ou à parcourir, et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

ART. 1er. A dater du jour où les travaux prescrits par le cahier de charges seront terminés et reçus, jusqu'au terme de la jouissance qui lui aura été accordée, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un droit de six centimes par tonneau de mille kilogrammes sur chaque bateau chargé, et par distance de cinq kilomètres.

2. Ne payeront que la moitié des droits ci-dessus fixés, les bateaux uniquement chargés de pavés, sable et cailloux pour les routes, engrais, fumier, gadoue et cendres de toute espèce.

3. Les bateaux vides payeront un centime par tonneau de capacité et par distance.

Tout bateau dont le chargement ne comporterait pas une taxe égale à celle qui, à capacité égale, serait perçue sur un bateau vide, sera considéré comme bateau vide.

4. Les trains d'arbres flottés payeront pour chaque arbre, sans avoir égard à la dimension, le droit fixé pour deux tonneaux; les trains de bois flotté payeront également, pour chaque mètre de longueur, le droit fixé pour deux tonneaux.

Les coches d'eau, voitures d'eau et autres bâtiments destinés au transport des voyageurs, seront considérés comme au complet, et le tonnage sera perçu dans la supposition d'un chargement correspondant à un tirant d'eau d'un mètre vingt centimètres.

5. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement au profit du trésor seront suspendus pendant toute la durée de la concession.

Présenté à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 22 août 1835.

Le Conseiller d'état, Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Approuvé.

Paris, le 22 août 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 14 Septembre 1835, enregistrée sous le n° 6016.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

N° 6019. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1834, un Chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde d'activité, de non-activité et de réforme antérieures à cet exercice, et non passibles de déchéance.*

A Paris, le 16 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Vu l'ordonnance royale du 19 mars 1823 (1), relative au service de la solde, et notamment l'article 337, d'après lequel toutes les sommes restant dues sur un exercice expiré, *pour solde et abonnements payables comme la solde,* doivent être rappelées, sans acception d'époque, dans les revues de l'exercice pendant lequel le droit est constaté, et acquittées sur les fonds du budget de cet exercice comme les dépenses qui lui sont propres;

Voulant concilier le maintien de cette disposition, suivie de tout temps à l'égard des dépenses payables sur revues, avec le principe général posé dans la loi du 23 mai 1834, et qui interdit de confondre dans les comptes généraux de la solde d'activité, de non-activité et de réforme, les dépenses appartenant à l'exercice courant avec celles qui se rapportent à des exercices antérieurs;

Considérant, toutefois, que la nécessité de payer les rappels de

(1) Cette ordonnance n'a pas été insérée au Bulletin des lois, à cause de sa longueur; mais on la trouve au Journal militaire.

solde d'activité, de non-activité et de réforme, à bureau ouvert, au fur et à mesure de leur constatation régulière, et, par suite, d'en imputer provisoirement la dépense sur les crédits de l'exercice courant, ne permet pas de leur faire l'entière application des règles auxquelles sont soumis les rappels sur exercices clos;

Considérant enfin qu'on parviendra au même but sans porter atteinte à la législation des exercices clos et aux exceptions que réclament impérieusement les dépenses payables sur revues, en créant dans le budget de la guerre un chapitre spécial, dans lequel seront classées, en fin d'exercice, toutes celles de ces dépenses qui, non passibles de la déchéance, appartiendront à des exercices clos;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1834, un nouveau chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde d'activité, de non-activité et de réforme antérieures à cet exercice, et non passibles de la déchéance prononcée par la loi du 29 janvier 1831.

Ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1834 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit de ce chapitre sera formé, par compte de revirement, de la somme de neuf cent soixante-sept mille sept cent soixante-neuf francs vingt-sept centimes, montant des rappels de solde provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 3, 4, 7, 16 et 17 du budget de 1834, suivant le tableau annexé à la présente ordonnance, savoir :

Exercice 1831.....	7,106^f^ 77^c^
Exercice 1832.....	28,935 94
Exercice 1833.....	931,672 56
TOTAL ÉGAL.....	967,769 27

3. Les crédits ouverts par les lois des 28 juin 1833, 23 février, 26 avril, 24 mai 1834 et 25 juin 1835, pour

l'exercice 1834, aux chapitres spécifiés en l'article précédent, seront réduits des sommes ci-après, savoir :

CHAPITRE 3.	États-majors	47,300f 06c
CHAPITRE 4.	Gendarmerie	14,993 00
CHAPITRE 7.	Solde et entretien des troupes	762,363 00
CHAPITRE 16.	Dépenses temporaires	111,741 57
CHAPITRE 17.	Invalides de la guerre	31,371 64
	SOMME ÉGALE	967,769 27

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement du budget des dépenses de l'exercice 1834.

5. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mte MAISON.

N° 6020. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Guerre des Crédits supplémentaires pour le payement de Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 16 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, portant que les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens de payement des créances de cette nature qui ont été constatées par le département de la guerre depuis la clôture de l'exercice 1833;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre de la guerre, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de la

somme de trois cent dix-huit mille deux cent soixante-trois francs quatre-vingt-onze centimes (318,263f 91c), montant des nouvelles créances constatées sur des exercices clos et spécifiées dans le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1831.....	21,824f 06c
——— 1832.....	240,167 11
——— 1833.....	56,272 74
TOTAL GÉNÉRAL.....	318,263 91

2. Notre ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants.

3. Ces crédits supplémentaires seront présentés à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

N° 6021. — *ORDONNANCE DU ROI portant suppression de la vingtième Division militaire et création de deux nouvelles Divisions, qui prendront les nos 20 et 21.*

A Paris, le 20 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La vingtième division militaire est supprimée; les départements qui la composent seront réunis, savoir :

Ceux	de la Charente.....	à la 11e division militaire.
	de la Dordogne.....	
	et de Lot-et-Garonne...	
Celui	du Lot.....	à la 10e division.
Et celui	de la Corrèze.....	à la 19e division.

2. Il est créé deux nouvelles divisions militaires, qui pren-

dront les n.os 20 et 21, et qui seront composées des départements ci-après, savoir :

20e DIVISION. Chef-lieu à Bayonne.	Landes	faisant actuellement partie de la 11e division militaire.
	Basses-Pyrénées	
	Gers	compris dans la 10e division militaire.
	Hautes-Pyrénées	
21e DIVISION. Chef-lieu à Perpignan.	Pyrénées-Orientales.	compris dans la 10e division militaire.
	Aude	
	Ariége	

3. Le département de la Charente-Inférieure, qui fait partie de la douzième division militaire, sera réuni à la onzième, dont le chef-lieu reste néanmoins à Bordeaux.

4. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, recevront leur exécution à partir du 1er novembre prochain.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,
Signé Mis MAISON.

Nº 6022. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la réunion de la communauté des dames de Saint-Pierre de Marseille (Bouches-du-Rhône) à la congrégation des dames du Sacré-Cœur à Paris. (*Paris, 18 Août 1835.*)

Nº 6023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la réunion de la communauté des sœurs de la Providence de Charleville (Ardennes) à la congrégation des dames du Sacré-Cœur à Paris. (*Paris, 18 Août 1835.*)

Nº 6024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, dans chacune des communes de Parigné-l'Évêque et de Théloché (Sarthe), d'une maison particulière dépendant de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron (Mayenne). (*Paris, 22 Août 1835.*)

Nº 6025. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La route départementale nº 17, de Chalonnes à Jallais, est et demeure supprimée dans la partie comprise entre Saint-Laurent de la Plaine et Jallais.

A partir de Jallais elle sera prolongée jusqu'à Saint-Léger des

Bois, où elle s'embranchera sur la route départementale n° 11, de Chollet à Beaupréau.

La route n° 17 prendra désormais la dénomination de *route de Chollet à Chalonnes par Saint-Léger des Bois, le May et Jallais.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la route entre Jallais et Saint-Léger des Bois, en se conformant aux dispositions du titre II de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Octobre 1835.*)

N° 6026. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La commune d'Hubans, arrondissement de Clamecy (Nièvre), est supprimée. Les portions de son territoire, indiquées au plan ci-annexé par les lettres A B C D E F, sont réunies, savoir : les trois premières à la commune de Neuville, la quatrième à la commune de Grenois et les deux dernières à celle de Brinon, même arrondissement; elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

En conséquence, la limite entre les communes de Grenois et Brinon est fixée dans la direction indiquée audit plan par la ligne jaune G H, et la limite entre les communes de Neuville et de Grenois est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge I K G.

2. La section de Garons est distraite de la commune de Bouillargues, arrondissement de Nîmes, département du Gard, et érigée en commune particulière. (*Paris, 19 Octobre 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Novembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Novembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 391.

(1re Section.)

N° 6027. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour le payement de Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 10 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 janvier 1831, portant, article 9, que le terme de prescription sur les exercices 1830 et antérieurs est fixé au 31 décembre 1834, pour les créanciers domiciliés en Europe, et au 31 décembre 1835, pour les créanciers résidant hors du territoire européen; et, article 10, que ces dispositions ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'auraient pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de vingt mille neuf

cent quarante-six francs soixante-sept centimes, pour le payement des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice	1825	280f 00c
———	1826.....	80 67
———	1827.....	305 77
———	1828.....	698 40
———	1830.....	1,066 55
———	1831.....	5,639 69
———	1832.....	3,037 13
———	1833.....	9,638 46
	TOTAL.....	20,946f 67c

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6028. — *ORDONNANCE DU ROI qui déclare d'utilité publique les Travaux à exécuter pour amener dans le Port militaire de Cherbourg les Eaux d'une source désignée sous le nom de* la Divette.

A Paris, le 10 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu le projet relatif à l'établissement de conduits pour amener dans le port militaire de Cherbourg les eaux d'une source désignée sous le nom de *la Divette;*

Vu la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les travaux à exécuter pour amener les eaux de la Divette dans le port militaire de Cherbourg sont déclarés d'utilité publique et urgents.

2. L'administration de la marine, à Cherbourg, est autorisée à remplir les formalités nécessaires pour acquérir les terrains particuliers que doivent traverser les conduits des eaux.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6029. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve le Tracé général du Chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes*

Au palais des Tuileries, le 19 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 29 juin 1833, qui approuve l'adjudication faite au profit des sieurs *Talabot, Veaute, Abrie* et *Mourier,* à la charge par eux d'exécuter à leurs frais, risques et périls, moyennant la concession à perpétuité d'un droit de péage, un chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes;

Vu l'article 2 du cahier des charges, qui a servi de base à l'adjudication;

Vu les plans du tracé dudit chemin de fer, et le mémoire à l'appui remis, le 28 juin 1834, à M. le préfet du Gard, par lesdits sieurs *Talabot, Veaute, Abrie* et *Mourier;*

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département, en date du 1er avril 1835;

Vu la lettre du préfet du Gard, en date du 6 avril suivant;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 30 juin 1835,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le tracé général du chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes est approuvé, tel qu'il est indiqué par des lignes rouges sur les trois feuilles de plans annexées à la présente ordonnance.

Les concessionnaires seront tenus, toutefois, de se conformer aux dispositions indiquées dans l'avis du conseil général des ponts et chaussées ci-dessus visé, du 30 juin 1835.

Ils ne pourront procéder à l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'emplacement dudit chemin, qu'après avoir rempli les formalités prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 6030. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Compagnie des mines d'Anzin à établir un Chemin de fer de Saint-Waast-la-Haut à Denain (Nord).*

Au palais des Tuileries, le 24 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande formée au nom de la compagnie des mines de houille d'Anzin, à l'effet d'être autorisée à établir un chemin de fer partant du hameau de Saint-Waast-la-Haut et aboutissant à Denain sur l'Escaut;

Vu les plans, devis et projet de tarif y annexés;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, en date du 18 mars 1834, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur l'avant-projet présenté;

Vu l'avis publié en conséquence, le 26 mars suivant, par le sous-préfet de Valenciennes, et annonçant le dépôt des pièces et l'ouverture des enquêtes à la sous-préfecture de Valenciennes;

Vu l'arrêté du préfet, du 12 mai 1834, désignant les membres et le président de la commission d'enquête;

Vu le registre ouvert à la sous-préfecture de Valenciennes, contenant les oppositions de dix-sept personnes à l'établissement du chemin de fer projeté;

Vu la rétractation du sieur *Breney*, l'un des opposants;

Vu l'opposition isolée, adressée, le 20 juin 1834, à la commission d'enquête par les sieurs *Péniaux* et *Baudrin;*

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête, ledit procès-verbal en date du 26 juin 1834;

Vu l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 31 octobre et 6 novembre 1834;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Nord, en date du 12 novembre suivant;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 mars 1835;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 27 avril 1835, ledit avis approuvé, le 13 mai 1835, par notre ministre de l'intérieur, et le 10 du même mois, par notre ministre de la guerre;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et les articles 9 et 10 de notre ordonnance du 18 février 1834 (1);

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie des mines d'Anzin est autorisée à établir un chemin de fer de Saint-Waast-la-Haut à Denain (Nord), conformément aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 20 septembre 1835, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur (2).

Ce cahier de charges restera annexé à la présente ordonnance.

2. A l'époque où, conformément à l'article 35 du cahier des charges, le Gouvernement reprendra la jouissance du chemin de fer, le tarif des droits à percevoir sur le chemin de fer sera réduit à la proportion convenable pour couvrir les frais d'entretien ou d'amélioration, s'il y a lieu, ainsi que ceux d'administration et d'exploitation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in-

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

(2) *Voir* ci-après, page 367, un extrait de ce cahier de charges.

térieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6031. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Compagnie des mines d'Anzin à établir un Chemin de fer d'Abscon à Denain (Nord).*

Au palais des Tuileries, le 24 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la demande formée au nom de la compagnie des mines de houille d'Anzin, à l'effet d'être autorisée à établir un chemin de fer partant du village d'Abscon et aboutissant à Denain sur l'Escaut ;

Vu les plans, devis et projet de tarif y annexés ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, en date du 18 mars 1834, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur l'avant-projet présenté ;

Vu l'avis publié en conséquence, le 26 mars suivant, par le sous-préfet de Valenciennes, et annonçant le dépôt des pièces et l'ouverture des enquêtes à la sous-préfecture de Valenciennes ;

Vu l'arrêté du préfet, du 12 mai 1834, désignant les membres et le président de la commission d'enquête ;

Vu le registre ouvert à la sous-préfecture de Valenciennes, contenant deux oppositions à l'établissement du chemin de fer projeté ;

Vu la rétractation du sieur *Blairvacq*, l'un des opposants ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête, ledit procès-verbal en date du 26 juin 1834 ;

Vu l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 31 octobre et 6 novembre 1834 ;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Nord, en date du 12 novembre suivant ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 mars 1835 ;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 27 avril 1835, ledit avis approuvé, le 13 mai 1835, par notre ministre de l'intérieur, et, le 10 du même mois, par notre ministre de la guerre;

Vu l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, et les articles 9 et 10 de notre ordonnance du 18 février 1834 (1);

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des mines d'Anzin est autorisée à établir un chemin de fer d'Abscon à Denain, département du Nord, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 20 septembre 1835, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Ce cahier de charges restera annexé à la présente ordonnance.

2. A l'époque où, conformément à l'article 35 du cahier des charges, le Gouvernement reprendra la jouissance du chemin de fer, le tarif des droits à percevoir sur le chemin de fer sera réduit à la proportion convenable pour couvrir les frais d'entretien et d'amélioration, s'il y a lieu, ainsi que ceux d'administration et d'exploitation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

EXTRAIT des Cahiers de charges annexés aux Ordonnances du 24 Octobre 1835, qui autorisent la Compagnie des mines d'Anzin à construire deux Chemins de fer, l'un de Saint-Waast-la-Haut à Denain (Nord), et l'autre d'Abscon à Denain.

ART. 30. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'ordonnance de concession, l'autorisation de percevoir les droits de

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de trois kilomètres, le droit sera perçu comme pour trois kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne; ainsi, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes, tout poids compris entre deux et trois cents kilogrammes payera comme trois cents kilogrammes, etc.

TARIF.

	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX TOTAL.
VOYAGEURS. Par tête et par kilomètre (non compris le dixième du prix des places dû au trésor)	0f 07c	0f 03c	0f 10c
MARCHANDISES. Par tonne et par kilomètre	0 06	0 04	0 10
Voiture sur plate-forme	0 18	0 10	0 28
Machine locomotive, avec ou sans chariot, soit qu'elle remorque un convoi ou qu'elle soit remorquée elle-même	0 18	//	//
Et par tonne de son poids réel	//	0 06	//
Chaque waggon ou chariot ou autre voiture destiné au transport sur le chemin de fer et y passant à vide	0 08	0 04	0 12
Les mêmes waggons ou voitures payeront comme voiture à vide, indépendamment du prix qui serait dû pour leur chargement, toutes les fois que ce chargement ne sera pas d'une tonne au moins.			

ART. 31. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes;

2° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant trois à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, peserait de quatre à huit mille kilogrammes, mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, peseraient plus de huit mille kilogrammes.

ART. 32. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ;

2° A l'or, à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble deux cents kilogrammes et au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

ART. 33. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seraient confiées.

Proposé par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Paris, le 25 juin 1835. Signé *Legrand.*

Approuvé le 20 septembre 1835.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

Vu pour être annexé aux ordonnances royales du 24 octobre 1835, enregistrées sous les n°s 7346 et 7347.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 6032. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Serment des Militaires du Corps de la Gendarmerie.*

Au palais des Tuileries, le 26 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 germinal an VI ;

Vu le chapitre V, livre Ier du Code d'instruction criminelle ;

Vu la loi du 31 août 1830, relative au serment des fonctionnaires publics ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie (1) ;

Considérant, 1° qu'outre les obligations générales imposées aux officiers du corps de la gendarmerie comme faisant partie de l'armée, ces officiers ont, ainsi que les sous-officiers et les gen-

(1) VIIe série, Bull. 419, n° 9881.

darmes sous leurs ordres, des devoirs spéciaux à remplir, soit comme officiers ou agents auxiliaires de la police judiciaire, soit comme dépositaires de la force publique;

2° Que ces militaires ne peuvent légalement exercer leurs fonctions qu'après avoir juré, devant les tribunaux, de ne faire usage de la force qui leur est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois;

3° Enfin, qu'il importe d'adopter une formule unique pour le serment à prêter par les militaires du corps de la gendarmerie dans tous les ressorts judiciaires, et de s'assurer qu'aucun officier, sous-officier et gendarme, n'exerce son emploi sans avoir rempli cette formalité essentielle;

Voulant suppléer, sous ce rapport, à l'insuffisance des dispositions réglementaires contenues dans l'ordonnance du 29 octobre 1820;

De l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prêtera, devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit:

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la charte « constitutionnelle et aux lois du royaume.

« Je promets en outre d'obéir à mes chefs en tout ce qui « concerne le service auquel je suis appelé; et, dans l'exercice « de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est « confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

2. Ce serment sera prêté, savoir:

Par les militaires de tout grade faisant actuellement partie du corps de la gendarmerie, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente ordonnance;

Par ceux qui seront désormais admis dans ledit corps, dans le mois qui suivra leur incorporation, à peine de voir suspendre toute espèce de solde et d'allocations depuis l'expiration de ce délai jusqu'à l'époque de leur prestation de serment.

3. Nul ne sera reçu à prêter serment que sur l'exhibition de ses lettres de service ou de sa commission, attestant qu'il est âgé au moins de vingt-cinq ans révolus.

La prestation de serment sera constatée individuellement par un extrait des registres du greffe délivré à la requête du procureur du Roi, qui en fera l'envoi au sous-intendant militaire chargé de le transmettre à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, après en avoir remis une copie certifiée au titulaire.

4. Désormais aucun militaire ne pourra être nommé à un emploi quelconque dans la gendarmerie, s'il ne produit préalablement une expédition de son acte de naissance, dûment certifiée et légalisée.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

N° 6033. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire pour des Créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs.*

Au palais des Tuileries, le 27 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restées à solder sur les exercices clos;

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les créances dont le payement n'aura pu avoir lieu par le fait de l'administration ne seront point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi;

Considérant, d'une part, que des créances de cette nature, appartenant à des titulaires résidant en Europe, sont à solder sur les exercices 1830 et antérieurs par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, mais que ces créances ne se trouvent pas comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits

exercices, et que, dès lors, il ne peut être pourvu à leur payement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire, dans la forme réglée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834; et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre, chaque année, sous les yeux des Chambres, pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes d'ordre doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à ordonnancer sur l'exercice 1835 les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à six mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs six centimes (6,699f 06c), restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, seront imputées à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (article 10 de la loi du 29 janvier 1831)*, dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1835.

2. Un crédit provisoire de six mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs six centimes, applicable au même chapitre, est en conséquence ouvert sur l'exercice 1835 à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Bordereau des Créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 Janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

EXERCICES auxquels se rapportent les créances.	DÉSIGNATION des services.	OBJET DES CRÉANCES.	MONTANT des créances, par créance.	MONTANT des créances, par exercice.
1821	Canaux et navigation.	Loyer du terrain occupé par la baraque du bac de Verdun (Tarn-et-Garonne).....	14f 00c	14f 00c
1822	*Idem*.....	*Idem*.....	14 00	14 00
1823	*Idem*.....	*Idem*.....	14 00	14 00
1824	*Idem*.....	*Idem*.....	14 00	14 00
1825	*Idem*.....	*Idem*.....	14 00	98 42
		Contribution foncière de terrains pris pour le canal du Rhône au Rhin (Doubs)....	84 42	
1826	*Idem*.....	Loyer du terrain occupé par la baraque du bac de Verdun (Tarn-et-Garonne).....	14 00	96 80
		Contribution foncière de terrains pris pour le canal du Rhône au Rhin (Doubs).....	82 80	
1827	*Idem*.....	Loyer du terrain occupé par la baraque du bac de Verdun (Tarn-et-Garonne).....	14 00	93 54
		Contribution foncière de terrains pris pour le canal du Rhône au Rhin (Doubs)....	79 54	
1828	*Idem*.....	Loyer du terrain occupé par la baraque du bac de Verdun (Tarn-et-Garonne).....	14 00	243 79
		Contribution foncière de terrains pris pour le canal du Rhône au Rhin (Doubs).....	79 54	
	Routes et ponts.....	Réparations à la maison des archives du canal du centre (Saône-et-Loire).....	170 25	
1829	Canaux et navigation.	Loyer du terrain occupé par la baraque du bac de Verdun (Tarn-et-Garonne).....	14 00	2,489 40
		Contribution foncière de terrains pris pour le canal du Rhône au Rhin (Doubs)....	79 40	
		Indemnité pour extraction et dépôt de matériaux employés au canal d'Ille-et-Rance (Ille-et-Vilaine).....	16 00	
	Routes et ponts.....	Remplacement d'arbres abattus sur les routes royales (Seine).	1,011 20	
		Idem.....	1,366 80	
		A reporter.....	.....	3,097 95

EXERCICES auxquels se rapportent les créances.	DÉSIGNATION des services.	OBJET DES CRÉANCES.	MONTANT des créances, par créance	MONTANT des créances, par exercice.
		Report.....	.....	3,097f 95c
1830....	Canaux et navigation.	Loyer du terrain occupé par la baraque du bac de Verdun (Tarn-et-Garonne).....	14f 00c	3,691 11
		Contribution foncière de terrains pris pour le canal du Rhône au Rhin (Doubs)....	79 96	
		Indemnité pour extraction et dépôt de matériaux employés au canal d'Ille-et-Rance (Ille-et-Vilaine).....	18 00	
		Indemnité pour occupation d'un terrain sur lequel ont été placées des baraques utiles au canal des Petites-Landes (Landes).....	2 41	
	Travaux d'entretien des bâtiments et édifices de la Capitale.....	40/100mes des travaux de réparations faits à la grille du Palais-de-Justice, par suite de la révolution de juillet (Seine).	144 00	
		Honoraires et frais de justice relatifs à des contestations sur la propriété du collége des Grassins et sur celle de l'Institut des Sourds-Muets.....	174 00	
		Ouvrages en zinc exécutés au pont de la Concorde.....	502 78	
		Solde de travaux de charpente exécutés en 1830, au palais du Luxembourg, pour le procès des ex-ministres.....	2,665 96	
		TOTAL.....	.....	6,699 06

ARRÊTÉ à la somme de six mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs six centimes.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 6034. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de l'Intérieur un Crédit additionnel pour le payement de Créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833.*

Au palais des Tuileries, le 27 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 23 mai 1834,

relatifs aux créances constatées sur un exercice clos après le règlement du compte de cet exercice;

Considérant qu'il reste à payer diverses dépenses faites pour les services des exercices 1831, 1832 et 1833 ci-après désignés, dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de ces exercices;

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 sur les crédits supplémentaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, comme augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des comptes, un crédit additionnel de trente mille sept cent huit francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (30,708f 99c), nécessaire au payement des nouvelles dépenses constatées, relatives aux services ci-après désignés, savoir :

EXERCICE 1831.

Travaux et dépenses du service du matériel des routes, etc.	Frais de purge d'hypothèques	7f 72c	
	Indemnité pour terrains pris ou occupés	92 16	
	Plantation d'arbres sur routes	1,322 96	
	Fourniture de matériaux	124 50	
	Indemnité pour dommage à des propriétés	200 00	
	Indemnité pour chômage de moulins	433 33	
	Travaux de construction, etc	5,076 00	
Contribution du trésor, etc.	Remboursement de contribution foncière	95 18	9,232f 83c
Continuation de travaux de canaux.	Frais de tracés de levées de plans, etc	397 10	
	Indemnité pour extraction de matériaux (canal d'Ille-et-Rance)	18 00	
Travaux d'entretien de bâtiments et édifices, etc.	Éclairage des chantiers de construction de la Bibliothèque Royale	465 86	
	Part contributoire du ministère dans le prix de ravalement d'un mur du Palais-de-Justice	1,000 00	

EXERCICE 1832.

Routes royales, ponts, navigation, bacs, ports maritimes, etc.	Indemnités pour terrains pris ou occupés	92 16	
	Indemnités pour dommages à des propriétés	200 00	
	Fourniture de matériaux	150 00	
	Plus-value du matériel d'un passage d'eau	1,910 00	
	Frais de signification de déchéance	9 00	2,385 92
	Frais d'impression et d'affiche	14 87	
Contribution du trésor, etc.	Remboursement de contributions relatives au canal de Bourgogne	9 89	

A reporter 11,618 75

EXERCICES auxquels se rapportent les créances.	DÉSIGNATION des services.			
		Report.....		11,618 18
		.....	15 00	
		...térieurs pont	486 00	
		.....	18 00	
		...r le dépar-	154 95	
		...ion de la		
		...a Con-		
		.....		

Ca... ...ve Fontevrault. 11,

...ICE 1833.

	...rement de l'impôt des portes et fe... ...res de l'hôtel des Mines.....		55 70	
18..	...aux ...atreindre ...à continuer.	Indemnités de terrains pris ou occupés.....	36 25	
		Indemnités pour dommages à des propriétés.	200 00	
		Fourniture de matériaux.....	900 00	
		Frais de déblaiement du port et du chenal de Dieppe.....	2,811 91	
		Frais d'hypothèques et de procuration.....	60 80	4,043 23
	Canaux et navigation.	Contribution relative au canal de Saint-Quentin.....	10 07	
		Frais d'expertise de terrains.....	33 00	
		Fournitures de matériaux.....	18 00	
	Secours aux réfugiés étrangers.	Remboursement d'avances faites par le département de la Lozère.....	87 50	
		TOTAL.....		30,708 99

2. Les créances ci-dessus, formant augmentation des restes à payer sur les exercices détaillés, pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les exercices courants, jusqu'aux époques respectives de déchéance fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de

l'intérieur et des finances
sente ordonnance, qu

de ces services, s'il ne remplit les
posent.

Par le

t partie de l'administration con-
sur la demande du ministre
nombre d'années qu'il aura
oins de cinq années de ser-
, à sa rentrée en France,
celui qu'il possédait au

eances c

istrement et des do-
A Paris,
nie, et qui, avant
ministration con-
LOUIS-PHILIPPE, ROI DES
ans d'exercice,
et à venir, SALUT.
on seront ad-

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1
fait aux con-
quels les créances des exercices clos non compris
à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent
le du mi-
nancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplé
suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833. Il en

Sur l'avis de notre conseil des ministres;
géné-

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice
et des cultes,
la

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de six mille six francs soixante-quinze centimes (6,006f 75c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1831	1,151f 11c
Exercice 1832	2,573 69
Exercice 1833	2,281 95
	6,006f 75c

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes

	Report.....		11,618f 75c
Canaux et navigation.	Indemnité de terrain occupé.....	13 00	
	Frais d'expertise de terrains, etc.....	486 90	
	Indemnité pour extraction de matériaux pour le canal d'Ille-et-Rance.....	18 00	
Secours aux réfugiés étrangers.	Remboursement d'avances faites par le département de la Lozère.....	154 95	
Travaux d'entretien des bâtiments et édifices, etc.	Éclairage des chantiers de construction de la Bibliothèque Royale.....	28 04	15,047 01
	Travaux au monument de la place de la Concorde.....	740 88	
	Travaux à la Bibliothèque du Roi.....	174 40	
	Part contributoire du ministère dans le dallage de deux galeries du Palais-de-Justice..	1,584 80	
Construction de bâtiments nouveaux.	Travaux à la maison centrale de Fontevrault.	11,909 04	

EXERCICE 1833.

Personnel du corps et autres dépenses des mines.	Remboursement de l'impôt des portes et fenêtres de l'hôtel des Mines.....	55 70	
Travaux à entretenir ou à continuer.	Indemnités de terrains pris ou occupés.....	26 25	
	Indemnités pour dommages à des propriétés.	200 00	
	Fourniture de matériaux.....	990 60	
	Frais de déblaiement du port et du chenal de Dieppe.....	2,811 91	
	Frais d'hypothèques et de procuration.....	60 80	4,043 23
Canaux et navigation.	Contribution relative au canal de Saint-Quentin.....	10 07	
	Frais d'expertise de terrains.....	33 00	
	Fournitures de matériaux.....	18 00	
Secours aux réfugiés étrangers.	Remboursement d'avances faites par le département de la Lozère.....	87 50	
	TOTAL.....		30,708 99

2. Les créances ci-dessus, formant augmentation des restes à payer sur les exercices détaillés, pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les exercices courants, jusqu'aux époques respectives de déchéance fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de

l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6083. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour le payement de Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 28 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de six mille six francs soixante-quinze centimes (6,006f 75c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1831.....	1,151f 11c
Exercice 1832.....	2,573 69
Exercice 1833.....	2,281 95
	6,006f 75c

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes

	Report.....		11,618f 75c
Canaux et navigation.	Indemnité de terrain occupé.....	13 00	
	Frais d'expertise de terrains, etc.....	486 90	
	Indemnité pour extraction de matériaux pour le canal d'Ille-et-Rance.....	18 00	
Secours aux réfugiés étrangers.	Remboursement d'avances faites par le département de la Lozère.....	154 95	
Travaux d'entretien des bâtiments et édifices, etc.	Éclairage des chantiers de construction de la Bibliothèque Royale.....	25 04	15,097 01
	Travaux au monument de la place de la Concorde.....	740 88	
	Travaux à la Bibliothèque du Roi.....	174 40	
	Part contributoire du ministère dans le dallage de deux galeries du Palais-de-Justice..	1,584 80	
Construction de bâtimens cellulaires.	Travaux à la maison centrale de Fontevrault.	11,909 93	

EXERCICE 1833.

Personnel du corps et autres dépenses des mines.	Remboursement de l'impôt des portes et fenêtres de l'hôtel des Mines.....	55 70	
Travaux à entretenir ou à continuer.	Indemnités de terrains pris ou occupés.....	26 25	
	Indemnités pour dommages à des propriétés.	200 00	
	Fourniture de matériaux.....	900 40	
	Frais de déblaiement du port et du chenal de Dieppe.....	2,811 91	
	Frais d'hypothèques et de procuration.....	60 80	4,043 23
Canaux et navigation.	Contribution relative au canal de Saint-Quentin.....	10 07	
	Frais d'expertise de terrains.....	33 00	
	Fournitures de matériaux.....	18 00	
Secours aux réfugiés étrangers.	Remboursement d'avances faites par le département de la Lozère.....	87 50	
	TOTAL.....		30,708 99

2. Les créances ci-dessus, formant augmentation des restes à payer sur les exercices détaillés, pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les exercices courants, jusqu'aux époques respectives de déchéance fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de

l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6083. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour le payement de Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 28 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de six mille six francs soixante-quinze centimes (6,006f 75c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1831.....	1,151f 11c
Exercice 1832.....	2,573 69
Exercice 1833.....	2,281 95
	6,006f 75c

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes

	Report.....		11,618f 75c
Canaux et navigation.	Indemnité de terrain occupé.....	13 00	
	Frais d'expertise de terrains, etc.....	486 99	
	Indemnité pour extraction de matériaux pour le canal d'Ille-et-Rance.....	18 00	
Secours aux réfugiés étrangers.	Remboursement d'avances faites par le département de la Lozère.....	154 95	
Travaux d'entretien des bâtiments et édifices, etc.	Éclairage des chantiers de construction de la Bibliothèque Royale.....	25 04	15,047 01
	Travaux au monument de la place de la Concorde.....	740 88	
	Travaux à la Bibliothèque du Roi.....	174 40	
	Part contributoire du ministère dans le dallage de deux galeries du Palais-de-Justice..	1,584 80	
Construction de bâtimens cellulaires.	Travaux à la maison centrale de Fontevrault.	11,909 94	

EXERCICE 1833.

Personnel du corps et autres dépenses non prévues.	Remboursement de l'impôt des portes et fenêtres de l'hôtel des Mines.....	55 70	
Travaux à entretenir ou à continuer.	Indemnités de terrains pris ou occupés.....	26 25	
	Indemnités pour dommages à des propriétés.	200 00	
	Fourniture de matériaux.....	900 00	
	Frais de déblaiement du port et du chenal de Dieppe.....	2,811 91	
	Frais d'hypothèques et de procuration.....	60 80	4,043 23
Canaux et navigation.	Contribution relative au canal de Saint-Quentin.....	10 07	
	Frais d'expertise de terrains.....	33 00	
	Fournitures de matériaux.....	18 00	
Secours aux réfugiés étrangers.	Remboursement d'avances faites par le département de la Lozère.....	87 50	
	TOTAL.....		30,708 99

2. Les créances ci-dessus, formant augmentation des restes à payer sur les exercices détaillés, pourront être ordonnancées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans les exercices courants, jusqu'aux époques respectives de déchéance fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, et il sera rendu compte de la dépense qu'elle autorise conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de

l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6083. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour le payement de Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 28 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de six mille six francs soixante-quinze centimes (6,006f 75c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1831.....	1,151f 11c
Exercice 1832.....	2,573 69
Exercice 1833.....	2,281 95
	6,006f 75c

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes

5. Les navires étrangers, chargés ou non, payeront à leur entrée dans ces mêmes ports un droit de deux francs par tonneau de jauge.

Le droit du *passe-port* dont ils seront tenus de se pourvoir à la sortie, et celui du *permis* délivré pour l'embarquement ou le débarquement des marchandises, est fixé à cinquante centimes.

Il ne sera pas exigé de droit d'*expédition*, d'*acquit* ou de *certificat*.

6. Les droits à percevoir sur les bateaux employés à la pêche du corail continueront à faire l'objet de règlements particuliers.

TITRE II.

IMPORTATIONS.

Marchandises provenant de France.

7. Les produits de France, à l'exception des sucres, et les produits étrangers nationalisés en France par le payement des droits, seront admis en franchise dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, sur la présentation de l'expédition de douane délivrée à leur sortie de France.

Marchandises étrangères et Productions des Colonies françaises venant de l'étranger ou des ports de France.

8. Seront également admises en franchise, venant de l'étranger ou des ports de France, les marchandises étrangères et productions des colonies françaises énumérées ci-après:

Grains et farines; foin, paille et fourrages; légumes frais; fruits frais;

Bois à brûler, charbon de bois et de terre;

Bois de construction et de menuiserie; pierre à bâtir; chaux, plâtre, pouzzolane, briques, tuiles, ardoises, carreaux en terre cuite ou en faïence, verres à vitre, fonte, fers et aciers fondus ou forgés; fer-blanc; plomb, cuivre, zinc, étain, à l'état brut et simplement étirés ou laminés;

Chevaux et bestiaux; plants d'arbres, graines pour semences.

9. Les sucres de toute sorte, bruts, terrés ou raffinés, et les cafés acquitteront à l'importation les droits suivants :

Sucres	français		10f	par 100 kilog.
	étrangers	venant des entrepôts de France	16	
		d'ailleurs	20	
Cafés.	venant des entrepôts de France		12	
	d'ailleurs		15	

10. Les autres marchandises étrangères non prohibées à l'entrée en France acquitteront,

à leur importation	d'un port de France	1/5	des droits fixés par le tarif général de France.
	d'un port étranger	1/4	

11. Les marchandises étrangères prohibées à l'entrée en France, autres que les sucres raffinés, seront admises dans les ports des possessions françaises du nord de l'Afrique moyennant le payement des droits ci-après :

venant	d'un port de France	12	pour 100 de leur valeur.
	d'un port étranger	15	

12. L'embarquement et le départ des denrées coloniales françaises et des marchandises étrangères prises dans les ports de France devront être justifiés par un manifeste de sortie certifié par la douane.

TITRE III.

EXPORTATION.

Marchandises expédiées pour la France.

13. Les marchandises expédiées, sous les formalités prescrites en France pour le cabotage, à destination d'un port de France, seront affranchies de tous droits de sortie.

Marchandises expédiées pour l'étranger.

14. A l'exception des grains et des farines, dont l'exportation demeure affranchie de tous droits, les marchandises expédiées pour l'étranger payeront, à leur sortie des ports des possessions françaises du nord de l'Afrique, les droits établis par le tarif de sortie de France, ou quinze pour cent de la valeur, si, d'après ce tarif, leur sortie de France est prohibée.

TITRE IV.

CABOTAGE.

15. Les marchandises provenant des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, celles qui, en vertu des articles 7 et 8 de la présente ordonnance, y auront été admises en franchise, et celles qui passibles de droits les auront acquittés, pourront être transportées en franchise de tous droits d'entrée et de sortie d'un port à un autre desdites possessions, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites en France pour le cabotage.

16. A l'égard des ports où il n'existe pas d'établissement de douanes, le gouverneur général pourra déterminer, par arrêtés délibérés en conseil d'administration, ceux dont les provenances seront néanmoins admises en franchise, en ce qui concerne les objets ci-après.:

Animaux vivants, os et cornes de bétail, peaux vertes et sèches, laines en suint, huiles d'olive en outre, cire, miel, kermès, fruits frais, figues sèches, légumes verts, lait, beurre, fromages frais, œufs, volaille, gibier.

Toutes autres marchandises venant de ces ports, ou qui y seraient expédiées, seront traitées comme venant de l'étranger ou y allant.

TITRE V.

ENTREPÔTS.

17. Il pourra être établi, pour les marchandises étrangères et les productions des colonies françaises, un entrepôt réel dans les villes d'Alger, Bone et Oran, à charge par ces villes de se conformer à l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI.

18. Jusqu'à ce que ces entrepôts soient constitués, les marchandises seront admises en entrepôt fictif sous les formalités prescrites par l'article 15 de la loi du 8 floréal an XI, et sous la condition de renoncer à la faculté de la réexportation.

La durée de cet entrepôt est fixée à six mois. Toutefois,

sur la demande motivée de l'entrepositaire, elle pourra être prolongée de six mois.

19. Les marchandises extraites de l'entrepôt pour l'étranger, pour la France, ou pour un autre entrepôt, seront exemptes de tous droits de réexportation.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Les lois, décrets, ordonnances et généralement tous les règlements et instructions qui régissent les douanes de France, seront applicables dans les ports des possessions françaises du nord de l'Afrique, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

21. Tous les arrêtés ou règlements sur les douanes de ces possessions rendus antérieurement, à l'exception de celui du 27 novembre 1834, sont et demeurent abrogés.

22. La présente ordonnance, imprimée en français et en arabe, sera affichée dans tous les bureaux de douanes des possessions françaises du nord de l'Afrique.

23. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, du commerce et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 6042. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé, dans le cours du dernier trimestre de chaque année, une Commission spéciale et mixte, chargée d'examiner et d'arrêter le Budget et le Compte général du service des Poudres.*

A Paris, le 11 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 25 mars 1818 (1), statuant sur le mode d'éta-

(1) VIIe série, Bull. 203, n° 3805.

blir la fixation du prix des poudres livrées par l'administration des poudres aux différents ministères de la guerre, de la marine et des finances;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1830 (1) sur la composition et les attributions du conseil d'administration de la direction du service des poudres;

Voulant maintenir les garanties d'ordre, de régularité et d'économie nécessaires dans l'administration et la comptabilité du service des poudres et salpêtres; voulant pourvoir en même temps à ce que les ressources et les produits de cette administration soient toujours en rapport et coordonnés avec les besoins des trois ministères auxquels elle fournit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera formé, dans le cours du dernier trimestre de chaque année, une commission spéciale et mixte, chargée d'examiner et d'arrêter, sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, le budget du service des poudres qui, en exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, doit être présenté à la sanction des Chambres et annexé au budget du département de la guerre.

Cette commission examinera, vérifiera et arrêtera également le compte général de cette même administration, qui est soumis chaque année à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et distribué aux membres des Chambres législatives.

2. Cette commission, présidée par le directeur du service des poudres, sera en outre composée,

D'un membre du comité de l'artillerie, désigné par notre ministre de la guerre;

D'un membre de l'administration du matériel de la marine, désigné par notre ministre au département de la marine;

D'un membre du conseil d'administration de la direction des contributions indirectes, désigné par notre ministre des finances;

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 11, n° 150.

Et d'un membre de l'intendance militaire, désigné par notre ministre de la guerre.

Le chef de la comptabilité générale du service des poudres remplira les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative.

3. Le travail de la commission sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, par le directeur du service des poudres.

4. L'article 6 de l'ordonnance du 18 septembre 1830 est rapporté.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 6043. — *ORDONNANCE DU ROI qui licencie, à compter du 1er Janvier 1836, le Corps de la Remonte générale.*

A Paris, le 12 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 11 avril 1831 (1), portant organisation du service général de la remonte ;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1832 (2), qui a créé un corps de la remonte générale ;

Vu la loi de finances du 17 août 1835, portant règlement définitif du budget de 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le corps de la remonte générale, créé par l'ordonnance du 15 octobre 1832, est licencié à compter du 1er janvier 1836.

2. Les officiers qui font partie de ce corps seront mis, à

---

(1) 2e partie, Bull. 66, n° 1673.

(2) 2e partie, 1re section, Bull. 190, n° 4495.

cette époque, en non-activité, conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,
Signé Mis MAISON.

N° 6044. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit accordé par la Loi du 17 Août 1835 pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'exercice 1836.*

A Paris, le 15 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 17 août 1835, qui a ouvert un crédit de dix-huit millions six cent soixante-six mille quatre cent soixante-dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1836;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de dix-huit millions six cent soixante six mille quatre cent soixante-dix francs, accordé par la loi du 17 août 1835 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1836, est réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)

ART. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.....	80,000f	417 800f
—— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux	303,600	
—— 3.	Gages des gens de service.....	34,200	

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)

ART. 1er.	Entretien des hôtels et du mobilier, habillement des gens de service, chauffage et éclairage, frais d'impression et fournitures générales de bureau..	100,000f	107,000f
—— 2.	Frais de sceau et contre-scel.....	7,000	

CHAPITRE 3. *Conseil d'état.* (Personnel.)

ART. 1er.	Traitements des conseillers d'état et maîtres des requêtes.....	384,000f	468,000
—— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux	72,800	
—— 3.	Gages des gens de service.....	11,800	

CHAPITRE 4. *Conseil d'état.* (Matériel.)

ART. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier, habillement des gens de service, chauffage et éclairage, frais d'impression et fournitures générales de bureau.....	12,000

CHAPITRE 5. *Cour de cassation.*

ART. 1er.	Traitements des membres de la cour.....	710,000f	797,300
—— 2.	Traitements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe.....	42,500	
—— 3.	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.....	13,200	
—— 4.	Traitements des huissiers, et gages des gens de service.....	19,600	
—— 5.	Menues dépenses de la cour.....	12,000	

CHAPITRE 6. *Cours royales.*

ART. 1er.	Traitements des membres des cours.....	3,961,000f	4,227,800	4,253,000
	Traitements des greffiers et commis assermentés.....	266,800		
—— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour royale de Paris ...	2,000f	25,200	
	Secrétariat du parquet de la même cour.....	22,000		
	Secrétariat du parquet de la cour royale de Rennes (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811*).....	1,200		

CHAPITRE 7. *Cours d'assises.*

ART. 1er. Supplément de traitement accordé aux conseillers délé-

gués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour royale..... 118,000f

ART. 2. Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cours d'assises, autres que ceux où siégent les cours royales..... 36,400 } 154,400f

CHAPITRE 8. *Tribunaux de première instance.*

ART. 1er. Traitements des membres des tribunaux..... 4,801,670f
Traitements des greffiers et commis assermentés..... 720,300 } 5,531,470
Traitements des membres des chambres temporaires.... 9,500 } 5,531,470

—— 2. Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris..... 2,000
Secrétariat du parquet du même tribunal..... 18,000 } 20,000

CHAPITRE 9. *Tribunaux de commerce.*

ART. 1er. Traitements des greffiers de commerce... 177,900
—— 2. Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris..... 2,000 } 179,900

CHAPITRE 10. *Tribunaux de police.*

ART. unique. Traitements des greffiers de police..... 62,400

CHAPITRE 11. *Justices de paix.*

ART. unique.. Traitements des juges de paix.... 2,327,400
Traitements des greffiers..... 775,800 } 3,103,200

CHAPITRE 12. *Frais de Justice.*

ART. unique. Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle..... 3,315,000

CHAPITRE 13. *Pensions.*

ART. unique. Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice..... 200,000

CHAPITRE 14. *Dépenses diverses.*

ART. 1er. Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphe-

lins n'ayant pas droit à pension, dépenses extraordinaires et imprévues.....	30,000f	45,000f
ART. 2. Indemnité au Journal des Savants.....	15,000	

CHAPITRE 15. *Dépenses des Exercices clos.*

ART. unique. Fonds destiné au payement des dépenses des exercices clos qui pourraient être réclamées en 1836 (*Article 8 de la loi du 23 mai 1834*) (Mémoire)...	»
TOTAL ÉGAL.....	18,666,470

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6045. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral de la Corse.*

Au palais des Tuileries, le 16 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre décision du 20 octobre dernier, qui a nommé commandant de la dix-septième division militaire M. le lieutenant général vicomte *Sebastiani*, député du département de la Corse,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement de la Corse est convoqué à Ajaccio pour le 26 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6046. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sur l'exercice 1835, un Crédit extraordinaire applicable aux Frais de sceau et contre-scel.*

A Paris, le 16 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 23 mai 1834, qui accorde une somme de quatre mille francs, pour frais de sceau et contre-scel, au chapitre II, matériel de l'administration centrale, du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1835;

Considérant que, cette somme ayant été démontrée insuffisante, les Chambres ont accueilli la proposition de la porter à sept mille francs dans le budget voté pour 1836;

Considérant que l'allocation de quatre mille francs, pour 1835, se trouve employée en totalité, et que, d'après le chiffre moyen de la dépense pendant les neuf premiers mois, un nouveau crédit de trois mille francs sera nécessaire pour assurer ce service;

Considérant, en outre, que la dépense dont il s'agit, mise à la charge du département de la justice par l'article 14 de la loi du 29 janvier 1831, augmente corrélativement avec les produits du sceau, qui sont perçus directement par les agents du trésor public;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833, les articles 11 et 12 de la loi précitée du 23 mai 1834, et 8 de celle du 17 août 1835;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, un crédit extraordinaire de trois mille francs, applicable aux frais de sceau et contre-scel, chapitre II du budget de l'exercice 1835.

2. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6047. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune de la Tremblade (Charente-Inférieure). (*Paris, 6 Novembre 1835.*)

N° 6048. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° M. *Bégé* (*Achille*), actuellement préfet de l'Hérault, est nommé préfet du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. *de Barennes,* appelé à d'autres fonctions;

2° M. *de Pelet,* actuellement préfet de l'Ardèche, est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. *Admyrault,* décédé;

3° M. *Siméon,* actuellement préfet des Vosges, est nommé préfet du département du Loiret, en remplacement de M. *Saulnier,* décédé;

4° M. *Meynadier,* actuellement préfet de l'Indre, est nommé préfet du département de l'Oise, en remplacement de M. *Feutrier,* démissionnaire;

5° M. *Floret,* actuellement préfet du Var, est nommé préfet du département de l'Hérault, en remplacement de M. *Bégé,* nommé préfet de la Haute-Garonne;

6° M. *de Monicault,* actuellement préfet de l'Ariége, est nommé préfet du département des Vosges, en remplacement de M. *Siméon,* nommé préfet du Loiret;

7° M. *de Villeneuve,* actuellement préfet du Tarn, est nommé préfet du département de l'Indre, en remplacement de M. *Meynadier,* nommé préfet de l'Oise. (*Paris, 12 Novembre 1835.*)

N° 6049. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° M. *de Crevecœur,* actuellement sous-préfet de Romorantin, est nommé préfet du département du Tarn, en remplacement de M. *de Villeneuve,* nommé préfet de l'Indre;

2° M. *Mazères* (*Edmond*), actuellement sous-préfet de Saint-

Denis, est nommé préfet du département de l'Ariége, en remplacement de M. *de Monicault*, nommé préfet des Vosges ;

3° M. *Meunier*, actuellement sous-préfet de Sancerre, est nommé préfet du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. *Cheminade*, appelé à d'autres fonctions ;

4° M. *Bruley-Desvarannes*, actuellement sous-préfet de Saumur, est nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. *Pompei*, appelé à d'autres fonctions ;

5° M. *Roulleaux-Dugage*, actuellement sous-préfet de Domfront, est nommé préfet du département de l'Ardèche, en remplacement de M. *de Pelet*, nommé préfet de la Charente-Inférieure ;

6° M. *Le Marchand de la Faverie*, actuellement sous-préfet du Havre, est nommé préfet du Var, en remplacement de M. *Floret*, nommé préfet de l'Hérault ;

7° M. *Mahul*, maître des requêtes au conseil d'état, ancien député, est nommé préfet de la Haute-Loire, en remplacement de M. *Imbert de Montruffet*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 12 Novembre 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Novembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Novembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 393.

(1re Section.)

N° 6050. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Cautionnement des Journaux ou Écrits périodiques.*

A Paris, le 18 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 9 septembre 1835;

Vu les lois des 18 juillet 1828 et 9 juin 1819;

Vu les ordonnances royales en date des 29 juillet 1828 (1) et 9 juin 1819 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Notre ministre de l'intérieur adressera à notre ministre des finances la liste de tous les journaux ou écrits périodiques qui se publient actuellement, et qui sont assujettis à l'obligation d'un cautionnement. Cette liste, dressée par département, indiquera les conditions et le mode de leur publication, le nom des gérants admis par l'administration, le montant des cautionnements qu'ils doivent fournir en exécution de la loi du 9 septembre 1835, et les bases d'après lesquelles ces cautionnements auront été fixés.

Il lui fera parvenir les mêmes renseignements pour chacun

(1) VIIIe série, Bull. 243, n° 8775.
(2) VIIe série, Bull. 284, n° 6649.

des journaux qui viendront à s'établir, et il l'informera des mutations qui pourront survenir à l'égard des journaux existants.

2. Les cautionnements que les propriétaires de journaux ou écrits périodiques doivent fournir en numéraire, conformément à la loi du 9 septembre 1835, seront versés à la caisse du caissier central du trésor à Paris, ou à la caisse des receveurs des finances dans les départements.

Il en sera fourni des récépissés à talon.

3. Lorsque le cautionnement aura été versé, les propriétaires feront à la direction de la librairie, à Paris, et dans les départements au secrétariat général de la préfecture, la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828.

Les propriétaires des journaux actuellement existants justifieront devant les mêmes autorités, et dans le délai de quatre mois, à compter de la promulgation de la loi du 9 septembre 1835, du versement de leur cautionnement.

Il sera justifié du versement des cautionnements par la production des récépissés, soit du caissier central du trésor, soit des receveurs des finances.

Dès que la déclaration ci-dessus rappelée aura été faite, et dès qu'il aura été justifié du versement des cautionnements, il en sera donné acte aux parties intéressées.

4. Après l'accomplissement de ces formalités, les récépissés seront adressés à notre ministre des finances pour être convertis, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 24 germinal an VIII (1), en certificats d'inscription sur les livres du trésor. Les titulaires toucheront, au moyen de ces certificats, les intérêts afférents aux cautionnements qu'ils auront fournis.

Ces intérêts courront du jour des versements.

5. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existants qui voudront convertir en numéraire les

(1) IIIe série, Bull. 21, nº 143.

cautionnements précédemment fournis en rentes, adresseront leurs demandes avec le certificat et le bordereau d'annuel qu'ils auront reçus lors du dépôt de ces rentes, à notre ministre des finances, qui fera opérer la conversion par l'agent de change du trésor, sur la déclaration de transfert signée par le titulaire de l'inscription ou par son fondé de pouvoirs.

Dans les départements, les demandes en conversion et les certificats de dépôt seront remis aux receveurs généraux des finances.

La demande en conversion devra être présentée et le supplément de cautionnement devra être versé dans le délai fixé par l'article 13 de la loi du 9 septembre 1835.

6. Il ne pourra être admis aucune déclaration de privilége du second ordre sur le tiers du cautionnement que chaque gérant doit posséder en son propre et privé nom aux termes de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835.

7. Dans le cas où des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant seront signifiées au trésor, notre ministre des finances les notifiera immédiatement au gérant.

Il en sera de même à l'égard des jugements signifiés au trésor qui prononceraient la validité des saisies-arrêts formées sur un cautionnement, aussitôt qu'il aura été justifié au trésor que lesdits jugements ont acquis force de chose jugée.

La notification de ces jugements sera faite au gérant immédiatement après ladite justification, ou, en tout cas, dans le délai de trois mois, à compter de la signification au trésor.

Notre ministre des finances donnera avis à notre ministre de l'intérieur des notifications qui seraient faites aux gérants en exécution du présent article.

Si, dans les quinze jours qui suivront la notification, le gérant ne justifie pas au bureau des oppositions établi au trésor public (direction du contentieux), soit qu'il y ait eu rétrocession ou main-levée des saisies-arrêts, soit que le jugement signifié n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée, notre ministre des finances en donnera avis à notre garde des sceaux,

ministre de la justice, à l'effet d'assurer, s'il y a lieu, l'application des peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

8. Les gérants qui renonceront à leurs fonctions, et les propriétaires qui cesseront leur entreprise, en feront la déclaration à la direction de la librairie, à Paris, et dans les départements au secrétariat général de la préfecture; il leur sera donné acte de cette déclaration.

Après un délai de trois mois, à partir du jour où il y aura eu réellement cessation, soit des fonctions du gérant, soit de la publication du journal, sur le vu de la déclaration préindiquée, et de la demande spéciale qui lui sera adressée par l'ayant droit, le ministre des finances ordonnera le remboursement dudit cautionnement, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites au trésor.

9. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6051. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Legs faits par M. le baron* Gobert *à l'Académie française et à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres.*

A Paris, le 31 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 8 août 1834 (1), qui autorise l'aca-

(1) 2e partie, 1re section, Bulletin 323, n° 5446.

démie française et l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, à accepter, chacune en ce qui la concerne, les legs qui leur ont été faits par feu M. le baron *Gobert,* dans son testament du 2 mai 1833;

Vu la copie du jugement rendu par le tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 10 avril 1834;

Vu la délibération de l'académie française, en date du jeudi 18 juin 1835;

Vu la délibération de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, en date du vendredi 12 juin 1835;

Vu le projet de transaction entre lesdites académies, d'une part, et d'autre part, la dame *Nouvel,* représentée ainsi qu'il convient;

Vu l'article 2045 du Code civil, portant que les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Roi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvé le projet de transaction passé les 18 et 19 juin 1835, entre 1° M. *Villemain,* pair de France, secrétaire perpétuel de l'académie française; 2° M. *Silvestre de Sacy,* pair de France, secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres, stipulant pour les deux académies, d'une part, et M. le vicomte *de Sambucy,* ancien colonel, représentant Mme *Esther Gobert,* veuve de M. *Stanislas Nouvel,* d'autre part; et il en sera passé acte public; une copie en restera annexée à la présente ordonnance.

2. Les deux académies sont autorisées, conformément à leur délibération du 18 juin 1835, à accorder au mineur *Sénot,* neveu du testateur, une somme de vingt mille francs, qui sera employée à pourvoir à son éducation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 6052. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Cours de Droit constitutionnel français établi dans la Faculté de Droit de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 29 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance en date du 22 août 1834 (1), qui a établi une chaire de droit constitutionnel français dans la faculté de droit de Paris;

Ouï l'avis délibéré par notre conseil royal de l'instruction publique, relativement à l'article 2 de ladite ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cours de droit constitutionnel français dans ladite faculté ne sera obligatoire que pour les élèves de quatrième année qui aspireront au doctorat.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé GUIZOT.

N° 6053. — *ORDONNANCE* relative à l'achèvement du Canal de la Dive, au perfectionnement de la navigation du Thouet et au desséchement des Marais de la Dive.*

A Paris, le 9 Octobre 1825.

CHARLES, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'arrêt du conseil d'état du Roi, du 5 novembre 1776, qui a autorisé le sieur *Augustin Lafaye* à faire exécuter, en cinq ans, un canal propre à assurer la navigation de la rivière de Dive depuis Moncontour jusqu'au Thouet; à creuser, nettoyer la rivière du

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 325, n° 5462.

* Cette ordonnance n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

Thouet jusqu'à la Loire; à dessécher tous les marais situés le long de ladite rivière de Dive, et qui lui a concédé en retour le privilége de percevoir, pendant soixante années, un droit de péage sur le canal de la Dive;

Vu l'arrêt du 12 juin 1781, qui, sur la demande du sieur *Lafaye*, restreint l'article 1er de l'arrêt du 5 novembre 1776, réduit la longueur du canal de la Dive à l'espace compris depuis le pont de Pas-de-Jeu jusqu'au Thouet, et qui homologue les traités par lesquels le plus grand nombre des propriétaires des marais ont abandonné audit sieur *Lafaye*, en toute propriété, les deux tiers de leurs marais en nature pour les frais de desséchement;

Vu le plan du cours de la Dive et celui des marais à dessécher;

Vu l'arrêt du 1er mai 1787, qui accorde au sieur *Lafaye* un délai de cinq années pour l'exécution du canal de la Dive; évoque par-devant l'intendant de la généralité de Tours, sauf appel au conseil, de toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de cette entreprise;

Vu la loi du 19 novembre 1790, qui ordonne la continuation des travaux et évoque le jugement de toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la perfection du canal devant le directoire du département d'Indre-et-Loire, sans préjudice aux actions et indemnités qui seront portées devant les tribunaux judiciaires;

Vu les diverses pièces du projet rédigé en 1819 pour la continuation du canal et des travaux de desséchement: le rapport de l'inspecteur général sur les modifications dont ce projet est susceptible, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées sur le tout, du 6 août 1822;

Vu les lois des 5 janvier 1791 et 16 septembre 1807, relatives aux desséchements;

Vu la soumission du 21 mars 1825, par laquelle les sieurs *Auguste Rochu* et compagnie, au nom et comme cessionnaires, pour les trois quarts, des droits appartenant aux héritiers *Lafaye*, et en totalité, des droits appartenant au sieur *Talon*, représentant les anciens bailleurs de fonds, s'engagent à exécuter, dans l'intervalle de six années, tous les travaux de desséchement, et à ouvrir le canal conformément aux projets modifiés par le conseil des ponts et chaussées dans son avis du 6 août 1822, et demandent, en retour de l'augmentation de dépenses résultant des projets ainsi modifiés, que la durée du péage concédé soit fixée à quatre-vingt-dix ans au lieu de soixante;

Vu l'acte extrajudiciaire signifié, le 17 mai 1825, à notre directeur général des ponts et chaussées, au nom du sieur *Henri-Joli Canuel*, qui déclare être acquéreur du quatrième quart des droits

appartenant aux héritiers *Lafaye*, et offre d'exécuter, en ce qui le concerne, toutes les charges et clauses de la concession ;

Vu l'acte passé le 16 septembre 1825, par lequel ledit sieur *Canuel* transporte tous ses droits aux sieurs *Rochu* et compagnie ;

Considérant que, par la présente ordonnance, tous les droits des héritiers *Lafaye* et de leurs représentants sont conservés ;

Que les travaux commencés par le sieur *Lafaye* ont été interrompus par des événements de force majeure, et que ni lui ni ses héritiers n'ont été mis en déchéance par aucun acte administratif ;

Considérant, en outre, que les modifications adoptées dans les dimensions du canal de la Dive ont pour objet de lui donner une profondeur d'eau qui le mette en harmonie avec tous les autres canaux, et que cet avantage est assez important pour motiver une prolongation dans la durée de la concession du péage ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé un nouveau délai de six ans aux héritiers *Lafaye* ou à leurs ayants droit, pour ouvrir le canal de la Dive depuis Pas-de-Jeu jusqu'à son embouchure, perfectionner la navigation du Thouet jusqu'à la Loire, et dessécher les marais de la Dive.

2. Les travaux s'exécuteront d'après les plans et projets de l'ingénieur *Normand*, sauf les modifications approuvées par notre conseil et par l'administration des ponts et chaussées.

3. La durée de la perception du péage, concédé sur le canal de navigation par les arrêts susvisés, est fixée à quatre-vingt-dix ans au lieu de soixante.

4. Dans un délai de six mois au plus tard, à dater de la présente ordonnance, les concessionnaires seront tenus de faire reconnaître à leurs frais, par les ingénieurs des ponts et chaussées du département, le plan et le procès-verbal des marais à dessécher : ces pièces seront déposées à la préfecture ; les intéressés seront invités, par voie d'affiches placées dans les communes où les marais sont situés, à en prendre connaissance sans déplacement et fournir leurs observations.

5. Les concessionnaires pourront être mis successivement, à la fin de chaque campagne, en possession provisoire de la portion de terrains desséchés à laquelle ils auraient droit proportionnellement aux travaux exécutés ; néanmoins, ils ne pourront aliéner ni hypothéquer ces terrains avant l'exécution définitive et complète de l'entreprise.

6. Faute par les concessionnaires d'avoir terminé dans le délai de six années la totalité des travaux qu'ils sont obligés d'exécuter,

ils seront déchus de plein droit de tous les avantages de la concession.

7. Les arrêts du conseil et les dispositions de la loi du 16 novembre 1790 ci-dessus visées, recevront leur exécution dans toutes les dispositions qui ne seraient pas modifiées par la présente ordonnance et par les lois actuellement en vigueur.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N° 6054. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Travaux à exécuter pour le prolongement du Canal de la Dive, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à Moncontour, et pour le desséchement de Marais situés dans la vallée de la Dive.*

Au palais des Tuileries, le 24 Octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la soumission présentée, le 31 mars 1833, par le sieur *Gouze,* pour la concession du canal de navigation et de desséchement de la Dive entre Pas-de-Jeu et Moncontour;

Vu la réclamation du sieur *Michet,* en date du 5 avril 1833, et la soumission du même, en date du 9 mai 1833;

Vu la soumission du sieur *Jeufroy,* en date du 11 mai 1833;

Vu la demande de Mme *du Cayla,* en date du 4 août 1833;

Vu la soumission des sieurs *Prévôt de la Chauvellière, Rivière, Le Boucher, Mauriceau* et *Michet,* en date du 28 mars 1834;

Vu les soumissions du sieur *Joannis,* en date des 12 et 24 juillet 1834;

Vu les plans et nivellements du canal de navigation et de desséchement de la Dive, dressés par l'ingénieur *Normand* et approuvés, sauf modifications, par le directeur général des ponts et chaussées, le 6 août 1832;

Vu l'estimation des travaux de la Haute-Dive, dressée, le 19 avril 1833, par le même ingénieur;

Vu les devis, détail estimatif, analyse de prix, tableau des sondes, contenance des marais et mémoire produits, le 25 mai 1833, par le sieur *Michet;*

Vu les avis des ingénieurs des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Vu les certificats des maires de Pas-de-Jeu, Brie, Oyron, Saint-Jouen, département des Deux-Sèvres, et des maires de Moncontour, Loudun, Arzay, Saint-Laon, Ouzilly-Vignolle, département de la Vienne, constatant que les formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807 ont été remplies dans les deux départements, lesdits certificats en date des 15 septembre, 15, 16 et 20 novembre 1833 ;

Vu le certificat du sous-préfet de Loudun (Vienne), en date du 6 juillet 1833, et le procès-verbal du sous-préfet de Parthenay (Deux-Sèvres), en date du 7 octobre 1833, constatant qu'il ne s'est élevé aucune réclamation contre les projets, et qu'aucun propriétaire n'a réclamé le bénéfice des articles 3 et 4 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu les renseignements fournis, les 7 janvier et 8 mars 1834, par les directeurs des contributions directes des départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, sur l'étendue et la valeur des marais ;

Vu les délibérations des conseils généraux de la Vienne et des Deux-Sèvres, dans leur session de 1833 ;

Vu les avis des préfets de la Vienne et des Deux-Sèvres, des 9 juillet et 26 octobre 1833 ;

Vu les mémoires et observations des concurrents ;

Vu le rapport de l'inspecteur divisionnaire, en date du 14 décembre 1833, et les rapports d'une commission ; ensemble les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 3 juin et 19 août 1834 ;

Vu la lettre du sieur *Michet*, en date du 23 janvier 1835, qui déclare qu'il a cédé ses droits au sieur *Prévôt de la Chauvellière* ;

Vu la pétition du 28 janvier 1835, par laquelle les sieurs *Gouze* et *Le Boucher*, ce dernier, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs des sieurs *Prévôt de la Chauvellière*, *Rivière* et *Mauriceau*, déclarent que, par suite de l'abandon du sieur *Michet*, ils ont confondu les droits qui pouvaient appartenir à chacune des compagnies, ainsi que les deux demandes en concession qui avaient été formées par le sieur *Gouze*, d'un côté, et par le sieur *Michet*, de l'autre ; et qu'à partir de ce jour, ces deux demandes doivent être considérées comme n'en formant plus qu'une seule, sous la raison *Gouze* et *Prévôt de la Chauvellière* ;

Vu le rapport de l'inspecteur général *Tarbé*, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 10 mars 1835 ;

Vu la nouvelle demande du sieur *Joannis*, en date du 26 mars 1835 ;

Vu la lettre du greffier en chef du tribunal de première instance

du département de la Seine, en date du 23 mai 1835, qui déclare que, par jugement de l'audience des criées du 20 du même mois, les sieurs *Prévôt de la Chauvellière*, *Rivière* et *Mauriceau*, associés du sieur *Gouze*, ont été reconnus adjudicataires de la concession du canal et des marais de la Dive, moyennant deux millions cinq cent mille francs en sus des charges ;

Vu les arrêts du conseil d'état des 5 novembre 1776, 12 juin 1781, 16 mai 1787, et la loi du 19 novembre 1790, ainsi que le tarif annexé à l'arrêt du 12 juin 1781 ;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833 ;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sieurs *Gouze*, *Prévôt de la Chauvellière* et compagnie, sont déclarés concessionnaires des travaux à exécuter pour le prolongement du canal de navigation de la Dive depuis Pas-de-Jeu jusqu'à Moncontour, et pour le desséchement des marais situés dans la vallée de la Dive, entre ces mêmes limites, ainsi que dans les vallons accessoires.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge, soit au profit de la compagnie cessionnaire, stipulées dans le cahier des charges arrêté, le 20 septembre 1835, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et accepté le même jour par ladite compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

Ledit cahier des charges restera annexé à la présente ordonnance.

3. Avant de commencer les travaux, la compagnie fera procéder par expert, et contradictoirement avec les propriétaires intéressés, qui seront, à cet effet, organisés en syndicat, à l'estimation des terrains qui devront profiter du desséchement, le tout conformément à la loi du 16 septembre 1807.

4. Le syndicat sera formé de neuf membres, dont cinq seront nommés par le préfet de la Vienne sur une liste triple de candidats présentés par l'assemblée générale des propriétaires des marais situés dans ce département, et dont les quatre autres seront nommés par le préfet des Deux-Sèvres

sur une liste triple présentée par l'assemblée générale des propriétaires des marais situés dans ce dernier département.

5. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à l'estimation de la nouvelle valeur des terrains qui auront profité du desséchement, suivant l'espèce de culture et de produit dont ils seront susceptibles.

Cette estimation sera comparée avec la première, et la différence formant la plus-value sera partagée entre la compagnie cessionnaire et les propriétaires, dans la proportion des quatre cinquièmes pour la compagnie et d'un cinquième pour les propriétaires, qui pourront se libérer suivant l'un des modes établis aux articles 21 et 22 de la loi du 16 septembre 1807.

6. Après la réception définitive des travaux, l'entretien et la garde des travaux de desséchement seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux, conformément à l'article 26 de la loi du 16 septembre 1807.

Il sera formé, par les soins des préfets de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dans les formes indiquées à l'article 4, un nouveau syndicat de neuf membres. Ce syndicat proposera un règlement d'administration publique, qui fixera le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

7. Conformément aux articles 42 et suivants de la loi du 16 septembre 1807, il sera formé une commission spéciale commune aux départements de la Vienne et des Deux-Sèvres, pour remplir les attributions déterminées par ladite loi.

8. Les terrains desséchés jouiront de l'exemption de la contribution foncière, conformément aux lois.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

Extrait du Cahier de charges pour la concession du Canal de navigation et du desséchement des Marais de la Dive, entre Pas-de-Jeu et Moncontour (Vienne et Deux-Sèvres).

Art. 20. La compagnie sera indemnisée de ses avances,

1° Par le produit d'un droit de péage sur le cours de la Dive, entre Pas-de-Jeu et Moncontour, lequel sera perçu conformément au tarif approuvé pour la Dive-Inférieure, et devra cesser à l'époque fixée pour cette même partie de la Dive;

2° Par l'allocation des quatre cinquièmes de la plus-value qu'auront acquise les terrains par suite du desséchement.

Paris, le 3 juillet 1835.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Vu en conseil d'état le 19 août 1835.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Présenté à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 10 septembre 1835.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Approuvé. Paris, le 20 septembre 1835.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 24 octobre 1835, enregistrée sous le n° 7348.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. Thiers.

N° 6055. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1835, un Crédit supplémentaire pour le payement des Primes accordées à la Pêche de la Morue et à celle de la Baleine.*

Au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 22 avril 1832, qui accordent des primes pour la pêche de la morue et celle de la baleine;

Vu la loi du 23 mai 1834, qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'état du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit de trois millions pour le payement desdites primes;

Vu l'article 11 de la loi du 23 mai précitée, qui réserve au Gouvernement la faculté d'ouvrir, par voie d'ordonnance royale, des

crédits supplémentaires pour les encouragements aux pêches maritimes;

Vu l'état des liquidations effectuées jusqu'à ce jour et celui des liquidations en instance;

Attendu l'insuffisance du crédit accordé et la nécessité d'assurer le service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de huit cent mille francs sur l'exercice 1835 est ouvert à notre ministre secrétaire d'état du commerce, pour le payement des primes accordées par les lois du 22 avril 1832 à la pêche de la morue et de la baleine.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre IX du budget du ministère du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6056. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Droits de Courtage maritime.*

Au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Les articles 80 à 90 et 492 du Code de commerce;

L'arrêté du 29 germinal an IX (1);

Les conventions de navigation et de commerce passées avec les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et le Brésil;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce;

(1) 2de série; Bull. 79, n° 611.

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à percevoir par les courtiers maritimes, dans les différents ports du royaume, seront désormais réglés conformément aux dispositions suivantes.

2. Les tarifs de ces droits, qui nous seront soumis par notre ministre du commerce, distingueront les rétributions affectées aux différents services dont les courtiers pourront être requis, savoir :

1° La conduite du navire, qui comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux ;

2° L'affrétement ou le fret procuré ;

3° La vente des bâtiments ;

4° La traduction des documents écrits en langue étrangère, en cas de contestation prévue par l'article 80 du Code de commerce.

3. La rétribution pour la conduite d'entrée sera distincte de la rétribution pour la conduite de sortie.

4. Dans la conduite du navire se trouve comprise l'interprétation orale ou la fonction de trucheman envers les capitaines qui ne parlent pas la langue française. Dans les lieux, néanmoins, où l'interprétation orale serait susceptible d'une rétribution supplémentaire, cette rétribution ne pourra excéder la moitié des droits de conduite, ou, quand il y a lieu au droit d'affrétement, la moitié des droits de conduite et d'affrétement réunis.

5. Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest.

6. Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port, à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou

débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest.

7. Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest, ne seront pas soumises au droit de courtage maritime.

8. Dans aucun cas, les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités.

9. Notre ministre secrétaire d'état du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 21 * Novembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Novembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 394.

(1re Section.)

N° 6057. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 20 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 29 décembre 1835.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6058. — *ORDONNANCE DU ROI qui suspend, à l'égard du Canton de Bâle (campagne), l'exécution des Traités conclus, les 30 Mai 1827 et 18 Juillet 1828, entre la France et les Cantons suisses.*

Au palais des Tuileries, le 12 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant qu'au mépris du droit des gens, et contrairement aux stipulations des traités qui règlent les rapports entre la France et les Cantons suisses, le gouvernement du canton de Bâle (campagne) a méconnu le libre exercice du droit d'établissement et de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6061. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que M. *Bony* (*Louis-Édouard*), négociant, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Ness ;*

2° Que M. *Hollande* (*Fidèle-Auguste*), négociant, demeurant à Lyon (Rhône), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Petit;*

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*4 Novembre 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Novembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Novembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 395.

(1re Section.)

N° 6062. — *TABLEAU des Prix des grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Novembre 1835.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse.....	15f 22c	15f 47c	15f 66c	16f 24c
		Gray.....	12 68	13 00	13 02	
		Lyon.....	14 63	14 70	14 94	
		Marseille.....	20 11	22 70	22 76	
2e CLASSE.						
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	13 36	13 77	13 75	15 33
		Bordeaux.....	16 29	17 08	17 33	
		Toulouse.....	15 22	15 47	15 66	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	12 68	13 00	13 02	14 39
		Saint-Laurent.	14 86	15 10	//	
		Le Grand-Lemps.	15 46	15 23	15 80	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 50c	15f 11c	14f 92c	14f 42c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	13 93	13 73	13 36	
2e	Nord.....	Bergues.....	14 65	14 65	15 15	13 94
	Pas-de-Calais..	Arras.....	13 69	13 92	14 25	
	Somme.....	Roye.....	12 72	13 08	12 80	
	Seine-Infér...	Soissons.....	13 03	13 35	13 38	
	Eure.....	Paris.....	15 12	13 83	14 19	
	Calvados.....	Rouen.....	14 27	14 40	14 47	
3e	Loire-Inférieure	Saumur.....	14 00	13 60	14 80	14 42
	Vendée.....	Nantes.....	15 01	15 60	15 88	
	Charente-Infér.	Marans.....	13 36	13 77	13 75	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	10 70	#	10 67	11 49
	Meuse.....	Verdun.....	10 07	10 27	10 80	
	Ardennes....	Charleville....	11 26	11 66	11 75	
	Aisne.....	Soissons.....	13 03	13 35	13 38	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	13 61	13 55	14 17	15 21
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	14 40	14 27	14 24	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de vente.	15 34	15 83	
	Finistère.....	Hennebon....	16 99	16 81	17 68	
	Morbihan....	Nantes.....	15 01	15 60	15 88	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 30 Novembre 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6063. — *ORDONNANCE DU ROI portant Annulation de Brevets d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 11 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après rappelés sont déclarés nuls et comme non avenus, les personnes qui en avaient requis la délivrance ayant abandonné les droits qu'ils leur conféraient, et s'étant refusées en même temps à en solder la taxe.

1° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 16 mai 1831, par M. *Thilorier* (*Adrien-Jean-Pierre*), employé à l'administration des postes, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 21, pour le perfectionnement d'une machine à comprimer le gaz;

2° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 juin 1831, par MM. *de Rochelines* (*Jean-Baptiste*), capitaine d'artillerie, et *Servel* (*Prosper*), carrossier, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, pour une voiture inversable;

3° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 10 septembre 1831, par MM. *Guidicelli* (*Joseph-Marie*), professeur de mathématiques, et *Harel* (*Charles-Louis*), négociant, demeurant à Paris, le premier, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 35, et le second, rue de l'Arbre-Sec, n° 50, pour un appareil mécanique qu'ils nomment *engrenage brisé* ou *volant à percussion*, propre à diverses applications;

4° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 20 décembre 1831, par M. *Honyau* (*Victor*), manufacturier, demeurant rue Grenetière, à Angers, département de Maine-et-Loire, pour une chaudière propre à vaporiser l'eau, qu'il nomme *chaudière cylindrique verticale à tubes horizontaux*.

2. Sont également déclarés nuls et de nul effet, pour défaut de payement de la seconde moitié de la taxe, les brevets dont suit la désignation :

1° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 11 janvier 1831, par M. *Massoulle* (*Charles-Florent-Chrysostome*), serrurier en bâtiments, demeurant à Paris, rue de la Perle, n° 26, pour une cheminée portative dans laquelle le calorique, arrivant à l'aide de tubes dans les réservoirs, est renvoyé dans l'appartement par des bouches de chaleur;

2° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le

25 janvier 1831, par M. *Jollivet* (*Benjamin*), demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 22, pour une nouvelle manière de ferrer les lacets;

3° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 25 janvier 1831, par MM. *Schriber* et *Leirs,* marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 34, pour l'emploi des peaux chamoisées à la fabrication des cols;

4° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 27 janvier 1831, par M. *Cartereau* (*Pierre*), de Sarcelles, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dubois,* demeurant rue Neuve des Mathurins, n° 15, pour un four économique propre à cuire les briques, tuiles, plâtre, poterie, etc.;

5° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 janvier 1831, par M. *Sirhenry* (*Charles-Louis*), fabricant de damas, demeurant à Paris, place de l'École de Médecine, n° 6, pour un instrument de lithotritie et de chirurgie propre à broyer et détruire les pierres et calculs vessiaux;

6° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 31 janvier 1831, par M. *Madden* (*John-Byrne*), de Passy, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Labarse,* avoué, demeurant rue Grange-Batelière, n° 2, pour un bateau dragueur économique destiné à enlever le sable, le gravier, la vase ou autres menues matières du fond des rivières, par le seul moyen de la force du courant;

7° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1831, par MM. *Menessier* et *Jæger,* joailliers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 34, pour une nouvelle boisson qu'ils nomment *gerembing;*

8° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 28 février 1831, par M. *Franck* (*Maximilien*), artiste, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 28, pour un nouveau système de guitare qu'il nomme *guittarion;*

9° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 10 mars 1831, par M. *Fleulard* (*Louis-Édouard*), demeurant à Paris, rue Ventadour, n° 4, pour une machine qu'il nomme *pantriteur,* c'est-à-dire, *broyeur universel,* propre à moudre toute espèce de grains et à pulvériser en général tout ce qui est susceptible de l'être;

10° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 2 avril 1831, par M. *Compagnot* (*Claude*), fabricant de socques, demeurant à Paris, rue Chilpéric, n° 14, pour une nouvelle espèce de chaussure rendue imperméable au moyen de plaques de bois et de liége placées entre deux semelles de cuir;

11° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 2 avril 1831, par M. *Benoist* (*Olivier*), cultivateur à Plailly, représenté à Paris par M. *Armonville,* au conservatoire royal des arts et métiers, pour une herse qu'il nomme *herse tricycle,* munie de trois roues;

12° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 27 avril 1831, par M. *Bauduceau* père (*Pierre-Louis*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 13 *bis,* pour une roue hydraulique élevant l'eau à la hauteur de son axe, et mise en action par des chevaux attelés et marchant dans une roue;

13° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 19 mai 1831, par M. *Cipeyre* (*Gilles*), charpentier-charron de Nîmes, représenté à Paris par M. *Arnaud,* rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11, pour une machine

à roue omphalienne mue à bras par deux manivelles, qui font alternativement effort, et propre à la filature de la soie;

14° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 19 mai 1831, par M. *Gouché* (*Constant*), négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 20, pour la composition d'un amidon qu'il nomme *amidon bleu économique de Prusse*, à l'usage de l'apprêt des toiles, mousselines, dentelles, etc.;

15° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 19 mai 1831, par M. *Chabert* (*Jean-Claude*), demeurant à Paris, rue Cassette, n° 20, pour une cheminée et foyer mobile et fixe à volonté, ou l'art d'économiser la plus grande quantité possible de calorique;

16° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 21 mai 1831, par M. *Cabias* (*Jean-Louis*), desservant, demeurant à Pontigny, département de l'Yonne, pour un moyen d'exécuter le plain-chant sur l'orgue sans être organiste;

17° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 mai 1831, par M. *Duchesne* (*Pierre-Remi*), fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 101, pour deux applications différentes d'un système de parapluies, parasols et ombrelles excentriques;

18° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 27 juin 1831, par M. *Salichon* (*Joseph*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 49, pour un nouveau système de navigation;

19° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 juin 1831, par M. *Lioret* fils (*André*), demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 31, pour une voiture destinée au transport du bois de chauffage tout cordé;

20° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 juin 1831, par M. *Drousart* (*Charles-Auguste*), demeurant à Neuilly, banlieue de Paris, pour un système de fabrication d'une étoffe qu'il nomme *philippine*, propre à la confection de chapeaux, de tentures, etc.;

21° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 juin 1831, par M. *Laborde* (*Isaac-Adolphe*), chef d'institution, demeurant rue de la Course, n° 80, à Bordeaux, département de la Gironde, pour la préparation d'un corps dur et transparent qu'il nomme *nouveau papier diaphane et perpétuel*, propre à recevoir toute sorte d'écritures et de dessins;

22° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 18 juillet 1831, par M. *Triquet* (*Vincent-Pluviose*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Martel, n° 16, pour des perfectionnements dans la construction des pianos;

23° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 1er août 1831, par MM. *Chabert* (*Jean-Claude*) et *Legris* (*Louis*), demeurant à Paris, rue Cassette, n° 20, pour un moulin-à-vent portatif;

24° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pris le 6 août 1831, par M. *Pepin* (*Pierre-Théodore-Florentin*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 1er, pour une machine propre à décortiquer les grains, graines et légumes secs, et fabriquer l'orge mondé et perlée;

25° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 6 août 1831, par M. *Everth* (*John*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 30, pour des procédés à séparer de l'huile de palmier ses deux principes constituants; à appli-

quer l'un comme l'huile à brûler, et l'autre à fabriquer de la bougie ou de la chandelle;

26° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 6 août 1831, par M. *Ducel* (*Basile*), mécanicien chimiste, demeurant rue Mercière, n° 58, à Lyon, département du Rhône, pour des moyens de confection de fourneaux calorifères, propres à la dessiccation des soies teintes, des tissus en soie, en laine et en coton, ainsi que pour les desséchements des gélatineux et des colles fortes;

27° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 6 août 1831, par M. *Vouillemont* (*François-Barnabé*), de Joinville, représenté à Paris par M. *Armenville*, demeurant rue Saint-Martin, n° 208, pour une nouvelle charrue simple dans laquelle le soc et le sep ne forment qu'une seule et même pièce de fonte;

28° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 6 août 1831, par M. *Lombardon* (*Adolphe*), ancien magistrat, demeurant rue des Convalescents, n° 10, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, pour une pompe qui donne constamment de l'eau pour un jet continu;

29° Le brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 11 août 1831, par M. *Storcy* (*Charles-Henri*), demeurant à Paris, rue Cadet, n° 9, pour une croisée impénétrable au vent et à l'eau;

30° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1831, par M. *Pouillot* (*Jean-Jérôme*), demeurant à Paris, rue de la Roquette, n° 13, près la place Saint-Martin, pour des procédés de fabrication de combustibles composés;

31° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 16 août 1831, par M. *Choisy* (*Georges*), demeurant à Paris, place Royale, n° 3, pour un marchepied compteur applicable aux voitures;

32° Le brevet de perfectionnement de cinq ans pris, le 22 août 1831, par M. *Mousset* (*Philibert*), mécanicien, demeurant rue Vieille-Monnaie, n° 8, à Lyon, département du Rhône, pour des mécaniques propres au dévidage des soies;

33° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 22 août 1831, par MM. *Morateur* (*Antoine*), charron, et *Thibaudon* (*François*), boisselier, demeurant à la Guillotière, faubourg de Lyon, département du Rhône, pour un procédé propre à faire mousser, par une ascension constante oblique ou verticale, un volume d'eau de seize centimètres de diamètre, à la hauteur des édifices les plus élevés, même des montagnes ordinaires, à l'aide d'une pompe à vent;

34° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 22 août 1831, par M. *Lenormand* (*Louis-Sébastien*), professeur de technologie, demeurant à Paris, chez M. *Bourbonne*, avocat, rue Montmartre, n° 15, pour un éclairage nouveau à très-grands effets de lumière;

35° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 29 août 1831, par M. *Clément-Desormes* (*Nicolas*), ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, pour la substitution du bois au charbon de bois dans quelques foyers à haute température;

36° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 29 août 1831, par M. *Taillepied de la Garenne*, demeurant à Paris, place du Palais-Bourbon,

n° 93, pour des procédés propres à obtenir et utiliser la force motrice concentrée et docile qu'il nomme *vicissim-aqua-terre*;

37° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 10 septembre 1831, par M. *Houzeau-Muiron* (*Nicolas*), de Reims, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Bigat*, demeurant rue du Boulloi, n° 16, pour un procédé propre à faire des tubes métalliques applicables à l'artillerie, aux armes à feu et à l'industrie;

38° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 10 septembre 1831, par M. *John* (*Ferdinand-Léopold*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Mandar, n° 4, pour des jambes mécaniques en acier;

39° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 10 septembre 1831, par M. *Benard* (*Stanislas*), maître d'hôtel à Vendôme, faisant élection de domicile à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 24, au Marais, pour un fourneau calorifère portatif et économique et poêle à vapeur;

40° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 10 octobre 1831, par M. *de Bernardière* (*Achille*), négociant, demeurant à Paris, rue de Montholon, n° 20, pour la fabrication de papier et carton composés, imitant le papier de Chine et devant servir pour la gravure, la lithographie, le dessin, la peinture à l'huile, le papier de tenture, chapeaux de dames;

41° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 10 octobre 1831, par M. *Chesin* (*Etienne*), demeurant à Paris chez MM. *Nembalada, Hyver* et *Poulet*, rue Basse-Saint-Denis, n° 10, pour de nouvelles toitures de bâtiments en voûte et en plan;

42° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 14 octobre 1831, par MM. *Crosnier* (*Louis-Augustin*) et *Sauvage* (*Alexis*), demeurant à Paris, le premier rue Sainte-Croix-d'Antin, n° 9, et le second rue Richer, n° 4, pour une pompe à incendie dite *de prompt secours*, à double effet à mouvement de rotation;

43° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 19 octobre 1831, par M. *Girardet* (*Augustin*), demeurant à Saint-Etienne, département de la Loire, pour un procédé propre à fabriquer des canons de fusil au laminoir;

44° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 octobre 1831, par M. *Painparé* (*Jules*), doreur sur verre, demeurant à Paris, rue Verdelet, n° 4, pour l'application d'ornements en or, argent de toute espèce, toiles peintes et vernies et taffetas gommés;

45° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 2 novembre 1831, par M. *Henry* (*François-Antoine*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 9, pour un fusil à quatorze coups;

46° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 14 novembre 1831, par M. *Salmer* (*Antoine*), fabricant d'instruments de chirurgie en gomme élastique, demeurant à Paris, rue de la Sorbonne, n° 4, pour des pessaires de différentes formes en gomme élastique;

47° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 21 novembre 1831, par M. *Frigerio* (*Jacques-Antoine*), pharmacien, demeurant à Paris, à l'hospice de la Maternité, pour un appareil désinfecteur et assainissant;

48° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1831, par

M. *Chaudot-Dumont* (*Prosper-Amable*), architecte, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 2, pour des moyens hydrofuges;

49° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1831, par la demoiselle *Soulhanet* (*Marie-Dorothée-Bathilde*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 274, pour une machine à vapeur dite *pompe à bouilleur raréfacteur*, avec rames contiguës propres à la navigation;

50° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 12 novembre 1831, par M. *Sautreau* (*André-Paul-Auguste*), demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 24, pour un appareil propre à la fabrication du gaz à l'huile qu'il nomme *appareil oléogazogène à gouverneurs*.

51° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1831, par M. *Grandin* (*Pierre*), ex-teinturier, demeurant commune du Petit-Couronne, département de la Seine-Inférieure, pour une machine propre à extraire les parties colorantes des soies, cotons et laines fabriqués ou non fabriqués sortant de l'atelier de teinture.

3. Les principes, moyens et procédés pour lesquels tous ces brevets ont été pris deviendront d'un usage libre et commun; à cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers, afin que les personnes qui désirent les connaître y en obtiennent la communication, et pour rendre public, par la voie de l'impression et de la gravure, ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

4. Seront également renvoyés au Conservatoire royal des arts et métiers, pour être publiés, le brevet qui suit, avec les brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent dont l'abandon en a été fait par acte passé le 17 juin 1835, par-devant Me *Rambaud* et son collègue, notaires à Lyon :

Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1830, par M. *Jaillet* jeune (*Claude*), lisseur de dessins, demeurant montée Saint-Sébastien, n° 11, à Lyon, département du Rhône, pour une mécanique propre à fabriquer toute sorte d'étoffes façonnées, ainsi que tous les brevets de perfectionnement et d'addition qui se rattachent à ce titre, qui ont été pris successivement.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin de lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6064. — *Ordonnance du Roi qui modifie l'article 3 de l'Ordonnance royale du 28 Avril 1832 sur les Engagements volontaires et les Rengagements.*

A Paris, le 17 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

Vu notre ordonnance du 28 avril de la même année (1), sur les engagements volontaires et les rengagements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 3 de notre ordonnance précitée sera modifié de la manière suivante :

« Les anciens militaires âgés de plus de trente-cinq ans ne « pourront contracter d'engagement volontaire que pour les « compagnies de vétérans, et ils n'y seront reçus que jusqu'à « l'âge de quarante-cinq ans accomplis; ils devront en outre « satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Justifier de quinze ans de service au moins;

« 2° Avoir quitté le service par libération et depuis deux « ans au plus;

« 3° Produire un certificat de bonne conduite délivré par « le corps où ils servaient en dernier lieu. »

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis Maison.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 155, n° 4155.

N° 6065. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire pour des Créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs.*

A Paris, le 17 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restant à payer sur les exercices clos;

Vu la loi du 29 janvier 1831, et notamment l'article 10, qui détermine celles de ces dépenses qui ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi;

Considérant que des créances de cette nature sont à solder, sur les exercices 1830 et antérieurs, par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre; mais que, n'étant pas comprises dans les restes à payer déterminés par les lois de règlement, il doit être pourvu à leur payement au moyen d'un crédit supplémentaire, suivant les formes prescrites par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Considérant, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre sous les yeux des Chambres pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes d'ordre doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer, sur l'exercice 1835, jusqu'à concurrence de la somme de soixante-dix mille quatre cent vingt-six francs quatre-vingts centimes (70,426f 80c), les créances détaillées au tableau ci-annexé, restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, seront imputées

sur un chapitre spécial sous le titre de *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance*, dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1835.

2. Un crédit supplémentaire de la somme de soixante-dix mille quatre cent vingt-six francs quatre-vingts centimes, applicable au chapitre mentionné en l'article précédent, est en conséquence ouvert, sur l'exercice 1835, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 6066. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Guerre un Crédit additionnel pour le payement de Créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833.*

A Paris, le 17 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, portant que les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits additionnels, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens de payement de diverses dépenses faites pour le service du département de la guerre en 1831, 1832 et 1833, et dont la liquidation n'a pu avoir lieu qu'après la clôture de ces exercices;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre de la guerre, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement, un crédit additionnel de six mille quatre cent dix-huit francs trois centimes (6,418f 03c), montant des nouvelles créances constatées sur des exercices clos et spécifiées dans le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1831.....	1,280f 78c
Exercice 1832.....	4,601 14
Exercice 1833.....	536 11
TOTAL ÉGAL.....	6,418 03

2. Notre ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, jusqu'aux époques respectives de déchéance fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. Ce crédit additionnel sera présenté à la sanction des Chambres dans leur prochaine session, et il sera rendu compte de la dépense qu'il autorise conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,
Signé Mis MAISON.

N° 6067. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs.*

A Paris, le 18 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les article 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restées à solder sur les exercices clos;

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les

réances dont le payement n'aura pu avoir lieu par le fait de l'administration ne seront point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi;

Considérant, d'une part, que des créances de cette nature, appartenant à des titulaires résidant en Europe, sont à solder, sur les exercices 1830 et antérieurs, par notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, mais que ces créances ne se trouvent pas comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, et que, dès lors, il ne peut être pourvu à leur payement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire, dans la forme réglée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834; et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre chaque année sous les yeux des Chambres, pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes d'ordre doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est autorisé à ordonnancer, sur l'exercice 1835, les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à trente-six mille cent cinquante-cinq francs dix centimes (36,155f 10c), restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, seront imputées à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1835.

2. Un crédit provisoire de trente-six mille cent cinquante-cinq francs dix centimes, applicable au même chapitre, est en conséquence ouvert, sur l'exercice 1835, à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

SERVICES DES CULTES.

TABLEAU des Créances restant à solder sur les Exercices 1830 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 Janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

EXERCICES auxquels se rapportent les créances.	DÉSIGNATION des services.	OBJET des créances.	MONTANT des créances, par créance.	par exercice.
1827.....	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.	Travaux de la cathédrale de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.	27,568f 62c	27,568f 62c
1829.....	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.	Complément des travaux de la cathédrale d'Arras (Pas-de-Calais)..	8,572 31	8,572 31
1830.....	Traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial...	Complément du traitement d'un curé du département de l'Orne..	14 17	14 17
		TOTAL.....	.....	36,155 10

ARRÊTÉ à la somme de trente-six mille cent cinquante-cinq francs dix centimes.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6068. — *TABLEAU annexé à l'Ordonnance royale du 28 Octobre 1835, insérée au Bulletin des lois 391, 2e partie, 1re section, n° 6035.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

SERVICES DES CULTES.

TABLEAU des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1831.				
Traitements et indemnités fixes du clergé....	Traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial...	451f 11c	451f 11c	1,151f 11c
Dépenses diocésaines...	Dépenses ordinaires diocésaines.....	700 00	700 00	
EXERCICE 1832.				
Traitements et indemnités fixes du clergé....	Traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial...	1,573 69	1,573 69	2,573 69
Dépenses diocésaines...	Dépenses ordinaires diocésaines.....	1,000 00	1,000 00	
EXERCICE 1833.				
Traitements et indemnités fixes du clergé....	Traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial...	826 65	826 65	2,281 95
Dépenses diocésaines...	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.	455 30	1,455 30	
	Dépenses ordinaires diocésaines.....	1,000 00		
	TOTAL.....	.....	.....	6,006 75

Paris, le 28 octobre 1835.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 1er * Décembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Décembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 396.

(1re Section.)

N° 6069. — *ORDONNANCE DU ROI relative au payement des Bourses et Demi-Bourses des Séminaires.*

A Paris, le 2 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les décrets des 30 septembre 1807 (1), et 3 août 1808, concernant la création et le payement des bourses des séminaires;

Vu les ordonnances des 4 septembre 1820 (2) et 13 mars 1832 (3) relatives aux traitements des évêques, vicaires généraux, chanoines, curés et desservants,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les bourses et demi-bourses accordées par nous, sur la présentation des évêques, aux élèves de leurs séminaires diocésains, seront à l'avenir acquittées seulement à compter du jour de l'ordonnance royale de nomination pour les élèves présents au séminaire, et pour les autres, à partir du jour de leur entrée audit séminaire.

2. Le montant des bourses et demi-bourses accordées à chaque séminaire diocésain sera mandaté pour chaque trimestre au nom du trésorier dudit séminaire, sur le vu d'un état nominatif certifié par l'évêque, constatant l'entrée au séminaire et la continuation d'études de chaque élève boursier ou demi-boursier.

(1) IVe série, Bull. 165, n° 2811.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 152, n° 4112.
(3) ——— n° 4110.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6070. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le troisième Trimestre de 1835.*

Au palais des Tuileries, le 3 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier, et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Fruictier* (*Pierre-Charles-Marie*), manufacturier, demeurant à Séry, commune de Bouttencourt, département de la Somme, auquel il a délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 avril 1833, et qui a été prolongé de cinq ans par notre ordonnance royale du 19 mars 1835, pour un nouveau système de torsion et de roudage applicable aux machines dites *continues* et *Mull-Jennys*, employées, soit aux préparations, soit à la filature en fin du coton, de la laine peignée et du lin.

2° M. *Delarothière* (*Joseph-Auguste*), fabricant de bas à Troyes, représenté à Paris par M. *Amonville*, rue Richelieu, n° 30, auquel il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 12 décembre 1834, pour un perfectionnement apporté dans la fabrication des bas.

8° M. *Fouque* (*Joseph-Simon*), lieutenant de frégate, demeurant à Toulon, département du Var, auquel il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine servant à unir un ou partie d'un câble-chaîne avec un ou partie d'un cable en filin.

4° MM. *Machu* fils et compagnie et *Black* (*Henri*), fabricants de tulles, demeurant à Lille, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un procédé de fabrication de tulle-blonde en coton et en soie, uni et à bandes.

5° MM. *Ruban* fils et *Blanc* aîné, entrepreneurs de travaux du génie, demeurant à Grenoble, département de l'Isère, auxquels il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une herse à manége propre à broyer le mortier.

6° M. *Lebesnier* (*Thomas*), bandagiste herniaire et orthopédiste, demeurant à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 7 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau genre de bandages.

7° M. *Claudot-Dumont* (*Amable*), demeurant à Paris, rue du Rocher, n° 23, auquel il a été délivré, le 7 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un papier désinfecteur et propre à l'assainissement des plaies.

8° M. *Oderu* (*François*), apprêteur de crêpes, demeurant rue de Monsieur, n° 5, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre aux apprêts d'étoffes de crêpe de tous genres.

9° M. *Muller* (*Louis*), facteur d'instruments, demeurant rue Saint-Dominique, passage Coudère, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument à vent, en cuivre, dit *cornet à trois pistons*.

10° MM. *Seguin* frères, ingénieurs civils, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 15, auxquels il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour diverses innovations apportées dans la construction des ponts suspendus.

11° M. *Brickwood* (*John-Streel*), représenté à Paris par M. *Bertolani*, demeurant rue des Pyramides, n° 2, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des perfectionnements dans les presses typographiques et dans les presses à impression en général.

12° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 février précédent, pour un système de moulins.

13° M. *Quenesson* (*Louis-Joseph-Alexis*), négociant, de Saint-Quentin, représenté à Paris par M. *Pamardt*, négociant, demeurant rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 44, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement

de dix ans, pour l'application à la pompe à feu du système de *Wolff*, d'un seul tiroir plat qui sert à communiquer la vapeur du petit au grand cylindre et du grand cylindre au condenseur.

14° MM. *Don* et *Ragon*, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 36, auxquels il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris, le 24 novembre 1832, pour un système complet d'établissement de chemins de fer et de transport par terre et par eau, par de nouveaux moteurs à vapeur également propres aux usines; ledit perfectionnement consistant en une chaudière tubulaire, en une machine rotative en railways en tubes et dans la manière de fabriquer ceux-ci par l'étirage.

15° M. *Picot* (*Charles*), scieur de bois par mécanique, demeurant à Châlons, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition de quinze ans, pour des perfectionnements adaptés et faits en grand à une machine propre à trancher le bois de placage pour l'ébénisterie, la brosserie, la tabletterie, la lithographie et le cartonnage.

16° M. *Petit* (*Jean-Claude-Adrien*), pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Cité, n° 19, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 28 novembre 1833, pour un vase destiné aux bains de pieds, qu'il nomme *Thermopode*.

17° M. *Huet* (*Antoine-Jean-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 5, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine hydraulique qu'il nomme *Pompe-Huet*.

18° M. *Flandin* (*Louis-Jean-Baptiste-Marie*), marchand parfumeur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 61, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pâte propre à nettoyer la peau, qu'il nomme *Oléagine*.

19° M. *BrameChevalier*, de Lille, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseuil, n° 4, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 4 février 1833, pour un nouvel appareil économique d'évaporation, de cuisson, et de distillation par machine à vapeur, dont la chaudière produit la quantité de vapeur nécessaire, 1° pour faire mouvoir des pompes à air aspirantes et foulantes; 2° pour chauffer l'air amené dans des récipients par ces pompes; 3° pour concentrer les liquides par évaporation au moyen de la vapeur et de l'émission de l'air chaud dans ces mêmes liquides.

20° M. *Quinet* (*Alexandre-Marie*), lithographe, demeurant à Paris, rue du faubourg Montmartre, n° 4, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une presse lithographique à pression fixe.

21° M. *Moirau* (*Jean-César*), chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-

Honoré, n° 156, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pommade adoucissante, curative et cosmétique, dite *l'amie de la peau.*

22° M. *Underwood* (*John-Williams*), demeurant à Villey, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine hydraulique qu'il nomme *machine hydraulique Williams*, servant à faire mouvoir toute espèce d'usines avec ou sans cours d'eau.

23° M. *Delavelaye* (*Auguste*), demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été delivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à vapeur à guide central.

24° M. *Caïman-Duverger*, demeurant à Paris, rue de Jouy, n° 11, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système d'embouchure de chevaux, qu'il nomme *lycos*.

25° M. *Vergniais* (*Jean-Louis*), mécanicien, demeurant Grande-Côte, n° 60, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine, dite *moteur de pompes*.

26° M. *Claudot-Dumont* (*Amable*), représenté à Paris par M. *Bovni*, demeurant rue Rameau, n° 8, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 7 du même mois, pour un papier désinfecteur et propre à l'assainissement des plaies.

27° MM. *Dugas* frères et compagnie, manufacturiers de rubans, demeurant à Saint-Chamont, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de brocher les rubans de tout genre de tissus, avec des soies de diverses couleurs sans en limiter le nombre et faire tel effet de dessin que ce soit sur les métiers à la barre et sans autres métiers quelconques.

28° MM. *Daudville* (*Alphonse-Aimé-Joseph*) et compagnie, négociants, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auxquels il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de tissus de coton ouvragé en relief à une ou plusieurs couleurs, propre à l'ameublement.

29° M. *Tremeau* (*Denis-Hilaire*), marchand de bois, demeurant à Druyes, département de l'Yonne, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé à l'aide duquel on obtient des ocres de différentes couleurs.

30° M. *Côte* (*Georges*), mécanicien, demeurant rue du Commerce, n° 8, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique propre à la fabrication du velours uni, au moyen d'une seule marche.

31° M. *Brian* aîné (*Mathieu*), demeurant à Sainte-Foy, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 17 juillet

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à pulvériser le plâtre, la brique à ciment, etc.

32° M. *Viel* (*Jean*), directeur de filature, demeurant à Inchinville, près Eu, département de la Seine inférieure, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 8 mai précédent, pour une broche verticale pour continu, fixée des deux bouts, ayant un collet mobile et tournant propre à filer toute matière filamenteuse.

33° M. *Leroux* (*Jean-Louis-Amable*), fileur, demeurant rue de la Grosse-Horloge, n° 122, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de filer le coton sans mouvoir les broches.

34° M. *Wels* (*Benjamin-Wiston*), de Londres, représenté à Paris par M. *Davis*, demeurant rue des Dames, n° 35, aux Batignolles-Monceaux, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 13 septembre 1834, pour un procédé propre à rendre l'eau de la mer douce et potable.

35° M. *Osmond* (*Jacques-Louis-Armand*), ébéniste, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 49, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé propre à creuser le marbre et l'orner en relief.

36° M. *Durand* (*Amédée*), demeurant à Paris, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, n° 10, représenté par M. *Dubert*, même demeure, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moulin à vent.

37° M. *Passeron* (*Jean-David*), pharmacien de Tarascon, département de l'Ariége, représenté à Paris par M. *Beaufils*, demeurant rue du Chevalier-du-Guet, n° 5, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'eau propre à la toilette, qu'il nomme *eau d'arquebusade*.

38° M. *Pape* (*Henri*), fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 22 novembre 1834, pour une nouvelle mécanique de piano et disposition de table d'harmonie et de caisse qui, par leur construction, procurent les avantages d'une très-grande force et sonorité de sons dans un très-petit format.

39° M. *Dropsy* (*Benjamin*), marbrier, demeurant à Paris, boulevart Beaumarchais, n° 83 *bis*, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'emploi de la lave du Mont-d'Or, dans l'art du poêlier fumiste en remplacement des carreaux de faïence.

40° M. *Valette* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 66, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une baignoire en marbre factice.

41° M. *Mallon de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à

Paris, rue de Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 24 février précédent pour un système de moulin.

42° MM. *Manceaux* (*François-Jules*) et *Laffaneur* (*Alexis*), demeurant à Paris, quai Napoléon, n° 27, auxquels il a été délivré, le 21 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris le 17 octobre 1834, pour une giberne close à conducteur et auget à ressorts.

43° M. *Hoëne-Wronski*, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 71, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la première partie d'un système dynamogénique de machine à vapeur.

44° M. *Marion* (*Hubert-Melchior*), opticien, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, n° 13, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des lunettes à ressorts.

45° MM. *Liénard* et compagnie, représentés à Paris par M. le comte *de Lagarde*, demeurant boulevart Poissonnière, hôtel Saint-Phar, auxquels il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans pris, le 24 décembre 1834, par M. le comte *de Lagarde*, dont ils sont associés pour l'application du lin de la Nouvelle-Zélande à la production de matières propres à remplacer le chanvre, le lin d'Europe, la soie, le coton, le crin, les chiffons pour la papeterie, la charpie et l'amidon, et les procédés au moyen desquels on obtient ces différents résultats.

46° M. *Désirabode* (*Antoine-Malagon*), dentiste, demeurant à Paris, au Palais-Royal, n° 154, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un crampon qu'il nomme *teno-crampon*, propre à fixer les dents à l'appareil dentaire.

47° M. *Benoit* (*François-Aimé*), chapelier, demeurant à Paris, faubourg du Temple, n° 57, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moyen de fabrication de carcasses de chapeaux en coton sans couture apparente, destinées à servir à la confection des chapeaux de soie.

48° M. *Maréchal* (*Jean-Baptiste*), menuisier, demeurant à Mennevret, canton de Wassigny, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements apportés à la mécanique dite à la *Jacquart*.

49° M. *Guigo* (*Charles*), mécanicien, demeurant côte des Carmélites, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pris le 18 mai 1827, par M. *Fasanini*, dont il est cessionnaire, pour une machine à tisser toute sorte d'étoffes et qui s'arrête lorsque les fils de la chaîne ou de la trame se cassent.

50° MM. *Ricard* (*Joseph*), négociant, et *Beraud* (*Jean*), entrepreneur

de bâtiments, demeurant à Lyon, département du Rhône, le premier place Croix-Paquet, n° 11; et le second, rue des Chartreux, auxquels il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication de toute sorte de verres de couleur, des carreaux, carriches en toutes formes d'architecture, et même des tuiles plates pour couvrir les bâtiments.

51° MM. *Lenfle* (*Just-Émile*), *Patte* (*Benoit-Prosper*), négociants, et *Bernhardt* (*Maximilien*), docteur en médecine, faisant élection de domicile à Paris, rue Olivier-Saint-George, n° 9, auxquels il a été délivré, le 30 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé propre à produire avec les artichauts une nouvelle filasse nommée *laine arachnoïde*, et son tissu nommé *arachnoïde*, ainsi que tous les autres produits accessoires qui en résultent, tels que le vinaigre, la fécule, le chlorophylle et une amidine colorante.

52° M. *Giroudot* père (*Charles*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue du Val-de-Grâce, n° 6, auquel il a été délivré, le 30 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour les presses mécaniques du système Cowper.

53° MM. *Isoard* (*Mathieu-François*), mécanicien, et *Pichenot* (*Jean-Philibert-Gabriel*), négociant, demeurant à Paris, le premier, Vieille-rue-du-Temple, n° 101, et le second, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, n°s 16 et 18, auxquels il a été délivré, le 30 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouvel organe producteur du son, applicable à divers instruments de musique.

54° M. *Le Paul* (*Camille-Romain*), serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 2, auquel il a été délivré, le 30 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *Parafumée-Le Paul*, propre à empêcher les cheminées de fumer.

55° M. *Desmoulins* (*Godefroy*), employé du commerce, demeurant à Voiron, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une voiture dite *Dame blanche*, à laquelle est adapté un mécanisme de chaque côté, afin de l'empêcher de verser et la relever.

56° M. *Thebe* aîné, neveu (*François*), manufacturier, demeurant à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à apprêter les papiers, qu'il nomme *presse continue à apprêter et satiner les papiers et lisser ceux de tenture.*

57° MM. *Amiot* (*Jean-Étienne-Philippe*), et *Jarry* (*François-Eugène*), avocat, *Lale* (*Jean-Joseph-Marie*), demeurant à Paris, le premier, rue de la Tixeranderie, n° 29; le second, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 1; et le troisième, cité d'Orléans, représentés par M. *Jarry;* l'un d'eux, auxquels il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil ou caléfacteur propre à chauffer l'eau et à la tenir chaude pendant long-temps, et destiné à être adapté à des voitures.

58° M. *Petitbon* (*Jean-Louis-Victor*), graveur-fondeur, demeurant à

Paris, rue des Noyers, n° 8, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau moule mécanique appliqué à la fonte des caractères et vignettes en cuivre qui sont principalement en usage dans la reliure, et que l'on n'a pu, jusqu'à présent, fondre qu'en plomb ou étain.

59° M. *Salomon* (*Hippolyte*), artiste de Metz, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Salomon*, son frère, demeurant passage Saint-Avoye, n° 15, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juin précédent, pour un nouveau procédé d'imprimerie.

60° M. *Duchesnay* (*François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 11, auquel il a été délivré, le 7 août dernier, le certificat de ses demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau moyen de pression destiné à être adapté à toute espèce de presse à satiner, ou balancier à découper; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

61° M. (*Fan-Zvoll* (*Alexis-Jean-Marie*), mennisier et doreur, demeurant à Paris, rue du Marais-du-Temple, n° 42, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de ses demandes, 1° d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour une machine à raboter les moulures en bois, celles en blanc préparées pour la dorure, et celles en stuc; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

62° La société de la manufacture royale de Saint-Gobain, représentée à Paris, par M. *Clément Désormes*, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, à laquelle il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à dresser et polir les surfaces, propre particulièrement au douci et au poli des glaces et des miroirs.

63° M. *Vaussin-Chardanne* (*Côme-Marie*), conducteur des ponts et chaussées à Versailles, faisant élection de domicile à Paris, rue du Roule, n° 4, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel instrument qu'il nomme *celeri-mètre*, destiné à remplacer la chaîne décamétrique.

64° M. *Carbon* (*Jean-Victor*), arquebusier, demeurant à La Flèche, département de la Sarthe, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme à adapter aux fusils, à toute sorte d'armes à feu, à noix et à gâchette, et ne changeant rien à la vitesse du mouvement du chasseur; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

65° M. *Tranchat* (*François*), mécanicien, demeurant place des Petits-Pères, n° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 14 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des mécaniques rondes à dévider les soies cuites, crues, cotons, etc., et pour faire des canettes.

66° M. *Delpech* (*Pierre*), jeune, fabricant de faïence, demeurant à Cahors, département du Lot, auquel il a été délivré, le 14 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une presse à estamper la pâte à poteries, porcelaines et faïences.

67° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à

Paris, rue de Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 14 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une nouvelle machine à vapeur, de l'invention du sieur *Cramer*, breveté en Angleterre.

68° M. *Brewer* (*Henri*), de Londres, représenté à Paris par M. *Lebrun*, rue Faubourg-Saint-Honoré, n° 5, auquel il a été délivré, le 14 août dernier, le certificat de ses demandes, 1° d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer le papier; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

69° M. *Dandre* (*Jean-François-Joseph*), demeurant à Elinghem, commune de Fargues, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de ses demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen d'ôter et de mettre à volonté de la toile aux ailes d'un moulin à vent, pendant qu'il tourne, et sans sortir de l'intérieur de ce moulin; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

70° MM. *François*, frères, négociants, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 22 novembre 1834, pour un instrument qu'ils nomment *fusil-harpon*, propre à la pêche de la baleine.

71° MM. *Ledru* (*Hector*), et *Saget* (*François*), représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auxquels il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine hydraulique portative, propre à élever l'eau de puits à toutes hauteurs, et susceptible d'autres applications.

72° M. *Vignal* (*Jacques*), moulinier, demeurant rue de Treuil, n° 106, à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 21 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé propre au moulinage des soies, et adaptable à tous genres d'ouvraison usitée dans la fabrication des étoffes et rubans.

73° M. *Marleix* (*Joseph*), fabricant de cols, demeurant rue Clermont, n° 28, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 21 août dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 14 octobre 1834, pour l'application du caoutchouc, dit *gomme élastique*, ou de toute autre espèce de gomme en général, et huiles rendues sécatives, à la fabrication des cols en tous genres.

74° M. *Villeroi* (*Amédée-Brutus*), ingénieur à Paris, représenté par M. *Giret*, demeurant rue Racine, n° 9, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 21 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à diminuer le tirant d'eau des navires, afin de les faire remonter les rivières où la profondeur manque.

75° Mᵉ veuve *Absil*, née *Marie-Joséphine Dubois*, bandagiste herniaire, demeurant à Paris, rue Mandar, n° 4, à laquelle il a été délivré, le 21 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'ad-

dition au brevet d'invention de dix ans, qu'elle a pris, le 28 mars précédent, pour un nouveau bandage herniaire qu'elle nomme *Piezoclinectat.*

76° M. *Cellier* (*Louis-Jules*), cordonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 46, auquel il a été délivré, le 21 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chaussures en cuir.

77° M. *Chemin* (*Pierre-Isidore*), balancier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie, n° 4, auquel il a été délivré, le 21 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle seringue à manivelle à jet continu et sans piston.

78° M. *Bainbridge* (*John-Jugh*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° auquel il a été délivré, le 21 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour divers perfectionnements dans la construction des moulins à vent et à eau.

79° MM. *Bryan*, *Donkin* et compagnie, de Londres, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auxquels il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des perfectionnements dans les machines servant à fabriquer le papier.

80° M. *David* (*Pierre-Simon*), mécanicien, demeurant montée Saint-Sébastien, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris le 25 mai 1829, pour une mécanique économique propre au dévidage des soies et au canétage, simultanément ou séparément.

81° M. *Huet* (*Antoine-Jean-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 5, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 14 juillet précédent, pour une machine hydraulique qu'il nomme *Pompe-Huet.*

82° MM. *Fossin* et fils, joailliers, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 62, auxquels il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection d'un vermeil émaillé.

83° M. *Perpigna* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 28 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une préparation particulière que l'on peut faire subir à la viande de boucherie ou toute autre viande, fraîchement tuée, et à l'aide de laquelle on peut la conserver sans qu'elle se gâte, dans tous les climats.

84° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 28 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour de nouveaux emplois de bitumes et goudrons.

85° M. *Brame-Chevalier*, de Lille, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 28 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil propre à clarifier les sirops et opérer

la défécation des jus de betteraves et autres, en mettant rapidement les liquides en ébullition.

86° M. *Bonniot* (*Jean-Baptiste*), ancien conducteur des ponts et chaussées, demeurant à La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 28 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 30 mars 1833, pour une roue conique appliquée à des machines propres à effectuer les déblais des grandes excavations, à draguer dans les ports et rivières, aux bateaux pour la navigation, aux moulins de toute espèce, scieries, norias, etc.

87° M. *Buisson* (*Antoine*), architecte pyrotechnicien, demeurant à Grenoble, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 28 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un calorifère économique, propre au chauffage des corps de garde, des hôpitaux et autres établissements.

88° M. *Joucla*, fils aîné (*Jean*), constructeur-mécanicien, demeurant à Pemautier, département de l'Aude, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 28 mai 1834, pour un nouveau système de moulin propre à réduire le blé en farine.

89° M. *Hall* (*Edward*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 9, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à vapeur sans balancier.

90° M. *Louvrier-Gaspard* (*Louis-Pierre-Marie*), fabricant d'appareils, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 71, auquel il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour divers appareils évaporatoires.

91° MM. *Piolaine* (*Michel-Joseph-Nicolas*) et *Crevier* (*Solon*), horlogers de Dieppe, représentés à Paris par Mme veuve *Lingot*, rue des Gravillers, n° 19, auxquels il a été délivré, le 1er septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme imitant le mouvement d'un ou plusieurs navires en mer.

92° MM. *Dunogué* (*Mathieu*) et *Taupier* (*Auguste-Guillaume*), professeurs d'écriture raisonnée, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 319, auxquels il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une méthode propre à enseigner simultanément la lecture, l'écriture et le calcul.

93° M. *Bedfort* (*Isaac-Hawkes*), de Birmingham, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour divers perfectionnements applicables à la taille, l'égrisage, l'adouci, le poli ou autres préparations des cristaux et autres articles en verre, glace, etc.

94° M. *Raymond* (*Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 16, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionne-

ment de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux roues de voitures.

95° M. *Risler* (*Mathieu*), fabricant, demeurant à Cernay, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la confection des garnitures de cardes à carder le coton.

96° M. *Ruffier-Lauche* (*Aimé*), frotteur, demeurant à Paris, passage Sainte-Avoye, n° 6, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour cirage d'appartement destiné à remplacer la cire à frotter et l'encaustique.

97° MM. *Dhomme* (*Philippe*) et *Romagny* jeune, négociants, demeurant à Paris, rue Martel, n° 17, auxquels il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau système de mécanique propre à la fabrication des étoffes façonnées.

98° MM. *Jaynot* frères (*Adolphe* et *Camille*), corroyeurs, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 76, auxquels il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux procédés d'étirage et de cambrage des cuirs et des peaux.

99° M. *Leblanc* (*Casimir*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 47, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour divers appareils propres à purger les sucrés de leur sirop, destinés principalement aux colonies et applicables aux sucres indigènes.

100° M. *Chaumonnot* (*Charles-Albert*), demeurant à Paris, rue du Roule, n° 12, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la préparation d'un vin de salsepareille.

101° M. *Boulanger* (*Louis-François-Florimond*), architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 43, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle cafetière à vapeur.

102° M. *Guillemin-Lambert* (*Philippe*), arquebusier d'Autun, représenté à Paris par M. *Munier*, demeurant rue du Petit-Carreau, n° 3, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans, pour des fusils à percussion à charger par derrière et pour des cartouches à leur usage.

103° M. *Poole* (*Mosès*), de Londres, représenté à Paris, par M. *Trufaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour divers perfectionnements dans la construction des machines à vapeur dites *rotatives*.

104° M. *Perrot*, ingénieur civil, demeurant rue Étoupée, n° 35, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des machines propres à imprimer les tissus et le papier.

105° M. *Hanot* (*Louis-Michel*), maître serrurier, demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil hydraulique de garde-robes inodores.

106° M. *Gevelot* aîné (*Marin-Joseph*), fabricant d'armes et d'amorces, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 24, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle sorte d'amorce dite *capsule-bombe imperméable à prompte percussion.*

107° M. *Lanet* (*Édouard*), homme de lettres de Bordeaux, représenté à Paris par M. *Mathieu*, demeurant passage et hôtel Violet, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 27 février 1835, pour un nouveau système d'impression qu'il nomme *taxapographie* ou *prompte copie*, dont l'application principale est destinée à donner à chacun, au moyen d'un appareil usuel, la faculté de reproduire en une ou plusieurs copies, sur les papiers en usage et en peu d'instants, tout écrit, pièces d'écritures, plans, dessins, extraits, etc., qui viennent d'être tracés.

108° M. *Viesnegg* (*Jean-George*), ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 72, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau bec de lampe.

109° M. *Georget* (*Michel-Nicolas*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 5 juin précédent, pour un appareil destiné à l'extraction du jus de betteraves, qu'il nomme *macérateur à double cylindre concentrique.*

110° MM. *Machu* fils et *Black*, fabricants de tulle, demeurant à Lille, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication du tulle-blonde uni et à bandes en soie et en coton sur une mécanique à rotation dite *à manivelle.*

111° M. *Laurent*, architecte, directeur des travaux de la ville de Beaucaire, département du Gard, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 16 juin précédent, pour un moulin à vent orienté par lui-même et portatif, servant à mettre en mouvement toute espèce de machines sans surveillance et sans dépense pour sa manœuvre.

112° M. *Vallery* (*Charles*), manufacturier, demeurant à Saint-Paul-sur-Rille, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à la trituration des bois de teinture.

113° M. *Luppi* (*Géminien*), docteur-médecin, demeurant place Bellecour, n° 20, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil à distillation continue.

114° M. *de Beaujeu* (*Ange-Louis Dutemple*), demeurant à Viantais,

département de l'Orne, représenté à Paris par M. *Desessarts*, demeurant rue Thiroux, n° 7, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 13 mars 1833, pour un appareil à circulation continue propre à la fabrication du sucre indigène, au raffinage du sucre et autres opérations diverses.

115° MM. *Pean* frères (*Adolphe* et *Armand*), négociants, et *Bouchet* (*Antoine-Armand*), demeurant, les deux premiers à Chaumont-sur-Loir, et le troisième à Chailles, département de Loir-et-Cher, auxquels il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une chaudière en cuivre à double fond et cannelée, propre à opérer l'évaporation et la concentration à air libre, des liquides à bases acides, alkalines et saccharines, et chauffée au moyen de la vapeur à haute pression.

116° M. *Tripot* (*Joseph-François*), fabricant de papier de fantaisie, demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 34, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 6 janvier précédent, pour une machine destinée à préparer le chiffon pour faire du papier et autres applications.

117° MM. *Perière-Dechevailles* (*Louis-Achille*), fabricant d'armes; *Savouré* (*Émile*), employé, et *Vandelle* (*Pierre-Célestin*), mécanicien, demeurant à Paris, le premier, rue Saint-Martin, n° 226, le second, rue Saint-Denis, n° 243, et le troisième rue Saint-Martin, n° 82, auxquels il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de miroir à allouettes en cuivre ou en toute autre matière, s'adaptant à toute espèce de fusil de chasse.

118° M. *Robert* (*Joseph-Alexandre*), bachelier ès sciences, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 2, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 24 avril précédent, pour une lampe à nouvelle combinaison construite sur le principe de la fontaine de Héron.

119° M. *Jametel* aîné (*Antoine-Guillaume-Louis*), demeurant à Paris, rue des Piliers-des-Potiers-d'Étain, n° 32, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 26 septembre 1834, conjointement avec M. *Lemaze*, pour des fours ou appareils dits *cyal-aërothermes* ou simplement *aërothermes*.

120° M. *Pradal*, fabricant de feutres vernis, demeurant rue Route-de-Rennes, n° 78, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication de shakos.

121° M. *Ragon* (*Jean-Baptiste-Marie*), demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 36, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans, pris, le 17 mai 1833, par M. *Dearne*, dont le sieur *Ragon* est déclaré titulaire, pour un système de mouture, consistant à laver, sécher et moudre les grains, bluter et sécher la farine;

122° M. *Côte* (*Georges*), mécanicien, demeurant Petite-Rue-du-Commerce, passage Thioffait, n° 8, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique à armure propre à la fabrication de toute sorte d'étoffes.

123° M. *Dupuy de Grandpré* (*Pierre-Édouard-Adolphe*), demeurant rue des Trois-Conils, n° 70, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *hydraucéléré*, composée de divers systèmes nouveaux propres, ensemble ou séparément, à divers usages, notamment à la remonte des bateaux.

124° MM. *Martin* (*Xavier-Adrien*) et *Champonnois* (*Hugues*), demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais; auxquels il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris, le 23 juillet 1834, pour un système complet d'appareils destinés à l'extraction du jus de betteraves par macération et filtration, par l'effet d'un mouvement continu, simultané et en sens inverse des betteraves et de l'eau.

125° M. *Delabarre* (*César-Auguste*), quincaillier, demeurant rue Cauchoise, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de fermetures de croisées et de portes.

126° M. *Dimoff* (*Charles*), menuisier-ébéniste, de Thionville, faisant élection de domicile chez son fils à La Chapelle-Saint-Denis, près Paris, n° 39, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une nouvelle espèce de tuiles permettant de diminuer de plus de moitié le nombre des tuiles employées dans une toiture;

127° M. *Manceau* (*François-Jules*), fabricant d'armes, demeurant à Paris, quai Napoléon, n° 27, auquel il a été délivré, le 25 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 3 mars 1834, pour des procédés de fabrication de bombes de casques, coiffures analogues, et des torsades remplaçant les chenilles et brosses en crin, le tout en cuir tanné, embouté et comprimé.

128° M. *Cazal* (*René-Marie*), fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 169, auquel il a été délivré, le 25 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à la confection des parapluies.

129° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 25 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle machine à découper le bois pour le placage au lieu de le scier, à raboter, à rainer et faire des moulures.

130° M. *Fauri* (*Antoine*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 8, au Marais, auquel il a été délivré, le 25 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des roues de voitures.

131° M. *Claudot-Dumont*, représenté à Paris par M. *Montgolfier-Bodin*, demeurant rue Rameau, n° 8, auquel il a été délivré, le 25 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 7 juillet précédent, pour un papier désinfecteur, et propre à l'assainissement des plaies.

132° M. *Richard-Cantegril* (*Jean-Marie*), étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue des Cordiers-Saint-Jacques, n° 7, auquel il a été délivré, le 25 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une jambe artificielle.

133° M. *Cabrol* (*François*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, hôtel d'Angleterre, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 6 janvier précédent, pour établir des foyers quelconques dans l'intérieur des porte-vents des machines soufflantes, et projeter de l'air décomposé de l'oxide de carbone, et autres gaz, dans les bouches à feu, soufflées par ces machines.

134° M. *Loddé* (*Antoine-Alphonse*), fabricant de plumeaux, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 40, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 23 octobre 1834, pour un nouveau genre de plumeau.

135° M. *Hynes* (*Patrick-Scyton*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour : 1° des mécanismes nouveaux propres à enrayer les roues de voitures, soit tout à la fois, soit séparément, sans faire usage ni de frottants ni de sabots ; 2° de perfectionnement dans les boîtes de roues.

136° M. *de Beurges* (*Adrien-Louis*), fabricant de papiers de Ville-sur-Sceaux, près Bar-le-Duc, représenté à Paris par M. *Hedin*, demeurant rue Neuve-Samson, n° 3, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé de fabrication de papier à la mécanique.

137° M. *Thuez* (*Charles-François*), capitaine au long cours, demeurant à Charenton-Saint-Maurice, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé mécanique propre à la fabrication de l'amidon.

138° M. *Fournier* aîné (*Léon*), mécanicien, demeurant à Aigre, département de la Charente, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil destiné principalement à la distillation des eaux-de-vie.

139° M. *Courtois* (*Jean-Jacques*), fabricant de briques, demeurant avenue d'Issy, n° 17, à Issy près Paris, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, pris, le 12 décembre 1834, pour des briques dévoyées, propres à la construction des briques de cheminées.

140° M. *Thomas* (*Albert-Gabriel-François*), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 126, auquel il a été délivré,

moulins à Lons-le-Saulnier, 2° un moulin à Nonancourt, 3° deux moulins près Paris.

8° L'association formée le 28 août dernier entre MM. *Thilorier* et *Serrurot*, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n° 4, d'une part, et M. *Sorel*, d'autre part, sous la raison commerciale de *Thilorier, Serrurot* et compagnie, à l'effet d'exploiter le brevet d'invention de cinq ans, pris le 7 octobre 1833 par M. *Sorel*, pour un moyen de régler la combustion et de maintenir fixe la température dans presque tous les cas.

9° La cession faite le 1er septembre dernier à MM. *Picquet*, aubergiste, et *Lesecq*, charpentier, demeurant à Merville, département du Nord, par M. *Huriau* fils, de l'usage exclusif, dans tout l'arrondissement d'Hazebrouck (Nord), du droit résultant du brevet d'invention de dix ans, pris, le 24 février 1833, par feu *Leboucher-Villegaudin*, dont il est cessionnaire, pour un tisseur à navette volante à deux mains, nommé *tisseur à la Villegaudin*.

10° La cession faite le 18 septembre dernier à MM. *Hudelist*, marchand papetier, et *Schodet*, calligraphe, demeurant à Lille, par M. *Tuvé*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 26 septembre 1834, pour des caractères qu'il est parvenu à reproduire sur un métal qu'il compose, et pour une mécanique qu'il nomme *rotographie*, à la charge par les cessionnaires de n'exercer ces droits que dans le département du Nord et non ailleurs.

11° La convention faite le 19 septembre dernier entre MM. *Lemare* et *Jametel*, par laquelle ils se sont cédé respectivement le droit d'exploiter, chacun pour son compte personnel, le brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris ensemble le 26 septembre 1834, pour des fours ou appareils *dits cyclaërothermes*, ou simplement *aërothermes*, ainsi que le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, qu'ils ont aussi demandé collectivement le 3 septembre dernier.

12° La cession faite le 24 septembre dernier à M. *Landrin*, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 18, par M. *Roch* et la dame *Claire Michel*, son épouse, de lui autorisée, cette dernière agissant en sa qualité d'héritière universelle de feu *Jean-Baptiste Genoux*, de tous ses droits restant à céder au brevet d'invention de dix ans, pris le 26 juin 1829, par ledit sieur *Genoux*, pour des procédés de stéréotypie qu'il nomme *stéréotypie Genouxienne*.

13° La cession faite le 24 septembre dernier à M. *Gireaudeau*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Rocher, n° 6 *bis*, par M. *Lamory*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 13 mars 1833, pour une substance alimentaire, analeptique et pectorale d'Orient, qu'il nomme *Kaiffa*.

3. La rédaction de l'article 2 de notre ordonnance du 16 août dernier est rectifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le brevet indiqué sous le n° 3.

Est déclarée régulière la substitution faite, le 9 avril dernier, en vertu d'un jugement rendu par la septième chambre du tribunal civil du département de la Seine, le 11 mars précédent, du nom de M. *Ragon*, demeurant à Paris, rue Saint-

Nicolas-d'Antin, n° 36, à celui de M. *Dearne*, dans le brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris en son nom, le 17 mars 1833, pour un nouveau système de moulin propre à moudre les grains et bluter la farine.

4. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

5. Notre ministre secrétaire au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6071. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Retenues à exercer, en cas de congé, sur la Solde des Officiers et Agents du département de la Marine et des Colonies, seront versées dans la Caisse des Invalides de la Marine.*

A Paris, le 12 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 13 mai 1791 qui a maintenu, sous le titre de *Caisse des Invalides de la Marine*, un établissement fondé en 1674, et destiné à servir des pensions à tout le personnel du département de la marine et des colonies;

Vu l'arrêté consulaire du 27 nivôse an IX (1), d'après lequel la retenue sur la solde a été portée de deux centimes et demi à trois centimes par franc;

Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1816 (2) qui a confirmé les recettes et les dépenses légales de ladite caisse, dont le compte annuel a été imprimé et distribué aux chambres, à partir et en vertu de la loi du 15 mai 1818, article 22;

Vu notre ordonnance du 31 décembre 1833 (3), laquelle ajoute aux ressources de l'établissement divers produits et spécialement le produit des retenues exercées en cas de congé sur les appointe-

(1) IIIe série, Bull. 63, n° 472.
(2) VIIe série, Bull. 88, n° 728.
(3) *Voir* ci-après.

ments des chefs et employés des bureaux du ministère de la marine et des colonies;

Vu la loi du 17 août 1835, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836 (état A, section du département de la marine et des colonies);

Considérant qu'en principe, le produit des retenues exercées dans les cas de congé est au nombre des ressources garanties à toutes les caisses de pensions qui sont appelées à exonérer le trésor de la rémunération des anciens services;

Considérant que, d'après cette règle commune, le budget du département de la marine et des colonies, exercice 1836, a été voté avec l'attribution à la caisse des invalides, du produit de la retenue à exercer sur les officiers et autres en congé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les retenues à exercer en cas de congé, sur la solde des officiers militaires et civils de la marine et sur celle de tous autres agents affectés soit au service général, soit au service des colonies, seront versées dans la caisse des invalides de la marine, chargée de payer les pensions de tout le personnel du département.

2. Cette disposition aura son effet à compter du 1er janvier 1836.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6072. — *ORDONNANCE DU ROI (*) concernant les Retenues à exercer, au profit de la Caisse des Invalides de la Marine, sur les Appointements des Chefs et Employés des bureaux du ministère de la Marine et des Colonies.*

A Paris, le 31 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(*) Cette ordonnance est citée dans la précédente.

Vu la loi du 13 mai 1791 qui a consacré, sous le titre de *Caisse des Invalides de la Marine*, le maintien d'un établissement spécial destiné à servir des pensions à tout le personnel du département de la marine et des colonies;

Vu le décret impérial du 4 mars 1808, portant application au personnel des bureaux du ministère de la marine et des colonies, du règlement décreté le 2 février même année, pour les pensions de retraite des employés de tout grade du ministère de la guerre;

Considérant que la caisse des invalides a besoin d'augmenter ses ressources pour faire face à l'ensemble de ses charges légales, et pour assurer d'autant mieux le maintien de tous les tarifs en vigueur,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La retenue de trois centimes par franc qui s'exerce, au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les appointements des chefs et employés des bureaux du ministère de la marine et des colonies, est portée à cinq centimes par franc à compter du 1er janvier 1834.

2. La caisse des invalides de la marine recevra pareillement, à partir du 1er janvier 1834, le montant des retenues qui seront faites auxdits employés de l'administration centrale, savoir :

1° La retenue du premier mois des appointements accordés aux surnuméraires admis en pied;

2° La retenue, pendant le premier mois, de la portion de traitement accordée à titre d'augmentation;

3° Les retenues qui seront déterminées sur les appointements desdits employés en congé.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 6073. — *Ordonnance du Roi portant Nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes de 1835.*

A Paris, le 17 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1823 (1) qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826 (2) qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres de la comptabilité spéciale tenue à la direction de la dette inscrite pour les rentes, les pensions et les cautionnements ;

Vu notre ordonnance du 8 décembre 1830 (3), portant que cette commission sera composée de neuf membres choisis par nous chaque année, dans le sein de notre cour des comptes, de notre conseil d'état et des deux chambres législatives,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1835,

MM.

Le comte *d'Argout*, pair de France, président;
François Delessert, membre de la chambre des députés;
Laplagne, *idem*;
Genty de Bussy, conseiller d'état;
De Chasseloup, maître des requêtes;
Jard-Panvillier, conseiller maître des comptes;
De Latena, conseiller référendaire de première classe;
De Lizoles, *idem*;
Musnier de Pleignes, *idem* de deuxième classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Humann.

(1) VIIe série, Bull. 644, n° 16,012.
(2) VIIIe série, Bull. 126, n° 4198.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 28, n° 522.

N° 6074. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu en fil de fer sur le Doubs, à Rans (Jura).*

Au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, du 5 août 1833, approuvé par décision de notre ministre de la guerre du 2 septembre suivant;

Le comité de l'intérieur de notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu en fil de fer sur le Doubs, à Rans, département du Jura, en remplacement du bac actuellement existant, est approuvé aux clauses et conditions contenues dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 4 septembre 1835 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dudit département.

Une copie de ce cahier des charges restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne; voyageur ou conducteur	03c
2° Un cheval ou mulet non attelé	10
3° Un âne, bœuf ou vache non attelé	05
4° Un cheval ou mulet attelé	30
Chaque cheval ou mulet attelé en sus de deux	15
5° Un âne, bœuf ou vache attelé	15
6° Un cheval attelé à une voiture suspendue	50
7° Tout bétail en troupe, par tête	02 1/2

Au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

5. Seront exempts des droits de péage, les préfets et sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6075. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 1er mars 1831, en ce qui concerne le Commandement des Bâtiments de guerre.*

A Paris, le 24 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A l'avenir, les capitaines de vaisseau pourront être chargés du commandement des frégates de troisième rang et même de tout bâtiment inférieur, dans les cas de mission spéciale.

2. Suivant la nature ou l'importance de la mission, le commandement des bricks de vingt canons et des corvettes-avisos pourra être confié à des capitaines de frégate.

3. Le commandement des corvettes de charge non complétement armées en guerre et qui seront employées pour transports de troupes, vivres ou munitions, pourra être confié à des lieutenants de vaisseau.

4. L'ordonnance du 1er mars 1831 (1) continuera d'être exécutée en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions ci-dessus.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6076. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs.*

A Paris, le 26 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, concernant l'apurement des dépenses restées à solder sur les exercices clos;

Vu l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, portant que les créances dont le payement n'aura pu avoir lieu par le fait de l'administration ne seront point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la même loi;

Considérant, d'une part, que des créances de cette nature appartenant à des titulaires résidant en Europe sont à solder sur les exercices 1830 et antérieurs par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, mais que ces créances ne se trouvent pas comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, et que, dès lors, il ne peut être pourvu à leur payement qu'au moyen d'un crédit supplémentaire dans la forme réglée par l'article 9 de la loi du 23 mai 1834; et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rattacher ces créances aux comptes d'ordre que l'administration des finances est tenue de mettre chaque année sous les yeux des Chambres pour l'apurement des exercices clos, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 23 mai 1834, la publication de ces comptes d'ordre doit cesser à l'expiration des époques de déchéance de chaque exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

---

(1) 2e partie, Bull. 62, n° 1581.

De l'avis de notre conseil des ministres,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer, sur l'exercice 1835, les créances détaillées au bordereau ci-annexé, montant à dix-huit mille cent onze francs soixante-onze centimes restant à solder sur les exercices 1830 et antérieurs, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, demeurent affranchies de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

Ces créances, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement desdits exercices, seront imputées à un chapitre spécial, intitulé : *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance* (article 10 de la loi du 29 janvier 1831), dont le développement sera produit à l'appui du compte définitif de l'exercice 1835.

2. Un crédit provisoire de dix-huit mille cent onze francs soixante-onze centimes, applicable au même chapitre, est en conséquence ouvert sur l'exercice 1835, à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

3. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Au moyen de cette allocation, le crédit de *vingt mille neuf cent quarante-six francs soixante-sept centimes* accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, par notre ordonnance du 10 octobre dernier (1), en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos y mentionnés, est et demeure réduit à *dix-huit mille trois cent quinze francs vingt-huit centimes*, par annulation d'une somme de *deux mille six cent trente et un francs trente-neuf centimes*, afférente aux exercices 1825, 1826, 1827, 1828 et 1830, laquelle somme de deux mille six cent trente et un francs trente-neuf centimes se trouve reproduite dans le bordereau annexé à la présente ordonnance, comme appartenant à la catégorie des dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 391, no 6027.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6077. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour le payement de Créances constatées sur les exercices 1831, 1832 et 1833.*

A Paris, le 26 Novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833 ;

Sur l'avis de notre conseil des ministres, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de *trente-cinq mille huit cent trente francs quatre-vingt-douze centimes* (35,830 fr. 92 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1831.....	19,839f 05c
Exercice 1832.....	10,767 43
Exercice 1833.....	5,224 44
SOMME ÉGALE.....	35,830f 92c

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres, lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6078. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire, les chemins,

1° De Sainte-Maure à Loches et de Montrésor à Valançay (Indre) par Nouans, qui sont réunis, avec tout ou partie des routes actuellement classées sous les nos 1, 9 et 15, dans une seule communication portant le n° 9 et la dénomination de *route de Saumur à Bourges par Sainte-Maure, Loches, Montrésor et Nouans ;*

2° De Chinon au Port-Boullet, de Bourgueil à Château-la-Vallière et de Château-la-Vallière à Château du Loir (Sarthe), qui sont réunis, avec la route actuellement classée sous le n° 11, en une seule communication portant le même n° 11 et la dénomination de *route de Chinon à Château du Loir par Port-Boullet, Bourgueil et Château-la-Vallière ;*

3° De la Haye au Grand-Pressigny, du Grand-Pressigny à Preuilly et de Preuilly à Azay-le-Féron (Indre), qui sont réunis à la partie de l'ancienne route départementale n° 9 comprise entre la route royale n° 10 et la Haye, et forment une seule communication sous le n° 15 et la dénomination de *route de la Selle-Saint-Avant à Azay-le-Féron par la Haye, le Grand-Pressigny et Preuilly ;*

4° De Neuillé-Pont-Pierre à Château-Renault, en prolongement de la route départementale n° 17, qui prend la dénomination de *route de Neuillé-Pont-Pierre à Blois par Château-Renault et Herbault ;*

5° D'Azay-le-Rideau à Montbazon, de Montbazon à Cormery et de Cormery à Bléré, formant une seule communication sous le n° 18 et la dénomination de *route d'Azay-le-Rideau à Bléré par Montbazon et Cormery ;*

6° De Vouvray à Château-Renault sous le n° 19 et la dénomi-

nation de *route de Vouvray à Château-Renault par Vernou et Auzouer;*

7° De Neuillé-Pont-Pierre à Vouvray sous le n° 20 et la dénomination de *route de Neuillé-Pont-Pierre à Vouvray;*

8° De Neuvy-Roi à Neuillé-Pont-Pierre et de Neuillé-Pont-Pierre à Langeais, formant une seule communication sous le n° 21 et la dénomination de *route de Langeais à Neuvy-Roi par Neuillé-Pont-Pierre;*

9° De Luynes à Noyant (Maine-et-Loire) sous le n° 22 et la dénomination de *route de Luynes à Baugé par Noyant;*

10° De Montbazon à Ligueil, de Ligueil à Preuilly et de Preuilly au Blanc, formant une seule communication sous le n° 23 et la dénomination de *route de Tours au Blanc par Montbazon, Ligueil et Preuilly;*

11° De Ligueil à Sainte-Maure par la Chapelle-Blanche et Bossée, sous le n° 24 et la dénomination de *route de Ligueil à Sainte-Maure;*

12° De Loches à Montrichard (Cher) sous le n° 25 et la dénomination de *route de Loches à Montrichard;*

13° De Bléré à Montrésor et de Montrésor à Écueillé (Indre) par Nouans, formant une seule communication sous le n° 26 et la dénomination de *route de Bléré à Buzançais par Montrésor;*

14° D'Azay-le-Rideau à l'Ile-Bouchard et de l'Ile-Bouchard à Richelieu par la route départementale n° 6, formant une seule communication sous le n° 27 et la dénomination de *route d'Azay-le-Rideau à Richelieu par l'Ile-Bouchard;*

15° De Château-Renault à Neuvy-Roi et de Neuvy-Roi à Château-la-Vallière, formant une seule communication sous le n° 28 et la dénomination de *route de Château-Renault à Château-la-Vallière par Neuvy-Roi.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement et l'achèvement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Novembre 1835.*)

N° 6079. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les deux chemins de Nesles et de Chaulnes à la route royale n° 17, de Paris à Lille, sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Somme, en prolongement de la route départementale n° 6, qui prendra la dénomination de *route de Nesles à Lihons;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Novembre 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Décembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Décembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 397.

(1re Section.)

N°6080. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention conclue à Turin, le 2 Août 1835, entre la France et la Sardaigne, pour régulariser l'établissement des Bacs et Bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux pays.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, il a été conclu à Turin, le 2e jour du mois d'août de la présente année 1835, une convention destinée à régulariser l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre la France et la Sardaigne; Convention dont les ratifications ont été échangées, également à Turin, le 12e jour du mois de septembre dernier, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant faire cesser les inconvénients qui résultent de l'état actuel des passages d'eau sur les fleuves et rivières servant de limites entre leurs États, et régler, d'un commun accord et d'une manière uniforme, l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les mêmes fleuves et rivières, ont, à cet effet, nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Edme de Chasteau*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de

celui de Saint-Joseph de Toscane, son chargé d'affaires à Turin ;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur *Clément Solar*, comte *de la Marguerite*, commandeur de l'ordre religieux et militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare, chevalier grand'-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, d'Espagne, et de l'ordre du Christ, son premier secrétaire d'état pour les affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit d'établir ou d'autoriser l'établissement de bacs ou bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux États, appartient exclusivement aux deux Gouvernements.

2. Aucun bac ou bateau de passage ne sera établi que du commun consentement des deux Gouvernements.

3. L'indemnité à laquelle les possesseurs ou détenteurs des bacs ou bateaux de passage actuellement existant pourraient légalement prétendre pour la valeur des constructions, appareils et agrès, ainsi que pour cessation de jouissance, ne sera point réglée en commun par les deux Gouvernements. Les intéressés présenteront leurs demandes ou réclamations séparément auprès de chaque Gouvernement, pour la moitié qui le concerne, sans qu'il y ait lieu à l'intervention de l'un ou de l'autre pour appuyer les réclamations de leurs sujets respectifs; chacun des deux Gouvernements se réservant de les examiner conformément à ses lois et règlements sur la matière.

4. L'établissement de tout bac, bateau ou barque de passage, sera dorénavant affermé, aux enchères publiques, alternativement par une des deux administrations, et les produits seront annuellement partagés entre elles par égales portions. Les sujets des deux États seront admis, moyennant caution et garantie valable, à concourir aux enchères.

5. Les employés des deux administrations pourront, conformément aux lois et règlements de chaque État, constater

les contraventions et les porter, s'il y a lieu, au jugement des tribunaux compétents.

6. Il ne pourra être établi aucun pont sur les fleuves et rivières servant de limites aux deux États, que du commun consentement des deux Gouvernements. Les particuliers qui voudront en établir devront obtenir à la fois l'autorisation des administrations respectives. Les conditions, les garanties, les tarifs, seront réglés, dans ce cas, de commun accord, par des conventions spéciales négociées, soit entre les deux Gouvernements, soit entre les autorités locales déléguées à cet effet.

7. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Turin dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé la présente, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 2 du mois d'août 1835.

(L. S.) *E. de Chasteau.*

(L. S.) Le comte *Solar de la Marguerite.*

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 2e jour du mois de décembre de l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. Persil.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé V. Broglie.

N° 6081. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication d'un Protocole contenant des Articles supplémentaires à la Convention du 31 Mars 1831 relative à la Navigation du Rhin.*

Au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'un protocole a été signé, le premier jour du mois de décembre 1834, par le sieur *Engelhardt,* chevalier de notre ordre royal de la Légion d'honneur, notre consul à Mayence, et en même temps notre commissaire près la commission centrale pour la navigation du Rhin, avec les commissaires des Puissances riveraines de ce fleuve près ladite commission, pour résumer, d'un commun accord, sous forme d'articles supplémentaires à la Convention du 31 mars 1831 (1) relative à la navigation du Rhin, les modifications diverses convenues dans différentes séances de ladite commission centrale, en vertu des réserves consignées au titre X, article 109 de ladite Convention;

Et que nos ratifications royales sur ledit protocole, ainsi que celles des puissances respectives, ont été déposées le 7 novembre de la présente année 1835, à Mayence, dans les archives de la commission centrale pour la navigation du Rhin;

Protocole dont la teneur suit :

Protocole de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin.
(Session de novembre 1834, n° XX.)

En présence des commissaires ci-après dénommés :

Pour	France	MM. ENGELHARDT.
	Bade	DE DUSCH, président.
	Bavière	DE NAU.
	Hesse	VERDIER.
	Nassau	DE RŒSSLER.
	Pays-Bas	RUHR.
	Prusse	DE SCHÜTZ.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 245, n° 4929.

Mayence, le 1er décembre 1834.

En application des dispositions de la conclusion au paragraphe 2 du protocole n° XXX de la session de juillet dernier, les commissaires, d'accord unanime, se sont occupés de vérifier et de résumer, sous la forme d'articles supplémentaires, pour les soumettre à la ratification des Souverains respectifs, les conclusions des sessions précédentes qui rentrent dans l'espèce de celles prévues au protocole susmentionné; conclusions qui, quoique déjà en cours d'exécution presque partout, n'en ont pas moins besoin d'être encore régularisées sous cette forme authentique, afin de faire autorité et loi auprès des juges du Rhin, vu que ces magistrats, étant assermentés sur le texte du traité, ne peuvent tenir compte de conclusions qui modifient ce texte, qu'autant qu'elles ont obtenu le degré d'authenticité et de publicité que le traité a eu lui même.

Les commissaires sont également convenus de maintenir pour le travail actuel, comme pour ceux ultérieurs, la forme du protocole ordinaire des séances de la commission, et d'expéditions authentiques de son contenu signées par le président temporaire.

Suivent les conclusions qui modifient le traité du 31 mars 1831.

I.

Article supplémentaire.

Conclusion modifiée du protocole n° XXVII de la session de juillet 1832, faisant alinéa additionnel à l'article 61 du traité :

Néanmoins, sur le haut Rhin, les bateliers pourront continuer à naviguer avec des alléges accouplées comme par le passé.

Il sera examiné ultérieurement par la commission s'il y a lieu d'appliquer la même tolérance encore à d'autres parties du Rhin.

II.

Article supplémentaire.

Texte de la conclusion du protocole n° VI de la session de juillet 1832, faisant suite à l'article 62 du traité:

Il sera fait exception à la défense de charger sur le tillac, toutes les fois que le bateau aura chargé exclusivement les objets ci-après: paille, foin, écorces à tan, charbons de bois, plumes pour lits, chardons-cardières, bois de liége et bouchons, poterie de grès, fascines, saules pour paniers, paniers et ouvrages de saules, joncs et roseaux, tonneaux vides, agrès de flottage, bouteilles vides et autre verrerie creuse, laines, bois de chauffage, douves, cercles en bois, pieux.

Indépendamment des articles ci-dessus, et pour le haut Rhin spécialement, pourront continuer à être chargés sur le tillac des bateaux naviguant

entre Mayence et Bâle : les chanvres non ouvrés, l'algue ou le varech, les racines d'épine-vinette, les garances non emballées, les bois de réglisse, les plants d'arbres et de vignes, les meubles et effets de ménage.

Néanmoins, toutes les fois que le chargement se trouvera dévier ainsi de la règle générale, les propriétaires des marchandises, ou leurs commettants, ou l'assureur en cas d'assurance d'icelles, devront être d'accord avec le batelier. Cet accord résultera tacitement du fait même de la remise des marchandises, et de la déclaration que fera le batelier de la manière dont il entend organiser son chargement d'après les règlements locaux.

Pourront en outre être chargés sur le tillac des bateaux naviguant sur tout le cours du Rhin : les cotons en laine en balles non cerclées et les chardons cardières.

III.

Article supplémentaire.

Par suite des conclusions des protocoles nos XXXIII et XXXVIII de la session de juillet 1833 et des protocoles nos VII et XXV de la session de juillet 1834, la rédaction des *exceptions A, B et D* du tarif C du traité se trouve remplacée par celle ci-après :

A. Les articles suivants ne seront passibles que du payement du quart par quintal des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

Blés (de toute espèce).
Bombes (en fer), boulets, canons, grenades (lorsque ces objets sont à envisager comme ferraille).
Cendres non lessivées (regrets d'or et d'argent).
Cornes et sabots d'animaux.
Craie rouge-rubrique.
Écorce de chêne, écorces à tan.
Émeri et pierres d'émeri.
Farine et gruaux de toute espèce.
Fer en gueuse et fer non ouvré.
Fer vieux.
Gaude.
Goudron végétal et *goudron minéral*.
Légumes (secs) de tout genre.
Lessive (concentrée) ou alcali.
Lies de vin et de bière, marcs.
Malt ou drêche.
Minerai de calamine.
Miroir d'âne, pierre blanche luisante (provenant de Manheim).
Os.
Pains d'acier, sans autre fabrication.
Pierres (de taille) à four, à meules, à carreler, carreaux de marbre, pierres lithographiques et à aiguiser.
Poix et mastic minéral bitumineux (Mineral-Kitt).
Potasse de sel.
Racine d'épine-vinette.
Sel.
Semences et graines de toute espèce.
Verre, dit *Marienglas*.

B. Les articles suivants, du vingtième des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

Alun (terres et roches d'alun).
Ardoises.
Attirail d'artillerie et munitions pour le service militaire.
Barite (non emballé).
Bois à brûler de toute espèce, fagots, branchages et charbons de bois.
Bois de cuve pour cercles.
Chaux.
Coquillages (semences).

Déchet de sel.
Eau de sel.
Houille en général.
Lessive du savon.
Lessive de sel.
Minerai quelconque, non spécialement nommé (voir la liste du quart des droits).
Mortier de tuiles et briques broyées.
Mottes à brûler.
Pierres brûlées de toute espèce, y compris tuiles et briques.
Pierres de tuf moulues et non moulues.
Pierres vitrioliques et terres vitrioliques.
Plâtre.
Poterie commune.
Poterie de grès.
Ratures de cornes (Hornschabsel).
Retailles de soies de cochon (pour les fabriques de sel ammoniac).
Retailles et rognures de peaux fraîches (pour la colle forte).
Roseaux pour les blanchisseurs.
Sang de bœuf.
Sciures.
Tourbes et charbons de tourbe.

D. Les articles suivants :

Animaux vivants.
Balais.
Beurre frais.
Engrais et amendements de tout genre, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques, marnes, fumier, etc.
Farine d'os ou os pulvérisés. *N. B.* Ne payera que le vingtième des droits lorsque ce droit sera moins élevé.
Fascines pour les digues, plants de saules.
Fruits (frais), y compris les noix en écales.
Glands pour semailles et engrais.
Herbes à pâture, foin, etc.
Herbes potagères, produits de jardin (frais), tels que fleurs, légumes, oignons, racines comestibles, par exemple : pommes de terre, betteraves, etc.
Lait.
Mousse.
Œufs.
Paille, balle des grains, chaume.
Pierres à bâtir (brutes), pierres de grès, anciennes pierres de constructions démolies, pierres à chaux non brûlées.
Pierres à paver.
Poissons vivants.
Résidus d'os (Knochen-Abgänge).
Roseaux.
Sables d'argent, d'étain, etc., sable à moules pour fontes fines.
Terres ordinaires, telles que sable, gravier, terres grasses.
Terres noire et jaune, à foulon, à poterie d'argile, etc. (Sand von Frechem).
Ustensiles de flottage et de batellerie.
Volaille.

Payeront, si leur poids est au-dessous de 50 quintaux..... néant.

pour	50	à	300 quintaux.....	0f 10c
	300	à	600.....	0 90
	600	à	1,000.....	1 83
	1,000	à	1,500.....	3 00

et ainsi de suite, d'après l'échelle du droit de reconnaissance.

Si le bateau est encore chargé d'autres objets, ces derniers payeront le droit fixé par le tarif, ou les exceptions précédentes.

Observation. En conséquence de cette nouvelle rédaction, les mots *ou le double droit de reconnaissance*, dans le deuxième alinéa de l'article 75 du traité, sont remplacés par ceux-ci : *ou le droit fixé par l'exception D.*

IV.

Article supplémentaire.

Texte de la conclusion du protocole n° XXVI de la session de juillet 1834, faisant suite à l'article 66 du traité :

Néanmoins, sont dispensés de se faire précéder d'une nacelle les radeaux et petits trains de bois qui, d'après les observances locales, en avaient été dispensés précédemment ou jusqu'ici, et qui p. c. sont connus sur le Rhin sous la dénomination de *Einzelne Boden* et *Einzelne Stümmel.*

Mais les conducteurs de ces radeaux, tout en restant soumis aux dispositions générales du présent article, arboreront sur le radeau lui-même le pavillon prescrit, et se conformeront en outre aux mesures de police qui pourront être prises séparément dans chaque état, pour la sûreté de la navigation.

Les précédents articles supplémentaires, après avoir été dûment ratifiés par les États riverains, auront la même force et vigueur que s'ils étaient textuellement insérés au traité du 31 mars 1831.

Les actes de ratification en seront déposés aux archives de la commission centrale à Mayence d'ici à la prochaine session.

Lesdits articles seront exécutés, là où ils ne le seraient actuellement déjà, deux mois après le dépôt des ratifications.

Après quoi, le présent protocole a été clos et signé à Mayence les jour, mois et an que dessus, et sous le bénéfice de la réserve insérée au protocole n° XIX, du même jour.

Signé ENGELHARDT.
DE DUSCH, président temporaire.
DE NAU.
VERDIER.
DE ROESSLER.
RUHR.
DE SCHÜTZ.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, pré-

sident de notre conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 3e jour du mois de décembre de l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé V. BROGLIE.

N° 6082. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Prêt à intérêt dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique.*

A Paris, le 7 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties.

2. L'intérêt légal, à défaut de convention, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera de dix pour cent, tant en matière civile qu'en matière de commerce.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

N° 6083. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire applicable aux Traitements des Membres des Chapitres et du Clergé paroissial pendant l'année 1835.*

A Paris, le 8 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que la dépense des traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial n'est comprise chaque année au budget que d'après des calculs approximatifs; que sur les traitements attachés aux emplois reconnus, il y est fait déduction, pour produit présumé de vacances, de sommes dont l'évaluation peut se trouver modifiée en fin d'exercice; que les crédits ont été ainsi fixés par la loi du 23 mai 1834, pour cette nature de service, pendant l'année 1835, à..... 27,255,000f
mais que les renseignements actuellement recueillis
portent la dépense à..... 27,400,000
d'où il résulte une insuffisance de..... 145,000f

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833, et l'article 11 de la loi du 23 mai 1834;

De l'avis de notre conseil des ministres;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, un crédit supplémentaire de cent quarante-cinq mille francs, applicable aux traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial pendant l'année 1835.

2. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6084. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour le payement de Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 8 Décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé, à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de huit cent dix-huit francs quatre-vingt-six centimes, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, pour les services des cultes, suivant le tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1832.....	50f,00c
Exercice 1833.....	768 86
	818f 86c

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants.

3. Ce crédit supplémentaire sera présenté à la sanction des Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

SERVICES DES CULTES.

TABLEAU des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1832.				
Traitements et indemnités fixes du clergé....	Traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial...	50f 00c	50f 00c	50f 00c
EXERCICE 1833.				
Traitements et indemnités fixes du clergé....	Traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial...	300 46	300 46	
Dépenses diocésaines...	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.	284 00	468 40	768 86
	Dépenses ordinaires diocésaines.....	184 40		
	TOTAL.....	.....	.....	818 86

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6085. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, un Crédit supplémentaire pour le Service des Frais de Justice criminelle pendant l'année 1835.*

A Paris, le 8 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 23 mai 1834, qui accorde au ministère de la justice un crédit de trois millions trois cent quinze mille francs, pour les frais de justice criminelle et de statistiques civile et criminelle pendant l'année 1835;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les articles 3 et 4 de la loi du 29 janvier 1831, les articles 11 et 12 de la loi précitée du 23 mai 1834, enfin l'article 8 de la loi du 17 août 1835;

Considérant qu'il est établi, par les pièces de la dépense des dix premiers mois, que les frais de justice criminelle, dont l'évaluation

complète ne saurait être déterminée à l'avance, dépasseront d'environ sept cent mille francs le crédit de trois millions trois cent quinze mille francs;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, par application de l'article 11 de la loi du 23 mai 1834, un crédit supplémentaire de sept cent mille francs, pour le service des frais de justice criminelle pendant l'année 1835.

2. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 6086. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit extraordinaire pour diverses Dépenses exigées par la continuation du Procès des accusés d'Avril et par le Jugement du Procès relatif à l'Attentat du 28 Juillet.*

Au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

De l'avis du conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par supplément au budget de l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de soixante-cinq mille francs, pour faire face aux dépenses de travaux ou autres exigées par la continuation du procès des accusés d'avril et par le jugement du procès relatif à l'attentat du 28 juillet.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant

la prochaine session des Chambres, ajouté au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1835, où il formera le chapitre 49.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera soumise à l'approbation des Chambres.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé A. THIERS.

N° 6087. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits accordés par la Loi du 17 Août 1835 pour les Dépenses des divers services du Ministère des Finances pendant l'année 1836.*

A Paris, le 10 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi des finances du 17 août 1835 (état A), qui affecte un crédit de cinq cent vingt-cinq millions huit cent soixante-quinze mille neuf cent cinquante-quatre francs (525,875,954^{f}) aux dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1836;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), l'article 5 de celle du 1er septembre 1827 (2), et enfin les articles 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de cinq cent vingt-cinq millions huit cent soixante-quinze mille neuf cent cinquante-quatre francs (525,875,954^{f}), accordé par la loi du 17 août 1835 pour les dépenses classées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé HUMANN.

---

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) VIIIe série, Bull. 184, n° 7011.

Répartition des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances, par la Loi du 17 Août 1835 (Etat A) *pour les Dépenses et Services de l'Exercice 1836.*

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Ire PARTIE DU BUDGET.			
	DETTE PUBLIQUE.			
	CHAPITRE 1er.			
	Dette perpétuelle.			
1er	Arrérages de rentes 5 p. 0/0...	147,253,434f		
2	——— 4 1/2 p. 0/0.	1,026,600	fr.	fr.
3	——— 4 p. 0/0...	8,176,150	190,959,742	190,959,742
4	——— 3 p. 0/0...	34,503,558		
	CHAPITRE 2.			
Unique	Fonds d'amortissement.....		44,616,463	44,616,463
	CHAPITRE 3.			
	Intérêts, Primes et Amortissement des Emprunts pour Ponts et Canaux.			
1er	Port de Dunkerque. (*Loi du 20 juin 1821.*).....	168,500f		
2	Pont de Bordeaux. (*Loi du 10 avril 1818.*).....	12,500		
3	Pont de Libourne. (*Loi du 13 mai 1818.*).....	125,000		
4	Divers ponts. (*Loi du 5 août 1821.*)	491,700		
5	Divers canaux, rivières d'Ile et d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*)..	2,425,000	10,108,000	10,108,000
6	Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*)..	6,785,300		
7	Port de Granville. (*Loi du 29 juillet 1829.*).....	100,000		
	CHAPITRE 4.			
Unique	Intérêts de capitaux de cautionnements.....		9,000,000	9,000,000
	CHAPITRE 5.			
Idem.	Dette flottante.....		14,500,000	14,500,000
	A reporter.....		.....	268,184,205

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
		Report....	.....	269,184,[illegible]
	CHAPITRE 6.			
Unique	Dette viagère.....		4,925,000f	4,925,000
	PENSIONS.			
	CHAPITRE 7.			
Idem.	Pensions de la Pairie.....	1,161,000f		
	CHAPITRE 8.			
Idem.	Pensions civiles.....	1,690,000		
	CHAPITRE 9.			
Idem.	Pensions à titre de récompenses nationales.....	600,000		
	CHAPITRE 10.			
Idem.	Pensions aux vainqueurs de la Bastille.....	21,500		
	CHAPITRE 11.		52,068,500	52,068,500
Idem.	Pensions militaires.....	44,086,000		
	CHAPITRE 12.			
Idem.	Pensions ecclésiastiques.....	3,110,000		
	CHAPITRE 13.			
Idem.	Pensions des donataires.....	1,400,000		
	CHAPITRE 14.			
Idem.	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.....	*Mémoire.*		
	CHAPITRE 15.			
	Subvention aux Fonds de retraite des Ministères et des Administrations publiques.			
1er	Subventions.....	435,812f		
2	Indemnités aux employés réformés.	1,233,422		
3	Traitement d'inactivité des préposés des douanes.....	500,000	2,306,020	2,306,020
4	Indemnités à des agents dont les emplois ont été ou seront supprimés, et qui n'ont pas droit à pension.....	136,786		
	TOTAL de la 1re partie du budget....			328,483,7[illegible]

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	IIe PARTIE DU BUDGET.			
	DOTATIONS.			
	CHAPITRE 16.			
	Liste civile.			
1er	Liste civile du Roi.....	12,000,000f	13,000,000f	13,000,000f
2	Dotation du Prince royal.....	1,000,000		
	CHAPITRE 17.			
Unique	Chambre des Pairs.....		720,000	720,000
	CHAPITRE 18.			
Idem.	Chambre des Députés.....		643,000	643,000
	CHAPITRE 19.			
Idem.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)..		2,400,000	2,400,000
	TOTAL de la 2e partie du budget ...			16,763,000
	IIIe PARTIE DU BUDGET.			
	SERVICE GÉNÉRAL.			
	CHAPITRE 20.			
	Cour des Comptes.			
	Personnel.			
1er	Traitement des magistrats composant la cour.....	570,800f		
2	Préciput et récompenses des conseillers référendaires.....	380,000		
3	Traitements des employés des greffes et bureaux.....	128,000		
	Matériel.	1,078,800		
4	Entretien des bâtiments, chauffage, éclairage, etc.....	70,200	1,149,000f	1,149,000f
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.			
	CHAPITRE 21.			
	Personnel.			
1er	Traitement du ministre.....	80,000f		
	A reporter.....	80,000	.....	1,149,000

ticles du adget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.....		80,000f	.....	1,149,000
	Traitements des bureaux de l'administration centrale du ministère des finances et du trésor public...	2,380,600			
	idem de l'enregistrement et des domaines.....	557,200			
2	*idem* des forêts...	191,700			
	idem des douanes.	380,800			
	idem des contributions indirectes.	541,100	4,851,934		
	idem des tabacs...	152,000			
	idem des postes...	435,500		5,502,834f	
	idem de la loterie.	135,334			
	de la commission des monnaies...	77,700			
3	Gages et salaires des agents attachés au service intérieur.....		154,900		
4	Indemnités aux agents comptables, et rétributions pour travaux extraordinaires et à la tâche	60,000f			
	Indemnités pour service de nuit et secours (postes).	20,000	80,000		
5	Traitements des agents de l'inspection générale des finances.....		335,000		
	CHAPITRE 22. *Matériel et Dépenses diverses.*				
	Fournitures de bureaux.	106,000			
	Impressions.....	177,000			
	Chauffage.....	95,000			
	Eclairage.....	57,600			
	Entretien et renouvellement du mobilier...	32,400			
1er atériel.	Entretien et réparations des bâtiments.....	80,000	535,000		
	Habillement des gens de service.....	27,000			
	Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues.....	60,000			
	A reporter...		935,000	5,502,834	1,149,000

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.	635,000f	5,502,834	1,149,000
	Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspecteur général des finances.....	130,000f		6,312,834
2 Dépenses diverses.	Frais judiciaires.....	25,000	810,000	
	Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à la pension et secours accidentels à divers.....	20,000	175,000	
	CHAPITRE 23. *Commission des monnaies.*			
	Service administratif dans les départements.			
	Traitements des fonctionnaires et agents attachés aux établissemts monétaires.	135,600f		
1er Personnel.	Traitements des préposés à la conservation du musée monétaire et à la fabrication des médailles.....	12,000		
	Traitements d'un inspecteur et des essayeurs de la garantie.....	27,000	194,600	
	Matériel du service central.....	34,500		
2 Matériel.	Matériel du service de la garantie.....	4,000	38,500	232,100
	Matériel des établissemts monétaires et médailles	49,500		
	CHAPITRE 24. *Cadastre.*			
1er	Dépenses à la charge du fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*).....	1,000,000f		
2	Dépenses à la charge du fonds provenant de centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.....	4,500,000	5,500,000	5,500,000
	SERVICE DE TRÉSORERIE.			
	CHAPITRE 25.			
Unique.	Frais de service et de trésorerie.....		2,700,000	
	A reporter.....		2,700,000	13,244,434

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.	RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report....	2,700,000f	13,244,434f
	CHAPITRE 26.		
	Traitements, Taxations, Remises et Bonifications aux Receveurs des finances.		
1er	Traitements fixes des receveurs généraux et particuliers des finances..... 1,176,000f		
2	Taxations aux mêmes sur contributions directes..... 1,220,000		
3	Taxations aux mêmes sur produits indirects..... 900,000	5,186,000	
4	Remises aux mêmes sur produits divers et coupes de bois..... 90,000		8,866,000
5	Bonifications aux mêmes sur les anticipations de recouvrement des contributions directes..... 1,800,000		
	CHAPITRE 27.		
	Traitements et Frais de service des Payeurs.		
Unique.	Traitements des payeurs dans les départements..... 633,000f Frais de service des payeurs..... 338,000 Indemnités à divers agents préposés au service du payement des dépenses dans des localités spéciales et dépenses imprévues..... 9,000	980,000	
	CHAPITRE 28.		
Unique.	Dépenses des exercices clos. (*Loi du 23 mai 1834, articles 8 et 9*).....	"	Mémoire.
	CHAPITRE 29.		
Unique.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Loi du 29 janv. 1831, art 10.*)	"	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie du budget.....		22,110,434

IVe PARTIE DU BUDGET.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CHAPITRE 30.

Service administratif dans les départements.

1er Personnel.	Traitements des directeurs, inspecteurs et contrôleurs..... 2,014,800f	
	A reporter..... 2,014,800	

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.....	2,914,800f		
2 Matériel.	Frais de bureau des directeurs, y compris les frais de formation des rôles..... 906,500f Frais d'impression et d'expédition du 1er avertissement destiné aux contribuables. 411,000	1,317,500	3,717,000f	
3 Dépenses administratives.	Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs..... 361,400f Dépenses imprévues et secours..... 23,300	384,700		14,991,000
	CHAPITRE 31.			
	Perception dans les départements.			
1er	Remises des percepteurs.....	11,000,000f		
2	Frais de distribution du premier avertissement aux contribuables.....	274,000	11,274,000	
	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.			
	CHAPITRE 32.			
	Service administratif et de perception dans les départements.			
1er Personnel.	Traitements fixes des préposés dans les départements..... 2,990,000f Taxations et remises des comptables... 5,420,000	8,410,000f		
2 Matériel.	Papiers, impressions, etc..... 229,500 Frais de bureau des directeurs..... 328,300 Réparations et contributions des bâtiments et domaines de l'État..... 250,000	807,800		
	A reporter.....	9,217,800	.....	14,991,000

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.....		9,217,800f		14,991,000
3 Dépenses administratives.	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines, et dépenses relatives aux épaves, etc.....	75,000f		9,575,800	
	Frais de poursuites et d'instances, etc.....	225,000	358,000		
	Dépenses accidentelles et secours.....	58,000			
	CHAPITRE 33.				19,146,750
	Timbre.				
1er Personnel.	Traitements des agents du timbre à Paris et dans les départements.....		379,750f		
2 Matériel.	Achat et frais de transport de papiers.....	338,000f		770,950	
	Frais de bureau, d'entretien et de fabrication et menues dépenses.....	53,250	391,200		
	FORÊTS.				
	CHAPITRE 34.				
	Service administratif et de surveillance dans les départements.				
1er Personnel.	Traitements des conservateurs, inspecteurs et gardes.....		2,575,500f		
	École forestière à Nancy.....		20,000		
	Gratifications aux gardes à pied..		75,000		
			2,670,500		
2 Matériel.	Frais d'impressions concernant les bois de l'État et frais divers.....	10,000f			
	Dépenses de l'école forestière.....	4,000			
	Plantations, semis et améliorations, réparation de chemins vicinaux.....	160,000	174,000	2,904,500	
3 Dépenses administratives.	Frais de bureau et de tournées des conservateurs, indemnités et secours.....		60,000		
	A reporter.....			2,904,500	25,237,750

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.....		2,904,500f	25,337,750f
	CHAPITRE 35. *Avances recouvrables.*			
1er	Frais de poursuites et d'instances.	260,000f		3,173,500
2	Frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois domaniaux..... 89,000f			
	Idem des bois des communes, etc..... 160,000	249,000	669,000f	
3	Frais divers pour les bois domaniaux..... 110,000			
	Idem pour les bois des communes..... 50,000	160,000		
	DOUANES.			
	CHAPITRE 36. *Service administratif et de perception dans les départements.*			
1er Personnel.	Traitement des agents du service administratif et de perception.....	4,816,800		
	Traitement des agents du service actif.....	16,806,598		
	Indemnités et gratifications aux agents du service administratif et du service actif.....	360,000		
2 Matériel.	Loyer, chauffage et éclairage..... 745,850		23,270,148	23,279,148
	Constructions, impressions, transport, etc.. 445,300	1,191,150		
3 Dépenses administratives.	Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs.... 85,000f			
	Indemnités aux employés blessés, secours et frais de saisies non-recouvrables..... 30,000	115,000		
	A reporter.....		.....	52,190,398

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.....		.....	52,190,300
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
	CHAPITRE 37.			
	Service administratif et de perception dans les départements.			
1er Personnel.	Traitements des agents et préposés de tout grade autres que les receveurs.	12,668,300		
	Traitements des receveurs.....	1,486,400		
	Complément de traitement aux receveurs buralistes et aux receveurs aux entrées des villes, en cas d'insuffisance des remises qui leur sont attribuées.....	80,000		
	Service de répression de la fraude sur les tabacs.....	370,000		
	Taxations proportionnelles des agents et préposés autres que les directeurs.....	1,250,000		
	Remises aux entreposeurs de tabacs et de poudres à feu, aux buralistes et à divers préposés aux recettes.....	1,944,000		
		17,798,700		
2 Matériel.	Loyers et frais de bureau des directeurs, receveurs et entreposeurs.	940,000		
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service général.....	300,000		
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service des cartes à jouer)	115,000	1,435,000	
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service des octrois.)...	80,000		
	..... *A reporter*.....	19,233,700	.....	52,190,300

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.			RÉPARTITIONS des crédits par chapitre.	RÉPARTITIONS des crédits par service.
	Report.....		19,233,700f	.....	52,190,398f
3 Dépenses administratives.	Dépenses extraordinaires et dépenses diverses, y compris les secours.....	286,000f			
	Frais de procédure....	80,000	400,000	20,033,700f	
	Contribution foncière des bacs, canaux, etc.	34,000			
4 Frais recouvrables.	Frais de perception des octrois administrés par la régie.....		400,000		
	CHAPITRE 38. *Poudres à feu.*				22,375,000
1er Personnel.	Traitements et remises des préposés aux ventes et expéditions de poudres.....		45,000		
2 Matériel.	Achat de poudres.....		2,163,300		
	Loyers, constructions et réparations de magasins, frais de transport, frais accessoires et primes pour saisies.....		133,000	2,341,300	
	TABACS.				
	CHAPITRE 39. *Exploitation des Tabacs.*				
1er Personnel.	Traitements des employés et agents dans les magasins de feuilles.....		253,060		
	Traitements des employés et agents dans les manufactures.....		446,940		
	Traitements des agents de surveillance de la culture.....		255,000		
			955,000		
2 Matériel.	Dépenses de toute nature dans les magasins de feuilles	865,000			
	Dépenses de toute nature dans les manufactures.....	2,769,000			
	Achats de tabacs....	14,500,000	19,674,000		
	Frais de transport de tabacs, etc.....	1,500,000			
	Papiers, impressions, registres, etc.....	40,000			
	A reporter.....		20,629,000	.....	74,565,398

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.....	20,629,000	.....	74,865,390
3 Dépenses administratives.	Primes et indemnités diverses....	179,000f	20,908,000f	20,908,000
4 Frais recouvrables.	Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes.	100,000		
	POSTES.			
	CHAPITRE 40.			
	Service administratif et de perception dans les départements.			
1er Personnel.	Traitements et indemnités. (Service à Paris).....	1,218,000f		
	Secours aux veuves et orphelins, remplacements d'employés malades, etc. (Service commun à Paris et aux départements).....	71,500		
	Remises sur prix de places et indemnités de reddition de compte. (Service commun à Paris et aux départements).....	61,150		
	Traitements et salaires. (Service des départements).....	6,518,750		
		7,870,650		
2 Matériel.	Entretien et réparation des bâtiments, chauffage et éclairage, fournitures de bureaux, etc. (Service de Paris)..... 294,750			
	Frais d'impressions, de papier, réglures, timbres et cachets. (Service commun à Paris et aux départements).. 290,000			
	Frais de régie et de loyer des bureaux composés, entretien des bâtiments et frais fixes des bureaux à taxations et de distributions. (Service dans les départements).... 721,000	1,305,750		
	A reporter.....	9,178,650	.....	95,773,390

ICLES du dget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.....	9,176,400f	.....	95,473,398f
3 penses minis- atives.	Frais de tournées, frais judiciaires, échange de cuivre, dépenses accidentelles et achats de lettres venant de l'étranger et des pays d'outre-mer. (Frais commun au service de Paris et à celui des départements.....	271,500	9,447,900f	
	CHAPITRE 41. *Transport des Dépêches.*			
1er Personnel.	Transport en poste. (Gages des maîtres de poste, salaires des courriers et secours aux postillons.).....	1,389,730f		18,716,965
	Transport en paquebot. (Traitement des préposés au service des paquebots de Calais à Douvres.)	53,400		
		1,443,130		
2 Matériel.	Transport en poste. (Frais de chevaux et guides, loyer et entretien des malles, frais d'estafettes, etc.).....	4,765,235f		
	Transport en paquebot. (Entretien, réparation, frais de combustib. et droits de pilotage des paquebots de Calais à Douvres, etc.).....	139,100	4,904,335	8,363,065
3 Transport par entreprise.	Transport par entreprise sur mer.....	121,600		
	Transport par entreprise sur terre....	2,789,600	2,911,600	
	CHAPITRE 42.			
//	Frais de construction des paquebots destinés à la correspondance avec le Levant.....		*Mémoire.*	
	A reporter.....		.....	114,190,363

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
	Report.....		.....	114,190,383[f]
	LOTERIE.			
	CHAPITRE 43.			
	Frais de liquidation du service administratif dans les départements.			
1er Personnel.	Traitement des inspecteurs en chef, des inspecteurs et sous-inspecteurs.....	11,167		
	Indemnités pour cessation de fonctions.....	33,500		
		44,667		
2 Matériel.	Frais de bureau, loyers et entretien des bâtiments, chauffage et éclairage..... 1,500[f]		50,667[f]	50,667
	Frais d'emballage et de transport..... 2,000	6,000		
	Frais divers..... 2,500			
	CHAPITRE 44.			
	Salines et Mines de sel de l'Est.			
1er Dépenses fixes.	Traitements et frais de tournées des commissaires du Gouvernement.....	24,000[f]		
	Contributions.....	49,011		
		73,011		
2 Dépenses temporaires.	Pensions et secours aux agents de l'ancienne compagnie.....	90,489	165,500	165,500
//	Fonds de réserve.....	2,000		
	TOTAL de la 4e Partie du budget..		.....	114,406,550
	Ve PARTIE DU BUDGET.			
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.			
	CHAPITRE 45.			
	Restitutions et Non-valeurs sur les contributions directes.			
1er	Remises, modérations et non-valeurs sur les			

DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
contributions foncière, personnelle et mobilière.....	1,887,765f		
Décharges et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres.....	660,000		
Décharges, réductions et attributions aux communes sur la contribution des patentes.....	3,464,500		
Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce.....	230,000		
Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions.....	1,600,000	29,692,265f	»
Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses ordinaires des communes.....	9,450,000		
Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses extraordinaires des communes et pour dépenses de l'instruction primaire.....	12,400,000		
Non-valeurs de la contribution additionnelle sur les bois des communes.....	*Mémoire.*		
CHAPITRE 46. *Remboursements sur produits indirects et divers.*			
Remboursements de droits et amendes indûment perçus, et d'amendes consignées.....	1,400,000		
Restitutions de revenus, de prix de ventes de meubles et d'immeubles et de succession ou deshérence.....	300,000		
	1,700,000		
Remboursements pour moins de mesure dans les coupes de bois de l'État, et autres remboursements relatifs aux forêts.....	40,000		
A reporter.....	1,740,000	29,692,265	

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION des dépenses et services.		RÉPARTITION des crédits par chapitre.	par service.
	Report...	1,740,000f	29,692,265f	
3 Douanes.	Remboursements de droits et fonds consignés ou mal à propos perçus..... 170,000f Remboursements divers et imprévus..... 20,000	190,000		
4 Contributions indirectes.	Remboursements de droits indûment perçus..... 70,000 Restitutions pour cause d'exportation..... 40,000	110,000	2,358,000	
5 Postes.	Restitution sur le produit de la taxe des lettres et sur le produit de 5 pr 0/0 sur les envois d'argent..... 6,000f Remboursemts du prix des places dans les malles-postes..... 12,000	18,000		34,915
6 Produits divers.	Remboursement de sommes indûment perçues à différents titres.	300,000		
	CHAPITRE 47.			
	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.			
1er Enregistrement et domaines	Restitutions d'amendes attribuées aux communes et aux hospices.....	800,000f		
	Restitutions d'amendes attribuées à divers.....	100,000		
		900,000		
2 Douanes.	Prélèvements et répartitions sur le produit des amendes.....	1,200,000		
3 Contributions indirtes	Prélèvements sur le produit des amendes et confiscations.....	750,000	2,862,000	
4 Postes.	Prélèvements sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres.....	12,000		
	CHAPITRE 48.			
Unique.	Primes à l'exportation des marchandises.....	7,000,000	7,000,000	7,000,000
	A reporter.....		.....	41,915

DÉSIGNATION des dépenses et services.	RÉPARTITION des crédits par chapitre.	RÉPARTITION des crédits par service.
Report.....	.....	41,912,265f
CHAPITRE 49. *Escomptes sur droit de douanes et sels.*		
Escompte sur le droit de consommation des sels, et.....1,800,000f Escompte sur les droits de douanes. 700,000	2,200,000	2,200,000
TOTAL de la 5e partie du budget.....		44,112,265

RÉCAPITULATION.

PARTIE DU BUDGET.	Dette publique.....	328,483,725
	Dotations.....	16,763,000
	Service général.....	22,110,434
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	114,406,530
	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	44,112,265
		525,875,954

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, signé HUMANN.

[e 6088. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale n° 6 de l'Hérault, de Montagnac Gignac, sera prolongée jusqu'à Saint-Martin de Loudres, et p'elle prendra désormais la dénomination de *route de Montagnac Saint-Martin de Loudres par Gignac*;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des rrains et bâtiments nécessaires pour exécuter ce prolongement, se conformant aux dispositions du titre II de la loi du 7 juillet 133. (*Paris, 23 Novembre 1835.*)

---

e 6089. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés au rang des routes dépar-

tementales, sous les numéros et dénominations qui suivent, les six chemins indiqués dans la délibération du conseil général du département des Deux-Sèvres, savoir :

N° 1er, de Niort à Bressuire par Coulonges et Moncontant ;

N° 2, de Moncontant à Châtillon-sur-Sèvre par Cerisay ;

N° 6, de Châtillon-sur-Sèvre à Thouars par Argenton-le-Château ;

N° 7, de Saint-Maixent à Ruffec par la Mothe-Saint-Héraye, Beaussais, Melle et Chef-Boutonne ;

N° 8, de la Mothe-Saint-Héraye à Sauzé-Vaussais par Lezay, allant joindre la route royale n° 148 de Limoges à Nantes, aux environs de Limon ;

N° 9, de Moncontour à Airvault, allant joindre la route royale n° 138 de Bordeaux à Rouen, vers la Martinière.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires pour l'établissement de ces six nouvelles routes, en se conformant aux dispositions du titre II de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Novembre 1835.*)

N° 6090. — ORDONNANCES DU ROI qui créent un commissariat de police dans chacune des villes du Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne) et de Mèze (Hérault). (*Paris, 4 Décembre 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Décembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Décembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 398.

(1re Section.)

N° 6091. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Tarif des Indemnités payables pour l'épreuve des Armes de commerce à Saint-Étienne (Loire).*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 14 décembre 1810 (1), contenant règlement sur l'épreuve des armes à feu fabriquées en France et destinées pour le commerce ;

Vu la loi du 13 fructidor an v, fixant le prix de la poudre de chasse fine ;

Vu la loi de finances du 24 mai 1834, portant augmentation du prix de ladite poudre à dater du 1er janvier 1835 ;

Vu la réclamation élevée par le sieur *Merley-Duhon*, éprouveur d'armes de commerce à Saint-Étienne (Loire), tendant à obtenir que le prix des indemnités payables pour chaque épreuve d'armes soit augmenté dans une proportion égale à l'élévation survenue dans le prix de la poudre, en vertu de la loi de finances précitée du 24 mai 1834 ;

Vu les observations présentées à l'appui de cette réclamation par le préfet de la Loire, les syndics de l'épreuve des armes de commerce fabriquées à Saint-Étienne, et la chambre de commerce de cette ville ;

Vu l'avis également approbatif du comité de l'intérieur et du commerce de notre conseil d'état ;

Considérant qu'à l'époque où le décret du 14 décembre 1810 a fixé les indemnités à payer aux éprouveurs d'armes, suivant les

(1) 1re série, Bull. 336, n° 6241.

diverses charges d'épreuve, le prix de la poudre de chasse servant à cette opération était de six francs treize centimes le kilogramme, conformément à la loi du 13 fructidor an v ;

Qu'en élevant à huit francs le kilogramme le prix de cette poudre, la loi de finances de 1834 change entièrement la position de l'éprouveur, auquel cette loi impose, sans compensation, un surcroît de dépense de près de vingt-cinq pour cent ;

Que, par cela même qu'il est forcé de subir le prix des poudres fixé par le Gouvernement, et qu'il ne lui est point facultatif de se pourvoir ailleurs, l'éprouveur ne saurait être soumis à des chances de bénéfices et de pertes, comme si la fabrication et la vente des poudres étaient entièrement libres et susceptibles des variations que le commerce introduit dans le cours des matières laissées dans le domaine de l'industrie manufacturière ;

Que l'élévation du prix des poudres motive donc suffisamment une augmentation dans les indemnités perçues par l'éprouveur ;

Considérant, d'ailleurs, que ces indemnités ne peuvent être considérées comme un impôt, puisqu'elles n'entrent dans aucune caisse publique ;

Que le décret du 14 décembre 1810, dans la fixation d'un tarif pour l'épreuve des armes de commerce, n'a eu évidemment d'autre objet que de déterminer, d'après le prix légal des poudres, la rétribution d'un service rendu par l'éprouveur, et qu'il ne saurait, à cet égard, présenter le caractère invariable de la loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la date de la présente ordonnance, le tarif des indemnités payables pour l'épreuve des armes de commerce à Saint-Étienne (Loire) est et demeurera fixé ainsi qu'il suit, savoir :

	Pour chaque charge de canon,	
Fusils.	du calibre de 32 et 36 grammes	40c
	du calibre de 40 et 44 *idem*	30
	du calibre de 48, 52 et 56 *idem*	25
Pistolets.	Pour chaque paire de pistolets d'arçon, le même prix que ci-dessus, suivant les calibres.	
	Pour chaque paire de pistolets, depuis 81 jusqu'à 123 millimètres de longueur	25
	Pour chaque canon double de fusil ou de pistolet, le double du prix fixé par chaque calibre.	

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur*,
Signé A. THIERS.

N° 6092. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au Service militaire un Terrain domanial situé à Zuydcoote (Nord).*

A Paris, le 10 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an X (1), portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministère qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement;

Vu l'ordonnance réglementaire de 14 juin 1832 (2), qui détermine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics;

Vu l'avis du comité des fortifications du 5 mars 1835, approuvé par notre ministre de la guerre le 21 du même mois, et duquel il résulte qu'un terrain provenant du jardin de l'ancien chapitre de Donat, au pied de la redoute de Zuydcoote, arrondissement de Dunkerque (Nord), et appartenant à l'Etat, ne pourrait être aliéné sans inconvénient pour la défense;

Vu la lettre de notre ministre des finances du 25 juin 1835, énonçant que rien ne s'oppose de la part du domaine à l'affectation au département de la guerre du terrain ci-dessus désigné, puisqu'il a été reconnu utile au service militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La portion du jardin de l'ancien chapitre de Donat, appartenant à l'État et qui se trouve contiguë à la contrescarpe de la redoute de Zuydcoote, arrondissement de Dunkerque (Nord), est affectée au service du département de la guerre.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la

---

(1) IIIe série, Bull. 200, n° 1806.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera inscrite au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

N° 6093. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du prix des Poudres qui seront livrées pendant l'année 1836, par la Direction des poudres et salpêtres, aux départements de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 14 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818 (1), statuant sur le mode d'établir le prix des poudres fournies par la direction des poudres et salpêtres aux départements de la guerre, de la marine et des finances;

Vu la loi de finances du 17 août 1835, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées, pendant l'année 1836, par la direction des poudres et salpêtres aux départements de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de la manière suivante :

Pour le département de la guerre,			
Poudre de guerre, barillage compris		2f 20c	le kilog.
Pour le département de la marine,			
Poudre de guerre, avec son barillage particulier		2 25	*idem.*
Pour le département des finances,			
Poudres	de guerre, barillage compris	2 19	*idem.*
	de mine, *idem*	1 85	*idem.*
	de commerce extérieur, *idem*	1 70	*idem.*
	de chasse : fine, *idem*	2 54	*idem.*
	de chasse : superfine, *idem*	2 71	*idem.*
	de chasse : royale, *idem*	3 46	*idem.*

(1) VIIe série, Bull. 203, n° 3805.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 6094. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1834, un Crédit supplémentaire pour élever les Crédits au niveau des Dépenses constatées sur divers services.*

A Paris, le 15 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu 1° la loi du 28 juin 1833 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1834;

2° La situation comparative du montant des crédits ouverts au ministre des finances avec le montant des dépenses constatées sur 1834, situation établie à l'époque de la clôture de la comptabilité de cet exercice;

3° L'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1834, un crédit supplémentaire de quatre cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept francs soixante-trois centimes pour élever les crédits au niveau des dépenses constatées sur divers services, conformément au détail ci-après, savoir :

Pensions militaires	188,927f 15c
Service administratif des monnaies	9,971 00
Frais de refonte d'anciennes monnaies	195,918 25
Exploitation des tabacs	20,519 00
Restitutions de produits d'amendes et confiscations (enregistrement et domaine)	40,252 23
SOMME ÉGALE	455,587 63

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé HUMANN.

N° 6095. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1835, un Supplément de Crédit applicable à divers services.*

A Paris, le 15 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu 1° la loi du 23 mai 1834 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835;

2° Les articles 152 de la loi du 25 mars 1817, 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Considérant que l'article 11 de la loi du 23 mai contient une nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1835, un supplément de crédit de quatre millions soixante-dix-sept mille cinq cents francs, applicable, dans les proportions ci-après déterminées, aux services dont suit l'énonciation, savoir :

Dette perpétuelle (intérêts des rentes trois pour cent).	420,000f
Pensions de donataires.	24,000
Perception des contributions directes dans les départements.	20,000
Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements (frais de poursuite et d'instances).	80,000
Service du timbre (achat, transport de papiers).	50,000
Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements (remises d'agents comptables).	309,500
Service des poudres à feu.	120,000
Service des postes dans les départements (achats de lettres venant de l'étranger).	54,000
Primes à l'exportation des marchandises.	3,000,000
SOMME ÉGALE.	4,077,500

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 6096. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1835, un Supplément de Crédit applicable aux Dépenses de la Chambre des Députés.*

A Paris, le 15 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu 1° l'article 1er de la loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835;

2° L'article 11 de la même loi contenant la nomenclature des services auxquels est applicable la faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

3° Un extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés du 5 juin dernier, constatant le vote par cette Chambre d'un crédit supplémentaire de soixante mille neuf cent trente-huit francs dix cent., pour ses dépenses de 1835, vote qui toutefois n'a point été formulé et converti en loi avant la clôture de la session de 1835;

Considérant que, si dans l'esprit de l'article 11 de la loi du 23 mai 1834 le vote préalable des Chambres législatives est nécessaire à l'allocation des suppléments de crédits pour les services de dépenses non spécifiés en la nomenclature contenue audit article, la délibération du 5 juin 1835 peut suffire provisoirement pour constater l'approbation des dépenses qui ont rendu nécessaire le supplément de crédit de soixante mille neuf cent trente-huit francs dix cent. et le payement de cette somme; qu'il y a lieu dès lors et par exception d'y pourvoir, sauf régularisation ultérieure de ce crédit par la loi des crédits supplémentaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1835, un supplément de crédit de soixante mille neuf cent trente-huit francs dix centimes

(60,938f 10c), applicable aux dépenses du service de la Chambre des Députés.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 6097. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1835, un Crédit extraordinaire applicable aux Dépenses de la Cour des Pairs.*

A Paris, le 15 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu 1° la loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1835, dans lequel le service de la Chambre des Pairs est compris pour une somme de sept cent vingt mille francs;

2° Un état de dépenses extraordinaires de la Cour des Pairs, non susceptibles de prendre place parmi les frais de justice à la charge du ministère de la justice, ni de se rattacher aux dépenses ordinaires de la Chambre des Pairs;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au payement de ces dépenses dans la forme réglée par les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de trente-un mille huit cent vingt-six francs (31,826f), applicable aux dépenses de la Cour des Pairs.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à augmenter les restes à payer constatés sur les exercices clos désignés ci-après, d'une somme totale de vingt-neuf mille quatre cent vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, à laquelle s'élèvent les nouvelles créances constatées sur ces exercices suivant le tableau ci-annexé :

Exercice 1831.....	3,793f 94c
—— 1832.....	4,909 95
—— 1833.....	20,722 10
TOTAL ÉGAL.....	29,425 99

2. Le payement de ces créances pourra en conséquence, et à mesure qu'il sera réclamé, être ordonnancé par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos dans le budget de l'exercice courant.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé HUMANN.

DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.

Tableau de nouvelles Créances constatées sur les exercices ci-après indiqués depuis la clôture de ces exercices, et dont le montant n'ayant pas fait partie des restes à payer présentés par les comptes définitifs, ou arrêtés par les Lois de règlement des Dépenses desdits exercices, est à ordonnancer sur le Budget de l'exercice courant (article 9 de la Loi du 23 mai 1834), *savoir :*

SERVICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES, par chapitre.	par service.	par exercice.
	EXERCICE 1831.			
Enregistrement et domaines.....	Service administratif et de perception dans les départements.....	fr. c. 625 46	fr. c. 625 46	
Forêts.....	Avances recouvrables...	21 40	2,345 19	
	Aliénation des bois de l'Etat.....	2,323 79		
	A reporter.....	2,970 65	2,970 65	

des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*16 Novembre 1835.*)

N° 6103. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que M. *Rouyer* (*Charles-Louis-Nicolas*), né à Verdun (Meuse) le 15 septembre 1790, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Saint-Victor*, et à s'appeler désormais *Rouyer de Saint-Victor;*

2° Que M. *André* (*Gustave*), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Benoist;*

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 (11 germinal an XI), et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*4 Décembre 1835.*)

N° 6104. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Florac (Lozère), qui a été fixé à dix-huit par l'ordonnance du 19 mars 1820 (1), est fixé à seize. (*Paris, 11 Décembre 1835.*)

(1) VIIe série, Bull. 357, n° 8527.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Décembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Décembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 399.

(1re Section.)

N° 6105. — *Ordonnance du Roi relative aux Douanes.*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Voulant compléter, avant qu'elles soient soumises à la discussion des Chambres, les dispositions de notre ordonnance du 10 octobre dernier (1);

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état du commerce et des finances;

Le Conseil supérieur du commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit des houilles étrangères, importées des Sables-d'Olonne exclusivement à Saint-Malo inclusivement, sera de soixante centimes par cent kilogrammes.

La surtaxe de navigation, établie par la loi du 28 avril 1816, pour les importations faites par navires étrangers, s'ajoutera au droit ci-dessus, ainsi qu'à celui déterminé par notre ordonnance du 10 octobre dernier.

2. Le droit de soixante centimes, fixé pour la frontière du

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 388, n° 6000.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les commis principaux de la marine, et les chefs de comptabilité des différents services de la marine ayant le grade de commis principal, seront désormais nommés par nous.

2. Les dispositions de notre ordonnance du 3 janvier dernier (1), portant organisation du commissariat de la marine, sont abrogées en ce qui est contraire à celles de la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 6108. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Conseil général de la Banque de Lyon à acquérir un Immeuble pour le service de l'établissement.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 29 juin dernier (2), qui a autorisé l'établissement de la banque de Lyon ;

Vu la délibération prise à l'unanimité par les actionnaires, le 30 octobre 1835 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général de la banque de Lyon, dé-

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 347, n° 5647.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 374, n° 5869.

partement du Rhône, est autorisé à acquérir, à l'amiable ou à dire d'experts, ou aux enchères publiques, un immeuble pour le service de l'établissement. La somme affectée à cette acquisition sera prise sur le fonds social de la banque, mais cette somme ne pourra s'élever au delà de trois cent mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Rhône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 6109. — *ORDONNANCE DU ROI qui réduit le nombre des Compagnies de Fusiliers vétérans, et crée des Compagnies de Cavaliers vétérans.*

A Paris, le 10 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des compagnies de fusiliers vétérans actuellement existantes est réduit de vingt-trois à seize.

La réduction portera sur les n°s 1re, 5e, 7e, 8e, 9e, 19e et 20e compagnies.

Les officiers des compagnies supprimées seront mis en non-activité par licenciement de corps, conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 1834, s'il ne leur est pas assigné immédiatement une destination.

Les sous-officiers, caporaux et soldats de ces mêmes com-

pagnies seront répartis dans les compagnies conservées et créées par la présente ordonnance.

2. Par suite de cette suppression,

La 17e compagnie prendra le nº 1,
La 18e *idem*..... le nº 5,
La 21e *idem*..... le nº 7,
La 22e *idem*..... le nº 8,
La 23e *idem*..... le nº 9,

3. Il sera formé quatre compagnies de cavaliers vétérans, qui auront chacune la composition suivante:

1	Capitaine.....	3.
1	Lieutenant.....	
1	Sous-lieutenant.....	
1	Maréchal des logis chef.....	124.
4	Maréchaux des logis.....	
1	Maréchal des logis fourrier.....	
1	Brigadier élève fourrier.....	
8	Brigadiers.....	
2	Trompettes.....	
105	Cavaliers.....	
2	Enfants de troupe.....	
	Force de la compagnie, sous-officiers compris.	127.

4. La première formation des quatre compagnies de cavaliers vétérans aura lieu au moyen de désignations faites parmi les militaires appartenant aux compagnies de fusiliers vétérans supprimées ou conservées, sortant des corps de troupes à cheval, et susceptibles d'être employés au service qui sera affecté aux compagnies de cavaliers vétérans.

5. Cette formation effectuée, le recrutement des compagnies de cavaliers vétérans aura lieu par des sous-officiers, brigadiers et soldats des corps de troupes à cheval, qui, réunissant les conditions d'aptitude, compteront quinze ans de service, au moins, et seront par leur âge et leur ancienneté combinés, dans le cas d'atteindre l'époque de la retraite, sans être âgés de plus de soixante ans.

6. Les compagnies de cavaliers vétérans pourront également recevoir par engagement volontaire d'anciens sous-officiers, brigadiers et cavaliers, lorsqu'ils justifieront de quinze ans de service, au moins, qu'ils auront quitté les drapeaux par libération, depuis deux ans au plus, et qu'ils produiront un certificat de bonne conduite délivré par les corps où ils servaient en dernier lieu.

7. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats, ne pourront être admis dans les compagnies de cavaliers vétérans, avec un grade supérieur à celui qu'ils occupaient dans l'armée. Ils ne pourront également y obtenir de l'avancement, ni rentrer dans les régiments de ligne.

8. Les officiers, pour être admis dans les compagnies de cavaliers vétérans, devront avoir vingt ans de service au moins. Ils seront désignés parmi ceux qui sont en activité ou en non-activité pour cause de licenciement ou de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, s'ils ont été proposés pour ce service à la dernière revue d'inspection générale.

9. Il ne pourra être dérogé aux conditions d'ancienneté exigées pour être admis dans les compagnies de cavaliers vétérans, qu'en faveur de militaires en activité que des infirmités contractées ou des blessures reçues dans un service commandé auraient mis hors d'état de continuer à servir activement.

10. Les officiers des compagnies de cavaliers vétérans ne seront pas montés.

Les sous-officiers devront avoir deux ans de service comme sous-officiers, et les brigadiers un an de service comme brigadiers, pour être placés avec leurs grades dans les compagnies de cavaliers vétérans.

11. Les compagnies de cavaliers vétérans seront traitées, sous le rapport de la solde, conformément au tarif annexé à

la présente ordonnance. Elles ne seront pas admises à jouir de la haute-paye d'ancienneté.

12. L'uniforme, la coiffure, les distinctions, l'armement et le petit équipement des compagnies de cavaliers vétérans seront déterminés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

13. Les conditions d'admission dans les compagnies de cavaliers vétérans déterminées par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente ordonnance sont applicables aux compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans.

14. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

Tarif de la Solde des Officiers, Sous-officiers et Cavaliers des Compagnies de Cavaliers vétérans.

OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE,				SOLDE D'ABSENCE, par jour,		
	par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	par jour, en marche, en corps, en détachement.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.
Capitaine.....	2,300f	191f 66c 6	6f 38c 8	9f 38c 8	3f 19c 4	4f 38c 8	1f 19c 4
Lieutenant.....	1,450	120. 83, 3	4. 02, 7	6. 52, 7	2. 01, 3	2. 52, 7	0. 51, 3
Sous-lieutenant.	1,350	112. 50	3. 75	6. 25	1. 87, 5	2. 50	0. 62, 5

SOUS-OFFICIERS ET CAVALIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour,			SOLDE D'ABSENCE, par jour,			
	avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche, en corps, avec le pain.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé ou en semestre, avec solde.	Prime journalière d'entretien de la masse individuelle.
Maréchal des logis chef.....	1f 03c	1f 18c	1f 43c	0f 34c	"	"	0f 14c
Maréchal des logis et fourrier.....	0. 70	0. 85	1. 05	0. 27, 5	"	"	0. 14
Brigadier élève-fourrier.....	0. 60	0. 75	0. 95	0. 22, 5	"	"	0. 14
Brigadier.....	0. 40	0. 55	0. 65	0. 13, 5	"	"	0. 14
Cavalier.....	0. 25	0. 40	0. 50	0. 06, 5	"	"	0. 14
Trompette.....	0. 62	0. 77	0. 87	0. 25	"	"	0. 14
Enfant de troupe.	"	0. 23, 5	0. 43, 5	"	"	"	"

Paris, le 2 Décembre 1835.

Le Maréchal Ministre de la guerre,
Signé Mis MAISON.

APPROUVÉ :
Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*
Signé Mis MAISON.

N° 6110. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 15 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 23 mai 1834, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos désignés ci-après, un crédit supplémentaire de dix-sept mille neuf cent quatorze francs quatre-vingt-cinq centimes (17,914f 85c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le bordereau ci-annexé, savoir :

Exercice 1832.....	4,021f 85c
Exercice 1833.....	13,893 00
TOTAL.....	17,914f 85c

2. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des exercices courants.

3. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 6111. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la formation d'une nouvelle Légion composée d'étrangers, sous la dénomination de* Légion étrangère.

A Paris, le 16 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 mars 1831 ;

Vu notre ordonnance du 29 juin 1835 (1), qui a rapporté celle du 10 mars 1831 (2) ;

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 370, n° 8858.

(2) 2e partie, Bull. 52, n° 1313.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé une nouvelle légion composée d'étrangers, sous la dénomination de *légion étrangère*. Toutefois, le premier bataillon de cette légion sera seul organisé immédiatement, nous réservant de statuer ultérieurement sur la formation des autres bataillons, à mesure que les besoins du service pourraient l'exiger.

2. Toutes les autres dispositions de notre ordonnance du 10 mars 1831 sont remises en vigueur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

N° 6113. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1835, un Crédit supplémentaire et un Crédit extraordinaire.*

A Paris, le 16 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu les articles 3, 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les articles 11 et 12 de la loi du 23 mai 1834;

Attendu l'insuffisance des crédits affectés, par les lois des 23 et 24 mai 1834, au chapitre 12 du budget de la guerre (exercice 1835), en raison de l'élévation du prix des fourrages au delà des prévisions;

Considérant que le département de la guerre a eu à continuer ou à faire en 1835 des dépenses extraordinaires et urgentes qui n'étaient point entrées dans le calcul des nécessités de l'exercice et qui se rapportent aux garnisons extraordinaires de Lyon et du midi, à l'occupation d'Ancône, aux divisions d'observation des Pyrénées, au choléra-morbus et à l'expédition de Mascara;

Voulant pourvoir à la régularisation de ces diverses dépenses et balancer le poids des charges qui doivent en résulter pour l'an-

nulation sur les services votés des portions de crédits susceptibles de rester sans emploi;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de deux millions deux cent cinquante mille francs (2,250,000 f) est mis à la disposition de notre ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1835, pour suppléer à l'insuffisance des fonds affectés au chapitre 12, fourrages, savoir;

1° Par la loi du 23 mai 1834.....	2,211,000f
2° Par la loi du 24 mai 1834.....	39,000
TOTAL égal.....	2,250,000

2. Il est également ouvert à notre ministre de la guerre, au titre du même exercice, un crédit extraordinaire de trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille francs (3,387,000 f), pour les dépenses non prévues au budget et dont le détail suit:

	GARNISONS extraordinaires de Lyon et du Midi.	OCCUPATION d'Ancône.	DIVISIONS d'observation des Pyrénées	CHOLÉRA-morbus	EXPÉDITION de Mascara.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
CHAP. 4. États-majors.....	22,000	44,000	130,000	7,000	16,000	219,000
8. Solde et entretien des troupes.....	552,000	195,000	920,000	317,000	305,000	2,189,000
9. Lits militaires.....	94,000	19,000	370,000	"	"	483,000
13. Transports généraux....	"	2,000	30,000	16,000	352,000	400,000
16. Matériel du génie.....	"	"	"	"	40,000	40,000
20. Services administratifs en Afrique.....	"	"	"	"	50,000	50,000
21. Dépenses accidentelles et secrètes.....	"	6,000	"	"	"	6,000
TOTAUX.....	668,000	966,000	1,450,000	240,000	763,000	3,387,000

3. Un projet de la loi sera présenté aux Chambres, tant pour la régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires, déterminés par les articles 1 et 2 de la présente ordonnance et montant ensemble à la somme totale de cinq millions six

cent trente-sept mille francs (5,637,000^{f}), que pour l'annulation de cinq millions six cent cinquante mille deux cents francs (5,650,200^{f}) sur les crédits ouverts par les lois des 23 et 24 mai 1834, aux chapitres 4, 5, 8, 10, 11, 16, 17, 18 et 20 du budget de la guerre, savoir :

		SERVICE des divisions territoriales de l'intérieur, occupation d'Afrique, corps étrangers. Loi du 23 mai 1834.	ACCROISSEMENT de l'effectif. Loi du 24 mai 1834.	TOTAL.
		fr.	fr.	fr.
Chap. 4.	États-majors	219,000	"	219,000
5.	Gendarmerie	160,000	"	160,000
8.	Solde et entretien des troupes	4,132,000	154,000	4,286,000
10.	Remonte générale	"	86,000	86,000
11.	Harnachement	166,000	5,200	171,200
16.	Matériel du génie	40,000	"	40,000
17.	Écoles militaires	132,000	"	132,000
18.	Dépenses temporaires	506,000	"	506,000
20.	Services administratifs en Afrique	50,000	"	50,000
	TOTAUX	5,405,000	245,200	5,650,200

4. Nos ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis MAISON.

N° 6113. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Verlaque *Lieutenant de vaisseau.*

A Paris, le 17 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été exposé, par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, que M. *Verlaque* (*Honoré-Félix*), lieutenant de frégate, embarqué sur le

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29* Décembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Décembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — No 400

(1re Section.)

No 6115. — *TABLEAU des Prix des Grains, pour servir de régulateu aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lo des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Décembre 1835.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse.... Gray..... Lyon..... Marseille.....	15f 79c 13 55 14 84 22 16	15f 92c 13 69 14 98 22 21	15f 73c 13 73 15 41 22 09	16f 64
				2e CLASSE.		
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	13 73 17 71 15 79	13 72 17 50 15 92	13 74 17 83 15 73	15 74
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	13 55 16 37 16 97	13 69 15 54 16 85	15 73 15 75 16 27	15 41

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1919.*)

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 401.

(1re Section.)

N° 6117. — *ORDONNANCE DU ROI qui répartit entre les Départements y désignés le montant de la Contribution supplémentaire établie pour 1836 sur les Bois des Communes et des Établissements publics.*

A Paris, le 13 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 106 du Code forestier, portant que, pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, il sera ajouté annuellement, à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais, et que le montant de cette somme, réglée chaque année par la loi de finances, sera réparti au centime le franc de ladite contribution et perçu de la même manière;

Vu l'article 3 de la loi du 17 août 1835 (budget des recettes), qui fixe à un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs le montant de la somme à ajouter pour 1836 à la contribution foncière établie sur les bois dont il s'agit, et porte que cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les divers départements du royaume;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs, montant de la contribution supplémentaire établie pour 1836 sur les bois des communes et des établissements publics, est répartie entre les différents départements du royaume où ces bois existent, conformément au tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.	SOMMES.	DÉPARTEMENTS.	SOMMES.
Ain	13,318f	Lozère	50
Aisne	7,201	Maine-et-Loire	397
Allier	619	Manche	35
Alpes (Basses-)	3,950	Marne	24,603
Alpes (Hautes-)	8,582	Marne (Haute-)	60,291
Ardèche	2,784	Mayenne	224
Ardennes	39,563	Meurthe	50,099
Ariége	2,151	Meuse	94,836
Aube	29,708	Moselle	48,209
Aude	1,420	Nièvre	19,437
Aveyron	1,774	Nord	2,434
Bouches-du-Rhône	1,799	Oise	3,544
Calvados	373	Orne	546
Cantal	3,301	Pas-de-Calais	2,010
Charente	130	Puy-de-Dôme	2,121
Charente-Inférieure	195	Pyrénées (Basses-)	8,308
Cher	2,814	Pyrénées (Hautes-)	9,284
Corrèze	130	Pyrénées-Orientales	2,175
Côte-d'Or	80,443	Rhin (Bas-)	57,233
Creuse	446	Rhin (Haut-)	76,961
Doubs	56,343	Rhône	21
Drôme	6,049	Saône-et-Loire	21,781
Eure	568	Saône (Haute-)	82,371
Eure-et-Loir	224	Sarthe	276
Gard	13,716	Seine	73
Garonne (Haute-)	7,800	Seine-Inférieure	1,083
Gers	1,323	Seine-et-Marne	3,944
Gironde	350	Seine-et-Oise	983
Hérault	6,474	Sèvres (Deux-)	107
Ille-et-Vilaine	38	Somme	2,145
Indre	461	Tarn	1,759
Indre-et-Loire	3	Tarn-et-Garonne	339
Isère	8,971	Var	4,259
Jura	47,800	Vaucluse	4,305
Landes	2,834	Vienne	186
Loir-et-Cher	1,318	Vienne (Haute-)	99
Loire	578	Vosges	54,261
Loire (Haute-)	469	Yonne	36,705
Loire-Inférieure	22		
Loiret	539		
Lot-et-Garonne	1,179	TOTAL	1,034,644

2. Les dégrèvements accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 6118. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Compagnies du Train des Régiments du Génie prendront la dénomination de* Compagnies de Sapeurs-Conducteurs.

A Paris, le 19 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 28 juin 1832 (1) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les compagnies du train des régiments du génie prendront la dénomination de *compagnies de sapeurs-conducteurs*.

2. La solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats des compagnies de sapeurs-conducteurs, dans toutes les positions, sera la même que celle qui est attribuée aux grades correspondants dans les compagnies de mineurs et de sapeurs, en réglant la classe des officiers d'après leur ancienneté de grade : les trompettes seuls conserveront la solde dont ils sont actuellement en jouissance.

Toutefois, les sous-officiers, brigadiers et soldats qui font partie de la compagnie actuellement en Afrique, et tous ceux qui y entreront tant que cette compagnie sera détachée à cette

---

(1) *Voir* ci-après.

armée, conserveront toutes les allocations dont ils jouissent en ce moment, conformément à l'ordonnance royale du 28 juin 1832.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guer.*

Signé Marquis MAISON.

N° 6119. — *ORDONNANCE DU ROI* * *qui prescrit l'incorporation des Compagnies du Train du Génie dans les Régiments de l'arme.*

A Paris, le 28 Juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 13 décembre 1829 (1);

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trois compagnies du train du génie actuellement existantes seront incorporées respectivement dans les régiments de l'arme.

En conséquence, chaque régiment du génie se composera désormais d'un état-major, d'une compagnie hors rang, de deux compagnies de mineurs, de quatorze compagnies de sapeurs et d'une compagnie du train.

2. Chaque compagnie du train du génie aura la composition suivante, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, savoir :

---

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) VIIIe série, Bull. 333, n° 13,172.

	PIED DE PAIX.		PIED DE GUERRE.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Capitaine commandant	//	//	1	3
Lieutenant en premier	1	1	1	2
Lieutenant en second	1	1	1	2
TOTAL pour les officiers	2	2	3	7
Maréchal des logis chef	1		1	1
Maréchal des logis	2	2	4	4
Fourrier	1		1	1
Brigadiers	4		6	6
Soldats de première classe	12	12	41	186
Soldats de deuxième classe	18		62	
Vétérinaire	//	//	1	1
Maréchaux ferrants	1	//	2	2
Bourreliers	1	//	2	2
Trompettes	2	1	2	2
TOTAL pour les sous-officiers et soldats	42	16	122	207
Enfants de troupe	2	//	2	//

3. Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies du train du génie continueront à recevoir la solde et accessoires attribués aux escadrons du train des parcs d'artillerie.

4. L'habillement des compagnies du train ne différera de celui des compagnies de sapeurs qu'en ce que l'habit des sous-officiers et soldats sera à courtes basques, et le pantalon sera garni de peau de veau entre les jambes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 6120. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation du Péage établi sur le Port de Soussans (Gironde).*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 13 août 1828 (1), laquelle a autorisé la perception d'un péage sur le port de Soussans pendant sept ans;

Vu la délibération, en date du 20 avril 1835, par laquelle le conseil municipal demande la prorogation dudit péage pendant sept autres années;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le péage perçu sur le port de Soussans, département de la Gironde, et établi en vertu de l'ordonnance royale du 13 août 1828 pour sept années, sera prorogé pendant sept autres années, à partir du 31 août 1835.

Le produit de ce péage, pendant la durée de la prorogation ci-dessus, servira exclusivement à solder le restant dû sur les dépenses occasionnées par les travaux relatifs audit port et au chemin qui y conduit.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6121. — *ORDONNANCE* portant établissement d'un Péage sur le Port de Soussans (Gironde).*

A Saint-Cloud, le 13 Août 1828.

CHARLES, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi un péage pour subvenir au payement

---

(1) *Voir* ci-après.

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

du prix des travaux relatifs au rétablissement du port de la commune de Soussans (Gironde) et du chemin qui y conduit, travaux dont la dépense a été évaluée à dix mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-cinq centimes.

Les droits de péage seront perçus pendant six années, conformément au tarif voté par le conseil municipal le 14 mai 1827, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

Le produit de la perception sera, exclusivement à toute autre dépense, affecté aux frais de réparations du port et du chemin, dont les travaux seront adjugés suivant les formes accoutumées.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

TARIF du Péage à percevoir au passage du chemin du port de Soussans sur les Marchandises importées ou exportées par ledit port, que demande le Conseil municipal de ladite commune, pour lui aider, par les moyens que lui fournira cette perception, à tenir ledit chemin dans un état de viabilité.

Charrettes chargées depuis une barrique jusqu'à un tonneau, cinquante centimes; pendant le cours de l'année, porté au port, estimé à douze cents charrettes, fait.....	600f
Charrettes chargées de fessonats, douze cents, à cinquante centimes la charrette.....	600
Charrettes chargées de pierres mœulons, cinq cents, à cinquante centimes par charrette.....	250
Charrettes chargées de blé, farine, etc., quatre cents, à cinquante centimes par charrette.....	200
Charrettes chargées de bûches de pin, deux cents, à cinquante centimes par charrette.....	100
Charrettes chargées de bois, tonneaux à brûler, cent, à cinquante centimes par charrette.....	50
Charrettes chargées de planches, madriers, etc., cent, à cinquante centimes par charrette.....	50
Charrettes chargées de lattes, carasson, paux, etc., cent, à cinquante centimes par charrette.....	50
Charrettes chargées de bourrées, sarments, etc., cinquante, à cinquante centimes par charrette.....	25
Charrettes chargées de toute espèce de marchandises ou vides, attelées d'une paire de bœufs ou chevaux, cent cinquante, à cinquante centimes chaque.....	75

Chevaux chargés de toute espèce de marchandises, deux centimes, ainsi que mulets, à dix centimes chaque..... 20f

Ledit projet de tarif monte à la somme de deux mille vingt francs, ci..... 2,020

Fait et délibéré à Beaucaire, le 14 mai 1827.

Signés au registre.

Le marquis *de Mons de Dunes*, *Dayrie*, *Senzanné*, *Pâris*, *Douat*, *Pierre Maurin*, *Jean Maurin*, *Pierre Dous*, *D. Bernin*, *Dupuy* et *B. Benoist*, maire.

Pour copie conforme, ce même jour.

Le Maire,
Signé *B. Benoist.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 13 août 1828, enregistrée sous le n° 4119.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE MARTIGNAC.

N° 6122. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Travaux d'amélioration du Port de Bordeaux.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 24 mars 1825;

Vu notre ordonnance du 24 janvier 1832 (1), qui a spécialisé pour quatre ans, à partir du 1er janvier de la même année, le demi-droit de tonnage en perception au port de Bordeaux, et appliqué le produit de cette perception aux travaux d'amélioration de ce port;

Vu la pétition de la chambre de commerce de Bordeaux, en date du 26 janvier 1835;

Vu la délibération, en date du 19 juin 1835, par laquelle le conseil municipal s'engage à continuer la subvention annuelle de vingt-cinq mille francs qu'il fournit pour concourir aux travaux d'amélioration du port;

Vu l'état des travaux exécutés pendant les années 1832, 1833, 1834 et 1835, sur les fonds spécialisés et sur la subvention de la ville de Bordeaux;

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 136, n° 4021.

Vu le projet des travaux restant à exécuter à la fin de 1835;
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 août dernier;
Notre Conseil d'état entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 24 janvier 1832, relative à la conversion du demi-droit de tonnage établi dans le port de Bordeaux en un droit de péage, et à l'emploi du produit de ce droit aux travaux d'amélioration du port, seront continuées jusqu'au 31 décembre 1836.

2. L'offre faite, par le conseil municipal de Bordeaux, de contribuer à la dépense de ces travaux d'amélioration pour une somme annuelle de vingt-cinq mille francs, est acceptée pour l'année 1836.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6153. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement de Bateaux de poste sur les Canaux de Beaucaire et des Étangs.*

Au palais des Tuileries, le 24 décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'offre faite par les concessionnaires du canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire et des canaux des Étangs, de concert avec la compagnie propriétaire du canal du Midi, de faire les dispositions nécessaires pour continuer jusqu'à Beaucaire le service des bateaux de poste déjà établi de Toulouse à Beziers, de manière à effectuer en moins de soixante heures le trajet de Toulouse à Beaucaire, sous la condition de jouir des avantages accordés à cette dernière compagnie par l'ordonnance du 15 avril 1829 (1), c'est-à-dire de

(1) VIIIe série, Bull. 288, n° 11,010.

percevoir vingt-cinq centimes au lieu de quinze centimes par distance de cinq mille mètres et par voyageur;

Vu les articles 1 et 2 des traités passés avec lesdits concessionnaires les 27 floréal an IX et 22 janvier 1822, en exécution des lois des 25 ventôse an IX et 5 août 1821;

Vu l'ordonnance royale du 15 avril 1829;

Vu les avis des chambres de commerce de Toulouse, Nîmes, Montpellier et Carcassonne, en date des 11 mars, 2, 10 et 24 avril 1835;

Considérant que les concessionnaires des canaux de Beaucaire et des Etangs se trouvent dans la même situation que celle prévue par l'ordonnance royale du 15 avril 1829 pour la compagnie propriétaire du canal du Midi, et qu'ils peuvent dès lors être appelés à jouir des mêmes avantages;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les compagnies concessionnaires des canaux des Etangs et du canal de Beaucaire sont autorisées à percevoir vingt-cinq centimes pour chaque voyageur et par distance de cinq kilomètres qui sera parcourue sur cesdits canaux au moyen des bateaux-postes que ces compagnies se proposent d'établir, les vingt-cinq centimes comprenant à la fois le droit de canal et le prix du transport.

Il ne sera payé que moitié de ce prix par les militaires et matelots en activité de service.

2. Le droit fixé à l'article précédent ne sera perçu que sous la condition expresse que le trajet de Toulouse à Beaucaire s'effectuera, hors le cas de force majeure, en soixante heures au plus.

Les personnes voyageant sur des bateaux qui feraient le même trajet dans un temps plus long ne seront assujetties qu'au droit de quinze centimes.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6124. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur le Lot, en remplacement du Bac du Port d'Agrès (Aveyron).*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs du département de l'Aveyron, à la date du 29 juin 1835, pour l'établissement du pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac d'Agrès, route départementale n° 5 de Villefranche à Maure, moyennant la concession d'un péage et une subvention à fournir par l'État;

Vu les avis donnés, tant sur l'emplacement de l'ouvrage que sur le projet de tarif du péage, par les conseils municipaux de Saint-Parthem, de Flagniac, d'Aubin et de Livignac-le-Haut, lesdits avis en date des 5, 12, 22 mars et 20 avril 1834;

Vu l'avis du préfet, en date du 29 avril 1834;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts), en date des 20 décembre 1834 et 25 août 1835;

Vu l'article 1er de la loi des recettes pour l'exercice 1835;

Le conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un pont suspendu sur le Lot, en remplacement du bac du port d'Agrès (Aveyron), au point indiqué par des lignes rouges sur le plan présenté par les ingénieurs à la date du 29 juin 1835.

L'adjudication de cette entreprise aura lieu avec publicité et concurrence, moyennant la concession d'un péage et une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor.

Le tarif des droits de péage demeure fixé comme il suit :

Pour le passage	
1° D'une personne chargée ou non	0f 05c
2° D'un enfant au-dessous de dix ans	0 025
3° D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 15
4° D'un cheval ou mulet chargé	0 10
5° D'un cheval ou mulet non chargé	0 075
6° D'un âne ou ânesse chargés ou non chargés	0 05

Exemptions.

Sont exempts du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les piqueurs des routes royales et départementales, les commissaires-voyers des chemins vicinaux, les employés des contributions indirectes, les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement; enfin les prisonniers civils voyageant sous l'escorte de la gendarmerie; néanmoins le cheval et la charrette servant au transport des prisonniers, ainsi que le conducteur, seront soumis aux droits.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de la durée de la concession.

3. L'adjudicataire sera substitué, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, aux droits et obligations de l'administration, pour l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 6125. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du troisième Collége électoral du département des Basses-Pyrénées.*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 15 de ce mois qui élève à la dignité de

pair de France M. le lieutenant général comte *Harispe*, député des Basses-Pyrénées,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le troisième collége d'arrondissement électoral du département des Basses-Pyrénées est convoqué à Mauléon pour le 25 janvier 1836, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 6126. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral de la Haute-Vienne.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 30 décembre présent mois, la démission de M. *Bourdeau*, député du département de la Haute-Vienne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral de la Haute-Vienne est convoqué à Limoges pour le 23 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 6127. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du sixième Collége électoral du Bas-Rhin.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 30 décembre présent mois, la démission de M. *Lejoindre*, député du département du Bas-Rhin,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du département du Bas-Rhin est convoqué à Wissembourg pour le 23 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. Thiers.

N° 6128. — *Ordonnance du Roi qui fixe, pour l'année 1836, le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.*

A Paris, le 31 Décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'état détaillé des dépenses administratives à faire pendant l'année 1836 par les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, présenté par le directeur général conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (1);

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 768.

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance de ces deux établissements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1836, à la somme de trois cent soixante et dix mille francs (370,000f), conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

ÉTAT des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des Dépôts et Consignations, pour l'année 1836.

NOMBRE des chapitres.	NOMBRE DES CHEFS et employés.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour 1836.
		PERSONNEL.	
		Service ordinaire.	
1	3	Fonctionnaires légalement institués. — Traitement du directeur général...	20,000f
		Traitement du directeur adjoint...	12,000
		Traitement et indemnité du caissier général.....	16,000
2	12	Caisse centrale.....	35,700
3	3	Contrôle de la caisse centrale.....	4,800
		Comptabilité.	
4	46	Comptabilité. — 2. Chef de division et chef adjoint	18,400
		6. Bureau des livres.....	16,400
		9. Bureau des comptes courants des receveurs généraux....	27,900
		14. Bureau des consignations.....	35,900
		9. Bureau des retraites.....	25,200
		6. Secrétariat et archives.....	12,100
5	11	Contentieux. — Chefs et employés.....	26,600

NOMBRE des chapitres.	NOMBRE DES CERFS et employés.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS demandés pour 1836.
6	//	Gens de service (au nombre de onze).....		12,300
7	//	Abonnement de deux agents de change ...	20,000f	21,200
		Et de l'avoué conseil.....	1,200	
		Service temporaire.		
8	18	Indemnité aux colons de St-Domingue. — 13. Bureau du contentieux.....		22,500
		Indemnité aux colons de St-Domingue. — 5. Bureau de la comptabilité.....		12,600
9	//	Gratifications applicables aux employés du service ordinaire et du service temporaire.....		5,000
		MATÉRIEL.		
10	//	Dépenses du service ordinaire. — Fournitures de bureaux, impressions, etc.....		17,500
		Dépenses du service ordinaire. — Bois et lumières.....		13,000
		Dépenses du service ordinaire. — Entretien des bâtiments et du mobilier.....		15,500
	93	TOTAL.....		370,000

Vu et approuvé en commission.
Paris, le 18 Décembre 1835.
Signé J. Lefebvre, A. Odier, Cte d'Argout, G. d'Audiffret, François Delessert, Mollien.

Arrêté le présent état à la somme de trois cent soixante-dix mille francs.
Paris, le 3 Novembre 1835.
Le Conseiller d'état Directeur général,
Signé J. Pasquier.

N° 6129. — Ordonnance du Roi portant:

Art. 1er. Sont et demeurent classés au rang des routes départementales de l'Hérault,

Sous le n° 18, le chemin tendant de la ville de Béziers au port de cette ville sur le canal du Midi;

Sous le n° 19, le chemin formant traverse dans la ville de Mèze et qui conduit au port de cette ville sur l'étang de Than.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de ces deux chemins, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833. (*Paris, 20 Décembre 1835.*)

N° 6130. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin de Massevaux au pont d'Aspach est et demeure classé parmi les routes départementales du Haut-Rhin, en

prolongement de la route départementale n° 16, qui prendra la dénomination de *route des Errues au pont d'Aspach, par Masseveaux;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Décembre 1835.*)

N° 6131. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale de Lot-et-Garonne n° 15 d'Astaffort à Miradoux, sera prolongée à partir d'Astaffort jusqu'à Calignac;

Et qu'elle prendra désormais la dénomination de *route de Calignac à Miradoux, par la Plume et Astaffort;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la route jusqu'à Calignac, en se conformant aux dispositions du titre II de la loi du 7 juillet 1833. (*Paris, 20 Décembre 1835.*)

N° 6132. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la commune de Salesse, arrondissement d'Aubusson (Creuse), est réunie à celle de Saint-Agnant, même arrondissement;

2° Que les communes de Saint-Pardoux-le-Pauvre et de Sannat, arrondissement d'Aubusson, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sannat;

3° Que les communes du Trompe et de Saint-Priest, arrondissement d'Aubusson, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Priest;

4° Que la commune de Saint-Nazaire est distraite du canton de Mauguier, arrondissement de Montpellier (Hérault), et réunie à celui de Lunel, même arrondissement. (*Paris, 20 Décembre 1835.*)

N° 6133. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes de Laferrière et de Fontaine-Simon, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Fontaine-Simon;

2° Que les communes de Saint-Maurice de Mairé et d'Aiffres, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Aiffres. (*Paris, 21 Décembre 1835.*)

N° 6134. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans chacune des villes d'Auneau et d'Épernon (Eure-et-Loir). (*Paris, 26 Décembre 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 18* Janvier 1836,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Janvier 1836.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE.

2e PARTIE. — ORDONNANCES.

1re SECTION. — TOME XI.

(N°s 369 à 401.)

Deuxième Semestre de l'année 1835.

A

ACADÉMIES. Voyez *Legs*.

ADJOINTS. Nomination d'adjoints au maire de Vertou (Loire-Inférieure), et de Gua (Isère), 11.

ADMINISTRATIONS *financières*. Voyez *Cautionnements*.

ADMINISTRATIONS *sanitaires*. Les intendants et sous-intendants militaires sont autorisés à assister, avec voix délibérative, aux séances de ces administrations, 343.

AFRIQUE. Dispositions concernant la taxe des lettres venant des possessions françaises du nord de l'Afrique, et des lettres de France à destination de ces possessions, 16; — taxe des lettres d'une ville à une autre ville des mêmes possessions, et dispositions concernant les franchises et contre-seings, 17; — le maréchal Clauzel est nommé gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, 56; — M. Réalier Dumas en est nommé procureur général, 84; — retrait de l'ordonnance

qui a prescrit la suppression du 6e escadron de chacun des régiments des chasseurs d'Afrique, lesquels sont maintenus à 6 escadrons, 88; — fixation du nombre de chevaux et d'hommes à pied par escadron, *ibid.*; — division du crédit accordé pour la solde et l'entretien des troupes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, 303; — personnel du commissariat de la marine dans ces possessions, 341; — dispositions concernant les employés destinés au service des finances, 378; — ils sont choisis dans les cadres de l'administration continentale et nommés par le ministre de la guerre, sur la présentation du ministre des finances, *ibid.*; — conditions à remplir pour être nommé surnuméraire, *ibid.*; — position des employés réadmis dans l'administration continentale, 379; — disposition spéciale concernant les préposés du service de l'enregistrement et des domaines, 379; — dispositions concernant la navigation entre la France et les possessions françaises du nord de l'Afrique, et le transport par cabotage d'un port à un autre de ces possessions, 383; — droits d'importation des marchandises étrangères et des productions des colonies françaises, 384; — droits d'exportation des marchandises expédiées pour l'étranger, 385; — dispositions concernant le cabotage et les entrepôts, 386. — Voyez *Bâtiments à vapeur, Prêt à intérêt.*

AGENT *de change.* Création d'une seconde place d'agent de change, courtier de commerce, à Mirande, 49; — de deux places d'agent de change à Marans (Charente-Inférieure), 120.

ARMÉE. Division du cadre de l'état-major général de l'armée en cadre d'activité et cadre de vétérance, 85; — fixation du nombre de lieutenants généraux et de maréchaux de camp dont se compose chacun des cadres, *ibid.*; — âge auquel ces officiers généraux sont mis dans le cadre de vétérance, *ibid.*; — exception à l'égard des lieutenants généraux qui ont exercé l'emploi de commandant en chef d'une armée ou d'un corps d'armée, *ibid.*; — fixation de la solde de vétérance, 86; — services auxquels, en temps de paix, les officiers généraux du cadre de vétérance peuvent être appelés concurremment avec les généraux en activité, et dispositions concernant la solde et l'indemnité qui leur seront allouées en ce cas, *ibid.*; — services auxquels ils peuvent aussi être appelés en temps de guerre, moyennant des indemnités relatives aux fonctions dont ils seront chargés, *ibid.*; — les officiers généraux ne sont admis à la retraite à titre d'ancienneté que sur leur demande, à moins que le cadre de vétérance ne soit au complet lorsque des généraux en activité atteindraient l'âge voulu pour être placé dans le cadre de vétérance, *ibid.*; — il n'est point donné d'avancement aux officiers généraux du cadre de vétérance en temps de paix, et ils ne pourront en obtenir en temps de guerre que pour des services éminents et sur un rapport spécial rendu public, 87; — dispositions transitoires concernant les officiers généraux faisant actuellement partie du cadre de réserve, *ibid.*; — réduction du nombre des compagnies de fusiliers-vétérans, 517; — formation de quatre compagnies de cavaliers-vétérans, 518; — leur composition, *ibid.*; — mode de recrutement de ces compagnies, *ibid.*; — nombre d'années de service que doivent avoir les officiers pour y être admis, 519; — cas dans lequel il peut être dérogé aux conditions d'ancienneté, *ibid.*; — les officiers ne sont point montés, *ibid.*; — conditions à remplir par les sous-officiers, *ibid.*; — tarif de la solde de ces compagnies, 519; — nouvelle dénomination

des compagnies du train des régiments du génie, 535; — dispositions concernant la solde de ces compagnies, *ibid.*; — dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1832, qui prescrit l'incorporation de ces compagnies dans les régiments de l'arme du génie, 536. — Voyez *Afrique, Engagements volontaires, Légion étrangère.*

ARMES. Fixation des indemnités payables pour l'épreuve des armes de commerce à Saint-Étienne (Loire), 497. — Voyez *Douanes.*

B

BACS. Fixation des droits de péage à percevoir au passage de divers bacs dans les départements du Finistère et de la Gironde, 193; — dispositions de l'arrêté du 1er floréal an XII, concernant les bacs et bateaux du département de la Gironde, 194; — droits à percevoir au passage du bac de Wibolsheim sur l'Ill (Bas-Rhin), et de celui du Goulet-de-Fromentine sur le Gos (Vendée), 501 et 502. — Voyez *Traités.*

BALE. Voyez *Traités.*

BANQUE. Établissement dans la ville de Lyon d'une banque constituée en société anonyme, 63; — statuts de la société, 64 et suiv.; — établissement dans la ville de Marseille d'une banque constituée en société anonyme, 317; — statuts de cette banque, 319 et suiv.; — le conseil général de la banque de Lyon est autorisé à acquérir un immeuble pour le service de l'établissement, 516.

BÂTIMENTS *à vapeur.* Règlement pour le service des bâtiments à vapeur affectés aux communications entre Toulon et les possessions françaises du nord de l'Afrique, 347; — but et organisation du service, *ibid.*; — à qui la direction en est confiée, *ibid.*; — nombre de bâtiments affectés au service et dispositions concernant leur armement, leur approvisionnement, le nombre de passagers civils admis à leur bord, et la composition des équipages, 349; — classification, nourriture et police des passagers, 350, 351; — tarif du prix du passage, 352; — tout transport de marchandises est interdit, 352.

BLÉS. Désignation des blés durs exotiques entreposés auxquels la faculté de mouture, à charge de réexportation des farines en provenant, est retirée, 57; — conditions auxquelles cette faculté est conservée aux blés tendres entreposés, 58; — formalités à remplir en ce qui concerne les permis pour la sortie de l'entrepôt, *ibid.*; — formation d'une commission chargée d'arbitrer le délai nécessaire pour la conversion des blés en farine, de prononcer sur les difficultés auxquelles la connaissance de l'espèce et de la qualité des farines pourrait donner lieu, et d'approuver les échantillons de ces farines devant servir de types de comparaison au service des douanes, 58; — fixation des droits d'entrée des sons provenant de la mouture, *ibid.* — Voyez *Douanes.*

BOIS *des communes.* Dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1826, relatives aux fonds provenant des coupes extraordinaires de bois des communes, hospices, etc., 235; — répartition de la contribution supplémentaire établie pour 1836, sur les bois des communes et des établissements publics, 533.

BONS *du trésor.* Voyez *Caisse d'amortissement.*

Bourses. Époques à partir desquelles les bourses et les demi-bourses accordées aux élèves des séminaires seront acquittées, 333.

Brevets *d'invention*. Proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1835, 170; — annulation de brevets, 419; — proclamation des brevets délivrés pendant le troisième trimestre de 1835, 434.

Bulles *d'institution canonique*. Publication de celles de M. *Dupont*, pour l'archevêché d'Avignon; et de MM. *Jerphanion*, *Thibault* et *Ortric*, pour les évêchés de Saint-Dié, de Montpellier et de Pamiers, 191.

C

Cabotage. Voyez *Afrique*.

Caisses *d'amortissement et des dépôts et consignations*. Nomination d'un membre de la commission de surveillance de cette caisse, 79; — inscription au nom de la caisse d'amortissement d'une rente formant le solde des bons du trésor, dus à cette caisse, le 21 mars 1835, 94; — et le 21 septembre 1835, 275; — fixation des dépenses administratives de ces caisses pour l'année 1836, 548.

Caisse *de vétérance*. Voyez *Liste civile* (*Ancienne*).

Caisse *des invalides de la marine*. Voyez *Retenues*.

Canaux. Approbation de l'adjudication de la concession du canal de Vire-et-Taute (Manche), 21; — Autorisation accordée à la compagnie des canaux de Beaucaire, pour l'établissement d'une écluse auprès d'Aigues-Mortes, 296; — conditions imposées à cette compagnie, 297; — taxe qu'elle est autorisée à percevoir au passage de cette écluse, 298; — adjudication des travaux de curage des canaux d'Hazebrouck, 352; — tarif des droits de navigation à percevoir sur ces canaux, 354; — dispositions de l'ordonnance du 9 octobre 1825, relative à l'achèvement du canal de la Dive, au perfectionnement de la navigation du Thouet, et au desséchement des marais de la Dive, 402; — concession des travaux à exécuter pour le prolongement du canal de la Dive, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à Moncontour, 407; — autorisation accordée aux concessionnaires des canaux, des étangs et du canal de Beaucaire, de percevoir un droit pour chaque voyageur sur leurs bateaux-postes, 541.

Cantons *suisses*. Voyez *Traités*.

Cautionnements. Les cautionnements des préposés des administrations financières serviront de garantie pour tous les faits résultant des diverses gestions dont ils pourront être chargés par la même administration, 3; — application à ces cautionnements des dispositions des articles 1 et 3 de l'ordonnance du 25 septembre 1816, 4; — pièces à produire par le préposé d'une administration financière, lorsqu'il est appelé à de nouvelles fonctions ou à une autre résidence, et lors de la demande en remboursement de son cautionnement après cessation de service, *ibid.*; — dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1825, sur les cautionnements des comptables des finances, 5. — Voyez *Journaux*.

Cavaliers *vétérans*. Voyez *Armée*.

Chambre *des députés*. Voyez *Ministère des finances*.

Chambre *des pairs*. Elle est constituée en cour de justice pour procéder au

jugement de l'attentat du 28 juillet, 73; — nomination du procureur général, de l'avocat général et des greffiers près la cour, *ibid.*

CHAMBRES *législatives*. Clôture de la session, 121; — convocation des chambres pour le 29 décembre, 413.

CHANGE. Voyez *Monnaies*.

CHANGEMENT *de noms*. Voyez *Noms*.

CHEMINS *de fer*. Approbation de l'adjudication des travaux d'établissement d'un chemin de fer, de Montbrison à Montrond, 298; — approbation du tracé général du chemin de fer d'Alais à Beaucaire, par Nîmes, 391; — autorisation pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Waast-la-Haut à Denain, 364; — et d'Abscon à Denain, 366; — extrait des cahiers des charges annexés à ces autorisations, 367.

CHIFFONS. Voyez *Drilles*.

CIRCONSCRIPTION. La section de Bettan (Ain) et celle d'Alleyrac (Haute-Loire) sont érigées en communes particulières, 104; — les communes de Lanning, de Lixing et de Fremestroff (Moselle), sont rétablies en communes particulières, 104; — la section des Attaques (Pas-de-Calais) est érigée en commune, *ibid.*; — réunion du hameau de Capécure et de terrains désignés à la commune de Boulogne (Pas-de-Calais), 120; — réunion de la commune du Travet au canton de Réalmont (Tarn); rétablissement des communes de Diffenbach et d'Hellimer (Moselle), et de Montain (Tarn-et-Garonne), 291; — érection de la section de la Bégude (Ardèche) en commune particulière, 292; — suppression de la commune d'Hubans (Nièvre), et réunion des portions de son territoire aux communes de Neuville, de Grenois et de Brinon, 230; — réunion de la commune de Salesse à celle de Saint-Agnan, et de celles de Saint-Pardoux-le-Pauvre et de Sannat en une seule (Creuse); de la commune de Saint-Nazaire au canton de Lunel (Hérault); des communes de Laferrière et de Fontaine-Simon (Eure-et-Loir) en une seule; des communes de Saint-Maurice-de-Mairé et d'Aiffres (Deux-Sèvres) en une seule, 531.

CIRCONSTANCES *atténuantes*. Voyez *Jury*.

COLLÉGES *communaux*. Il est établi un collége communal dans la ville de Boulogne (Pas-de-Calais), 99.

COLLÉGES *électoraux*. Convocation du 5e collége de l'Isère à Saint-Marcellin, 9; — du 8e collége du Nord à Cambrai, 27; — du 5e collége de l'Yonne à Tonnerre, 74; — du 2e collége des Ardennes à Rethel, 89; du 3e collége de la Drôme à Crest, *ibid.*; — du 3e collége de la Gironde à Bordeaux, 93; — du 3e collége de la Haute-Garonne à Grenade, 211; — du 5e collége d'Ille-et-Vilaine à Fougères, 275; — du 5e collége de la Gironde à Bazas, et du 2e collége des Landes à Dax, 303; — du 4e collége de la Meurthe, 341; — du 1er collége électoral de la Corse à Ajaccio, 393; — du 1er collége de la Meurthe à Nancy, et du 4e collége de Vaucluse à Apt, 414; — du 4e collége du Pas-de-Calais à Boulogne, 415; — du 3e collége des Pyrénées (Basses) à Mauléon, 546; — du 1er collége de la Haute-Vienne à Limoges, 547; — du 6e collége du Bas-Rhin, à Wissembourg, 548.

COLONIES. Organisation de la gendarmerie coloniale, 102. — Voyez *Douanes*.

COMMIS *principaux de la marine*. Voyez *Marine*.

Commissaires de police. Il en est créé un second à Calais (Pas-de-Calais), 60; — création d'un commissariat dans la commune de Jougne (Doubs), 76; — de Souliac (Lot), de Saint-Ambroix (Gard), de Clermont (Oise), 95; — de Laruns, 219; — de Clairvaux (Aube); de Soultz (Haut-Rhin); de Saint-Florentin (Yonne), 236; — d'Aas (Basses-Pyrénées), 292; — de Fresnay (Sarthe), 328; — suppression de celui d'Aramon (Gard), 328; — de Saint-Chinian (Hérault); Ribeauvillé (Haut-Rhin); et Montmiral (Tarn), 344; — de la Tremblade, 395; — du Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne), et de Mèze (Hérault), 496; — d'Auneau et d'Épernon (Eure-et-Loir), 531.

Commissions. Voyez *Caisse d'amortissement, Liste civile, Poudres.*

Comptes. Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1835, 456.

Congrégations. Établissement dans la commune de Saint-Beauzire d'une maison particulière dépendante de la congrégation du Bon-Pasteur de Clermont (Puy-de-Dôme), 49; — réunion de la communauté des dames de Saint-Pierre de Marseille (Bouches-du-Rhône) à la congrégation des dames du Sacré-Cœur à Paris, 359; — réunion à la même congrégation de la communauté des sœurs de la Providence de Charleville (Ardennes), *ibid.*; formation dans chacune des communes de Parigné-l'Évêque et de Théloché (Sarthe) d'une maison particulière dépendante de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron (Mayenne), 359.

Conseil *de santé.* Deux officiers de santé principaux pris dans les hôpitaux militaires de Paris feront partie du conseil de santé établi près le ministre de la guerre, 190. — Voyez *Officiers de santé.*

Conseils *d'arrondissement.* Ils se réuniront le 30 juillet pour la première partie de leur session dont la durée sera de dix jours, 27; — ceux des départements des Bouches-du-Rhône et du Var ne se réuniront que le 11 août, 80; — leur réunion pour la seconde partie de la session aura lieu du 8 au 12 octobre, et celle du département de la Corse du 13 au 17 octobre, 144.

Conseils *de révision.* Époque à laquelle devront commencer leurs opérations pour la formation du contingent de la classe de 1834, et à laquelle la réunion des listes du contingent cantonnal sera effectuée, 78, 211.

Conseils *généraux.* Leur session s'ouvrira le 18 septembre et sera close le 2 octobre, à l'exception de celui de la Corse qui se réunira du 24 septembre au 8 octobre, 144; — annulation d'une délibération du conseil général du département des Côtes-du-Nord, 306.

Conventions. Voyez *Traite des noirs, Traités.*

Corps *des équipages de ligne.* Application à ce corps des dispositions de l'ordonnance du 3 juin 1832 portant création de deux bataillons d'Afrique, 268.

Corps *royal de l'artillerie de la marine.* Composition et répartition de ce corps, 250; — nombre d'officiers à employer dans chaque port et dans les forges et fonderies, 251; — dans les colonies, 252; — composition du régiment d'artillerie, *ibid.*; — de la compagnie hors rang, 253; — répartition du régiment, 254; — établissement d'une école d'artillerie à Lorient, *ibid.*; composition de chaque compagnie d'ouvriers, *ibid.*; — répartition des cinq compagnies d'ouvriers, 255; — service du régiment d'artillerie en France, *ibid.*; — ordre à suivre dans la formation des dé-

tachements du régiment pour les colonies, 257; — et dans les compagnies d'ouvriers, 261; — ordre de service des officiers d'état-major de l'artillerie destinés pour les colonies, 263; — durée du service aux colonies, *ibid.*; — cas dans lequel il peut y avoir échange entre officiers lors du départ de France, *ibid.*; — dispositions concernant les sous-officiers qui demandent à faire preuve des connaissances qu'ils possèdent pour parvenir au grade de sous-lieutenant, *ibid.*; — formalités à remplir par les officiers qui désirent prolonger leur séjour dans les colonies, 264, — dispositions relatives aux officiers promus à un grade plus élevé pendant leur service aux colonies, *ibid.*; — de la masse générale, *ibid.*; — composition des conseils d'administration, 265; — application aux corps de l'artillerie de la marine des dispositions des lois, ordonnances et règlements concernant le corps d'artillerie de l'armée de terre, 266; — dispositions transitoires concernant le colonel chef de la direction d'artillerie à Rochefort, le directeur de la fonderie à Ruel et le sous-directeur à Brest, ainsi que les sous-officiers, caporaux et tambours des compagnies supprimées, 267.

Corse. Voyez *Douanes.*

Cour *des comptes.* Dispositions concernant les vacances de cette cour, 92.

Cour *des pairs.* Voyez *Ministère des finances.*

Courtage *maritime.* Dispositions d'après lesquelles les tarifs des droits à percevoir par les courtiers maritimes seront réglés, 411.

Courtier. Voyez *Agent de change.*

Créances. Voyez *Exercices clos.*

Crédits. Suppléments de crédits ouverts au ministre des finances sur l'exercice 1834, 212; — sur l'exercice 1835, 213; — crédit extraordinaire ouvert au même ministre sur l'exercice 1835 pour frais de refonte des espèces duodécimales et pour frais de bureaux de la commission de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, 214; — répartition du crédit ouvert au budget de 1835 sous le titre de *Intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier,* 381. — Voyez *Afrique, Exercices clos, Ministères, Primes.*

D

Dépôt *de livres.* Voyez *Livres.*

Dessins. L'autorisation prescrite pour la publication des dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes doit contenir leur désignation sommaire et leur titre, et doit être représentée à toute réquisition par l'auteur ou l'éditeur, 119; — dépôt au ministère de l'intérieur d'une épreuve certifiée conforme des dessins, gravures, etc., se multipliant par le tirage, *ibid.*; — dispositions concernant l'autorisation de faire frapper des médailles dans les ateliers du Gouvernement, *ibid.*; — insertion dans le Journal général de la librairie des autorisations délivrées à Paris et dans les départements, *ibid.*

Divisions *militaires.* Suppression de la 20e division militaire et réunion des départements qui la composent aux 10e, 11e et 19e divisions; 358; — création de deux nouvelles divisions sous les nos 20 et 21, *ibid.*; — départements dont chacune d'elles se compose, 359; — le département de

la Charente-Inférieure est réuni à la 11e division, *ibid.*; — époque à laquelle ces changements seront opérés, *ibid.*

Douanes. Désignation des marchandises auxquelles, ainsi qu'aux céréales de toute espèce circulant en Corse, sont étendues les dispositions de l'article 22 de la loi du 17 mai 1826, 1; — délai dans lequel les détenteurs de ces marchandises devront en faire la déclaration, *ibid.*; — il leur sera délivré en échange des acquits de payement ou des acquits-à-caution produits à l'appui de leur déclaration, des passavants qui serviront de justification d'origine pendant un an, 2; — le transport des marchandises, par terre, demeurera affranchi de passavants, sauf les formalités indiquées, pendant cinq jours, *ibid.*; — marchandises qui peuvent être expédiées en franchise des ports de la Corse sur les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde, 3; — désignation des munitions, armes, effets d'habillement et d'équipement dont la sortie ne pourra avoir lieu par la frontière de terre du département des Basses-Pyrénées qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur, 13; — les mêmes objets ainsi que les grains et farines, boissons, etc., peuvent sortir par tous les points de la même frontière dont les positions limitrophes sont occupées par les troupes de la reine Isabelle, *ibid.*; — désignation des objets qui doivent être considérés comme propres à la confection d'effets d'équipement et d'habillement militaires, *ibid.*; — nouvelles dispositions concernant l'uniforme des agents du service actif des douanes, 17; — droits à percevoir à l'entrée des châles de cachemire et des objets d'horlogerie montés, 309; — marchandises à l'égard desquelles les droits sont modifiés à l'importation et à l'exportation, 310; — objets à l'égard desquels il est établi des droits, 311; — fixation de la prime d'exportation des fils et tissus de laine, 313; — articles à l'égard desquels les réductions de droit d'entrée n'auront lieu qu'au 1er janvier 1836, 314; — nouveau bureau ouvert à l'importation des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes, 315; — objets admis au transit, *ibid.*; — bureaux ouverts au transit des ardoises, *ibid.*; — affranchissement de tous droits des sucres exportés des îles *de la Martinique* et de la Guadeloupe, 316; — droit d'importation dans ces deux colonies des madras de l'Inde, *ibid.*; — fixation du droit des houilles étrangères importées des Sables-d'Olonne à Saint-Malo, 513; — nouveau bureau terminant la ligne par laquelle les fontes brutes peuvent être admises au droit fixé pour la ligne de Solre-le-Château et Rocroy, 514; — bureaux ajoutés à celui d'Évranges pour l'importation des fers traités au bois et au marteau, *ibid.*; — admission par les ports des pierres dites *Écossines*, *ibid.* — Voyez *Afrique*, *Blés*, *Drilles*.

Drilles. Prohibition jusqu'à nouvel ordre des drilles ou chiffons venant des échelles du Levant et des côtes septentionales de l'Afrique, 59.

E

Écluses. Voyez *Canaux*.

Écossines. Voyez *Douanes*.

Effets *d'habillement*. Voyez *Douanes*.

Employés *des finances*. Voyez *Afrique*.

Engagement *volontaire*, Modification de l'article 3 de l'ordonnance du

28 avril 1832 concernant les anciens militaires qui contractent des engagements volontaires, 425.
ENTREPÔTS. Voyez *Afrique.*
ENQUÊTE. Voyez *Travaux publics.*
ÉQUIPAGES *de ligne.* Voyez (*Corps des.*)
ERRATA. Voyez 88, 144, 308.
ESTAMPILLES. Voyez *Tulles.*
ÉTAT-MAJOR *général de l'armée.* Voyez *Armée.*
EXERCICES *clos.* Autorisation accordée au ministre des finances pour le payement des créances constatées sur les exercices 1830, 1831, 1832, 1833, 216; — tableau de ces créances, 217; — même autorisation au ministre du commerce, 305; — au ministre de la guerre, 357; — au ministre de la marine, 361; — au ministre de l'intérieur, 371, 374; — au ministre de la justice, 377; — au ministre de la guerre, 426 et 427; — au ministre de la justice, 428; — au ministre de la marine, 459, 461; — au ministre de la justice, 475; — au ministre des finances, 501, 505, 508, — au ministre des affaires étrangères, 514, 521.
EXPORTATION. Voyez *Afrique, Douanes.*

F

FACULTÉ *de droit.* Le cours de droit constitutionnel n'est obligatoire que pour les élèves de quatrième année qui aspirent au doctorat, 402.
FACULTÉ *de médecine de Paris.* Autorisation pour l'acceptation du legs fait par le baron *Dupuytren* à cette faculté, pour l'établissement d'une chaire d'anatomie pathologique, 99; — création de cette chaire, 100.
FERS. Voyez *Douanes.*
FONTE. Voyez *Douanes.*
FUSILIERS *vétérans.* Voyez *Armée.*

G

GARDE *nationale.* Remise des peines disciplinaires prononcées contre des gardes nationaux de Bordeaux, 72; — de Gray (Haute-Saône), 81; — de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 274.
GENDARMERIE. Formule du serment que doit prêter devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel il est employé, tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie, 370; — délais dans lequel ce serment doit être prêté, *ibid.*; — dispositions relatives à la prestation de serment, 371; — obligation pour tout militaire désirant obtenir un emploi quelconque dans la gendarmerie de produire une expédition de son acte de naissance, *ibid.*
GENDARMERIE *coloniale.* Voyez *Colonies.*
GÉNIE. Voyez *Armée.*
GRAINS. Tableau des prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, juillet 1835, 61; — août, 97; — septembre, 269; — octobre, 345; — novembre, 417; — décembre, 529.

H

HOUILLES. Voyez *Douanes*.
HUISSIERS. Réduction du nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), 95; — près du tribunal de Florac, 512.

I

IMMEUBLES. Les propriétés immobilières appartenant au domaine de l'État et qui ne sont pas affectées à un service public, seront ajoutées au tableau général de toutes les propriétés immobilières à présenter annuellement aux chambres, 72.
IMPORTATION. Voyez *Afrique*, *Douanes*.
INTENDANCE *militaire*. Voyez *Administrations sanitaires*.
INTÉRÊT *légal*. Voyez *Prêt à intérêt*.

J

JOURNAUX. Dispositions concernant le cautionnement des journaux, écrits périodiques, 397; — caisses dans lesquelles ces cautionnements doivent être versés à Paris et dans les départements, 398; — déclarations à faire par les propriétaires de journaux, *ibid.*; — conversion des récépissés de cautionnement en certificats d'inscription sur les livres du trésor, *ibid.*; — formalités à remplir par les propriétaires de journaux qui voudront convertir en numéraire les cautionnements précédemment fournis en rentes, *ibid.*; — aucune déclaration de privilége du second ordre n'est admise sur le tiers du cautionnement fourni par le gérant, 399; — dispositions concernant la signification au trésor des cessions de la portion de cautionnement appartenant au gérant, et des jugements prononçant la validité des saisies-arrêts formées sur un cautionnement, *ibid.*; — délai dans lequel le cautionnement est remboursé aux gérants qui renoncent à leurs fonctions et aux propriétaires qui cessent leur entreprise, 400.
JURY. Comment chaque juré émet son vote sur chacune des questions posées au jury, 117; — si la question des circonstances atténuantes est mise en délibération, la déclaration du jury n'exprime le résultat du scrutin à ce sujet qu'autant qu'il est affirmatif, 118; — comment s'opère le dépouillement du scrutin, *ibid.*; — les bulletins qui n'expriment aucun vote sont comptés comme portant une réponse négative, *ibid.*; — les bulletins doivent être brûlés immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, 118.
JUSTICES *de paix*. Le chef-lieu de celle du canton d'Entraigues est transféré à Valbonnais (Isère), 90; — de celle du canton d'Oberhausbergen, à Schiltigheim (Bas-Rhin), 91.

L

LÉGION *étrangère*. Elle cesse de faire partie de l'armée française sous la

réserve des droits que les officiers auraient à faire valoir en vertu de la loi du 19 mai 1834, 10; — formation d'une nouvelle légion étrangère composée d'étrangers, 522.

Legs. Approbation de la transaction passée entre les académies françaises et des inscriptions et belles-lettres, d'une part, et la dame *Nouvel*, d'autre part, en ce qui concerne le legs fait à ces deux académies par feu M. le baron *Gobert*, 401; — ces deux académies sont autorisées à accorder une somme de vingt mille francs pour l'éducation du mineur *Sénot*, neveu du testateur, *ibid.* — Voyez *Faculté de médecine.*

Lettres. Voyez *Afrique.*

Liste *civile (Ancienne)*. Nomination des membres de la commission chargée de vérifier et de fixer les pensions de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, 10; — cette commission est aussi chargée de la répartition des secours accordés aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, 25.

Livres. L'exemplaire des livres qui doit être remis au ministère de l'instruction publique restera désormais déposé audit ministère, 102; — le ministre est autorisé à faire dans ce dépôt un choix des ouvrages qu'il jugera utile de répartir entre les bibliothèques du royaume, *ibid.*

M

Madras. Voyez *Douanes.*

Maison *de détention*. Règlement de police de celle de Doullens, 526; — nature des relations des condamnés avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, *ibid.*; — défense aux gardiens d'adresser la parole aux condamnés, 527; — désignation des personnes qui peuvent visiter les condamnés, *ibid.*; — cas dans lesquels les permissions de communiquer peuvent être refusées, *ibid.*; — dispositions concernant la correspondance des condamnés, *ibid.*

Marchandises. Voyez *Douanes.*

Matières *d'or et d'argent.* Voyez *Monnaies.*

Ministère *de la guerre*. Crédit ouvert sur l'exercice 1835 au ministre de la guerre pour ses frais de premier établissement, 307; — répartition des crédits ouverts pour les dépenses de ce ministère, exercice 1836, 329; nouveau chapitre ouvert au budget de ce ministère pour l'exercice 1834, sous le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1834 et non passibles de déchéance*, 355; — crédit supplémentaire et crédit extraordinaire sur l'exercice 1835, 523; — services auxquels ils s'appliquent, 524, 525. — Voyez *Crédits, Exercices clos.*

Ministère *de la justice*. Répartition du crédit accordé pour l'exercice 1835 au ministre de la justice et des cultes, 390; — crédit extraordinaire applicable aux frais de sceau et de contre-scel, 394; — crédit supplémentaire applicable au traitement des membres du clergé paroissial pendant l'année 1835, 474; — crédit supplémentaire applicable aux frais de justice criminelle pendant l'année 1835, 476, — Voyez *Crédits, Exercices clos.*

Ministère *de la marine*. Répartition du crédit accordé à ce département pour les dépenses de l'exercice 1836, 237; — le commandement des fré-

gates de troisième classe et même de tout bâtiment inférieur pourra être confié aux capitaines de vaisseau; celui des bricks de vingt canons et des corvettes-avisos à des capitaines de frégate, et celui des corvettes de charge à des lieutenants de vaisseau, 458; — les commis principaux et les chefs de comptabilité ayant ce grade seront désormais nommés par le Roi, 515; — nomination de M. *Verlaque* lieutenant de frégate, au grade de lieutenant de vaisseau, 525. — Voyez *Afrique, Crédits, Exercices clos, Retenues, Subsistances.*

MINISTÈRE *de l'intérieur.* M. le duc *de Broglie* est chargé de la signature de ce département pendant l'absence de M. *Thiers*, 327; — crédit extraordinaire pour diverses dépenses exigées par la continuation du procès des accusés d'avril et par le jugement du procès relatif à l'attentat du 28 juillet, 477. — Voyez *Crédits, Exercices clos.*

MINISTÈRE *des finances.* Répartiton des crédits ouverts pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1836, 478; — supplément de crédits applicable à divers services, 502; — supplément de crédit applicable aux dépenses de la chambre des députés, *ibid.*; — supplément de crédit applicable aux dépenses de la cour des pairs, 504. — Voyez *Crédits, Exercices clos.*

MONNAIES. Approbation des tarifs des prix auxquels, à compter du 1er juillet 1835, seront payées au change des monnaies, les espèces et autres matières d'or et d'argent de France et des pays étrangers, 28; — tarif du prix des matières et espèces d'or, 29 à 37; — tarif du prix des matières et espèces d'argent; 38 à 48.

MUNITIONS. Voyez *Douanes.*

N

NAVIGATION. Voyez *Afrique, Traités.*

NOMS. Le sieur *Cocu* est autorisé à substituer à son nom celui de *Lecocq*, 49; — le sieur *Judas* est autorisé à substituer à son nom celui de *Périer*, 116; — le sieur *Masein* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Bourguignon*, 116; — le sieur *Amic* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Gazan*, 219; — le sieur *Bony* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Ness*, 416; — le sieur *Holland* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Petit*, 416; — le sieur *Dumas* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Bernex*, 511; — les sieurs *Lefrançois* père et fils sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Delalande*, 511, — le sieur *Cantegril* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Jacoubet*; le sieur *Charlot*, celui de *Courtade*; le sieur *Dantony*, celui de *Paul*, 511; — le sieur *Rouyer*, celui de *Saint-Victor*; le sieur *André*, celui de *Benoist*, 512.

O

OFFICIERS *de santé.* Composition du corps des officiers de santé de la marine, 221; — assimilation des différents grades du service de santé aux grades de la marine, 222; — cadre du personnel des officiers de santé employés au service des ports et à bord des bâtiments, 222; — les emplois

du service de santé dans les colonies sont remplis par des officiers de santé de la marine, 223 ; — les places de chirurgiens et celles de professeurs seront données au concours, *ibid.* ; — dispositions concernant ce concours et conditions à remplir pour y être admis, *ibid.* ; — l'inspecteur général du service de santé est pris parmi les premiers médecins et les premiers chirurgiens en chef et nommé au choix du Roi, 225 ; — destination des chirurgiens pour le service à la mer, *ibid.* ; — appointements et suppléments, 226 ; — dispositions spéciales concernant le service de santé aux colonies, *ibid.* ; — dispositions relatives aux officiers de santé auxiliaires, 228 ; — composition et attributions du conseil de santé, *ibid.* ; — attributions de l'inspecteur général du service de santé, 229 ; — tableau des chirurgiens à embarquer à bord des bâtiments de l'État, 230.

P

PAIRS *de France.* Sont élevés à cette dignité M. le baron *Félix Faure*, 122 ; — M. *de Bellemare* et M. le baron *Brun de Villeret*, 123 ; — M. le duc *de Cadore*, 124 ; — M. *de Cambacérès*, 125 ; — M. le baron *de Cambon* et M. le lieutenant général baron de *Campredon*, 126 ; — M. le vicomte *de Rohan-Chabot*, 127 ; — M. le marquis de *Châteaugiron* et M. le lieutenant général comte *Corbineau*, 128 ; — M. le marquis de *Cordoue*, 129 ; — M. le lieutenant général comte *Denys de Danremont* et M. le baron *Feutrier*, 130 ; — M. le baron *Fréteau de Pény*, 131 ; — M. le lieutenant général baron *Ledru des Essarts* et M. le comte *de Lezay-Marnesia*, 132 ; — M. le baron *Hector Mortier*, 133 ; — M. le baron *Bigot de Morogues*, 134 ; — M. le marquis *de la Moussaye* et M. le lieutenant général comte *Pernetty*, 135 ; — M. le baron *de Prony*, 136 ; — M. le comte *de Rambuteau* et M. *de Ricard*, 137 ; — M. le comte *de la Riboissière*, 138 ; — M. le marquis *de la Rochambeau*, 139 ; — M. le baron *Auguste de Saint-Aignan* et M. le comte *de Serrant*, 140 ; — M. le vicomte *Siméon*, 141 ; — M. le lieutenant général comte *Vallée* et M. le baron *Voysin de Gartempe*, 142 ; — M. le lieutenant général comte *Harispe*, 531.

PÉAGE. Voyez *Ponts, Ports.*

PÊCHE *fluviale.* Tableau par département des fleuves, rivières, canaux et portions de fleuves et de rivières dans lesquels la pêche sera exercée au profit de l'État, et indiquant les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, 145 à 167.

PÊCHE *de la morue.* Voyez *Primes.*

PESTE. Voyez *Drilles.*

PLACES *de guerre.* Sont classés dans la première série de ces places, le fort de la Justice, celui de la Miotte, la lunette Dix-huit, ainsi que les nouveaux ouvrages du camp retranché de Belfort, déjà exécutés, 271 ; — le fort Liédot, ainsi que les redoutes du Coup-de-Pont et de Jemblet, à l'île d'Aix, 288.

PONTS. Construction d'un pont suspendu sur la Bienne à Jeurre (Jura), 14 ; — d'un pont à la Chapelle et d'un autre à Marcillac (Charente), 23 ; — d'un pont suspendu sur la Dordogne à Cubzac, 53 ; — sur la Loue à Cramans (Jura), 77 ; — modification au tarif établi au passage du pont cons-

truit sur la rivière de Salaize, 278; — établissement de deux ponts en charpente et en maçonnerie à Guipry (Ille-et-Vilaine), 81; — d'un pont suspendu sur la Seine à la Roche-Guyon (Seine-et-Oise), 105; — aux Andelys (Eure), 107; — sur le Gardon à Montfrin (Gard), 111; — d'un pont en charpente sur la Maine à Angers, 168; — d'un pont suspendu sur la Bienne à Jeurre (Jura), 249; — sur la rivière de Vie entre les communes de Saint-Gilles et de Croix-de-Vie, 272; — sur l'Hérault à Agde, 283; — taxe à percevoir au passage du pont de bateaux provisoire à établir sur le Doubs à Besançon, 342; — établissement d'un pont suspendu sur le Doubs à Rans (Jura), 457; — sur le Lot au port d'Agrès, 543. — Voyez *Bacs*.

Ports. Prorogation du péage du port de Soussans (Gironde), 537; — dispositions de l'ordonnance du 28 août 1828 qui a établi un péage sur ce port, 538; — prorogation de l'application du demi-droit de tonnage établi dans le port de Bordeaux aux travaux d'amélioration de ce port, 540.

Postes. Dispositions concernant l'affranchissement des lettres pour le royaume de Saxe, le duché d'Oldembourg, les grands duchés de Mecklembourg et les états danois, 232; — désignation des départements dont les lettres à destination du royaume de Saxe devront être remises soit à l'office des postes du prince de la Tour et Taxis, soit à l'office des postes du grand duché de Bade, 233; — taxation des lettres non affranchies du royaume de Saxe frappées du timbre TT (Tour et Taxis) et entrant en France par le bureau de Forbach, 233; — et de celles du même royaume entrant par le bureau de Strasbourg, *ibid.*; — taxation des mêmes lettres à destination des départements ci-dessus désignés entrant par chacun de ces bureaux, *ibid.*; — convention additionnelle conclue entre la France et le grand duché de Bade pour le service des postes, 293. — Voyez *Afrique*.

Poudres. Formation, dans le cours du dernier trimestre de chaque année, d'une commission spéciale et mixte chargée d'examiner et d'arrêter le budget et le compte général du service des poudres, 387; — composition de cette commission, 388; — fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1836 aux départements de la guerre, de la marine et des finances, 500.

Préfets. Nomination aux préfectures des départements ci-après désignés: Alpes (Basses-), 396; — Alpes (Hautes-), 50; — Ardèche, 396; — Ardennes, 50; — Ariége, 396; — Charente-Inférieure, 395; — Drôme, 50; — Garonne (Haute-), 395; — Hérault, 395; — Indre, *ibid.*; — Loire (Haute-), 396; — Loiret, 395; — Lot, 49; — Oise, 395; — Pyrénées (Hautes-), 49; — Tarn, 395; — Tarn-et-Garonne, 396; — Var, *ibid.*; — Vienne (Haute-), 50; — Vosges, 395.

Prêt *à intérêt*. La convention sur le prêt à intérêt dans les possessions françaises du nord de l'Afrique fait la loi des parties, 473; — à défaut de convention, l'intérêt légal est fixé à 10 p. 0/0, *ibid.*

Primes. Crédit supplémentaire sur l'exercice 1834, pour le payement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine, 234; — crédit pour le même objet sur l'exercice 1835, 409; — Voyez *Douanes*.

Prises. Nombre de parts assigné aux capitaines de corvette dans la répartition des prises, 26.

PROPRIÉTÉS *immobilières*. Voyez *Immeubles*.
PROTOCOLE. Voyez *Traités*.

R

RECRUTEMENT. Voyez *Conseils de révision*.

REMONTE *générale*. Licenciement du corps de la remonte générale, 389; — mise en non-activité des officiers qui faisaient partie de ce corps, *ibid.*

RENTES. Voyez *Caisse d'amortissement*.

RETENUES. Versement à la caisse des invalides de la marine du montant des retenues à exercer en cas de congé sur la solde des officiers militaires et civils, et de tous autres agents du département de la marine, 452; — fixation des retenues à exercer sur les appointements des chefs et employés des bureaux du ministère de la marine, 454.

ROUTES. Classement de chemins au rang des routes départementales de la Haute-Loire, 50; — du Gers, *ibid.*; — de l'Orne, *ibid.*; — de l'Yonne, 51; — de la Haute-Saône, 51; — de la Lozère, *ibid.*; — de Loir-et-Cher, *ibid.*; — de la Nièvre, 52; — d'Eure-et-Loir, 60; — de l'Yonne, 95; — de la Seine-Inférieure, 120; — de la Seine, 218; — de la Lozère, 219; — du Gard, *ibid.*; — de l'Isère et du Bas-Rhin, *ibid.*; — du Finistère et du Morbihan, 220; — de la Charente-Inférieure, 236; — modifications à l'ordonnance qui autorise la rectification de la route royale n° 83 de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, 299; — classement de chemins au rang des routes départementales de la Meurthe, 327; — du Haut-Rhin, 328; — de l'Ambe, 343; — de la Haute-Marne, 344; — suppression de la route départementale n° 17 de Chalonnes à Jallais, 359; — classement d'un chemin au rang des routes départementales de l'Hérault, 379; — de Vaucluse, 380; — d'Indre-et-Loire, 462; — de la Somme, 396; — nouvelle dénomination de la route départementale de l'Hérault n° 6, 495; — classement de chemins au rang des routes départementales des Deux-Sèvres, *ibid.*; — de l'Hérault, 550; — prolongement des routes départementales du Haut-Rhin et de Lot-et-Garonne, 531.

S

SAPEURS-CONDUCTEURS. Voyez *Armée*.

SCEAU. Voyez *Ministère de la justice*.

SCRUTIN. Voyez *Jury*.

SÉMINAIRES. Voyez *Bourses*.

SERMENT. Voyez *Gendarmerie*.

SUBSISTANCES *de la Marine*. Les commissaires et sous-commissaires de ces subsistances prendront le titre de directeurs et sous-directeurs, 240.

SUCRES. Voyez *Douanes*.

SUISSE. Voyez *Traités*.

T

Taxe. Voyez *Afrique*.

Terrain *domanial*. Est affectée au service militaire la portion du jardin de l'ancien chapitre de Donat, contiguë à la contrescarpe de la redoute de Zuydcoote (Nord), 499.

Tissus. Voyez *Douanes*.

Train *du génie*. Voyez *Armée*.

Traite *des noirs*. Accession de S. M. le roi de Sardaigne aux conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne, pour la répression de la traite des noirs, 277; — article additionnel au traité signé à Turin, le 8 août 1834, 281.

Traités. Suspension des traités entre la France et les cantons suisses, à l'égard du canton de Bâle (Campagne), 413; — convention entre la France et la Sardaigne pour régulariser l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux pays, 465; — protocole contenant des articles suppélmentaires à la convention relative à la navigation du Rhin, 468. — Voyez *Traite des noirs*.

Transit. Voyez *Douanes*.

Travaux *publics*. Formalités auxquelles doivent être soumises les enquêtes pour les travaux proposés par un conseil municipal dans l'intérêt exclusif de sa commune, 110; — comment l'enquête doit avoir lieu lorsque les travaux n'intéressent pas exclusivement la commune, 111; — cas dans lequel le ministre des finances doit être consulté, 112. — Voyez *Utilité publique*.

Tulles *de coton*. Délai dans lequel tout fabricant de tulle de coton devra déclarer le nombre de ses métiers, 290; — mode d'estampillage de chaque pièce écrue et des pièces destinées à être divisées en bandes, *ibid.*; — dépôt du modèle de ces estampilles au greffe du tribunal de commerce ou au secrétariat du conseil des prud'hommes, ainsi qu'au ministère du commerce, 291.

U

Uniforme. Voyez *Douanes*.

Utilité *publique*. Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter pour amener les eaux de la Divette dans le port militaire de Cherbourg, 362.

V

Vacances. Voyez *Cour des comptes*.

Vétérans. Voyez *Armée*.

Vote. Voyez *Jury*.

Fin de la Table des Matières des Ordonnances, Ire Sect.

À Paris, de l'Imprimerie Royale.
Janvier 1836.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

130—5-48

Stanford Law Library
3 6105 062 548 875

349.44
F8
9th
v. 11
183

594703